

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	4596
2. Questions écrites	4613
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4597
<i>Index analytique des questions posées</i>	4605
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4613
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4613
Armées et anciens combattants	4614
Budget et comptes publics	4615
Culture	4616
Économie, finances et industrie	4616
Éducation nationale	4621
Enseignement supérieur et recherche	4622
Europe et affaires étrangères	4623
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4629
Industrie	4631
Intérieur	4634
Intelligence artificielle et numérique	4638
Justice	4638
Partenariat territoires et décentralisation	4640
Santé et accès aux soins	4642
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4646
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4647
Transports	4649
Travail et emploi	4650
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4670
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4652
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4661
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4670	
Armées et anciens combattants	4671	
Armées et anciens combattants (MD)	4672	
Citoyenneté et lutte contre les discriminations	4673	
Consommation	4674	
Culture	4676	
Économie du tourisme	4680	
Économie, finances et industrie	4680	
Éducation nationale	4693	
Enseignement supérieur et recherche	4698	
Europe et affaires étrangères	4700	
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4718	
Francophonie et partenariats internationaux	4719	
Industrie	4721	
Intérieur	4722	
Justice	4732	
Santé et accès aux soins	4739	4595
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4740	
Sports, jeunesse et vie associative	4743	
Transports	4748	
Travail et emploi	4752	
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4759	
Rectificatifs	4766	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Modernisation des lignes ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques

238. – 5 décembre 2024. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité de moderniser les lignes ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques. À titre d'illustration, deux trains se sont retrouvés coincés dans les Landes pendant plus de 9 heures, bloquant ainsi près d'un millier de passagers dans la nuit et le froid, durant la nuit du vendredi 22 au samedi 23 novembre 2024. La SNCF attribuerait ce retard à une rupture de caténaire, causée par le passage d'un train plus tôt dans la journée du vendredi. De telles perturbations sont malheureusement récurrentes, tant la dégradation des infrastructures ferroviaires sur les lignes du Sud-Ouest, plus particulièrement au sud de Dax, est prononcée. Il est par conséquent urgent de moderniser les infrastructures sur ce tronçon du réseau ferroviaire. Leur modernisation est d'autant plus nécessaire que le nombre de passagers qui empruntent ces lignes ne cesse de croître. Par ailleurs, ni l'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV), ni la mise en place du réseau express régional (RER) basco-landais - qui doit aussi prendre en compte le RER Béarn-Bigorre, pour constituer à terme un véritable RER pyrénéen - ne régleront ces problèmes à court et moyen termes. En effet, si ces deux initiatives sont déterminantes pour le dynamisme économique du département, et bénéfiques du point de vue de la transition écologique, elles n'arriveront pas avant plusieurs années. La modernisation des lignes prendrait moins de temps, tout en générant une réduction du temps de trajet significative, le tout avec des aménagements plus résistants aux avaries en tout genre, qui sont aujourd'hui légion sur ces lignes. Aussi voudrait-elle savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces lignes des Pyrénées-Atlantiques.

Réglementation de l'affichage des tarifs de recharge des véhicules électriques

239. – 5 décembre 2024. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur l'absence d'obligation d'affichage des tarifs de recharge électrique pour véhicules électriques alors même que cette transparence est imposée aux fournisseurs d'énergie pétrolière prévue par les arrêtés du 8 juillet 1988 et du 12 décembre 2006. Cette problématique avait déjà été soulevée le 6 juillet 2023 par M. Christian Bilhac, sénateur de l'Hérault, dans une question écrite adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'alors. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, alors que la demande soulève un enjeu de régulation essentiel dans un contexte de transition énergétique et de forte croissance du parc de véhicules électriques. Les fournisseurs de recharge pour véhicules électriques appliquent des tarifs largement variables et souvent très élevés en comparaison du coût réel de l'énergie électrique. En effet, alors que le prix d'achat du kilowattheure (kWh) par ces sociétés auprès d'Électricité de France (EDF) oscille entre 0,06 euros et 0,11 euros toutes taxes comprises (TTC), les tarifs pratiqués aux bornes peuvent atteindre jusqu'à 0,69 euros par kilowattheure (kWh) sur certaines infrastructures. Le réseau Ionity facture 0,39 euros par kWh sur les bornes de 50 kilowatt (kW), tandis que le tarif grimpe jusqu'à 0,69 euros par kWh pour les bornes de 350 kW. La société Fastned propose un tarif uniforme de 0,59 euros par kWh, tandis que le réseau Electra se situe à 0,49 euros par kWh. Du côté du réseau Allego, le prix s'élève à 0,60 euros par kWh sur les bornes jusqu'à 22 kW, atteignant également 0,69 euros pour les bornes plus puissantes. Enfin, l'entreprise Total facture 0,52 euros par kWh pour les bornes jusqu'à 50 kW, et 0,62 euros pour celles dépassant cette puissance. Autant d'écarts tarifaires qui soulignent l'absence de régulation homogène dans ce secteur. Cette situation engendre une opacité tarifaire, empêchant les automobilistes de comparer efficacement les offres, au détriment des principes de transparence économique et de protection des consommateurs. Par ailleurs, force est de constater qu'il existe des écarts tarifaires injustifiés dans un marché pourtant soutenu par des subventions publiques. Or, il est impératif de rappeler que la transparence des prix est non seulement un droit pour les consommateurs, mais également un levier pour encourager un usage accru des véhicules électriques contribuant à l'objectif national de décarbonation des mobilités comme le préconise la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage d'étendre les obligations réglementaires d'affichage des tarifs pour la recharge des véhicules électriques. Cette mesure simple, mais essentielle, garantissant une information claire et accessible à l'entrée des zones de recharge, renforcerait la confiance des usagers dans le développement des infrastructures de recharge électrique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

- 2572 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Mesures annoncées pour la fonction publique* (p. 4630).

Billon (Annick) :

- 2525 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire* (p. 4644).
- 2526 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 4639).
- 2527 Travail et emploi. **Questions sociales et santé.** *Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 4651).
- 2551 Industrie. **Énergie.** *Baisse des aides au chauffage au bois domestique* (p. 4632).

4597

Bonnefoy (Nicole) :

- 2564 Intérieur. **Fonction publique.** *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4636).

Bouchet (Gilbert) :

- 2571 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre dans les régions* (p. 4638).

Bruhin (Céline) :

- 2547 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 4647).
- 2548 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 4630).

C

Chevalier (Cédric) :

- 2543 Justice. **Justice.** *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 4639).
- 2575 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4640).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 2584 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 4646).
- 2585 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des réseaux d'initiative publique* (p. 4634).

Demas (Patricia) :

- 2519 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 4648).

Dumas (Catherine) :

- 2512 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Résultats d'un appel d'offres sur la cybersécurité des ministères* (p. 4638).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2533 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 4619).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2529 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 4629).

F

Fernique (Jacques) :

- 2534 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Société.** *Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4646).

G

Gold (Éric) :

- 2505 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire* (p. 4629).
- 2544 Industrie. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage bois* (p. 4632).

H

Harribey (Laurence) :

- 2514 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du transfert de la taxe d'urbanisme sur les ressources des collectivités* (p. 4640).
- 2515 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation* (p. 4617).
- 2518 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 4639).

Herzog (Christine) :

- 2510 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité en matière d'avaloirs* (p. 4640).
- 2570 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4641).

Hochart (Joshua) :

- 2523 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'accès aux services postaux* (p. 4618).
- 2524 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des différents plans sociaux à venir* (p. 4619).

Housseau (Marie-Lise) :

- 2517 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique* (p. 4618).

J

Jacquemet (Annick) :

- 2542 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Modification du décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement* (p. 4630).

Jacquin (Olivier) :

- 2574 Travail et emploi. **Travail.** *Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes* (p. 4651).

Josende (Lauriane) :

- 2506 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration* (p. 4643).

Jouve (Mireille) :

- 2509 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Secret médical* (p. 4643).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 2538 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur les règles relatives au transport sanitaire partagé* (p. 4644).

Le Houerou (Annie) :

- 2558 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 4645).

Leroy (Henri) :

- 2508 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles* (p. 4613).

- 2549 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes* (p. 4620).

Longeot (Jean-François) :

- 2511 Économie, finances et industrie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 4617).
- 2569 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Retraites du secteur agricole* (p. 4614).

M

Margaté (Marianne) :

- 2522 Travail et emploi. **Travail.** *Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés* (p. 4650).
- 2545 Transports. **Transports.** *Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien* (p. 4649).
- 2546 Transports. **Transports.** *Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF* (p. 4649).
- 2550 Travail et emploi. **Travail.** *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 4651).
- 2573 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées* (p. 4645).

4600

Martin (Pauline) :

- 2568 Industrie. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 4633).

Maurey (Hervé) :

- 2531 Industrie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 4632).
- 2532 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 4614).
- 2577 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation* (p. 4621).
- 2578 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire* (p. 4634).
- 2579 Intérieur. **Police et sécurité.** *Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic* (p. 4636).
- 2580 Intérieur. **Police et sécurité.** *Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance* (p. 4637).
- 2581 Intérieur. **Police et sécurité.** *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 4637).
- 2582 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics* (p. 4621).
- 2583 Éducation nationale. **Éducation.** *Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets* (p. 4621).

Micouleau (Brigitte) :

- 2528 Industrie. **Énergie.** Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4631).

N**Noël (Sylviane) :**

- 2576 Industrie. **Énergie.** Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois (p. 4633).

O**Olivier (Jean-Baptiste) :**

- 2530 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** Coût des étudiants étrangers en France (p. 4622).

P**Paul (Philippe) :**

- 2566 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** Lutte contre le glioblastome (p. 4645).
2567 Armées et anciens combattants. **Défense.** Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel (p. 4614).

Pernot (Clément) :

- 2536 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** MaPrimeRénov' et le chauffage au bois (p. 4648).

Perrot (Évelyne) :

- 2507 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Transports.** Pérennité du transport fluvial (p. 4613).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 2481 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale (p. 4616).
2482 Premier ministre. **Justice.** Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux (p. 4613).
2483 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Régime d'impatriation (p. 4616).
2484 Travail et emploi. **Travail.** Champ d'application du compte d'engagement citoyen (p. 4650).
2485 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit (p. 4615).
2486 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition (p. 4615).
2487 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs (p. 4617).
2488 Intérieur. **Police et sécurité.** Possibilité pour les Français de l'étranger de porter plainte en visioconférence (p. 4634).
2489 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger (p. 4642).

- 2490 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 4615).
- 2491 Justice. **Justice.** *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 4638).
- 2492 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 4642).
- 2493 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires* (p. 4623).
- 2494 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 4623).
- 2495 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4642).
- 2496 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen* (p. 4635).
- 2497 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 4623).
- 2498 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Désinscription de la liste électorale consulaire* (p. 4623).
- 2499 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger* (p. 4624).
- 2500 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger* (p. 4624).
- 2501 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 4624).
- 2502 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire* (p. 4625).
- 2503 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France* (p. 4625).
- 2504 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024* (p. 4625).

4602

Reynaud (Hervé) :

- 2537 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales* (p. 4641).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2541 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal* (p. 4641).

Robert (Sylvie) :

- 2540 Culture. **Culture.** *Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris* (p. 4616).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2535 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cession des biens détenus par la France à l'étranger* (p. 4626).
- 2552 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise* (p. 4626).
- 2553 Intérieur. **Police et sécurité.** *Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport* (p. 4635).
- 2554 Intérieur. **Pouvoirs publics et Constitution.** *« Mal-inscription » et non-inscription sur les listes électorales* (p. 4635).
- 2555 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 4627).
- 2556 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger* (p. 4627).
- 2557 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 4627).
- 2559 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger* (p. 4628).
- 2560 Économie, finances et industrie. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo* (p. 4620).
- 2561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4628).
- 2562 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4628).
- 2563 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 4620).

4603

S

Saury (Hugues) :

- 2565 Intérieur. **Police et sécurité.** *Sécurité civile* (p. 4636).

Senée (Ghislaine) :

- 2513 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »* (p. 4647).

V

Vallet (Mickaël) :

- 2520 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut de l'ostéopathie* (p. 4643).
- 2521 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus* (p. 4625).
- 2539 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Loi Toubon et établissements d'enseignement supérieur* (p. 4622).

Ventalon (Anne) :

2516 Travail et emploi. **Travail.** *Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile* (p. 4650).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2493 Europe et affaires étrangères. *Mal-inscription sur les listes électorales consulaires* (p. 4623).
- 2494 Europe et affaires étrangères. *Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 4623).
- 2496 Intérieur. *Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen* (p. 4635).
- 2497 Europe et affaires étrangères. *Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie* (p. 4623).
- 2498 Europe et affaires étrangères. *Désinscription de la liste électorale consulaire* (p. 4623).
- 2499 Europe et affaires étrangères. *Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger* (p. 4624).
- 2500 Europe et affaires étrangères. *Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger* (p. 4624).
- 2501 Europe et affaires étrangères. *Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur* (p. 4624).
- 2502 Europe et affaires étrangères. *Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire* (p. 4625).
- 2503 Europe et affaires étrangères. *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France* (p. 4625).
- 2504 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024* (p. 4625).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2535 Europe et affaires étrangères. *Cession des biens détenus par la France à l'étranger* (p. 4626).
- 2552 Europe et affaires étrangères. *Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise* (p. 4626).
- 2555 Europe et affaires étrangères. *Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen* (p. 4627).
- 2556 Europe et affaires étrangères. *Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger* (p. 4627).
- 2557 Europe et affaires étrangères. *Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 4627).
- 2559 Europe et affaires étrangères. *Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger* (p. 4628).
- 2560 Économie, finances et industrie. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo* (p. 4620).

2561 Europe et affaires étrangères. *Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4628).

2562 Europe et affaires étrangères. *Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4628).

Vallet (Mickaël) :

2521 Europe et affaires étrangères. *Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus* (p. 4625).

Agriculture et pêche

Leroy (Henri) :

2508 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles* (p. 4613).

Longeot (Jean-François) :

2569 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Retraites du secteur agricole* (p. 4614).

Maurey (Hervé) :

2532 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 4614).

C

Collectivités territoriales

Harribey (Laurence) :

2514 Partenariat territoires et décentralisation. *Conséquences du transfert de la taxe d'urbanisme sur les ressources des collectivités* (p. 4640).

Herzog (Christine) :

2510 Partenariat territoires et décentralisation. *Responsabilité en matière d'avaloirs* (p. 4640).

2570 Partenariat territoires et décentralisation. *Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4641).

Reynaud (Hervé) :

2537 Partenariat territoires et décentralisation. *Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales* (p. 4641).

Richer (Marie-Pierre) :

2541 Partenariat territoires et décentralisation. *Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal* (p. 4641).

Culture

Robert (Sylvie) :

2540 Culture. *Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris* (p. 4616).

D

Défense

Paul (Philippe) :

2567 Armées et anciens combattants. *Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel* (p. 4614).

E

Économie et finances, fiscalité

Darnaud (Mathieu) :

2585 Industrie. *Sécurisation des réseaux d'initiative publique* (p. 4634).

Harribey (Laurence) :

2515 Économie, finances et industrie. *Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation* (p. 4617).

Hochart (Joshua) :

2523 Économie, finances et industrie. *Situation de l'accès aux services postaux* (p. 4618).

2524 Économie, finances et industrie. *Situation des différents plans sociaux à venir* (p. 4619).

Housseau (Marie-Lise) :

2517 Économie, finances et industrie. *Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique* (p. 4618).

Josende (Lauriane) :

2506 Santé et accès aux soins. *Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration* (p. 4643).

Leroy (Henri) :

2549 Économie, finances et industrie. *Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes* (p. 4620).

4607

Maurey (Hervé) :

2577 Économie, finances et industrie. *Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation* (p. 4621).

2578 Industrie. *Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire* (p. 4634).

2582 Économie, finances et industrie. *Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics* (p. 4621).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2481 Économie, finances et industrie. *Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale* (p. 4616).

2483 Économie, finances et industrie. *Régime d'impatriation* (p. 4616).

2485 Budget et comptes publics. *Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit* (p. 4615).

2486 Budget et comptes publics. *Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition* (p. 4615).

2487 Économie, finances et industrie. *Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs* (p. 4617).

2490 Budget et comptes publics. *Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger* (p. 4615).

Ruelle (Jean-Luc) :

2563 Économie, finances et industrie. *Situation actuelle au sein d'Atout France* (p. 4620).

Éducation

Maurey (Hervé) :

2583 Éducation nationale. *Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets* (p. 4621).

Olivier (Jean-Baptiste) :

2530 Enseignement supérieur et recherche. *Coût des étudiants étrangers en France* (p. 4622).

Vallet (Mickaël) :

2539 Enseignement supérieur et recherche. *Loi Toubon et établissements d'enseignement supérieur* (p. 4622).

Énergie

Billon (Annick) :

2551 Industrie. *Baisse des aides au chauffage au bois domestique* (p. 4632).

Espagnac (Frédérique) :

2533 Économie, finances et industrie. *Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 4619).

Gold (Éric) :

2544 Industrie. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage bois* (p. 4632).

Martin (Pauline) :

2568 Industrie. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 4633).

Micouleau (Brigitte) :

2528 Industrie. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4631).

Noël (Sylviane) :

2576 Industrie. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 4633).

Pernot (Clément) :

2536 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *MaPrimeRénov' et le chauffage au bois* (p. 4648).

Environnement

Demas (Patricia) :

2519 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes* (p. 4648).

Senée (Ghislaine) :

2513 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »* (p. 4647).

F

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

2572 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Mesures annoncées pour la fonction publique* (p. 4630).

Bonnefoy (Nicole) :

2564 Intérieur. *Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques* (p. 4636).

Brulin (Céline) :

2548 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 4630).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2529 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 4629).

Gold (Éric) :

2505 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire* (p. 4629).

Jacquemet (Annick) :

2542 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Modification du décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement* (p. 4630).

J

Justice

Billon (Annick) :

2526 Justice. *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 4639).

Chevalier (Cédric) :

2543 Justice. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 4639).

2575 Justice. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4640).

Harribey (Laurence) :

2518 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 4639).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2482 Premier ministre. *Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux* (p. 4613).

2491 Justice. *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 4638).

P

Police et sécurité

Maurey (Hervé) :

2579 Intérieur. *Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic* (p. 4636).

2580 Intérieur. *Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance* (p. 4637).

2581 Intérieur. *Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles* (p. 4637).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2488 Intérieur. *Possibilité pour les Français de l'étranger de porter plainte en visioconférence* (p. 4634).

Ruelle (Jean-Luc) :

2553 Intérieur. *Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport* (p. 4635).

Saury (Hugues) :

2565 Intérieur. *Sécurité civile* (p. 4636).

Pouvoirs publics et Constitution

Ruelle (Jean-Luc) :

2554 Intérieur. « *Mal-inscription* » et *non-inscription sur les listes électorales* (p. 4635).

Q

Questions sociales et santé

Billon (Annick) :

2525 Santé et accès aux soins. *Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire* (p. 4644).

2527 Travail et emploi. *Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 4651).

Brulin (Céline) :

2547 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 4647).

Darnaud (Mathieu) :

2584 Santé et accès aux soins. *Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie* (p. 4646).

Jouve (Mireille) :

2509 Santé et accès aux soins. *Secret médical* (p. 4643).

Lefèvre (Antoine) :

2538 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes sur les règles relatives au transport sanitaire partagé* (p. 4644).

Le Houerou (Annie) :

2558 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale* (p. 4645).

Margaté (Marianne) :

2573 Santé et accès aux soins. *Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées* (p. 4645).

Paul (Philippe) :

2566 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le glioblastome* (p. 4645).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2492 Santé et accès aux soins. *Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France* (p. 4642).

2495 Santé et accès aux soins. *Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4642).

Vallet (Mickaël) :

2520 Santé et accès aux soins. *Statut de l'ostéopathie* (p. 4643).

R

Recherche, sciences et techniques

Bouchet (Gilbert) :

2571 Intelligence artificielle et numérique. *Déploiement de la fibre dans les régions* (p. 4638).

Dumas (Catherine) :

2512 Intelligence artificielle et numérique. *Résultats d'un appel d'offres sur la cybersécurité des ministères* (p. 4638).

Longeot (Jean-François) :

2511 Économie, finances et industrie. *Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 4617).

Maurey (Hervé) :

2531 Industrie. *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 4632).

S

Sécurité sociale

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2489 Santé et accès aux soins. *Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4642).

Société

Fernique (Jacques) :

2534 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4646).

T

Transports

Margaté (Marianne) :

2545 Transports. *Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien* (p. 4649).

2546 Transports. *Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF* (p. 4649).

Perrot (Évelyne) :

2507 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pérennité du transport fluvial* (p. 4613).

Travail

Jacquin (Olivier) :

2574 Travail et emploi. *Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes* (p. 4651).

Margaté (Marianne) :

2522 Travail et emploi. *Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés* (p. 4650).

2550 Travail et emploi. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 4651).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2484 Travail et emploi. *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 4650).

Ventalon (Anne) :

2516 Travail et emploi. *Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile* (p. 4650).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux

2482. – 5 décembre 2024. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur les envois postaux et le respect des délais en matière de recours contentieux lorsque les Français de l'étranger sont partie à une affaire. Lors de recours contentieux électoraux par exemple, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État peuvent être amenés à demander aux parties des éclaircissements sur des points particuliers, la production de pièces complémentaires ou des mémoires en réponse. Or il n'est pas rare que le courrier - même lorsqu'il est envoyé en recommandé - parvienne à son destinataire postérieurement à la date à laquelle une réponse était requise, voire même après l'audience de jugement. Cette notification tardive ne permet pas le bon déroulement de l'instruction, le destinataire n'étant pas en mesure de respecter les délais fixés par les juges ce qui nuit au contradictoire. Pour le Conseil d'État, cela peut être source de recours en rectification. Elle souhaiterait savoir si d'autres moyens de notification de demande de communication pouvaient être envisagés lorsque le destinataire réside à l'étranger, par exemple une notification systématique par courriel, et une copie dématérialisée du dossier transmise par courriel également ou par France Transfert pour davantage de sécurité. À défaut, il serait nécessaire d'envisager des transmissions postales réalisées par des entreprises internationales privées spécialisées dans l'expédition rapide.

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Pérennité du transport fluvial

2507. – 5 décembre 2024. – Mme **Évelyne Perrot** attire l'attention de Mme la **ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le fret ferroviaire et fluvial (c'est-à-dire le transport de marchandises massifiées), qui constitue un élément central de la compétitivité de la ferme France ainsi que de la rémunération des agriculteurs, tout particulièrement céréaliers. Malgré les difficultés, la France demeure une puissance céréalière exportatrice sur un terrain d'importation où se confrontent de nombreuses puissances, de plus en plus compétitives et agressives sur nos marchés historiques. La Russie, qui a fait du blé l'une de ses armes géopolitiques, en est désormais un exemple bien documenté. Aujourd'hui, près d'une céréale sur deux produite en France reste ainsi exportée, sur un marché mondial où les prix sont en réalité fixés bien loin de l'hexagone. Il en résulte une équation relativement simple, où le prix payé à l'agriculteur pour sa production peut schématiquement se retrouver en déduisant du prix au départ du port français de sa marchandise le coût de la logistique d'approche. C'est pourquoi le coût du transport massifié (fluvial et ferroviaire) vers les ports conditionne de manière déterminante la compétitivité de nos produits agricoles ainsi que la rémunération de nombreux agriculteurs. Si ce constat appelle à soutenir sans réserve tout investissement ambitieux dans des infrastructures structurantes de fret, force est de constater que la situation budgétaire actuelle n'invite pas à l'optimisme. Elle appelle donc déjà à la confirmation de certains grands projets annoncés, notamment en matière de fret fluvial dont le secteur agroalimentaire représente, là encore, près de 25 % du trafic. Elle souhaite donc s'assurer que le Gouvernement continuera bien de financer, dans les délais annoncés, la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine (dont la livraison, déjà lointaine, est fixée à l'horizon 2028-2032). Sans ce chantier, c'est en effet la pérennité du transport fluvial au départ de la petite Seine qui s'en trouverait fortement menacée à terme, tout comme la compétitivité dans la durée des nombreux acteurs agricoles français (notamment d'Aube et de Seine-et-Marne) qui en dépendent et l'attendent au plus vite.

Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles

2508. – 5 décembre 2024. – M. **Henri Leroy** interroge Mme la **ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les préoccupations liées à la transition de l'indication géographique (IG) « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées (IGP) agricoles, conformément au règlement européen 2024/1143. Depuis sa reconnaissance par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) en 2020, l'IG « Absolue Pays de Grasse » valorise un savoir-faire unique en matière de production d'extraits

végétaux destinés aux industries du parfum et de la cosmétique. Ce label contribue significativement au rayonnement économique et culturel du territoire grassois. La récente évolution réglementaire, visant à harmoniser les certifications au niveau européen, suscite des inquiétudes parmi les acteurs locaux. Ces derniers redoutent notamment des impacts sur les coûts de certification, des modifications des procédures administratives et une possible rupture dans la reconnaissance juridique de l'IG, ce qui pourrait affecter la compétitivité de la filière. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour : assurer une transition fluide et sans rupture dans la protection et la reconnaissance de l'IG « Absolue Pays de Grasse » ; accompagner les producteurs et industriels locaux afin de minimiser les impacts financiers et administratifs liés à cette transition ; préserver et renforcer la compétitivité de cette filière emblématique, garante d'un savoir-faire d'excellence et d'un patrimoine culturel unique. Il souhaite également savoir si des dispositifs spécifiques d'accompagnement ou de soutien financier sont prévus pour les acteurs concernés durant cette période de transition.

Conditions de l'abattage des bêtes

2532. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conditions d'abattage des bêtes. De nombreux éleveurs et élus des territoires d'élevage soulignent que la suppression des services d'abattage mobile et les règles en vigueur qui empêchent un éleveur d'abattre ses bêtes sur son exploitation provoquent des déplacements coûteux et polluants vers des abattoirs très éloignés du lieu d'élevage qui pourraient être évités, un certain nombre d'abattoirs ayant fermé au cours des dernières années. Ils s'interrogent particulièrement sur la cohérence de cet état de fait avec l'objectif de promotion des circuits-courts en matière alimentaire. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les déplacements liés à l'abattage des bêtes.

Retraites du secteur agricole

2569. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante des retraités du secteur agricole. De nombreuses personnes ayant travaillé toute leur vie dans des exploitations agricoles, souvent dans des conditions exigeantes et parfois précaires, perçoivent aujourd'hui des pensions de retraite insuffisantes, bien en deçà du seuil de dignité. Ces personnes, ayant cotisé à la Mutualité sociale agricole (MSA), se retrouvent avec des pensions ne dépassant pas 862 euros par mois en moyenne, montant à peine supérieur au seuil de pauvreté en France. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle affecte particulièrement les petites exploitations et les agriculteurs à faible revenu, qui ont contribué à nourrir le pays pendant des décennies. Malgré les réformes récentes visant à revaloriser les pensions, notamment par l'instauration d'un minimum contributif agricole, de nombreux retraités restent exclus de ces dispositifs ou ne bénéficient pas de revalorisations suffisantes. Aussi, il demande quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement envisage pour garantir à tous les retraités agricoles une pension décente, alignée sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, et s'assurer qu'aucun d'entre eux ne soit laissé dans la précarité.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel

2567. – 5 décembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les obstacles auxquels se heurtent les officiers marins qui ont quitté le service actif et qui ont fait l'objet d'une exposition à l'amiante pour accéder à un suivi médical post-professionnel. Alors qu'un arrêt du Conseil d'État en date du 28 mars 2022 a reconnu l'exposition à l'amiante de ces militaires au cours de leur carrière, des difficultés sont apparues ces derniers mois pour leur permettre de bénéficier du dispositif de surveillance médicale post-professionnelle. Considérant que la prévention des maladies liées à une exposition à l'amiante constitue un enjeu de santé publique et que le besoin des anciens militaires concernés d'être rassurés est légitime, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en oeuvre du suivi évoqué sur simple présentation d'un état signalétique et des services, dès lors qu'il est admis que les bâtiments sur lesquels ils ont servi contenaient de l'amiante.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit

2485. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur les abattements consentis dans le cadre de mutations à titre gratuit. L'article 779 du code général des impôts (CGI) prévoit « pour la perception de droits de mutation à titre gratuit » - c'est à dire en cas de donation ou de succession - un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants. Cet abattement est bien plus faible lorsque la mutation à titre gratuit est réalisée par un grand-parent au profit d'un petit-enfant. Ainsi, conformément à l'article 790 B du CGI, les donations effectuées par un grand-parent à l'un de ses petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31 865 euros. Dans le cadre d'une succession, un abattement de 1 594 euros prévu par l'article 788 du CGI s'applique à un héritage consenti par un grand-parent à un petit-enfant. Par ailleurs, en matière de succession, les petits-enfants se trouvent dans une situation plus défavorable que celle de frère/soeur pour lesquels 15 932 euros d'abattement est possible et que celle de neveu/nièce qui ont droit à un abattement de 7 967 euros. Ces différences dans les abattements autorisés semblent à la fois contre-intuitives et incohérentes. Les mutations à titre gratuit effectuées par des grands-parents au profit de leurs petits-enfants relèvent de la solidarité générationnelle. Elles servent généralement à transmettre ou financer un bien immobilier ou au démarrage d'une activité professionnelle. Elle souhaiterait connaître les raisons de ces différences d'abattements entre les petits-enfants et les grands-parents ainsi qu'avec les autres membres de la famille. Elle lui demande si dans le cadre d'une prochaine réforme des droits de donation et succession, l'augmentation des abattements pour les petits-enfants est envisagée.

Ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition

2486. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'ajout de mentions relatives au taux d'imposition moyen sur les avis d'imposition. L'article 13 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit qu'à compter de 2023 « l'avis d'imposition mentionne le taux d'imposition moyen du contribuable au titre de l'article 204 H ainsi que son taux d'imposition marginal. » Ce taux moyen est défini comme la part que représente l'impôt sur les revenus du contribuable. Il s'obtient en divisant le montant de l'impôt à payer par le revenu net imposable. Pour les contribuables non résidents, la notion de taux moyen existe également mais désigne un autre ratio. Ce taux moyen d'imposition est déterminé en appliquant le barème classique de l'impôt sur le revenu des résidents fiscaux sur les revenus mondiaux (français et étrangers) du contribuable non-résident. Ce ratio d'imposition est ensuite appliqué aux seuls revenus de source française. Bien que dénommé de la même façon, ces deux « taux moyen » recouvrent des réalités très différentes et leur apposition simultanée sur l'avis d'imposition d'un non-résident pourrait mener à certaines confusions. Elle souhaiterait savoir si la spécificité de l'avis d'imposition des non-résidents sera bien prise en compte par l'administration fiscale. Elle lui demande que la distinction entre ces deux pourcentages apparaisse clairement pour qu'aucune équivoque ne soit possible.

Acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger

2490. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'acquittement de la taxe d'habitation pour les couples dont l'un des membres est établi à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. La résidence secondaire demeure, elle, encore soumise à la taxe d'habitation. C'est notamment le cas d'un bien détenu en France par un Français non-résident fiscal. Un couple dont l'un des conjoints est résident de France au sens fiscal et l'autre non au regard d'une convention fiscale, qui est marié ou pacsé sous un régime de séparation de bien ou encore séparé de corps doit déposer deux déclarations distinctes. Si ce couple détient un bien en commun, se pose la question de sa qualification : il sera une résidence principale pour le résident fiscal et une résidence secondaire pour le non-résident et sera assujéti de façon différente à la taxe d'habitation. Elle lui demande des éclaircissements sur la fiscalité locale appliquée à ce type de situation.

CULTURE

Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris

2540. – 5 décembre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'implantation du projet de la Maison des mondes africains (MansA) au sein de l'hôtel de la Monnaie, site historique de la Monnaie de Paris. Bien que ce projet, annoncé par le Président de la République en 2021, présente un intérêt culturel certain, son installation pourrait gravement perturber le fonctionnement de la Monnaie de Paris, un site patrimonial, industriel et culturel d'une grande importance pour la capitale. Depuis son réaménagement en 2017, la Monnaie de Paris abrite un musée labellisé « musée de France », attirant chaque année des milliers de visiteurs. En 2023, elle a accueilli 163 000 visiteurs et continue de s'autofinancer exclusivement grâce à ses propres ressources, sans aucune subvention publique. Le site constitue également la dernière usine en activité au coeur de Paris, regroupant des ateliers de production industrielle, de fonderie, ainsi que des métiers d'art. La Monnaie de Paris emploie 300 personnes et joue un rôle essentiel dans la préservation et la transmission de savoir-faire uniques. Ainsi, le projet MansA, tel qu'envisagé, pourrait perturber cet équilibre. L'occupation des espaces actuellement dédiés aux expositions temporaires et à d'autres activités culturelles de la Monnaie risquerait de remettre en cause son programme éducatif et culturel, avec des conséquences directes sur l'attractivité du site, l'équilibre économique de l'établissement et la pérennité des savoir-faire qui y sont préservés. Face à cette situation, elle demande si le Gouvernement serait disposé à réétudier l'implantation du projet MansA à l'Hôtel de la Monnaie. Aussi elle l'interroge sur les alternatives qui pourraient être envisagées afin de garantir le bon développement des deux projets sans compromettre l'activité de la Monnaie de Paris.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale

2481. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Que cela soit pour un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne retraite (PER) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), un certain nombre d'événements personnels et familiaux, professionnels ou liés à des aléas de la vie ont été prévus par le législateur afin de bénéficier d'un remboursement anticipé avec maintien des avantages fiscaux propres à l'épargne salariale. Ainsi, pour le PERCO, l'expiration des droits à l'assurance chômage permet de retirer les fonds épargnés. Or, certains Français de l'étranger titulaires d'un PERCO arrivant en fin de droit au chômage dans leur pays de résidence - notamment en Suisse - se sont vu refuser le déblocage anticipé pour ce motif. En effet, l'établissement financier estimait que les conditions de chômage dans le pays de résidence étaient différentes de celles de la France et que l'expiration des droits aux allocations ne constituait donc pas un cas permettant le déblocage anticipé. Elle l'interroge donc sur la reconnaissance par les établissements financiers qui gèrent les produits d'épargne salariale des événements qui se sont produits ou se dérouleront à l'étranger. Elle demande spécifiquement si l'acquisition d'une résidence principale à l'étranger permet une sortie anticipée des sommes épargnées.

Régime d'impatriation

2483. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime d'impatriation. Le régime fiscal des impatriés vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Une des conditions pour en bénéficier est d'avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédant la prise des fonctions dans l'entreprise établie en France. Elle souhaiterait des précisions quant à la domiciliation hors de France au cours des cinq années civiles passées. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si une personne qui, au cours de la cinquième année précédant son impatriation, a effectué un changement de domiciliation hors de France peut prétendre au bénéfice du régime spécial d'imposition ou si elle doit attendre une année supplémentaire afin de comptabiliser cinq années complètes hors de France. Elle lui demande également si les avantages fiscaux inhérents au régime d'impatriation sont inclus dans le plafonnement global des avantages fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Enfin, elle aimerait savoir si la cession de cryptomonnaie est concernée par l'exonération d'impôt à hauteur de 50 % des plus-values de cession de valeur mobilières de source étrangères tels que le prévoit le c du II de l'article 155 B du code général des impôts, régissant le dispositif fiscal de l'impatriation.

Double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions pour les ressortissants français, turcs ou franco-turcs

2487. – 5 décembre 2024. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les risques de double imposition en cas de donations entre vifs ou de successions auxquels font face les ressortissants français, turcs ou franco-turcs. La convention fiscale signée entre la France et la Turquie en 1987 a été conclue en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Cependant, elle ne comporte aucune disposition relative aux droits de mutation résultant de donations entre vifs ou de successions. Le pays habilité à imposer est alors déterminé par les règles de droit interne en vigueur. Cependant, les critères de rattachement retenus par la législation française et la législation turque diffèrent, ce qui peut conduire leurs ressortissants à subir une double imposition. Le droit français retient le critère de domicile du donateur et du défunt, tandis que le droit turc insiste sur la nationalité ou le lieu de situation du bien. Par ailleurs, les mécanismes d'atténuation de la double imposition en droit interne des deux pays divergent également. Le montant des droits acquittés hors de France est imputé sur l'impôt dû en France, tandis qu'en Turquie les droits réglés à l'étranger ne peuvent être déduits que de l'assiette d'imposition et non du montant de l'impôt payé. L'imposition est donc plus importante en Turquie qu'en France et le mécanisme turc d'atténuation de la double imposition y est également moins favorable. Elle souhaiterait savoir si la conclusion d'une convention fiscale entre ces deux pays concernant les donations et successions est en cours de discussion afin d'éviter une double imposition et une différence d'imposition selon le pays à nos ressortissants.

Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

2511. – 5 décembre 2024. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G en termes de « sécurité du quotidien ». Les opérateurs télécoms ont en effet annoncé la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et en 2028/2029. La rapidité de cette transition ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la sécurité de nos concitoyens ? Ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques, notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (« eCall »). Au total, près de 8 millions d'équipements fonctionneraient actuellement sur ces réseaux et 4 millions d'équipements fonctionnant en 2G devront être migrés d'ici 2026. Les acteurs de ces secteurs économiques sont inquiets de ce calendrier d'extinction de ces réseaux prévu par les opérateurs. Les solutions de remplacement nécessitent des fonctionnalités technologiques qui ne sont pas encore opérationnelles, avec une date de disponibilité incertaine (par exemple « roaming multi-opérateur »), ou qui arrivent à maturité tardivement (« voix sur LTE » ou VoLTE pour le « marchine-to-machine » ou M2M) et pas encore présentes dans toutes les offres des opérateurs. La mise en oeuvre de ces nouvelles solutions peut nécessiter un temps d'adaptation nécessaire entre quatre et dix ans selon les secteurs. En outre, le manque de personnel qualifié dans des métiers déjà en tension constitue un facteur de difficulté supplémentaire. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans les délais prescrits pourrait conduire à l'arrêt de ces équipements, avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes de téléassistance (85 % du parc reste à migrer) utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent la vie humaine. Le fonctionnement des ascenseurs (95 % du parc reste à migrer) pourrait être en décalage avec la réglementation, ce qui est susceptible de conduire à une mise à l'arrêt dommageable de ces appareils. Nombre de logements et de locaux professionnels sont en effet aujourd'hui protégés par un système d'alarme et risqueraient de ne plus l'être. Les collectivités locales et les territoires ruraux risquent malheureusement d'être les premiers à subir les conséquences de ce calendrier. D'une part, alors que le déploiement de la 4G n'est pas achevé, les habitants des zones reculées se trouveront sans alternative. D'autre part, les entreprises de réseau d'eau relaient des difficultés sur les potentiels surcoûts induits par ce calendrier qui se répercuteront sur les collectivités. Face à ces problématiques, le Gouvernement envisage-t-il de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée ? Dans le cas contraire, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour anticiper l'arrêt d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et accompagner les collectivités dans cette transition ?

Régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation

2515. – 5 décembre 2024. – Mme **Laurence Harribey** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la régularisation du budget de la régie municipale d'irrigation de la commune de

Saint-Pierre-de-Mons. Plusieurs mesures sont mises en oeuvre par le Gouvernement pour accompagner les collectivités confrontées à la crise énergétique : la diminution de la part d'accise sur l'électricité, le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité ainsi que le filet de sécurité. Pour en bénéficier, les communes possèdent un numéro SIREN et des numéros SIRET qui permettent de repérer chaque établissement ou organisme en dépendant. En Gironde, la régie municipale d'irrigation de Saint-Pierre-de-Mons a été identifiée par son numéro SIREN, et non pas par le numéro SIRET adéquat. Cette erreur d'identification a conduit la commune à recevoir une facture de 41 004,05 euros hors-tax, montant dont elle ne peut évidemment pas s'acquitter. Ce prix moyen estimé est en décalage avec la consommation réelle de la régie, qui utilise les pompes moins de six mois par an pour irriguer les agriculteurs. Malgré des alertes auprès du syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde (SDEEG) et de la préfecture, la municipalité se retrouve seule et sans réponse. Aujourd'hui, elle bénéficie seulement d'un paiement différé, qui ne résout en rien les dysfonctionnements structurels du dispositif. Ainsi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour cibler plus précisément les informations correspondantes aux destinataires et éviter les erreurs d'identification.

Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique

2517. – 5 décembre 2024. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les inquiétudes de plusieurs chefs d'entreprise de son département quant au coût de la facturation électronique. La généralisation de la facturation électronique prévoit aujourd'hui que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, soient capables de recevoir des factures sous un format conforme dès le 1^{er} septembre 2026, date à laquelle les grandes entreprises auront l'obligation d'émettre ces factures électroniques. L'obligation d'émission s'appliquera, quant à elle, aux petites et moyennes entreprises seulement à compter du 1^{er} septembre 2027. Il était prévu initialement que toutes les entreprises pourraient faire transiter leurs factures au format requis soit via des plateformes de dématérialisation partenaires, soit via un portail public de facturation. Ce dernier présentant l'indéniable avantage de la gratuité. Mais, à la lecture d'un communiqué de votre ministère publié mi-octobre 2024 et repris dans la presse les jours suivants, certains chefs d'entreprise ont cru comprendre que la plateforme publique prendra finalement la forme d'un annuaire des destinataires et d'un concentrateur des données, obligeant les entreprises à avoir recours aux plateformes de dématérialisation payantes. Certaines organisations interprofessionnelles représentatives regrettent d'ailleurs que cette décision ait été prise sans consultation ou concertation. Si elle était confirmée, cette décision entraînerait un coût non négligeable pour les entreprises, notamment pour les plus petites, alors même que le contexte économique actuel est loin de leur être favorable. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure l'État ne pourrait pas s'en tenir à son engagement initial de plateforme publique gratuite, a minima pour les petites et moyennes entreprises. Celles-ci n'ont pas forcément les moyens d'assurer une nouvelle charge et aspirent, en outre, plus que jamais à une simplification des procédures administratives.

Situation de l'accès aux services postaux

2523. – 5 décembre 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation de l'accès aux services postaux en milieu rural. En effet, la ruralité se sent de plus en plus abandonnée par l'état. Il lui indique que la ruralité, souvent décrite comme le coeur battant de notre pays, est confrontée aujourd'hui à un sentiment croissant d'abandon par l'État. Ce sentiment est particulièrement exacerbé par la fermeture progressive de services publics essentiels, à commencer par les bureaux de poste, qui, dans de nombreux villages, représentent le dernier lien tangible entre la population et les institutions. Cette dynamique inquiète profondément les habitants de ces territoires qui, bien que fortement attachés à leur région et à son développement, se retrouvent sans accès à des services publics de base, facteur essentiel d'équité territoriale. Par ailleurs, ces fermetures et ce désengagement contrastent fortement avec les efforts d'investissement massifs menés depuis des décennies en faveur des banlieues, où les résultats, bien que parfois positifs, ne sont pas toujours au rendez-vous. Cette disparité d'attention et de ressources entre les zones rurales et les zones urbaines engendre une frustration légitime chez les habitants de la ruralité, qui voient leurs difficultés croître sans réponse à la hauteur des enjeux. Pourtant, le potentiel économique et social des territoires ruraux n'est plus à démontrer : ils constituent un socle pour notre agriculture, notre patrimoine et même notre transition écologique. Alors que la souffrance des territoires ruraux devient de plus en plus palpable, il l'interroge sur les actions concrètes et immédiates que le Gouvernement entend mener pour mettre fin à ce déséquilibre. Il lui demande comment l'État compte-t-il répondre à l'urgence de maintenir un maillage territorial fort en matière de services publics en milieu rural et redonner aux habitants de ces régions un sentiment de considération et de respect. Plus largement, il le

questionne pour savoir si le Gouvernement compte engager une politique ambitieuse de réinvestissement pour nos campagnes, afin de leur offrir un avenir durable et de les considérer enfin comme une priorité nationale au même titre que d'autres zones en difficulté.

Situation des différents plans sociaux à venir

2524. – 5 décembre 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différents plans sociaux à venir. Alors que le tissu économique français subit de nouveaux coups durs avec les annonces de plans sociaux chez Michelin et Auchan, qui prévoient des suppressions de postes massives, les inquiétudes montent quant à la capacité de l'État à défendre l'emploi et la stabilité des familles face aux restructurations des grandes entreprises. Après le cas de Sanofi, qui a vendu Doliprane, un produit emblématique du marché français, la question de la responsabilité des entreprises envers les salariés et envers la société française se pose de manière plus urgente que jamais. Ces grandes entreprises, souvent des fleurons nationaux, bénéficient pourtant régulièrement d'aides publiques, sous forme de crédits d'impôt ou de subventions, pour leur permettre de se développer et d'innover. Cependant, lorsqu'elles choisissent de délocaliser leur production ou de réduire leurs effectifs en France, elles laissent des centaines, voire des milliers de familles dans une grande précarité économique et psychologique, tout en fragilisant des bassins d'emploi entiers. L'État semble impuissant face à cette situation, alors même que la mondialisation et la concurrence étrangère ne cessent d'accroître la pression sur notre économie. La perte de savoir-faire due aux délocalisations et la diminution de la production nationale mettent en péril notre indépendance économique, notre résilience industrielle, et aggravent les inégalités sociales sur le territoire français. Les employés, qui ont souvent contribué pendant des années au succès de leur entreprise, voient ainsi leurs efforts anéantis du jour au lendemain, sans protection ni perspective d'avenir. Il l'interpelle pour savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il pour freiner les délocalisations et dissuader les grandes entreprises de licencier massivement en France, au mépris de leur responsabilité sociale. L'État compte-t-il imposer des conditions plus strictes aux entreprises qui reçoivent des aides publiques, afin de les inciter à maintenir leurs emplois et à privilégier la production nationale. Il lui demande si des initiatives de protection des secteurs stratégiques contre la concurrence étrangère, comme cela se fait dans d'autres pays européens, sont à l'étude pour préserver les entreprises françaises et leurs salariés. Enfin, quelles sont les réponses apportées par le Gouvernement aux familles touchées par ces annonces de licenciements, pour leur garantir un soutien et une reconversion adaptée, et pour restaurer leur confiance en la capacité de l'État à les défendre face aux logiques purement financières qui déstabilisent nos territoires et l'économie nationale.

Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'

2533. – 5 décembre 2024. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois est prévue. Cette baisse applicable au 1^{er} janvier 2025 reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), qui ne rejette que 26 g de CO₂ par Kwh (15 fois moins que le fioul). Elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciure de bois pour plus de 90 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une

discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge, de façon plus générale, sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes

2549. – 5 décembre 2024. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le conseil d'évaluation des fraudes, instance créée en octobre 2023 et censée se réunir trimestriellement afin de produire une évaluation approfondie de la fraude fiscale et sociale en France. Or, il apparaît que cette instance, bien que composée de personnalités et d'experts de premier plan issus de l'administration publique et du monde académique, ne s'est jamais réunie depuis son lancement. Dans un contexte où la maîtrise des finances publiques est essentielle, il lui demande de préciser quel est le coût total pour le contribuable du fonctionnement de ce comité, en détaillant les moyens humains, financiers et logistiques qui lui sont consacrés. Il souhaite également savoir quels résultats concrets ont été produits ou sont attendus de cette instance depuis sa création. Enfin, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la relance des activités de ce conseil ou, à défaut, quelles alternatives sont envisagées pour assurer une évaluation efficace et crédible de la fraude en France.

Négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo

2560. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la négociation d'une convention fiscale entre la France et la république démocratique du Congo (RDC). Depuis 1990, Paris et Kinshasa sont liés par un accord en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international, traitant exclusivement de la répartition du droit d'imposer les compagnies aériennes. Il n'existe pas, à ce jour, de convention déterminant les règles fiscales applicables aux particuliers et aux entreprises hors secteur aérien. Ce sont pourtant près de 2 255 Français, selon les chiffres du registre consulaire de 2023, qui résident en RDC et près d'une cinquantaine d'entreprises françaises qui y opèrent. Côté français, 98 000 Congolais résident dans l'Hexagone d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), un nombre plus élevé qu'en Belgique, pays pourtant historiquement lié à la RDC et avec qui cette dernière a conclu un accord fiscal en 2007. Il souhaiterait savoir si des travaux préparatoires à la conclusion d'une convention fiscale avec la RDC sont menés par le bureau E1 des règles de fiscalité internationale et conventions fiscales et par le pôle conventions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et l'interroge sur l'éventualité de l'ouverture de négociations sur un projet de convention. Plus généralement, il lui demande quels critères prévalent pour l'initiation de discussions avec un État pour la conclusion d'un accord fiscal bilatéral.

Situation actuelle au sein d'Atout France

2563. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation actuelle au sein de l'opérateur de l'État, Atout France. Depuis plusieurs mois, Atout France déploie une réforme en profondeur de ses réseaux à l'étranger, restructuration qui n'avait pourtant pas reçu l'assentiment du comité social et économique (CSE) de l'opérateur, le 11 septembre 2023. En sus de ce désaccord, des accusations quant à des pratiques managériales et des choix stratégiques contestables ont été portées contre la direction de l'agence de développement touristique, au début du mois d'avril 2024. En effet, une lettre anonyme diffusée au sein de l'agence et relayée dans la presse dénonce, entre autre, la brutalité du management confinant au harcèlement moral, les défaillances dans le versement des contributions obligatoires pour les salariés expatriés - ne disposant par conséquent d'aucun droit associé, notamment en matière de chômage - le recours récurrent à des cabinets de conseil extérieurs, le départ volontaire ou contraint de nombreux cadres de direction, la fermeture de certains bureaux pourtant stratégiques et le défaut d'affectation de cadres dans certains autres. Il souhaite savoir si une intervention du ministère de tutelle auprès de la direction et du CSE a eu lieu. Il lui demande qu'une enquête administrative soit rapidement menée pour faire la lumière sur les manquements constatés, particulièrement ceux affectant les contrats privés à l'étranger. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour assurer le bon fonctionnement de l'agence. Enfin, il le questionne sur la cohérence entre la réorganisation en cours et la politique ministérielle du tourisme.

Anomalies importantes dans les passations de marché de l'association française de normalisation

2577. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les défaillances répétées dans les marchés publics passés par le groupe association française de normalisation (Afnor). Dans son rapport S2024-1376 sur l'association française de normalisation, la Cour des comptes a souligné que celle-ci a passé sept marchés publics présentant des « anomalies importantes » depuis 2020. La Cour indique, en effet, qu'un marché concernant des prestations informatiques, pour un montant de 380 000 euros, a été attribué le 16 avril 2021 à une entreprise - sans mise en concurrence - avec un bon de commande signé par le directeur financier de l'Afnor qui ne disposait pas d'une délégation de signature. La Cour des comptes souligne que l'Afnor n'a pas justifié la non-publicité et la non-mise en concurrence lors de la passation de ce marché public. Le rapport mentionne également un marché de supervision de sécurité attribué le 2 décembre 2021 à une société sans procédure préalable de mise en concurrence pour un montant d'environ 500 000 euros et une durée de deux ans. La Cour des Comptes souligne que « les justifications de l'Afnor tenant à la charge de travail importante de ses équipes ne permettent pas de caractériser une urgence impérieuse permettant de s'affranchir des règles de publicité et de mise en concurrence, le contrat ayant par ailleurs été signé pour une durée de deux ans ». Par ailleurs, le rapport estime que le recours à une procédure de gré à gré, en 2021, avec une société, plutôt que sa mise en concurrence, aurait coûté plus cher à l'Afnor. En effet, la Cour souligne qu'en mettant la même société en compétition avec des concurrentes, elle avait pu, en 2023, négocier une baisse de 18 % sur son prix initial. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'Afnor utilise les procédures de passation de marché public régulières et les plus adéquates avec l'objectif d'optimiser l'usage des deniers publics.

Manque de transparence des passations de marchés publics par l'union des groupements d'achats publics

2582. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le manque de transparence des passations de marchés publics réalisées par l'union des groupements d'achats publics (UGAP). De nombreuses petites et moyennes entreprises françaises indiquent qu'elles sont structurellement exclues des marchés publics passés par l'UGAP, dont la pratique d'agrégation des offres aboutirait systématiquement à des procédures concernant des millions d'euros qui favorisent les grandes entreprises. Par ailleurs, elles soulignent que ces procédures, souvent réalisées sous la forme d'un marché de gré à gré, sont particulièrement opaques concernant les montants et la durée du contrat attribué à l'entreprise retenue par l'UGAP. Ainsi, l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a récemment eu recours à l'UGAP pour passer un contrat portant sur la gestion de la plateforme des achats de l'État (PLACE). Cette décision n'a fait l'objet d'aucune explication de la part de l'AIFE alors qu'elle avait, jusque-là, toujours procédé par une passation de marché public classique incluant la publicité du marché et la mise en concurrence des entreprises. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre transparents et accessibles aux petites et moyennes entreprises les marchés publics passés par l'union des groupements d'achats publics.

4621

ÉDUCATION NATIONALE

Rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par deux décrets

2583. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur les situations d'inégalité salariale créées par le caractère non-rétroactif du décret n° 2022-708 du 26 avril 2022 et du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 portant sur les règles déterminant l'ancienneté du personnel nommé dans les corps enseignants. Le décret n° 2022-708 du 26 avril 2022 étend la reprise des services réalisés dans le secteur privé, à raison des deux tiers de leur durée, à l'ensemble des lauréats des troisièmes concours enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Il actualise par ailleurs certaines annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, pour prendre en compte les modifications des durées d'échelon et de l'architecture des carrières (création d'un troisième grade, nouvel échelon sommital à la hors classe) opérées à l'occasion du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Quant au décret n° 2023-729 du 7 août 2023, il prévoit la possibilité de reprendre les services réalisés dans le secteur privé pour les lauréats des concours externes et internes enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ; il définit

les conditions de cumul éventuel de la reprise d'années d'activité professionnelle privée avec d'autres dispositions du décret dans le cadre du classement dans un corps régi par le décret du 5 décembre 1951 ; il supprime la clause de non-interruption des services d'un an et améliore la reprise des services de contractuels enseignants de droit public et des services de contractuels de droit public non-enseignants. Par ailleurs, il explicite les modalités de reprise des services à temps partiel et incomplet, et prévoit un article spécifique pour les bonifications d'ancienneté au profit des titulaires d'un doctorat et des contractuels alternants prévues auparavant dans les différents décrets statutaires. De nombreux enseignants qui ont été recrutés par voie de concours avant la parution de ces décrets indiquent que ceux-ci ne s'appliquent qu'aux lauréats à partir de septembre 2022 pour les troisièmes concours, ou de septembre 2023, pour les autres concours, ce qui générerait une inégalité salariale avec les lauréats des sessions antérieures. Ils soulignent que leurs collègues, contractuels puis lauréats d'un concours en 2022/2023 ou nouveaux entrants, dans l'éducation nationale, bénéficieraient de conditions de classement et donc de salaires plus favorables bien qu'ayant une ancienneté moins importante. Ils précisent que ces modalités concerneraient non seulement la rémunération mensuelle, mais aussi les conditions de mutations en cours de carrière, l'accession au grade de la « hors-classe », à la « classe exceptionnelle » et donc - à plus long-terme - le niveau de pension de retraite. Ils indiquent que, dans ces conditions, de nombreux enseignants déjà titulaires du concours auraient démissionné afin de le repasser pour être recrutés dans ces conditions plus avantageuses. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la rupture d'égalité de traitement entre enseignants introduite par les décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Coût des étudiants étrangers en France

2530. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Baptiste Olivier** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la part que représentent les étudiants étrangers dans les dépenses totales consacrées aux étudiants en France, sachant que le coût moyen d'un étudiant pour l'État est estimé à 12 250 euros. Alors que les étudiants étrangers constituent la première source d'immigration légale en France (102 000 titres de séjour délivrés pour ce motif sur 327 000 en 2022), il est plus que légitime de s'interroger sur leur coût pour nos finances publiques, mais aussi sur leur parcours d'étude. En effet, cette voie d'immigration est parfois dévoyée, instrumentalisée par des filières proposant leurs services pour obtenir un titre de séjour, comme le Sénat l'avait pointé du doigt il y a un an lors des débats sur la loi immigration. En octobre 2024, le ministre de l'intérieur se déclarait d'ailleurs « partisan de subordonner la délivrance d'un titre de séjour à un étudiant au caractère réel et sérieux de ses études ». Malgré tout, il n'existe peu ou pas d'informations disponibles permettant d'évaluer le parcours des étudiants étrangers en France. Il lui demande donc de lui fournir, pour les cinq dernières années, des informations sur le coût des étudiants étrangers, sur les filières universitaires dans lesquelles ils sont inscrits, ainsi que leur répartition géographique et leur taux de présence dans des logements des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Enfin, des éléments de comparaisons internationales permettraient de savoir si les étudiants français à l'étranger bénéficient des mêmes avantages en retour.

4622

Loi Toubon et établissements d'enseignement supérieur

2539. – 5 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la prolifération d'appellations anglophones parmi les établissements publics d'enseignement supérieur, une pratique qui semble contrevenir aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon. En effet, plusieurs établissements publics ou privés exerçant une mission de service public se distinguent par l'usage exclusif de noms en anglais dans leur communication institutionnelle, tels que : " IAE Nancy School of Management, " Graduate School of Management - IAE de Grenoble, " Toulouse School of Economics, " EM Strasbourg Business School. Ladite loi prévoit pourtant que « l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens ». Par ailleurs, des juridictions françaises ont récemment condamné des institutions publiques pour des faits similaires, comme l'utilisation de « Lorraine Airport » par l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine ou « Health Data Hub » par une entité gouvernementale. Dans un contexte où la défense et la promotion de la langue française sont des impératifs culturels et juridiques, nécessaires pour la cohésion de la nation, il s'interroge sur les démarches entreprises par le Gouvernement pour garantir que ces établissements se conforment à la législation en vigueur. Il demande au

ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer le respect de la loi Toubon par les établissements d'enseignement supérieur et éviter que de telles infractions, susceptibles de porter atteinte à la bonne compréhension de toutes et tous, ne se reproduisent.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mal-inscription sur les listes électorales consulaires

2493. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mal-inscription sur les listes électorales consulaires. La mal-inscription désigne le fait que des électeurs ne soient pas inscrits sur la liste électorale de leur lieu de résidence. Dans le rapport n° 1986 publié le 6 mars 2024, l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) indique que cela a concerné 7,7 millions des 49,9 millions de Français de 18 ans ou plus résidant en France hors Mayotte pour l'élection présidentielle de 2022. L'étude de l'Insee ne fait pas état de cette proportion pour les Français établis hors de France, qui sont plus de 1,5 million à être inscrits sur les listes électorales consulaires. Chaque année, des milliers de Français partent s'installer à l'étranger, d'autres reviennent vivre en France tandis que certains résidant déjà hors de France déménagent vers un autre pays. La mobilité de ces populations accroît le risque de mal-inscription qui, en raison du contexte international, amène bien souvent à une abstention électorale. Elle lui demande s'il dispose de chiffres concernant la mal-inscription des Français établis hors de France et l'interroge sur les moyens et actions mis en oeuvre pour lutter contre ce phénomène.

Anticipation du décès des retraités français en Israël et suspension des pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse

2494. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'anticipation du décès des retraités français en Israël et la suspension de leurs pensions par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En Israël, lorsque la CNAV présume du décès d'un retraité français, elle sollicite de l'officier d'état civil de la mairie de résidence du retraité la fourniture d'un acte de décès. Or l'état civil israélien étant centralisé, les mairies ne disposent pas de ce document. Cette demande est alors transmise aux associations françaises locales, qui ont la charge de chercher - non toujours avec succès - le retraité afin de contrôler son existence. Dans bien des cas, la personne est encore vivante, et pourtant, la CNAV a déjà acté son décès et suspendu sa retraite. Pour rétablir les versements, le retraité doit alors fournir certains documents à la CNAV, ne percevant alors pas de retraite pendant plusieurs mois, le temps de l'instruction de ces pièces. Plusieurs de nos compatriotes ont ainsi été pénalisés plusieurs années de suite par cette procédure a priori, reposant sur une simple présomption. Elle souhaiterait connaître le texte réglementaire sur lequel la CNAV s'appuie pour l'application d'une telle procédure, qui plus est non adaptée à ce pays. Elle lui demande que celle-ci soit remplacée au plus vite par un contrôle de l'existence via la transmission d'un certificat de vie.

Non-reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie

2497. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de reconnaissance par la France du diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en Turquie. Depuis le décret du 25 novembre 2017, pour exercer la profession de chirurgien-dentiste en France avec un diplôme de chirurgien-dentiste obtenu en dehors d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'association européenne de libre échange, il faut solliciter auprès du centre national de gestion (CNG) la délivrance d'une autorisation d'exercice. Pour ce faire, deux conditions préalables sont requises : être lauréat des épreuves de vérification des connaissances de la PAE (procédure d'autorisation d'exercice) et justifier d'un an d'exercice en France sous le statut de praticien attaché associé ou assistant associé. Afin de faciliter le retour en France, elle lui demande si les chirurgiens-dentistes diplômés à l'étranger qui souhaitent exercer en France peuvent être dispensés de suivre cette formation complémentaire d'un an, au-delà par exemple, d'un certain nombre d'années d'exercice en Turquie.

Désinscription de la liste électorale consulaire

2498. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la désinscription de la liste électorale consulaire (LEC). La loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, prévoit que l'inscription sur la LEC n'est plus

automatique en cas d'inscription au registre des Français établis hors de France. Inversement, il n'y a pas de radiation automatique de la LEC en cas de radiation ou de désinscription du registre, les deux démarches étant désormais décorréliées. Or récemment, des Français de l'étranger ont dû pour se désinscrire de la LEC de façon dématérialisée se désinscrire du même coup du registre. Elle l'interroge sur le bien-fondé de la dépendance de ces deux démarches. Elle lui demande que, lors de la désinscription de la LEC, le choix soit donné aux Français de l'étranger quant au maintien de leur inscription sur le registre.

Difficultés liées à l'attribution des aides aux familles avec enfant en situation de handicap à l'étranger

2499. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés liées à l'attribution des aides destinées à la prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées accorde gratuitement aux élèves en situation de handicap en France le droit à un AESH. La circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017 a étendu cette assistance aux élèves français en situation de handicap établis à l'étranger. Néanmoins, en raison de l'augmentation du nombre de demandes et de fortes contraintes budgétaires, et malgré la formalisation de contrats entre les familles, les établissements et les assistants, l'AEFE tarde à communiquer aux familles le montant qui leur sera alloué pour bénéficier d'un AESH et à effectuer le versement correspondant. Afin d'assurer une prise en charge efficace des AESH dans les établissements français à l'étranger, elle lui demande si l'AEFE serait en mesure de faire connaître aux familles la portion du salaire de l'AESH qui sera pris en compte au moment de la conclusion du contrat. Elle lui demande également l'instauration d'une date limite de dépôt des dossiers afin de disposer d'une vision globale pour l'année scolaire à venir et ainsi garantir aux familles une meilleure répartition des fonds.

Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger

2500. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger. Pour que le divorce de Français prononcé à l'étranger dans un État hors Union européenne et au Danemark puisse être mentionné sur les registres d'état civil, le procureur de la République de Nantes doit procéder à une vérification d'opposabilité, c'est-à-dire vérifier la conformité de la décision étrangère par rapport aux règles du droit international privé français. À l'issue de ce contrôle, et si la décision étrangère est jugée opposable en France, le procureur de la République donne instructions aux officiers d'état civil concernés - soit la mairie de naissance ou de mariage, soit le service central d'état civil de Nantes - d'apposer la mention de divorce en marge des actes, mentions obligatoires en cas de remariage. Le parquet de Nantes annonce aujourd'hui des délais de vérification d'opposabilité de 18 à 36 mois. Elle souhaite savoir si des moyens organisationnels vont être mis en oeuvre et si une hausse des effectifs du service civil du parquet est prévue afin de réduire ce délai souvent vécu comme très long pour des Français qui veulent vivre une nouvelle vie familiale et maritale.

Difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur

2501. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés du service visa au sein du consulat de France à Quito en Équateur. En sus des dossiers de visa pour l'Hexagone, le consulat traite également les demandes de ressortissants souhaitant se rendre en Belgique, au Burkina Faso, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon, en Mauritanie et au Togo, la France représentant ces pays en Équateur. Les trois agents du service visa (un agent permanent au guichet, un agent instruisant les dossiers, un agent vacataire quelques mois par an) doivent ainsi traiter près de 6 000 demandes de visas chaque année et assurent entre 20 à 45 rendez-vous chaque jour selon les périodes de l'année. Depuis plusieurs mois, et en raison de cette cadence élevée, des dysfonctionnements sont remontés par les usagers : des délais de traitement très longs, des rendez-vous difficiles à obtenir, un manque de réponse aux sollicitations téléphoniques ou par courriels. Elle l'interroge sur la sollicitation par le poste consulaire de missionnaires du centre de soutien et de renfort consulaire de Nantes pour soulager les agents sur place ainsi que sur un renforcement pérenne des effectifs. Elle souhaiterait connaître la part de demandes de visa traitées par le consulat pour les pays que la France représente. Enfin, elle l'interroge sur la pratique de la représentation d'un autre pays, ses implications en termes de mobilisation d'agents et de coût financier pour la France.

Gestion des dysfonctionnements du service France Consulaire

2502. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des dysfonctionnements constatés au sein du service France Consulaire. Depuis 2021, ce service répond gratuitement aux appels passés par les Français à l'étranger dans le but d'obtenir aide, information ou clarification en amont d'une démarche les concernant. Déployée dans près de 57 pays, cette plateforme libère les consulats d'une charge de travail importante et leur permet de se concentrer sur d'autres tâches. Néanmoins, certaines failles entachent aujourd'hui le bon fonctionnement de ce service : allongement des délais de traitement, impossibilité de joindre les agents, lenteur du système informatique, fiabilité et adaptabilité des réponses aléatoires. Face à ces dysfonctionnements, une investigation menée par la direction interministérielle du numérique (DINUM) a été lancée le 1^{er} février 2024. Cette première phase - devant durer environ 9 semaines - consiste à explorer le vécu administratif des résidents et voyageurs français à l'étranger, à identifier et préciser les problèmes rencontrés dans les schémas actuels et à proposer des scénarii d'harmonisation et d'amélioration de la réponse en cohérence avec les besoins des usagers. Quatre mois après sa mise en phase d'investigation, elle lui demande quels sont les premiers résultats constatés et solutions envisagées pour que nos compatriotes puissent bénéficier pleinement du service France Consulaire. Elle l'interroge également sur une éventuelle date de restitution des travaux de cette première étape. Enfin, elle l'interpelle sur le calendrier de déploiement des phases suivantes (construction, accélération, transfert, pérennisation).

Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France

2503. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France. La carte électorale, plus communément appelée carte d'électeur, est le document prouvant l'inscription sur la liste électorale. Elle est délivrée partout en France métropolitaine et d'outre-mer gratuitement au domicile des électeurs et n'a pas de date limite de validité. Très utile lors des échéances électorales, elle renseigne l'identité complète de l'électeur, son numéro national d'électeur et également le lieu et le numéro du bureau de vote où il doit se présenter. Les ressortissants français établis à l'étranger, eux, ne disposent pas de ce document mais se voient attribuer une carte d'inscription consulaire qui justifie leur résidence à l'étranger et renseigne leur numéro national d'électeur. En revanche, aucune information n'est transmise sur l'adresse du bureau de vote. Elle souhaiterait qu'une carte d'électeur adaptée aux particularités des Français de l'étranger, notamment du fait des variations de bureau de vote puisse leur être délivrée marquant ainsi leur pleine citoyenneté par l'exercice du droit de vote. À défaut, elle lui demande que soit élaborée une version numérique de ce document.

Dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024

2504. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements du vote électronique durant les élections législatives 2024. En plus du vote à l'urne et par procuration, les électeurs français résidant à l'étranger ont eu la possibilité d'exprimer leur suffrage par voie électronique. Pour ce faire, les électeurs ont dû renseigner un numéro de téléphone et une adresse électronique valides afin que l'administration puisse leur envoyer leur identifiant de connexion au portail de vote (par courriel) et leur mot de passe personnel (par SMS). Le vote dématérialisé a largement été plébiscité par nos ressortissants à l'étranger pour ce scrutin. En effet, 72,58 % des votants se sont exprimés par voie électronique au premier tour et près de 77,7 % au second. Pourtant, de nombreux électeurs n'ont pas pu voter par internet en raison de multiples dysfonctionnements techniques : portail de vote inaccessible durant plusieurs dizaines de minutes, captcha non affiché, identifiants, mots de passe et code de validation non reçus, longs délais d'attente de confirmation du vote. Elle souhaiterait un bilan des dysfonctionnements intervenus lors du vote électronique et lui demande de préciser notamment les taux de délivrance des différents identifiants, mots de passe et codes par circonscription. Constatant que les difficultés rencontrées aux législatives en 2022 se sont répétées lors de cette échéance électorale, elle l'interroge sur la prise en compte du retour d'expérience réalisé avec l'ensemble des acteurs lors des précédentes opérations de vote et l'intégration des améliorations qui avaient été alors proposées.

Situation de Maryia Kalesnikava, militante politique du Bélarus

2521. – 5 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante de Mme Maryia Kalesnikava, militante politique bélarusse emprisonnée arbitrairement. Maryia Kalesnikava, membre éminente du Conseil de coordination de l'opposition démocratique au Bélarus et lauréate du Prix Sakharov 2020 attribué par le Parlement européen, est incarcérée

depuis quatre ans pour son rôle dans les manifestations pacifiques ayant suivi l'élection présidentielle de 2020 dont notre pays, à raison, ne reconnaît pas le résultat annoncé par le pouvoir. Depuis plus de 500 jours, elle est détenue au secret, privée de tout contact avec sa famille, ses avocats ou ses proches, y compris des appels téléphoniques ou lettres. Ces restrictions s'ajoutent à des conditions de détention particulièrement alarmantes : elle souffre de graves problèmes de santé et ne reçoit pas les soins médicaux nécessaires, selon des sources confidentielles. Sa famille est sans nouvelle d'elle depuis février 2023. Cette situation a été dénoncée par Amnesty International, qui la considère comme une prisonnière d'opinion, et par le Parlement européen dans sa résolution du 19 septembre 2024 sur la situation des prisonniers politiques au Bélarus. En tant que membre actif du Conseil de coordination, Mme Kalesnikava incarne les aspirations démocratiques du peuple bélarusse, auxquelles la France a apporté son soutien à de multiples reprises. Sa détention arbitraire et ses conditions inhumaines sont une atteinte flagrante aux droits humains fondamentaux et à la dignité humaine. Aussi, il lui demande quelles démarches diplomatiques le Gouvernement entend entreprendre, tant au niveau européen que bilatéral, pour obtenir la libération immédiate et sans condition de Mme Kalesnikava. Il lui demande également d'intervenir auprès des autorités biélorusses pour garantir que, dans l'attente de cette libération, elle ne soit plus détenue au secret et puisse bénéficier des soins médicaux nécessaires à la préservation de sa santé. Il souhaite enfin être informé des actions entreprises par le Gouvernement pour défendre les droits des prisonniers politiques au Bélarus et soutenir l'opposition démocratique face à un régime autoritaire.

Cession des biens détenus par la France à l'étranger

2535. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la cession des biens détenus par la France à l'étranger. La direction des immeubles et de la logistique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères indique que la programmation des cessions repose sur plusieurs principes : la rationalisation du réseau, le regroupement des services de l'État et la mutualisation des moyens et la vente de bâtiments de prestige mais peu fonctionnels. Le projet de programmation préparé par la direction des immeubles et de la logistique du ministère des affaires étrangères prend en compte les recommandations de l'inspection générale des affaires étrangères. Après une phase de consultation interne, le projet final est présenté au ministre pour validation. La version finale est soumise à la commission interministérielle chargée des opérations immobilières de l'État à l'étranger (CIME) qui procède à une double validation des opérations de cession, à la fois du principe de vente puis de la vente effective. En 2022, 8 cessions ont été réalisées pour un total de 12 millions d'euros. En 2023, ce sont 6 ventes pour un total de 23 millions d'euros. Pour héberger les diplomates dont les résidences ont été vendues ou accueillir les services consulaires et diplomatiques autrefois abrités au sein de bâtiments cédés, il est nécessaire de louer des locaux à la fois d'une taille et d'un standing suffisant. Dans certains pays où des cessions ont eu lieu, le montant des loyers est si élevé - notamment pour des biens de qualité - que l'arbitrage entre foncier et locatif ne s'avère pas intéressant à long terme. Par ailleurs, certains des actifs cédés ont un intérêt patrimonial non négligeable, car ils relatent l'histoire de la France à l'étranger, reflètent son rayonnement et constituent un point de repère pour nos compatriotes français à l'étranger. Bien que les produits de cessions servent, par la suite, à financer des investissements immobiliers et les travaux de maintenance du patrimoine existant (programme 723 de la mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »), se déposséder de nos « bijoux de famille » apparaît donc comme peu judicieux, tant d'un point financier que symbolique. Il l'interroge sur la préparation de ces projets de programmation notamment leur durée, la consultation ou non des postes consulaires et diplomatiques, le montant de cessions à atteindre ainsi que sur les critères précis présidant à la décision de cession. Il souhaiterait s'assurer que des projections sont bien faites sur les coûts/bénéfices de ces ventes. En cas de double validation par la CIME d'une vente, il lui demande à qui revient la fixation finale du prix. Il souhaiterait savoir si toutes les ventes dont le principe a été arrêté ont bien donné lieu à une cession. Enfin, il souhaiterait savoir si pour chaque cession envisagée, la possibilité ainsi que la rentabilité de la mise en location dudit bien ont été étudiées, et ce pour continuer à abonder le programme 723.

Exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise

2552. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger en situation de crise. Les récents conflits et tensions géopolitiques dans différents pays du monde ont conduit, dans certains cas, par exemple au Niger, au transfert des activités d'un poste consulaire vers un autre poste, ainsi qu'au départ des conseillers de leur pays de résidence. L'article 12 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit, certes, que « les membres du conseil consulaire peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ». Toutefois, rien n'est envisagé

dans le cas où le conseil consulaire ne peut durablement se tenir. Face à la multiplication de ces situations, il lui demande si une réflexion est menée pour apporter des précisions réglementaires afin que ces conseillers puissent exercer, malgré tout, pleinement leur mission.

Problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen

2555. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la problématique de la commercialisation frauduleuse des rendez-vous pour les demandes de visas vers la France et l'espace Schengen. L'externalisation des demandes de visas a permis de recentrer les effectifs consulaires sur l'examen des demandes, les prestataires externes, au nombre de trois, TLScontact, VFS Global et Capago, se chargeant de la mise en état du dossier, c'est-à-dire de récupérer l'intégralité des éléments nécessaires au dépôt d'une demande de visa. Cette externalisation a également permis une amélioration de l'expérience utilisateur des demandeurs, pouvant prendre rendez-vous en ligne. Toutefois, nombreux sont les demandeurs de visas déplorant les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous sur la plateforme dédiée. En effet, les créneaux horaires sont, dans de nombreux pays, notamment au Maroc, en Algérie et au Sénégal, systématiquement occupés et aucune prise de rendez-vous n'est possible. Cette situation semble être imputable à des officines de courtage illicite, qui réservent l'ensemble des créneaux pour les demandes de prise de rendez-vous, afin de les revendre aux particuliers, de surcroît à des tarifs prohibitifs, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Ce fléau récurrent consolide une économie parallèle et vient entacher les relations entre l'administration française et les personnes qui sollicitent un visa pour la France, alors même que la prise de rendez-vous ne fait plus partie de leurs prérogatives. L'image de la France s'en trouve ainsi écornée. Si des mesures ont déjà été prises (système de Captcha, réduction du nombre maximal de connexions, blocage des adresses IP ayant pris trop de rendez-vous, pré-paiement...), il souhaiterait savoir si d'autres mesures sont envisagées par son ministère afin de sécuriser à la fois le bon fonctionnement de la prise de rendez-vous et celui du système de pré-paiement, de façon à endiguer ce phénomène, qui affecte non seulement notre image à l'étranger, mais également nos concitoyens lorsque les demandes de visas concernent leurs conjoints étrangers.

4627

Appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger

2556. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'appréciation des critères de bourses scolaires à l'étranger. Le code de l'éducation, dans son article D. 531-45, détaille les conditions et les critères d'attribution des bourses scolaires aux élèves français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. La demande d'une bourse de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dont l'octroi est conditionné à certains critères sociaux, impose l'examen des dossiers déposés et la vérification de l'exactitude des déclarations des familles. Celle-ci peut prendre la forme d'une visite à domicile ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur si les services consulaires ont des difficultés à apprécier la cohérence des éléments fournis. Une déclaration inexacte de ressources peut entraîner un refus de la demande ou la suspension d'une bourse. Les agents consulaires du service social sont chargés de vérifier les dossiers - notamment par le biais d'enquêtes sociales - et de transmettre les dossiers valides au conseil consulaire qui donne alors un avis favorable ou défavorable à la quotité demandée. Les instructions spécifiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont très explicites quant au fait que les avis du poste doivent respecter les principes d'objectivité et de neutralité du service public auxquels sont soumis tous les agents publics français dans l'exercice de leur fonction. Une liste des seuls éléments vérifiables par les agents a été fournie en 2020. Or, il semblerait que plusieurs dossiers de demandes de bourses se soient vus refusés par les agents consulaires sur la base d'une interprétation extensive et subjective de ces critères lors des visites à domicile. Il souhaiterait obtenir la liste à jour des éléments de vérification lors d'une visite à domicile afin de garantir un égal et objectif traitement des dossiers. En cas de refus lié à des éléments constatés par l'enquête sociale, il lui demande que les familles puissent en être notifiées et l'interroger sur les voies de recours possibles.

Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

2557. – 5 décembre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (Unrwa). Créé en 1949, l'Unrwa fournit une assistance humanitaire et une protection aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie en intervenant dans

les secteurs de la santé, l'éducation, les services sociaux ou bien encore la microfinance. Ces derniers mois, l'agence onusienne a été vivement critiquée, Israël l'accusant de collaboration financière, matérielle et humaine avec le Hamas. L'ONU a alors nommé un groupe d'examen indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de l'État hébreu. Le rapport remis fin avril 2024 prône de petites améliorations pour une plus grande « neutralité » de l'Unrwa. Ces conclusions semblent à rebours des faits établis laissant penser à des manquements plus systémiques : participation active d'employés aux attaques du 7 octobre 2023, détention d'un otage par un professeur de l'Unrwa, apologie du terrorisme sur une boucle Telegram d'enseignants de l'agence, saisine de roquettes dans les locaux d'écoles, serveurs cachés au siège de l'Unrwa, présidence du syndicat des personnels de l'agence de Gaza confiée à un membre du bureau politique du Hamas. Plus en avant, le statut et les intentions de l'Unrwa - ou du moins son efficacité - interrogent. L'agence, seule à pouvoir octroyer le statut de réfugiés semble avoir - à dessein ou non - organisé la dépendance, au lieu de promouvoir la réintégration ou la réinstallation de ces dits réfugiés. En effet, elle détient entièrement les clefs de l'aide humanitaire et de l'éducation. Or, l'orientation scolaire et les contenus pédagogiques incitent clairement à la violence, à la haine d'Israël et prônent un discours antisémite, comme l'a souligné une résolution adoptée par le Parlement européen le 11 avril 2024. Il souhaiterait savoir si la France entend reconsidérer son soutien financier à l'Unrwa. Le maintien de la paix et de la sécurité étant l'un des objectifs inscrit à l'article 1 de la charte de l'ONU, il l'interroge sur la position française quant à une dissolution de l'Unrwa et le fléchage des financements vers des institutions telles que l'organisation mondiale de la santé, la fondation des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ou différentes organisations du Croissant-Rouge.

Assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger

2559. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'assomption par la France de missions consulaires pour le compte d'autres pays à l'étranger. Dans certains pays, le consulat de France assure la représentation administrative pour d'autres États, notamment de l'Union européenne, mais également d'Afrique. Par exemple, en Équateur, le consulat de France instruit les demandes de visa pour les personnes souhaitant se rendre en Belgique, au Burkina Faso, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Gabon, en Mauritanie et au Togo, et ce suivant la même procédure - liste des documents requis et rendez-vous - que pour venir en France. Il l'interroge sur les consulats concernés par ce partage des tâches, sur les pays au nom desquels la France assume certaines missions, ainsi que la nature de celles-ci. Il souhaiterait savoir s'il existe une évaluation du coût budgétaire, pour le réseau consulaire français, de cette prise en charge, ainsi que ses contreparties, qu'elles soient financières ou diplomatiques.

4628

Suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

2561. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le COM, principal outil de pilotage stratégique de l'AEFE, définit les grandes orientations de l'agence et ce conformément au plan « cap 2030 » prévoyant le doublement du nombre d'élèves d'ici 2030 soit 700 000 élèves. Lors du conseil d'administration de l'AEFE le 25 juin 2024, il a été annoncé le report sine die de l'examen du projet de contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 compte tenu de la situation politique du pays. Pour rappel, le précédent COM pour la période 2021-2023 avait été validé en janvier 2022 et n'avait donc porté en pratique que sur deux exercices budgétaires dont l'un avait déjà été arrêté par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, limitant grandement la prévisibilité en ce qui concerne les moyens. Il souhaite savoir quand le COM sera présenté au conseil d'administration de l'AEFE. Il lui demande qu'à l'avenir le COM soit préparé, établi et validé bien en amont de la période qu'il couvre afin qu'il reste un outil de pilotage apportant des perspectives durables en termes de moyens.

Généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et participation des conseillers des Français de l'étranger

2562. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la généralisation de l'organisation à l'étranger des cérémonies d'accueil dans la nationalité française et la participation des conseillers des Français de l'étranger. L'article 21-28 du code civil prévoit pour les personnes venant d'être naturalisées la tenue d'une cérémonie d'entrée dans la nationalité française. Cette célébration concrétise le projet de personnes ayant manifesté leur volonté d'appartenir à la nation française, marquant de fait leur entrée dans la communauté nationale. Or il apparaît que ces cérémonies ne sont pas toujours organisées

lorsque les personnes naturalisées résident à l'étranger. Si ledit article prévoit bien qu'une invitation soit adressée aux députés et aux sénateurs, les élus locaux - dont les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires - ne sont eux pas mentionnés. Aussi, ces derniers ne sont souvent pas conviés à ces cérémonies lorsqu'elles se tiennent. Il est pourtant primordial que ces nouveaux citoyens français puissent rapidement identifier leurs élus de proximité, qui vont être amenés à les orienter, les accompagner et défendre leurs intérêts. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont d'ailleurs voté, à l'unanimité lors de la 40ème session, une résolution visant à généraliser ces cérémonies d'accueil dans la nationalité, en présence des élus consulaires. Il souhaiterait savoir si cette résolution a été prise en compte et si une circulaire a été transmise aux postes consulaires sur ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Avancement de grade des attachés principaux et détachement sur un poste de collaborateur parlementaire

2505. – 5 décembre 2024. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux. Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'attaché hors classe à condition notamment de justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Par ailleurs, le statut de la fonction publique permet aux fonctionnaires une mobilité professionnelle vers des missions auprès des parlementaires ou des exécutifs locaux par voie de détachement (collaborateurs parlementaires, collaborateurs de cabinet). Les collaborateurs sont amenés à rédiger des notes de synthèse, fournir une veille juridique sur des thématiques précises et apporter leur expertise sur des textes variés, prendre part à la rédaction de propositions de lois ou d'amendements. Ces métiers consistent également à participer à la définition de la stratégie de communication institutionnelle et à la mettre en oeuvre (relations publiques, organisation d'événements, communiqués de presse...). Ces postes, au plus près des élus, demandent une grande polyvalence, de la réactivité, de la loyauté, de la disponibilité et de la discrétion professionnelle. Dans le cadre du déroulé de carrières des attachés principaux, la question se pose de la prise en compte des années de détachement sur un poste de collaborateur parlementaire ou de cabinet, pour le calcul des 8 ans d'exercice dans un cadre d'emploi de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, pour l'accès au grade d'attaché hors classe. Aussi, il demande au ministre si les années passées au service des élus en tant que collaborateurs sont à comptabiliser dans l'ancienneté nécessaire à l'avancement de grade des attachés territoriaux principaux.

4629

Accès à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

2529. – 5 décembre 2024. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de M. le **ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des secrétaires généraux de mairie et leur accès à la promotion interne prévue à l'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Cette loi prévoit notamment un dispositif de promotion interne d'accès à la catégorie B au bénéfice des fonctionnaires de catégorie C, relevant des grades d'avancement et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Les termes de cette loi excluent du champ de cette promotion interne les fonctionnaires recrutés sur des grades d'accès direct, quand bien même ceux-ci assurent effectivement les fonctions de secrétaire général de mairie. En effet dans un nombre non négligeable de communes les fonctions de secrétaire général de mairie sont assurées par des agents recrutés sur des grades d'accès direct, notamment des adjoints administratifs. Cet état de fait découle notamment des difficultés de recrutement que rencontrent les maires des communes rurales, pour lesquels il est bien souvent plus simple de recruter sur un grade d'accès direct que d'attirer le lauréat d'un concours. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment sur la modification demandée de la réglementation afin de permettre, à titre transitoire, un assouplissement des conditions d'avancement au grade supérieur, spécifiquement réservé aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette mesure permettrait de promouvoir ces agents et d'élargir le champ des secrétaires généraux de mairie susceptibles de bénéficier de cette promotion interne.

Modification du décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement

2542. – 5 décembre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. L'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 impose au 1^{er} janvier 2025 le contrat collectif à adhésion obligatoire en prévoyance avec une participation employeur obligatoire d'un montant plancher fixé à 50 % de la cotisation (deux garanties couvertes incapacité et invalidité). À ce jour, cet accord n'ayant pas été transposé de manière législative, c'est le décret du 20 avril 2022 qui va s'appliquer au 1^{er} janvier 2025. Celui-ci prévoit une participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 7 euros minimum par mois (20 % d'un montant de référence fixé à 35 euros) pour couvrir les 2 garanties incapacité et invalidité avec une prise en charge minimale de 90 % du traitement indiciaire brut (TIB) + 40 % indemnités en incapacité et 90 % du TIB en invalidité. Or, il apparaît un décalage majeur entre la faible participation employeur (inférieure à celle qui était constatée pour les collectivités qui l'avaient déjà mise en place) et les garanties couvertes. La non-transcription de l'accord, que l'ensemble du marché attendait, contraint les opérateurs à repenser dans l'urgence des offres individuelles labellisées conformes au nouveau décret. Au 1^{er} janvier 2025, les contrats précédemment labellisés vont tomber, peu d'acteurs mutualistes ont la capacité de proposer un contrat compatible avec le décret de 2022. Quand c'est le cas, il est en moyenne deux fois plus onéreux que les contrats habituellement souscrits, sans que la participation des collectivités augmente. Il y a donc un risque important et fortement préjudiciable à la réforme en cours de démutualisation des agents territoriaux qui bénéficiaient déjà d'une couverture en prévoyance. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir si, afin de permettre au marché de fonctionner de manière optimale dans l'attente de la transposition législative de l'accord du 11 juillet 2023, et dans l'intérêt des agents, le Gouvernement envisage de modifier le décret avant le 1^{er} janvier 2025. Une disposition pourrait être ajoutée afin d'autoriser les contrats individuels labellisés antérieurement au 1^{er} janvier 2025 selon les conditions définies par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 à bénéficier de la participation employeur jusqu'à l'expiration de la validité de leur label.

4630

Harmonisation du statut des enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière

2548. – 5 décembre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'inexistence statutaire du métier d'enseignant en activité physique adaptée (EAPA) au sein de la fonction publique hospitalière. La pertinence des missions menées par les EAPA, qui interviennent auprès des personnes n'ayant pas les capacités de pratiquer une activité physique ou sportive dans des conditions ordinaires, n'est plus à démontrer. Le travail des EAPA est reconnu pour son apport dans la guérison et l'accompagnement spécifique des patients présentant des besoins particuliers en raison de leur maladie, de limitation fonctionnelle, de déficience, de situation de handicap, d'exclusion, d'inactivité ou de sédentarité. Cependant ces professionnels manquent de reconnaissance et la disparité de leurs situations est importante entre les différents établissements sanitaires et médico-sociaux, notamment en termes de rémunération. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une pleine reconnaissance de ce métier au sein de la fonction publique hospitalière à travers un statut unifié ?

Mesures annoncées pour la fonction publique

2572. – 5 décembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique au sujet des mesures annoncées pour la fonction publique. Début novembre 2024, l'idée de supprimer les catégories A, B et C a fort heureusement été abandonnée. En revanche, la volonté d'allonger la période dite de « carence » de un à trois jours en cas d'arrêt maladie des fonctionnaires, et de réduire de 100 % à 90 % le remboursement des arrêts pour les trois premiers mois d'un congé maladie ordinaire a, elle, été maintenue. Il en est de même de la décision de ne pas verser la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), une indemnité versée aux fonctionnaires dont la rémunération a progressé moins vite que l'inflation. Ces mesures ont été justifiées par une volonté de réduire l'écart avec le secteur privé. Or, selon le rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2024, les « écarts de taux d'absence » entre, d'une part, le privé et, d'autre part, l'État et les hôpitaux s'expliquent, à « 95 % », par les « caractéristiques » des agents ainsi que par « leurs emplois ». Entre

notamment en ligne de compte l'âge des travailleurs, qui est plus élevé, en moyenne, dans le public. L'exposition au public peut également jouer pour les soignants ou les enseignants, par exemple en période d'« épidémies saisonnières ». Ces mesures risquent surtout de pousser les fonctionnaires à venir travailler alors qu'ils sont malades, ce qui peut aggraver leur cas et engendrer, finalement, des arrêts maladie plus longs qu'initialement prévus. De plus, il est à noter que deux tiers des salariés du privé sont protégés contre la perte de revenu induite par le délai de carence par le biais de la prévoyance d'entreprise. Enfin, « près de 70 % des salariés du secteur privé » bénéficient d'un accord de branche ou d'entreprise mieux-disant, qui maintient leur salaire à 100 %, selon le rapport de l'inspection générale des finances et celle des affaires sociales d'octobre 2024. Et nous pouvons nous en féliciter. La « règle » actuelle d'indemnisation à 100 % dans la fonction publique est donc bien plus proche du fonctionnement du privé que ne le serait un passage à 90 % d'indemnisation. Les arguments avancés ne tiennent donc pas ! La volonté gouvernementale est surtout de détricoter, pas à pas, le secteur public alors même que ce dernier peine à recruter, particulièrement dans le secteur de la santé et de l'éducation nationale. Les éloges prononcés par le Président de la République lors de la crise sanitaire en direction des fonctionnaires, souvent en première ligne et qui ont tenu à bout de bras notre nation, sont déjà aux oubliettes. Les fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers ont ainsi toutes les raisons de se mobiliser en masse le 5 décembre 2024. Face à ces arguments et à la mobilisation nationale du 5 décembre 2024 qui s'annonce importante, il lui demande s'il compte revenir sur ces mesures iniques relatives à l'augmentation du délai de carence des fonctionnaires, la diminution du remboursement des arrêts et le non-versement de la Gipa.

INDUSTRIE

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2528. – 5 décembre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé, sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie

2531. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur l'expérience australienne de fermeture simultanée des réseaux 2G et 3G et ses conséquences immédiates sur l'accès des usagers à certains services d'urgence. Le 28 octobre 2024, l'Australie a connu un épisode de « shutdown » de son réseau de communication à la suite de la fermeture du réseau 3G. Celle-ci a, en effet, mis en évidence une dépendance technologique de certains smartphones, même les plus récents, au réseaux 2G et 3G pour des appels d'urgence à cause d'un problème d'interopérabilité lors de l'activation du service « Voice over LTE » (VLTE). Ainsi la fermeture de ces réseaux aurait entraîné l'impossibilité, pour de nombreux usagers, d'appeler le « triple 0 » - l'équivalent australien du 112, notre numéro d'urgence européen -, ce que ni que ni les opérateurs, ni le Gouvernement n'avaient anticipé. En France, l'arrêt du réseau 2G est prévu entre fin 2025 et 2026, quant à celui du réseau 3G, il doit débuter en 2027 et s'achever en 2029, en fonction de l'opérateur. À la lumière de cette expérience, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mener une étude d'impact s'appuyant sur les différents précédents étrangers de fermeture des réseaux 2G et 3G et leurs potentiels effets sur les usagers, afin de prévenir toute privation d'accès à un service aussi essentiel que le numéro d'urgence lorsque la fermeture de ces réseaux interviendra sur le territoire français.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage bois

2544. – 5 décembre 2024. – M. Éric Gold interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines, ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique, locale et vertueuse pour l'environnement, ne rejetant que 26 g de CO₂ par kWh. Elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois. Le bois énergie permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique, et renforce la souveraineté énergétique française avec une autonomie nationale de production de 85 %. Aussi, ce projet apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur.

Baisse des aides au chauffage au bois domestique

2551. – 5 décembre 2024. – Mme Annick Billon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement préparerait une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette nouvelle baisse reviendrait à diviser par trois en huit mois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement. Pour preuve, à l'approche de la saison hivernale, l'agence de la transition écologique (ADEME) lance la 3^{ème} édition de la campagne nationale « chauffage au bois individuel performant » pour sensibiliser le grand public sur les bonnes pratiques en matière de chauffage au bois. Le chauffage au bois permet également une diversification du mix-énergétique de chauffage face au chauffage électrique qui expose à des problèmes de pic de demande électrique. Aussi, cette décision, qui serait prise au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et de la concurrence entre les usages industriels, apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, elle lui

demande si le Gouvernement envisage la révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois et, de façon plus générale, l'interroge sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'

2568. – 5 décembre 2024. – Mme Pauline Martin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française. Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

4633

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2576. – 5 décembre 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de manière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (la moins chère, devant le fioul, le gaz, ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution de granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production à 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du blocage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines

années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Déploiement inégal des bornes de recharge électrique sur le territoire

2578. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur le déploiement des bornes de recharge électrique de véhicules électriques sur le territoire. D'après le baromètre publié le 31 octobre 2024 par les représentants de la filière des mobilités électriques, 150 052 bornes de recharge de véhicules électriques sont déployées sur le territoire, en hausse de 35 % par rapport à 2023. Cependant, la distribution géographique de ce déploiement montre de fortes disparités territoriales qui interrogent dans le cadre de la transition énergétique des mobilités. En effet, l'Île-de-France posséderait désormais 25 715 bornes, la Bretagne n'en aurait que 6 115 et la Normandie 8 322. Par ailleurs, la puissance installée en Auvergne-Rhône-Alpes serait de 853 643 kW. En comparaison, elle ne serait que de 270 496 kW en Bretagne et de 349 414 kW en Normandie. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le déploiement de points de recharge pour véhicules électriques dans les régions les moins bien dotées.

Sécurisation des réseaux d'initiative publique

2585. – 5 décembre 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la question cruciale de la sécurisation des réseaux d'initiative publique (RIP). En effet, ces réseaux, sont de plus en plus exposés à des risques variés, liés notamment à des défaillances techniques ou des actes de malveillance. Face à l'importance stratégique de ces infrastructures pour la connectivité des territoires ruraux et pour l'accès de tous les citoyens à un internet fiable et sécurisé, il est nécessaire de renforcer les mesures de protection et de prévention pour éviter toute interruption de service. Aussi, il faut opérer un changement profond dans la gouvernance locale des communications électroniques. Une solution envisagée serait de conférer aux structures porteuses des RIP le statut d'autorités organisatrices locales des communications électroniques. Un tel statut permettrait à ces structures, qui ont acquis une expertise précieuse dans ce secteur complexe, de pouvoir agir de manière proactive au sein de leurs territoires respectifs. Cependant, pour que les collectivités concernées puissent pleinement exercer ces responsabilités, il est indispensable de leur fournir les moyens financiers nécessaires pour préserver ce patrimoine public numérique essentiel. Parmi les leviers envisageables, l'abondement du fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), créé par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, apparaît comme une solution adaptée. Or, malgré son existence depuis 15 ans, ce fonds n'a jamais été alimenté, restant ainsi une coquille vide. Il demande donc au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir la sécurité et la résilience des RIP et si l'abondement du FANT est envisagé afin d'assurer une couverture numérique fiable et durable sur l'ensemble du territoire en particulier dans les zones les moins denses du territoire.

4634

INTÉRIEUR

Possibilité pour les Français de l'étranger de porter plainte en visioconférence

2488. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les Français de l'étranger de porter plainte en visioconférence. La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur prévoit la possibilité de porter plainte en ligne auprès d'un agent via un système de visioconférence pour les atteintes aux personnes ou aux biens. Un amendement adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale permet aux Français résidant hors de France de bénéficier à terme de cet outil. Le plaignant doit se rendre sur le service Visioplainte du ministère de l'intérieur et s'identifier à l'aide de FranceConnect. Il choisit un rendez-vous et reçoit un lien de connexion par mail et par système de message succinct (SMS). A l'heure indiquée, il rejoint la visioconférence avec un policier ou un gendarme, en fonction de son lieu d'habitation. Elle souhaiterait connaître le calendrier de déploiement du

dispositif pour les Français à l'étranger et s'assurer de la bonne prise en compte des contraintes techniques liées à leur situation : numéro de téléphone étranger, disponibilité de l'application dans tous les « stores » des pays étrangers, créneaux de rendez-vous adaptés au décalage horaire soulignant également que l'identification par FranceConnect n'est pas encore accessible dans tous les pays du monde.

Pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen

2496. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de visa court séjour Schengen. Les étrangers sollicitant un visa court séjour auprès d'un consulat doivent fournir un certain nombre de documents qui varient selon l'objet du séjour. Parmi eux, figure une attestation d'accueil ou un justificatif d'hébergement si le séjour s'effectue dans le cadre d'une visite privée ou familiale. Cette attestation d'accueil doit être sollicitée par l'hébergeant auprès de la mairie de sa ville de résidence qui doit présenter, lui aussi, des justificatifs liés à son identité, son domicile (acte de propriété, bail locatif, facture d'eau ou d'électricité, ses ressources (bulletins de salaires, avis d'imposition). Une fois validée, cette attestation doit être transmise à l'étranger accueilli qui doit la joindre à sa demande de visa. Or, il n'est pas rare que les consulats réclament, comme pièces complémentaires à l'attestation d'hébergement, les mêmes pièces qui ont servi à l'établir. Ce doublon superflu - les pièces ayant déjà été visées par la mairie - est une démarche supplémentaire pour les requérants et constitue une perte de temps pour les consulats, déjà fortement mobilisés pour l'instruction des demandes de visa. Elle lui demande, dès lors qu'une attestation d'hébergement a été fournie, que les demandeurs n'aient pas à produire les pièces relatives à leur hébergeurs, comme le prévoit le programme de simplification des services publics « Dites-le nous une fois » (DLNUF). En cas de doute, elle suggère que le consulat prenne contact avec la mairie ayant visé l'attestation d'hébergement. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'une pratique unifiée et simplifiée en matière de documents additionnels réclamés au sein du réseau consulaire.

Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport

2553. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à l'identification du numéro de passeport que rencontrent de nombreux Français établis à l'étranger. Le passeport est le seul document d'identité reconnu par les autorités locales, en dehors de l'Union européenne. Le numéro de passeport est, dans de nombreux pays, utilisé par les autorités locales pour de multiples démarches liées au séjour d'un étranger sur leur sol. Or ce numéro change lors de chaque renouvellement de passeport, contrairement à la pratique de nombreux pays utilisant un numéro d'identification unique se retrouvant sur l'ensemble des documents d'identité, et ce tout au long de la vie. Cette particularité peut engendrer des difficultés pour la reconnaissance du détenteur dudit passeport dans les fichiers de l'administration locale, notamment dans le cadre des visas de long séjour conditionnant la régularité de ce dernier. Il lui demande si la question d'un numéro d'identité unique est à l'étude, sur le même principe que le numéro de sécurité sociale unique. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour rendre plus aisée l'identification des Français de l'étranger, afin de faciliter leurs démarches administratives auprès des autorités locales.

« Mal-inscription » et non-inscription sur les listes électorales

2554. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la « mal-inscription » et la non-inscription sur les listes électorales. La mal-inscription désigne la situation dans laquelle les personnes ne sont pas inscrites sur les listes électorales de leur lieu de résidence, sans que cela soit volontaire. Au total, près de 13 millions de Français, entre les inscrits et les mal-inscrits, ne seraient pas en condition administrative de voter. Des chercheurs, s'appuyant sur les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont démontré que cette situation constituerait le facteur le plus décisif de l'abstention. Aussi, ce chiffre important s'explique par une procédure administrative préalable à l'exercice du droit de vote, que la France est une des dernières démocraties occidentales à imposer. En effet, seuls les Français qui deviennent majeurs sont inscrits d'office sur la liste électorale. Passés cette première inscription automatique, ils relèvent du droit commun et doivent alors, comme le reste de la population, changer leur inscription à chaque déménagement pour continuer de voter dans leur commune ou pays de résidence. Nombre d'entre eux omettent de le faire, par méconnaissance ou négligence. Il lui demande si des mesures sont prévues pour endiguer ce phénomène comme des campagnes d'inscription ou bien encore la réduction de la date limite d'inscription avant le scrutin. Par exemple, en passant de six semaines à un mois avant le scrutin. À moyen terme, il souhaiterait savoir

si une généralisation de l'inscription automatique, notamment en croisant plusieurs fichiers, est envisagée, le développement de l'identité numérique permettant sans aucun doute d'automatiser un certain nombre de procédures liées à l'exercice du droit de vote.

Situation des agents d'exploitation des routes et reconnaissance d'un métier à risques

2564. – 5 décembre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents d'exploitation des routes. Le 22 mai 2023, alors qu'ils étaient en intervention sur la RN11 à hauteur de Sainte-Soulle pour sécuriser un poids-lourd victime d'une crevaison, un agent de la direction interdépartementale des routes atlantique (DIRA) est mort et un autre blessé grièvement après avoir été percutés par une voiture. Cinq agents des routes de la DIRA ont été tués ces cinq dernières années, sans oublier les agents d'autoroute. Les agents d'exploitation des routes sont souvent invisibles aux yeux des automobilistes et pourtant ils sont présents et risquent leur vie à chaque instant. Ils veillent à la propreté et à la sécurité des routes. Ils sont confrontés tous les jours à des risques multiples comme être physiquement percutés par des véhicules d'usagers. Les camions les frôlent régulièrement à moins de 80 cm et souvent à plus de 90km/h. Ils sont aussi confrontés à des risques sanitaires liés aux ramassages des bouteilles d'urine et sacs d'excréments jetés au bord des routes, ou au ramassage des animaux morts. Enfin, ils subissent les bruits permanents et intenses du trafic routier. Des moments de frayeur, ils en ont tous connu durant leurs carrières. Malgré le danger, ils travaillent courageusement même si le métier d'agent d'exploitation des routes n'est aujourd'hui pas reconnu comme un métier à risques. Aussi, afin de mieux protéger les agents d'exploitation des routes dans l'exercice de leurs missions et pour renforcer l'attractivité de leur métier, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intégrer ce métier dans la liste des « métiers à risques et insalubrités ».

Sécurité civile

2565. – 5 décembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les orientations envisagées par le Gouvernement en matière de sécurité civile en cas d'extension du conflit russo ukrainien. Dans un contexte international marqué par des tensions croissantes, notamment en raison des conflits actuels en Europe de l'Est, l'exemple de l'Allemagne met en lumière des démarches visant à renforcer la résilience et la préparation de sa population face à d'éventuelles crises. En ce sens, le recensement des bunkers existants, la création d'un répertoire numérique accessible via téléphone portable, ainsi que la sensibilisation des citoyens à l'aménagement d'abris à domicile, témoignent d'une stratégie proactive en matière de sécurité civile. L'initiative allemande n'est pas la première du genre. En avril 2024, le gouvernement Suédois annonçait vouloir consacrer 33 millions d'euros supplémentaires au renforcement de ses abris antiatomiques et de sa défense civile. La Suisse a quant à elle pris une longueur d'avance en se lançant dans la rénovation de 100 000 abris sur les 370 000 présents sur son territoire. En France, des initiatives similaires pourraient contribuer à mieux anticiper les crises majeures et à renforcer la capacité de la population à y faire face. Cependant, ces efforts nécessitent une coordination efficace et une sensibilisation adaptée pour garantir leur succès. Dans ce cadre, les réservistes citoyens pourraient jouer un rôle actif et être mobilisés. Leur expertise, leur engagement et leur ancrage local pourraient être mobilisés pour accompagner la population dans la mise en place de mesures concrètes, sensibiliser sur les bonnes pratiques en situation d'urgence et garantir une diffusion efficace des informations relatives aux infrastructures de protection disponibles. Aussi il souhaite connaître les orientations envisagées par le Gouvernement sur ces questions.

Mise en place d'une politique de lutte contre le narcotrafic

2579. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins du pays en matière de lutte contre le narcotrafic. Dans son rapport n° S2024-1295 sur l'office anti-stupéfiants (OFAST) et les forces de sécurité intérieure affectées à la lutte contre les trafics de stupéfiants, la Cour des comptes a rappelé que la géographie de la France, ses infrastructures de transport et son intégration dans le marché unique européen l'expose particulièrement aux flux de drogues en provenance d'Amérique latine, du Maghreb et du Nord de l'Europe. Cela aurait des effets sur la consommation de ces produits en France. Ainsi, le taux de consommateur dans la population nationale serait passé de 0,3 % à 2,7 % pour la cocaïne entre 1992 et 2023 et de 0,2 % à 1,8 % pour le l'ecstasy (MDMA) entre 2000 et 2023. La Cour des comptes souligne que 600 000 personnes en France déclarent avoir consommé de la cocaïne en 2022 et, qu'en comparaison, on recensait 600 toxicomanes dans le pays en 1950. Par ailleurs, le rapport indique que malgré une évidente concentration du trafic de drogue dans les zones urbaines denses, celui-ci connaît une expansion rapide vers les territoires ruraux. Le trafic de stupéfiants aurait ainsi concerné 79 % des communes françaises en 2022 (contre 54 % d'entre elles en 2016). Face à situation, la Cour

des comptes estime qu'un nouveau plan de lutte contre le trafic de stupéfiants doit formaliser sans délai les axes et priorités d'actions de cette politique. Le rapport recommande notamment de mettre en oeuvre les actions suivantes : - renforcer les moyens de lutte cyber face au développement des nouveaux modes d'action de la criminalité organisée et accélérer la formation et l'habilitation des personnels ; - renforcer la coordination du renseignement criminel recueilli dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants et la criminalité qui les accompagne ; - assurer une remontée complète à l'office anti-stupéfiants (OFAST) des informations collectées par les antennes et détachements et les mettre à disposition auprès des différents intervenants dans la lutte contre les stupéfiants. Par ailleurs, la Cour des comptes recommande de mettre en oeuvre les mesures annoncées aux cours des derniers mois. Il s'agit d'améliorer la politique de prévention de la corruption, notamment en recourant à l'intelligence artificielle pour la repérer ; de renforcer les moyens technologiques des équipes d'investigation, notamment pour être en mesure d'accéder aux messageries chiffrées des trafiquants et de mettre en place un système harmonisé de sécurisation vidéo des emprises portuaires dans tous les ports. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter efficacement contre la prolifération du narco-traffic sur le territoire.

Capacité de financement des nouveaux projets de développement de la vidéoprotection par le fonds interministériel de prévention de la délinquance

2580. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), tout particulièrement en matière de financement des projets de vidéoprotection des collectivités locales. Le FIPD a été mis en place en 2006 et repose sur des appels à projet dans différents domaines : prévention de la délinquance, prévention de la radicalisation, vidéoprotection et sécurisation des sites sensibles. Le rapport n° S2024-0061 de la Cour des comptes a souligné que la gestion des crédits de ce fonds était largement déconcentrée et que leur utilisation « a fait l'objet d'un encadrement insuffisant qui a conduit à des lacunes manifestes ». En effet, en 2022, 93 % des autorisations d'engagement et 92 % des crédits de paiement du FIPD ont été exécutés au niveau déconcentré, le plus souvent sur décision des préfets de région. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la gestion des crédits de vidéoprotection voie publique est assurée, au sein du ministère de l'intérieur, par la nouvelle direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) créée par le décret n° 2023-582 du 5 juillet 2023. Selon la Cour des comptes, une action nouvelle du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la loi de finances devait rassembler ces crédits. Les communes peuvent déposer un dossier de demande de subvention de projets de développement de la vidéoprotection financés sur les crédits du FIPD dans le cadre de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2025. Cependant, déjà en 2024, ces dossiers déposés n'ont pas obtenu de réponse. En effet, la DEPSA a indiqué que le FIPD ne serait pas en mesure d'aider de nouveaux projets, car les engagements financiers pris par les préfets de région au cours des dernières années (en préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de la coupe du monde de rugby ou encore en réparation des dommages causés lors des émeutes de 2023) auraient largement dépassé les crédits dont disposait le FIPD. Ainsi, tout nouveau crédit serait immédiatement employé à la prise en charge de projets de vidéoprotection déjà engagés. Par conséquent, si le FIPD permet formellement de financer de nouveaux projets de développement de la vidéoprotection, il serait, en pratique, empêché de le faire par les engagements financiers passés dont il doit s'acquitter. Il souhaite donc savoir si le FIPD est effectivement en mesure de financer de nouveaux projets de développement de la vidéoprotection dans les communes et connaître sa marge d'action actuelle vis-à-vis des engagements financiers qui le lient à des projets antérieurs en la matière.

Fraude aux tickets gratuits de stationnement facilitée par l'automatisation des contrôles

2581. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fraude au faux de ticket de parking gratuit pour les véhicules d'un titulaire d'une carte mobilité inclusion. Certaines communes ont modernisé leur système de contrôle du paiement du stationnement des véhicules sur leur territoire qui est désormais automatisé, c'est-à-dire réalisé par des véhicules mobiles équipés de caméras qui scannent les tickets de stationnement et les plaques d'immatriculation. Ce système est notamment en place à Paris depuis 2018. Il présente une faille importante pouvant être exploitée par de nombreux automobilistes. En effet, ce contrôle automatisé ne permet pas de vérifier en temps réel l'authenticité des justificatifs de stationnement (gratuit) pour personnes en situation de handicap, comme le sont les titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI-S). Ainsi, à Paris, 120 000 tickets handicapés seraient délivrés chaque semaine. Ce chiffre interroge, dans la mesure où seulement 150 000 cartes CMI-S seraient en circulation dans toute l'Île-de-France. Par ailleurs, seuls

37 000 des 250 000 contrôles réalisés dans la ville (environ 15 %) le seraient pas des agents capables de vérifier l'authenticité des justificatifs de stationnement sur une place réservée aux personnes handicapées. Le potentiel de fraude lié à cette faille technologique serait donc important et particulièrement dommageable pour les collectivités locales qui utilisent les recettes de stationnement pour financer l'entretien des voiries et développer des infrastructures de transport compatibles avec les objectifs de la transition écologique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre la fraude aux tickets gratuit de stationnement.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Résultats d'un appel d'offres sur la cybersécurité des ministères

2512. – 5 décembre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la décision du Gouvernement de choisir, dans le cadre d'un appel d'offres, un consortium franco-canadien pour assurer la cybersécurité des ministères français. Elle rappelle qu'en août 2023, un appel d'offres a été lancé par la France afin de renouveler la formation et le conseil des ministères concernant leurs systèmes de cybersécurité, hormis celui des armées et des anciens combattants, dans la même logique que celui lancé en 2019 pour une période de 4 années. Elle note toutefois que cet appel d'offres a été remporté en août 2024 par un consortium mené par une multinationale étrangère (CGI), alors qu'un consortium 100 % français proposait une offre similaire. Elle souligne que la priorité du Gouvernement est de renforcer la souveraineté numérique et stratégique de la France, notamment en encourageant et en renforçant nos entreprises dans le domaine du numérique et de la cybersécurité. Elle précise à ce propos que le Président de la République a inauguré en 2022 le Campus Cyber qui vise à développer la présence française, et à garantir l'indépendance de la France, dans ce secteur stratégique aujourd'hui et dans les années à venir. Elle constate par ailleurs que cet appel d'offres a été coordonné administrativement par le ministère de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, ce qui peut étonner au regard de la thématique de l'appel d'offres. Elle souhaite donc lui demander des précisions à ce sujet, notamment les motivations de ce choix, alors qu'un groupement 100 % français était également candidat.

4638

Déploiement de la fibre dans les régions

2571. – 5 décembre 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le déploiement de la fibre dans les régions et particulièrement dans la Drôme. En effet, l'objectif du plan France Très Haut débit lancé en 2013 consistait à déployer le plus rapidement possible la fibre optique dans toutes les régions. Les collectivités locales se sont fortement investies notamment en créant des structures portant des réseaux d'initiative publique (RIP). Toutefois, les défis à relever sont encore nombreux pour les structures porteuses de RIP comme par exemple : terminer la complétude des zones les plus chères et complexes non financées par le plan France Très haut Débit, ou faire face au décommissionnement prochain du cuivre. Il convient ensuite, d'assurer la résilience des réseaux tant au regard des risques naturels que des risques liés aux actes de malveillance. Avec l'extinction prochaine du réseau cuivre, la fibre optique deviendra l'infrastructure de référence. Toute rupture de service entraînerait dès lors des conséquences graves, tant matérielles qu'humaines. Pour garantir la sécurité de ces réseaux, il est temps d'opérer un changement profond dans la gouvernance locale des communications électroniques. La solution qui pourrait se dessiner serait de faire des structures porteuses des RIP de véritables autorités organisatrices locales des communications électroniques en activant le fonds d'aménagement numérique du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures elle prévoit pour renforcer la sécurisation des RIP et s'il envisage en soutien de cette démarche, d'activer ce fonds selon des modalités n'aggravant pas la pression exercée sur les dépenses locales.

JUSTICE

Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger

2491. – 5 décembre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'aide juridictionnelle (AJ) pour les Français de l'étranger. L'AJ consiste dans la prise en charge par l'État des frais de justice, en particulier des honoraires d'avocat pour les justiciables les plus modestes.

Les Français de l'étranger ont accès de plein droit à l'aide juridictionnelle, dans le cas où le litige a lieu en France ou pour des litiges civils ou commerciaux se déroulant dans un pays de l'Union européenne, sauf au Danemark. L'AJ est attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur. Un avis d'imposition ou de non-imposition est demandé. Par ailleurs, le patrimoine des bénéficiaires - biens immobiliers et épargne - ne doit pas dépasser certains plafonds, des pièces justificatives précisant la valeur du bien immobilier hors résidence principale ou de l'épargne étant requises. Elle souhaiterait connaître le type de documents que peut présenter un Français de l'étranger pour justifier ses revenus lorsque celui-ci ne possède aucun avis d'imposition ou de non-imposition, de même que pour justifier la valeur de son patrimoine lorsque celui-ci est à l'étranger. Elle lui demande également si l'appréciation des revenus étranger, lorsqu'ils ne sont pas perçus en euros, tient bien compte des cours des devises étrangères, et si l'appréciation du patrimoine prend en compte le niveau d'inflation locale.

Situation financière de l'observatoire international des prisons

2518. – 5 décembre 2024. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de l'observatoire international des prisons (OIP). Dans un contexte général de fragilisation de l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu 67 % des ses subventions publiques en 10 ans. Les aides de l'État et des collectivités territoriales représentaient, en 2014, plus de la moitié de ses ressources. Aujourd'hui, ces aides représentent moins de 20 %. Le montant cumulé des subventions publiques allouées sur une année à l'OIP est ainsi passé de 424 211 à 135 107 euros. L'association se retrouve en difficulté financière majeure, et ce malgré ses efforts pour nouer de nouveaux partenariats financiers et maîtriser au maximum chacune de ses dépenses. Elle doit s'en remettre à des campagnes d'appels aux dons pour espérer maintenir son activité. Alors que la France est régulièrement condamnée pour les conditions indignes et inhumaines de détention par des juridictions nationales et internationales saisies par l'OIP, et que la surpopulation carcérale atteint des niveaux records chaque mois, amplifiant les nombreuses atteintes aux droits des personnes détenues, l'OIP doit plus que jamais poursuivre sa mission. L'expertise de l'association sur l'ensemble des problématiques du milieu carcéral n'est plus à démontrer, elle est sollicitée par institutions et corps d'inspection régulièrement. Elle lui demande de montrer son soutien à l'OIP en débloquent des fonds. L'action de cette association doit être pérennisée.

4639

Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle

2526. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements importants rencontrés par les avocats et les entreprises dans l'accomplissement des formalités administratives via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les formalités doivent exclusivement être effectuées en ligne sur le site de l'INPI. Ce guichet unique est chargé de diriger les demandes auprès des organismes concernés pour réaliser les formalités de création, modification, cessation d'activités, ou dépôt des comptes. Les différents logiciels utilisés par l'INPI sont inexploitable, incongrus dans leurs demandes, ou entraînent des erreurs graves de traitement, telles que la radiation d'entreprises ou le transfert de sièges sociaux à des adresses incorrectes. Par ailleurs, les démarches effectuées par les greffes ne sont pas correctement transmises aux autres organismes, ce qui empêche l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de délivrer les numéros siret nécessaires ou entraîne des modifications sans motif des numéros existants. Cette situation entraîne des conséquences graves sur le fonctionnement des entreprises et des cabinets d'avocats : les entreprises sont bloquées pendant des mois sans numéro siret, ce qui empêche l'immatriculation de véhicules ou le dédouanement des marchandises, et les extraits Kbis - nécessaires pour contracter avec des partenaires et passer des commandes - sont délivrés avec des délais de traitement de deux à trois mois. Un rapport de la Cour des comptes, publié en décembre 2023, fait également état de ces dysfonctionnements et se montre pessimiste sur l'avenir de la plateforme : « les conséquences d'une réforme insuffisamment préparée et mal conduite pourraient donc se faire sentir pendant plusieurs années sans avoir apporté aux entreprises la simplification attendue » (p.11). Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements et permettre aux entreprises de retrouver des conditions de travail normales et sereines.

Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents

2543. – 5 décembre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), plus communément désignée sous l'expression « pension alimentaire ». Il aimerait obtenir des compléments à la

réponse ministérielle du 21 novembre 2024 (JO Sénat ; p 4469) dont il a déduit les éléments suivants : L'évolution des facultés contributives des parents doit nécessairement avoir un impact sur le montant des dépenses exceptionnelles pour l'enfant. Chaque parent doit, en transparence, communiquer à l'autre l'évolution de ses ressources (revenus ou charges). Enfin, l'évolution des facultés contributives des parents peut ne pas entraîner d'évolution du montant de la pension alimentaire. Il lui demande si la Cour de cassation a déjà validé un tel principe, qui paraît peu conforme à la règle, inscrite dans le code civil, selon laquelle « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Il rappelle en outre que selon la méthode figurant à l'annexe du document intitulé « la table de référence indicative pour la fixation la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (Révision 2018) - note explicative », la répartition du coût des enfants doit respecter un « principe d'équité » qui peut être défini ainsi : « chacun des parents contribue au coût de l'enfant à proportion de la part que représentent ses ressources personnelles dans l'ensemble des ressources des deux parents ». Autrement dit, le coût de l'enfant, une fois défini, doit être réparti équitablement entre les parents, au prorata de leurs ressources. Si les ressources d'un parent représentent 30 % du cumul des ressources des deux parents et que ce pourcentage progresse à hauteur de 40 % de ce même cumul, il paraîtrait normal que la CEEE évolue de 10 % (à la hausse ou à la baisse selon les situations). La jurisprudence semblant aller dans ce sens, à condition que les parents démontrent que leurs ressources ou charges personnelles n'ont pas suivi la même évolution que celles de l'autre parent, il lui demande de prendre une position précise sur ces questions importantes pour les familles.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

2575. – 5 décembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions difficiles d'exercice et le manque de reconnaissance des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Depuis 2014, leur rémunération, fixée à 142,95 euros, n'a connu aucune revalorisation, malgré l'augmentation des charges et du coût de la vie. Si elle avait suivi l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire brut, elle s'élèverait à 180,57 euros, entraînant une perte de 26,32 % pour les MJPMI. Par ailleurs, ces derniers n'ont pas bénéficié de la prime « Ségur » de 183 euros accordée aux mandataires salariés en 2022. Les MJPMI jouent un rôle essentiel, et les études démontrent que leurs services sont trois fois moins coûteux que ceux des structures salariées. Ils demandent une revalorisation de leur tarif de base à 180,57 euros, indexée sur le SMIC, et une reconnaissance équivalente à leurs pairs salariés. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour améliorer les conditions de cette profession indispensable, alors que le besoin en mesures de protection pourrait doubler d'ici 2040.

4640

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Responsabilité en matière d'avaloirs

2510. – 5 décembre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la responsabilité du département en matière de travaux de mise à niveau et de réajustement des avaloirs de routes passant par une commune. Elle lui demande si ces travaux incombent au département et ce, quels qu'en soient les coûts, et si le département peut refuser, reportant la charge financière sur la commune.

Conséquences du transfert de la taxe d'urbanisme sur les ressources des collectivités

2514. – 5 décembre 2024. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les conséquences du transfert de la taxe d'urbanisme pour les ressources des collectivités, et sur les difficultés des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). À la suite de l'adoption de l'article 155 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 relatif à la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 sont exigibles à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus lors du dépôt du permis de construire. Cette nouvelle disposition nécessite de s'assurer que l'ensemble des déclarations d'achèvement des travaux des permis de construire enregistrés soient bien déposées, ce qui semble compliqué vu le manque de personnel. Par ailleurs, les services fonciers connaissent des difficultés à utiliser l'appliquetif « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), ce qui retarde la validation des nouvelles obligations télé-déclaratives des contribuables et augmente le risque de manque à gagner pour les collectivités locales. Ce retard est accentué par des difficultés de recrutement qui touchent directement les services concernés : seulement 77 agents sur 159 sont

arrivés le premier septembre 2023, et 34 sont pour l'instant retenus sur les 115 prévus pour l'année 2024. Les emplois non pourvus sont alors complétés par des personnels issus de la DGFIP qui n'ont pas l'expérience des missions relatives aux taxes d'urbanisme. Ainsi, elle souhaite connaître les dispositions envisagées pour que le versement de la taxe soit effectif alors que les services fonciers sont en sous-effectif.

Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales

2537. – 5 décembre 2024. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la recrudescence des actes d'incivilités, d'intimidations, d'insultes et menaces dont sont victimes les agents des collectivités territoriales, particulièrement ceux travaillant au contact avec le public. Alors que dans certains cas, des menaces de mort sont proférées, les agents, traumatisés et craignant des représailles se refusent à porter plainte en leur nom. Il en résulte une impunité totale des auteurs de ces atteintes morales ou physiques. Si la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a sensiblement modifié la protection fonctionnelle des élus, la collectivité ne peut, à ce jour, se substituer à l'agent et déposer plainte en son nom et place. Or, au travers ces menaces envers un agent, c'est bien la collectivité qui est visée par cette violence, et en conséquence c'est bien la qualité du service public local qui peut en être affectée. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager une évolution de la législation afin de permettre à la collectivité de se substituer à l'agent si des atteintes à ce dernier surviennent dans l'exercice de ses missions.

Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal

2541. – 5 décembre 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les absences répétées de certains élus locaux aux réunions de l'organe délibérant dont ils sont membres, en particulier les conseils municipaux. Quelles que soient les raisons qui les motivent, celles-ci sont particulièrement préjudiciables au bon fonctionnement de ces assemblées car si le conseiller municipal absent peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal pour trois séances consécutives, voire en cas de maladie dument constatée, sans limitation pendant la durée du mandat, en application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), son absence physique ne permet pas de le prendre en considération pour le calcul du quorum, parfois difficile à atteindre, obligeant le maire à convoquer à nouveau le conseil. Par ailleurs, lorsque ces absences sont réitérées et traduisent un refus de poursuivre le mandat qui lui a été confié par les électeurs, l'intéressé manque manifestement aux obligations contenues dans la charte de l'élu local qui dispose que « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ». Certes, l'article L. 2121-5 du CGCT dispose que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif », mais le Conseil d'État considère que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée à leurs séances ne pouvaient être considérés comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas souhaitable de revenir à des dispositions légales plus contraignantes, telles celles qui, en vigueur jusqu'en 1982, prévoyaient que « tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet ».

Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

2570. – 5 décembre 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La compétence obligatoire GEMAPI a été confiée, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux intercommunalités. Elle lui demande si la GEMAPI doit prendre en charge le coût des travaux nécessaires pour prévenir les inondations dans une commune, tels que les frais de remplacement d'un busage de capacité insuffisante par un cadre bien dimensionné permettant l'entière transparence hydraulique d'un ruisseau, afin de supprimer les risques d'inondation que cet ouvrage crée.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger

2489. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger (CFE). La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a créé la catégorie dite « aidée » de la caisse des Français de l'étranger. Elle permet l'accès à la CFE, pour son volet maladie, aux personnes à faibles ressources avec une prise en charge à hauteur d'un tiers de la cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE, avec le concours du fonds social du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce dispositif est ouvert aux personnes de nationalité française, inscrites ou en instance d'inscription au registre consulaire, qui ont adhéré aux produits MondExpatsanté, RetraitExpatsanté (couvrant également le conjoint), à jour de leurs cotisations et disposant de ressources inférieures à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 21 996 euros/an pour 2023). Les ressources considérées sont celles du foyer, c'est-à-dire de la somme des revenus français et étrangers des deux conjoints. Dans le cas où deux conjoints souscrivent des contrats CFE distincts en raison de différence de situation professionnelle (l'un retraité, l'autre en activité), ce sont les revenus cumulés du couple qui sont considérés pour l'accès à la catégorie aidée et non les revenus individuels, qui peuvent être pourtant inférieurs au demi-plafond de la sécurité sociale. La prise en compte des revenus du couple et non des revenus respectifs prive les deux conjoints de l'accès à l'aide à la cotisation et, dans de nombreux cas, de la possibilité de s'assurer. Elle souhaiterait savoir, dans le cas d'obligation d'assurance séparée pour un couple, si le seul revenu de chaque conjoint pouvait être pris en considération pour l'accès à la catégorie aidée.

Retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France

2492. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les retards dans l'instruction des dossiers des retraités résidant hors de France. La direction des assurés de l'étranger (DAE) de la caisse nationale d'assurance maladie est en charge du traitement de ces dossiers souvent complexes : alternance de périodes travaillées à l'étranger et en France, assurés disposant parfois de deux numéros de sécurité sociale différents, application des conventions bilatérales, relations avec les caisses de retraite étrangères... En 2019, la DAE comptait 154 « techniciens retraite ». Fin 2023, les effectifs de ce service s'élèvent à 85, dans l'attente de l'intégration d'une vingtaine de personnes en contrats à durée déterminée dont la formation se limitera cependant à la pension de réversion et non à la pension de base. Du fait de la sous-dotation de ce service, plusieurs dizaines de milliers de dossiers sont en attente de traitement. Les délais entre la transmission du dossier et la liquidation effective de la retraite s'allongent considérablement, pénalisant fortement nos compatriotes à l'étranger, voire les mettant en grave danger quand leur retraite est leur unique source de revenus. Les appels téléphoniques ne sont même plus pris en charge. Elle lui demande qu'un audit de la DAE soit mené dans les plus brefs délais, analysant notamment les temps d'instruction des dossiers et la qualité de service, avec la mesure des appels entrants ayant aboutis, ainsi que le délai de réponse aux courriels. Elle lui demande que des effectifs supplémentaires soient spécialement et urgemment déployés au sein de la DAE pour résorber les retards dans la liquidation des droits.

Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger

2495. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Conformément à l'article L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale, les Français de l'étranger, résidant dans un État situé hors de l'Espace économique européen, ne disposant pas « de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible » peuvent accéder au dispositif de la catégorie aidée. Elle permet une prise en charge à hauteur d'un tiers de la cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE, avec le concours du fonds social du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. En 2023, les postes consulaires ont procédé au contrôle triennal des ressources des intéressés. Les bénéficiaires n'ayant pas répondu à cette vérification se sont vus notifier par courrier de la CFE la perte du bénéfice de la catégorie aidée et de la revalorisation de la cotisation conséquente. A réception, s'ils estiment toujours relever du dispositif, ils doivent contacter en urgence la CFE et le consulat afin de régulariser leur situation. Par ailleurs, les autorités consulaires ont jusqu'au 15 avril 2024 pour communiquer à la caisse les bénéficiaires connus n'ayant pas répondu mais respectant toujours - à leur sens - les critères du dispositif. Un conseil consulaire pour la protection et l'action sociale sera convoqué dans les circonscriptions consulaires où des

bénéficiaires sont enregistrés afin d'étudier leur dossier d'ici le 15 juin 2024. Elle lui demande dans quelle mesure les conseillers des Français de l'étranger ont été associés au contrôle périodique, certains postes ne les ayant sollicités que pour contacter les retardataires. Elle souhaiterait savoir par quels moyens de communication les consulats ont procédé à cette campagne de vérification auprès des bénéficiaires qui, pour certains, n'ont jamais reçu ni courrier ni courriel. Enfin, elle lui demande la date butoir à laquelle un bénéficiaire peut encore se signaler auprès de la caisse et du consulat.

Clarification des obligations juridiques pour les établissements médico-sociaux développant des activités de restauration

2506. – 5 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le cas d'une association possédant des structures identifiées comme relevant de l'action sociale ou médico-sociale, au sens de l'activité principale exercée (APE), et qui développerait des activités de restauration pour ses établissements et des structures extérieures. Dans certains cas, l'inspection vétérinaire imposerait à une telle association de créer des structures juridiquement indépendantes avec des codes APE distincts entre l'action sociale et la restauration et avec un code APE par structure pour des raisons de suivi sanitaire. Une telle obligation, si elle devait s'appliquer, semble en contradiction avec le principe selon lequel le code APE d'une structure reflète son activité principale. De plus, cela impliquerait de créer des petites structures de 1 à 4 salariés chargées de la restauration et nécessiterait une gestion administrative significative avec un grand nombre de structure. Ceci mettrait en grande difficulté beaucoup d'associations dans une telle situation ou les forcerait à renoncer à leur activité de restauration pour leurs établissements. Ainsi, elle souhaite savoir si, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, une telle association a l'obligation de créer des structures juridiquement indépendantes dotées de codes APE spécifiques.

Secret médical

2509. – 5 décembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la vive inquiétude des médecins concernant le secret médical. En effet, l'objet du décret n° 2024-968 du 30 octobre 2024 relatif au document destiné à renforcer la pertinence des prescriptions médicales est le suivant : « modalités selon lesquelles certains éléments doivent être portés par le prescripteur sur l'ordonnance ou le document prévu à cet effet, en vue du remboursement de certains produits de santé par l'assurance maladie ». Ce décret enjoint donc les professionnels de santé à préciser dans quelles conditions ils prescrivent des produits pharmaceutiques, le remboursement du patient étant suspendu à l'adéquation avec les indications thérapeutiques de la Haute autorité de santé (HAS). Les renseignements sont présentés au pharmacien et « transmis à la caisse d'assurance maladie dont relève le patient, étant précisé que seul le service du contrôle médical de la caisse peut avoir connaissance des informations couvertes par le secret médical ». Or noter l'indication de la pathologie pour chaque médicament représente une tracasserie administrative supplémentaire, mais constitue surtout une atteinte au secret médical. De surcroît, cela empêchera toute adaptation de prise en charge. En conséquence, elle lui demande comment elle entend revenir sur ce décret qui, au nom d'une supposée pertinence des soins, privilégie la logique comptable au détriment du secret médical, cette clé de voûte de la relation entre patients et soignants.

Statut de l'ostéopathie

2520. – 5 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de l'évolution du statut de l'ostéopathie afin d'assurer une qualité de soins optimale pour les patients. L'ostéopathie, bien qu'elle soit de plus en plus plébiscitée par les Français, n'est toujours pas pleinement reconnue comme une profession de santé à part entière dans notre système de soins. Chaque année, plus de 17 millions de nos concitoyens consultent un ostéopathe, représentant 25 millions de consultations, ce qui témoigne de la confiance croissante accordée à cette pratique et de son rôle indispensable dans le parcours de soins de nombreux patients. Cette absence de reconnaissance officielle crée une incohérence préjudiciable dans l'accès aux soins, en particulier au sein des structures pluridisciplinaires telles que les maisons de santé, les hôpitaux et les cliniques. Les patients pourraient pourtant bénéficier des soins ostéopathiques de manière coordonnée avec les autres disciplines, renforçant ainsi la qualité de la prise en charge. La reconnaissance officielle de l'ostéopathie comme profession de santé permettrait non seulement d'améliorer l'intégration de cette discipline dans l'offre de soins globale, mais aussi de garantir des standards élevés de sécurité et de qualité pour les patients. Il est essentiel que la réglementation évolue rapidement pour garantir un accès élargi et sécurisé aux soins ostéopathiques, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité des patients. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement

envisage de prendre pour répondre à la demande croissante de reconnaissance de l'ostéopathie comme profession de santé à part entière. De plus, il souhaite savoir si des actions concrètes sont prévues pour permettre une pleine intégration des ostéopathes dans les structures de soins pluridisciplinaires, afin d'assurer une prise en charge coordonnée des patients.

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire

2525. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire. Maillon essentiel du parcours patient, le transport sanitaire, à l'instar du transport scolaire, peine à recruter de nouveaux effectifs. Faute d'envisager des adaptations nécessaires, la carence de personnel pourrait avoir un impact direct sur la qualité de la prise en charge des patients entre leur lieu de vie et le lieu de soins. La situation pourrait être d'autant plus compliquée que le vieillissement de la population, associé à l'augmentation des affections longue durée, accroît les demandes de prise en charge. La transition territoriale agit dans le même sens : elle se matérialise par la désertification médicale engendrant l'éloignement de certaines populations des établissements de santé. Des solutions peuvent s'envisager afin de pourvoir les postes vacants, notamment en autorisant la conduite d'ambulance avant la fin du permis probatoire et permettre ainsi à des jeunes de s'orienter vers le transport sanitaire à la sortie du baccalauréat ; en créant un baccalauréat professionnel ambulancier qui intégrerait le passage du permis de conduire ; en mettant en place la valorisation des acquis de l'expérience pour permettre de résoudre le manque de diplômés d'État ambulancier. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire.

Inquiétudes sur les règles relatives au transport sanitaire partagé

2538. – 5 décembre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes suscitées par le projet de décret établissant les modalités d'application du transport sanitaire partagé. En 2023, la prise en charge des déplacements en ambulance et taxi a représenté un coût de 6,3 milliards d'euros pour l'assurance maladie, soit une augmentation de 9 % en un an. Plusieurs leviers d'actions ont été évoqués pour contenir cette hausse, dont le développement du transport partagé et la rationalisation des flux de transport. Il est en effet essentiel de travailler de manière concertée avec les acteurs du secteur pour garantir un service de qualité tout en respectant les contraintes budgétaires. L'article 69 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 vise ainsi à inciter les assurés à recourir aux transports partagés en véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi conventionné lorsque leur état de santé n'est pas incompatible avec cette modalité de prise en charge. Les représentants du secteur des transports sanitaires affirment déjà proposer ce service, mais expriment leurs préoccupations face à la dernière version du décret qui sera prochainement transmis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Ils insistent sur la nécessité d'une explication claire de la mesure et d'une mise en oeuvre adaptée aux conditions spécifiques à chaque patient. Malgré les signalements déjà effectués par les associations de patients au printemps 2024, le projet de décret ne semble pas tenir compte des conditions spéciales de prise en charge nécessaires à certaines pathologies ou certains traitements lourds tels que les dialyses ou les chimiothérapies. En plus d'être difficile voire impossible à contrôler par les caisses d'assurance maladie, la durée maximale d'attente de 45 minutes avant et après les soins semble être une mesure compensatoire dénuée de pertinence compte tenu des enjeux de préservation des conditions de déplacement des malades les plus vulnérables. Interrogé à ce sujet le 25 mai 2024, le ministre délégué chargé de la santé et de la prévention s'était exprimé en faveur d'une dérogation permettant le maintien de transports individuels pour les patients immunodéprimés, dialysés ou en traitement chimiothérapeutique. Les associations de patients déplorent par ailleurs l'absence de précautions renforcées visant à limiter les risques de transmission de maladies contagieuses, comme l'obligation de porter un masque ou le respect des gestes barrières. Ainsi, en l'état, ce projet de décret est de nature à porter atteinte à l'égalité d'accès aux soins, en ce que les patients qui refuseraient de partager un transport sanitaire risqueraient de ne plus pouvoir bénéficier du tiers payant. Au surplus, les impacts de cette mesure pourraient fortement perturber le quotidien de ces patients en allongeant le temps déjà important qu'ils consacrent à leurs soins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des patients et de leurs représentants en prévoyant des exonérations pour les patients vulnérables et en précisant les précautions nécessaires à la réduction des risques de contamination.

Publication des décrets concernant la quatrième année d'internat de médecine générale

2558. – 5 décembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les modalités de réalisation de la quatrième année d'internat de médecine générale. La création d'une quatrième année de médecine générale a été prévue par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 adoptée par l'intermédiaire des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. La création de cette année de médecine accompagne l'évolution de cette spécialité et l'accroissement du volume de connaissances exigé. Après la création par 49-3, les modalités précises d'application ont fortement tardé à être publiées et ne le sont toujours pas entièrement. Un arrêté a été publié le 9 août 2023, fixant la nouvelle maquette du diplôme d'études spécialisées (D.E.S) pour les étudiants entrant dans la spécialité seulement quelques mois plus tard. Ces étudiants entameront donc leur 4^{ème} année dans 22 mois et n'ont aucune visibilité sur son déroulé. Il manque à l'arrêté du 8 août 2023 les modalités concernant : la rémunération de la 4^{ème} année ; la nécessité d'être « thésé » ou non pour entrer en phase de consolidation ; le statut particulier du docteur junior ambulatoire ; la procédure de choix de stage de 4^{ème} année (appariement comme le prévoit la réforme du 3^{ème} cycle de 2017 ?) ; la notion de « déserts médicaux », car à ce jour aucune obligation de 4^{ème} année en zone sous dense n'est prévue, il a été néanmoins mentionné la possibilité d'une indemnité supplémentaire. Elle lui demande de connaître les modalités prévues pour le déploiement effectif de cette 4^{ème} année de médecine générale dans la sérénité pour les internes de France, afin que les arrêtés soient publiés au plus vite. Elle l'appelle aussi à saisir l'occasion de cette réflexion pour en entamer une plus large sur les études de santé : l'inflation du volume de connaissances, la formation continue, mais avant tout les difficultés de l'internat. Car lorsque 20 % des médecins ne s'inscrivent pas à l'Ordre et que le taux de suicide des internes est de trois fois celui de la population du même âge, il est de notre devoir de trouver des réponses et de réformer l'internat dans sa forme actuelle pour le bien-être des futurs médecins, voire même leur survie.

Lutte contre le glioblastome

2566. – 5 décembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte contre le glioblastome. Chaque année, dans notre pays, 3 500 personnes sont atteintes de ce cancer du cerveau le plus fréquent chez l'adulte, ce nombre évoluant régulièrement à la hausse. Pourtant, peu ou pas assez de moyens sont affectés tant par les pouvoirs publics que par les laboratoires privés à la recherche contre cette maladie particulièrement agressive qui présente une durée médiane de survie de 16 mois, laissant les patients et leurs familles démunis pour y faire face. Or de nouvelles possibilités de traitement se font jour, avec des résultats positifs constatés lors des expérimentations sur l'animal. Ces pistes prometteuses se heurtent aujourd'hui à des freins ou des lenteurs dans l'autorisation à un passage à une phase expérimentale sur l'homme, privant les malades de perspectives de guérison ou d'une prise en charge plus adaptée, ce qui est difficilement compréhensible. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin d'engager une réelle mobilisation des acteurs publics comme privés compétents et développer ainsi les traitements contre cette maladie rare qu'est le glioblastome.

4645

Autorisations spéciales d'absence aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées

2573. – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) aux agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées. Il est à noter que 44 % des femmes ont déjà manqué le travail ou connaissent une personne qui a manqué le travail en raison des menstruations. 65 % des femmes salariées ont déjà été confrontées à des difficultés liées à leurs règles au travail quand 35 % d'entre elles déclarent que leurs douleurs menstruelles impactent négativement leur travail. Le Japon a inscrit ce droit dans sa loi dès 1947, l'Indonésie un an plus tard, tout comme la Corée du Sud en 2001, Taïwan en 2013 et la Zambie en 2015. Le 16 février 2023, l'Espagne a adopté une loi créant un congé menstruel, intégralement financé par l'État, devenant ainsi le premier pays européen à franchir cette nouvelle étape dans la reconnaissance des droits des femmes. Pourtant des préfets ont dernièrement attaqué devant le tribunal administratif des délibérations de collectivités locales qui ont décidé de prendre de telles ASA. Le tribunal administratif de Toulouse a estimé qu'elles n'avaient pas de fondement légal et a donc donné raison au préfet. Cette situation est insupportable du point de vue de la santé publique en général et du respect des femmes en particulier. C'est pourquoi elle lui demande qu'au

plus vite un décret soit pris pour autoriser les ASA d'agents souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées et dans l'immédiat de donner une directive aux préfets afin qu'ils cessent de déposer des recours indignes pour attaquer les ASA précitées.

Réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie

2584. – 5 décembre 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les inquiétudes liées à une possible réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce projet, si son existence devait être confirmée, consisterait à placer l'ensemble des services des CPAM départementales sous l'autorité des directeurs départementaux, y compris le service médical de contrôle (SMC). En conséquence, il semblerait que les directions régionales du service médical (DRSM) pourraient être supprimées et que les praticiens-conseils seraient dorénavant subordonnés aux directeurs des CPAM, responsables de leur évaluation et de leur avancement. Le SMC, créé par les ordonnances de 1945 et rattaché à la caisse nationale d'assurance maladie en 1968, a toujours bénéficié d'une indépendance totale vis-à-vis des CPAM, ce qui lui permet de remplir son rôle d'expertise médicale sans subir d'influence administrative. Cette indépendance garantit une évaluation médicale impartiale, distincte des objectifs administratifs poursuivis par les CPAM. Or, la réorganisation envisagée semble remettre en question cette autonomie fondamentale, avec des conséquences potentiellement néfastes pour la qualité des contrôles médicaux et l'accompagnement des soins, notamment en ce qui concerne la possible prise en compte de critères comptables dans des décisions de nature médicale. Dans un contexte où les crises sanitaires, économiques et sociales se multiplient, il est plus que jamais nécessaire de préserver des dispositifs robustes et autonomes, tels que le SMC. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage la réorganisation fonctionnelle et hiérarchique des services des caisses primaires d'assurance maladie.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Admission des petits animaux familiers dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2534. – 5 décembre 2024. – M. Jacques Fernique souligne à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes que la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite loi du « bien vieillir »), qui prévoyait de permettre aux personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'accueillir leurs animaux de compagnie, n'a toujours pas été suivie d'un arrêté ministériel rendant cela possible. Au conseil municipal de Strasbourg, dans sa circonscription, l'un des volets de la délégation municipale aux animaux concerne l'admission des petits animaux familiers dans les EHPAD. Ce volet a pour objectif que les liens unissant une personne âgée à son animal de compagnie puissent être maintenus. Ces liens, souvent très forts, sont d'autant plus importants à un moment de la vie où la solitude est malheureusement courante et où l'on doit se résoudre à accepter sa dépendance. Une grande majorité des directeurs d'EHPAD sont systématiquement opposés à l'admission d'animaux dans leur établissement. S'il a bien conscience que des questions sanitaires et pratiques rendent l'admission d'animaux de compagnie en EHPAD difficile, cela génère de vrais drames. La conseillère municipale à Strasbourg en charge de cette question essaie actuellement de résoudre le cas d'une personne âgée en EHPAD qui n'a plus que son chat dans la vie pour lui tenir compagnie et lui apporter un peu de réconfort. Le 8 avril 2024 a été adoptée la loi dite du « bien vieillir », qui aborde cette question. Elle propose d'assouplir les règles en vigueur pour que les personnes âgées ne soient pas séparées de leur compagnon lors d'une admission en maison de retraite. La loi précise que « le droit pour les résidents en EHPAD d'accueillir leur animal de compagnie est garanti, mais sous certaines réserves » : pouvoir « assurer les besoins » de ces animaux et « respecter les conditions d'hygiène et de sécurité ». La loi précise « qu'un arrêté viendra préciser ces conditions, ainsi que les catégories d'animaux pouvant être accueillis, avec notamment des limitations de taille pour chacune de ces catégories ». Depuis cette loi, 8 mois se sont écoulés. Aucun arrêté d'application pratique, sur lequel repose pourtant toute son application, n'a été publié pour le moment. Il lui demande donc quand est-ce qu'un tel arrêté déterminant concrètement dans quelles conditions les animaux de compagnie pourraient être accueillis dans les EHPAD sera publié. Il souhaite savoir quand est-ce que les animaux pourront officiellement accompagner leurs maîtres en EHPAD. Il s'agit d'une véritable attente de la part de nos concitoyens et concitoyennes.

Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés

2547. – 5 décembre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (dite loi pour le plein emploi), qui prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2024, la mise en place d'une complémentaire santé collective obligatoire pour les travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Selon les informations fournies sur le site du Gouvernement Mon Parcours Handicap, cette réforme est en vigueur depuis cette date, cependant, le décret d'application nécessaire pour en préciser les modalités reste toujours attendu à ce jour. Cette situation génère des incertitudes quant aux conditions pratiques de mise en oeuvre de cette mesure, notamment en ce qui concerne la gestion des cotisations, les dispenses d'affiliation et l'application effective de cette réforme dans les établissements. À préciser que ces mesures présentent également des manquements laissant de côté toute une partie des travailleurs handicapés hors ESAT. La loi pour le plein emploi prévoit également l'obligation pour les ESAT de prendre en charge une partie des frais de transport pour les travailleurs handicapés se rendant sur leur lieu de travail, mais là encore, des clarifications dans un décret sont nécessaires pour garantir une mise en oeuvre uniforme et conforme aux attentes des travailleurs concernés. Elle souhaiterait savoir pourquoi le décret d'application n'a pas encore été publié et quelles mesures sont prises pour assurer l'application effective de ces dispositifs. Elle sollicite également des informations sur les solutions envisagées pour garantir l'accès à ces droits pour les travailleurs handicapés ne relevant pas des ESAT.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »

2513. – 5 décembre 2024. – Mme Ghislaine Senée attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'application des limitations publicitaires concernant la période promotionnelle du « Black Friday ». La communication autour de cet événement incite les consommateurs et consommatrices à renouveler de manière précoce leurs biens, ce qui participe activement à l'obsolescence marketing, phénomène identifié par l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP). Cette surconsommation, stimulant la surproduction, se concentre sur des produits dont la fabrication est particulièrement polluante : prêt-à-porter, produits high-tech et petits électroménagers sont les trois premières catégories concernées selon l'étude « Les Français et le Black Friday » de novembre 2024 par OpinionWay. Les conséquences environnementales sont considérables : gaspillage des ressources, pollution liée à l'intensification des livraisons, prolifération des déchets. En tirant les prix vers le bas, cette opération commerciale a aussi des retombées économiques et sociales. Bien que cette pratique commerciale permette aux consommateurs et consommatrices d'avoir accès à certains biens de consommation à prix réduits, elle participe à les plonger dans un paradoxe perpétuel. Ils ou elles sont incités à mieux consommer, notamment avec l'indice de réparabilité ou encore le bonus réparation, et à la fois constamment enjointes à consommer. C'est dans cette optique que l'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), a intégré à l'article L. 121-4 du code de la consommation l'interdiction « dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ». Cette pratique, réputée pratique commerciale trompeuse, est passible de 2 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende selon l'article L. 132-2 du code de la consommation. Or, d'après l'article L. 310-3 du code du commerce, « sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. ». On peut donc légitimement s'interroger sur la légalité de certaines publicités, le principe du « Black Friday » reposant sur la courte durée de l'opération promotionnelle. L'application actuelle de cet article ne conduit manifestement pas à réguler les publicités diffusées à cette occasion. Ainsi, elle souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour s'assurer de la mise en oeuvre de l'article L. 121-4 du code de la consommation.

Délai prévu à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes

2519. – 5 décembre 2024. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en ce qu'il comporte des délais impératifs se révélant inadaptes dans un contexte de fortes intempéries. Cet article dispose ainsi que « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. ». Il ajoute que « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa (...), une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. ». Or dans un contexte de fortes intempéries liées au dérèglement climatique, épisodes qui reviennent à intervalles réguliers et de plus en plus fréquemment, les sociétés de plomberie sont particulièrement sollicitées. Le délai d'un mois imposé aux termes de l'article L. 2224-12-4 du CGCT semble aujourd'hui dans ces situations trop strict et son non respect lourd de conséquences pour des usagers de bonne foi. Elle souhaiterait alerter le Gouvernement et lui soumettre le principe d'un assouplissement de ce délai qui correspondrait mieux aux contraintes liées aux changements climatiques.

MaPrimeRénov' et le chauffage au bois

2536. – 5 décembre 2024. – M. Clément Pernot interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet de la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois. Après une réduction initiale de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois, effective depuis le 1^{er} avril 2024, le Gouvernement envisage une nouvelle révision qui pourrait entraîner une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025. En l'espace de huit mois, cela pourrait réduire par trois le soutien de l'État à l'installation de ces appareils, sans tenir compte de la performance, des matériaux utilisés, du remplacement d'équipements plus polluants ou des territoires concernés. Le chauffage au bois, et en particulier le chauffage au granulé, est reconnu comme une option durable par de nombreux organismes publics, y compris l'agence de transition écologique (ADEME). Il représente une solution économique (l'énergie la moins coûteuse par rapport au fioul, au gaz ou à l'électricité), locale (grâce à un rayon de distribution de 200 km pour les granulés) et respectueuse de l'environnement (émissions de seulement 26 g de CO₂ par kWh). De plus, il s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, étant principalement produit à partir de coproduits de l'industrie forêt-bois (plus de 90 % de sciures de bois). Le granulé de bois contribue également à diversifier le mix énergétique du chauffage, évitant ainsi une dépendance excessive aux pompes à chaleur, qui pourraient poser des problèmes lors des pics de demande électrique. Il renforce également la souveraineté énergétique française, avec une autonomie nationale de production de 85 %. Par conséquent, ce projet de décision semble contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Prise dans le cadre du bouclage de la biomasse à l'horizon 2035 et d'une supposée concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites produisant chaleur haute température) et résidentiels, cette initiative néglige la réalité des processus de production de granulés de bois et la réduction progressive de la consommation de biomasse prévue dans les années à venir, grâce au remplacement des anciens systèmes de chauffage moins efficaces par des appareils modernes et des combustibles de meilleure qualité. Elle ignore également les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui stipulent que le chauffage au bois domestique peut continuer à être soutenu (« merit order ») sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' relatif au chauffage et d'initier un dialogue avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il s'interroge sur la compatibilité entre la nécessaire décarbonation des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

TRANSPORTS

Dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien

2545. – 5 décembre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la dégradation du service rendu aux usagers des lignes P et R du transilien. Les usagers de ces lignes constatent une réduction constante et préoccupante de la qualité de leur service quotidien. Cela se traduit notamment par l'absence de trains après 22 heures, créant un sentiment de « couvre-feu », par des annulations et des suppressions de rames ainsi que des correspondances défailtantes. Cela renforce également l'inégalité en matière de transports entre les territoires de Paris et de sa petite couronne et ceux de la grande couronne, a des effets dommageables sur la qualité de vie des habitants de ces territoires et a enfin pour conséquence qu'un nombre croissant d'usagers reprend la voiture ce qui est néfaste du point de vue écologique et entraîne des retards particulièrement préjudiciables en ce qui concerne l'exercice de leur emploi, sans parler de la restriction des possibilités de loisirs et des externalités négatives sur nombre de commerces que cela engendre. En tout état de cause le manque de moyens de réparations et une communication très insuffisante contribuent à l'incertitude quant à une date de fin des travaux et à un retour du service normal de 5 heures à 1 heure du matin. SNCF Réseau ne fournit aucun échéancier sérieux. Par conséquent elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à l'ensemble des problèmes évoqués ci-dessus, de faire preuve de transparence, de mettre en oeuvre des moyens supplémentaires de réparation en vue d'accélérer fortement les travaux en Seine-et-Marne comme ailleurs, ce qui passe notamment par l'acquisition de trains Boa 812 et une augmentation de personnels formés à l'utilisation de ces machines. Dans l'immédiat elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer les services de substitution de bus.

Insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF

2546. – 5 décembre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'insuffisance des moyens de réparation et de remplacement des lignes SNCF. Les usagers de nombreuses lignes constatent de ce fait une réduction constante et préoccupante de la qualité de leur service quotidien. Parmi ces matériels de réparation en nombre insuffisant figurent les trains Boa 812 fabriqués à Vaires-sur-Marne en Seine-et-Marne par l'entreprise « Travaux Sud-Ouest » (TSO). Rappelons que le Boa 812 permet de régénérer rapidement de longues sections de voies, minimisant les interruptions de service. En effet il réalise en une seule prestation l'approvisionnement des rails, le déchargement immédiat pendant l'intervalle des rails neufs, le soudage électrique pour la constitution d'un long rail soudé, la substitution des rails, y compris des attaches, avec la libération simultanée des contraintes et le serrage final mesuré ainsi que le rechargement des vieux rails sur une rame spécialisée « entreprise ». Il est ainsi nettement plus rapide que d'autres matériels. Malgré tous ces avantages la SNCF n'en dispose que d'un ! Pourtant une maintenance régulière et efficace diminue les risques de dégradation majeure, évitant ainsi des rénovations coûteuses en urgence. En maintenant un réseau ferroviaire performant, l'État contribue à réduire l'empreinte carbone globale, en favorisant un transport moins polluant que la route. Rappelons également que TSO fait partie du groupe NGE dans lequel l'État est entré dans le capital depuis 2011. Les pouvoirs publics disposent par conséquent de leviers pour agir et qu'il serait possible de renforcer. L'investissement de l'État dans plusieurs trains Boa 812 représenterait un levier crucial pour moderniser et pérenniser l'infrastructure ferroviaire française. Ce train innovant, spécialisé dans la régénération des voies, est conçu pour optimiser les travaux de maintenance, réduisant ainsi les coûts et les délais de rénovation. Pour financer cet investissement, plusieurs leviers peuvent être mobilisés : 1) Inscrire cet investissement dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement pour les transports. 2) Utiliser les financements de l'Union européenne, notamment ceux dédiés à la transition écologique et à la mobilité durable. 3) Émettre des obligations spécifiques pour le financement des projets ferroviaires à impact écologique positif. L'entretien efficace du réseau évite également la détérioration des petites lignes, souvent menacées de fermeture pour des raisons de sécurité. En évitant le report du trafic ferroviaire vers la route, on préserve la sécurité des usagers et on réduit les congestions routières. Des voies rénovées assurent une meilleure régularité des trains, renforçant ainsi l'attractivité du rail face aux autres modes de transport. En résumé, investir dans des trains Boa 812 n'est pas seulement un choix économique, mais aussi un engagement stratégique pour l'avenir du transport ferroviaire, au bénéfice des usagers et de l'environnement. Une telle décision serait partie prenante de la réindustrialisation de la France. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

TRAVAIL ET EMPLOI

Champ d'application du compte d'engagement citoyen

2484. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le champ d'application du compte d'engagement citoyen (CEC), dispositif de l'État institué par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi travail », destiné à reconnaître l'engagement bénévole de responsables associatifs permettant de bénéficier de droits supplémentaires à la formation crédités sur le compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé. Dans le cadre de ce dispositif, tout responsable bénévole d'une association régie par la loi de 1901 déclarée depuis trois ans au moins et s'inscrivant dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts, peut en effet valoriser son action en bénéficiant de l'octroi de 240 euros sur son compte personnel de formation. À l'étranger, la vie des communautés françaises est animée par de très nombreuses associations de tous ordres qui contribuent à la cohésion de celles-ci mais aussi au rayonnement et à l'influence de notre pays. Elles sont le plus souvent régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et rentrent donc dans le champ d'application du dispositif. Il lui apparaît simplement qu'elles n'en sont souvent pas averties en particulier lorsque ces associations ont adopté ce statut par commodité réglementaire vis-à-vis des autorités du pays d'accueil, la déclaration en tant qu'association locale étant soit interdite soit complexe à déposer. Elle lui demande donc si des actions particulières sont menées auprès des postes diplomatiques pour promouvoir ce dispositif auprès des responsables de ces associations. L'action associative des communautés françaises repose également souvent sur des structures de droit local qui participent peut-être plus encore au renforcement des relations diplomatiques entre notre pays et les autorités du pays d'accueil. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le champ d'application du compte CEC aux responsables de telles structures, les postes diplomatiques étant certainement les plus à même de valider l'importance de cet engagement.

Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile

2516. – 5 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'absence de reconnaissance officielle du critère de pénibilité pour les aides à domicile. Ces professionnels, qui jouent un rôle essentiel auprès des personnes en perte d'autonomie, ne bénéficient d'aucun des critères de pénibilité actuellement retenus par le Gouvernement pour permettre un départ anticipé à la retraite. Pourtant, les conditions de travail dans ce secteur sont particulièrement éprouvantes : efforts physiques répétés, exposition prolongée aux produits chimiques, horaires morcelés, temps de déplacement non rémunérés comme temps de travail effectif, etc. Cette situation apparaît paradoxale au regard des réalités de terrain et contribue à une crise de recrutement dans ce secteur, pourtant en forte croissance et indispensable face au vieillissement de la population. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer les critères de pénibilité pour y intégrer les spécificités du métier d'aide à domicile, afin de permettre à ces professionnels d'accéder à des dispositifs de retraite anticipée et de reconnaissance de leur travail.

4650

Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés

2522. – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les risques que font peser les fusions d'entreprises sur les droits démocratiques et sociaux des salariés. Ces fusions d'entreprises servent trop souvent à anéantir des accords d'entreprises obtenus après des négociations ardues et contenant des conquêtes sociales comme la garantie des primes, les jours de réduction du temps de travail (RTT) ainsi que le télétravail. Elles peuvent servir de levier aux directions pour supprimer des instances démocratiques comme le comité social et économique (CSE), organe pourtant essentiel pour la représentation et la protection des salariés, ce qui ne peut que dégrader significativement la qualité de vie au travail. Cet enchaînement de faits préjudiciable risque de devenir réalité dans le processus de fusion de l'entreprise d'intérim GI Automotive, l'entreprise Kelly Services et l'entreprise ONEPI. Les salariés dénoncent cet état de fait et souhaitent engager un dialogue social avec la direction en vue d'aller à l'encontre d'une dégradation de leurs droits sociaux et démocratiques. Parmi les propositions qu'ils portent il y a le déclenchement d'élections professionnelles regroupant tous les salariés issus de la fusion de GI Automotive, Kelly Services et ONEPI. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de mener une réflexion globale pour prendre des mesures allant à l'encontre de la dégradation des droits démocratiques et sociaux des salariés en cas de fusions d'entreprises et dans l'immédiat d'agir en faveur d'une reprise d'un dialogue entre la direction et les représentants des salariés des entreprises GI Automotive, Kelly Services et ONEPI.

Situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural

2527. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation économique des centres de santé associatifs de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR). En Vendée, l'ADMR réalise un million d'actes infirmiers par an, emploie 100 équivalents temps plein infirmier qui interviennent auprès de 25 000 patients sur 95 communes vendéennes. L'association gère 12 centres de santé associatifs (11 centres de santé infirmiers et 1 centre de santé polyvalent). Un 13^{ème} centre de santé est actuellement en liquidation. Malgré un ratio de productivité amélioré, les centres de santé associatifs de l'ADMR sont majoritairement confrontés à un déficit structurel dû à l'impact financier de l'avenant 43 et au gel de la valeur de l'acte médical infirmier depuis 15 ans. L'association pourrait être contrainte à de nouvelles fermetures de centres. Cette perspective priverait notamment de soins un nombre important de patients que des infirmiers libéraux ne souhaitent pas prendre en charge du fait de leur isolement géographique. Conscient des difficultés budgétaires, l'État a accordé une aide d'urgence exceptionnelle aux associations en 2022 et 2023. Dans le rapport « évaluation de la situation économique et des perspectives de développement des centres de soins infirmiers dans l'offre de soins de proximité », publié en novembre 2022, l'inspection générale des affaires sociales rappelle l'importance des centres de soins infirmiers dans l'offre de soins infirmiers de proximité. Elle formule 17 recommandations pour assurer la pérennité des centres de soins infirmiers à court, moyen et long terme. Les centres de santé pourront continuer à exister que si des décisions gouvernementales impactantes sont prises pour améliorer leur situation économique. Aussi, elle lui demande quand seront mises en oeuvre ces recommandations et si les revalorisations de la subvention dite Teulade et des actes infirmiers peuvent être envisagées.

Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales

2550. – 5 décembre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le sujet de la représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales. En effet, si les organisations professionnelles disposent d'une représentativité sur le périmètre des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et celui des entreprises occupant plus de 10 salariés, il n'existe pas de principe de concordance pour les organisations syndicales de salariés pour le périmètre des entreprises plus de 10 salariés. À ce jour, seul l'arrêté de représentativité sur le périmètre des entreprises jusqu'à 10 salariés a été publié concernant les organisations syndicales le 19 février 2024, publié au *journal officiel* le 3 mars 2024. L'absence d'arrêté sur le périmètre des entreprises de plus de 10 salariés empêche la signature des accords négociés dans ce champ alors même qu'un accord paritaire signé le 14 mai 2019 a validé les deux périmètres. Afin de permettre que les dispositions sociales négociées puissent couvrir ces deux champs, elle lui demande que soit rapidement publié l'arrêté de représentativité pour les organisations syndicales sur le périmètre des entreprises occupant plus de 10 salariés.

Transposition de la directive sur les droits sociaux des travailleurs de plateformes

2574. – 5 décembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le calendrier de la transposition de la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Après un parcours chaotique et particulièrement long, ce texte qui devait permettre la requalification en salariés et garantir des droits sociaux aux travailleurs de plateformes, véritables tâcherons modernes, a été publiée au *journal officiel* de l'Union Européenne. La France dispose à présent de deux ans pour la transposer dans son droit national. Alors qu'elle a toujours été fer de lance en matière de droit du travail et de reconnaissance des droits collectifs des travailleurs, la France s'honorerait de proposer un cadre véritablement sécurisant pour ces travailleurs qui sont de plus en plus esclaves des contre-maîtres 2.0 que sont les algorithmes des plateformes. C'est d'ailleurs le sens de la proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, soutenant l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de plateformes, notamment par la transposition de la directive européenne, qu'il a déposé le 11 octobre 2024. Dès lors, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier et les modalités de transposition de cette directive, et s'il compte s'inspirer des travaux du Sénat en la matière.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

1495 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation à la suite du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 (p. 4753).*

Arnaud (Jean-Michel) :

2124 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux (p. 4742).*

B

Barros (Pierre) :

1403 Justice. **Justice.** *Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons (p. 4737).*

Bazin (Arnaud) :

1648 Intérieur. **Police et sécurité.** *Trafic de médicaments dans les rues de Paris. (p. 4729).*

Bélim (Audrey) :

740 Culture. **Culture.** *Situation de la presse écrite réunionnaise (p. 4677).*

Bitz (Olivier) :

427 Économie, finances et industrie. **Logement et urbanisme.** *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage (p. 4681).*

Blanc (Grégory) :

2216 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Intervention des Nations unies à Haïti (p. 4717).*

Bonfanti-Dossat (Christine) :

1560 Travail et emploi. **Transports.** *Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation (p. 4753).*

Bonhomme (François) :

2096 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence des subventions publiques attribuées aux associations (p. 4747).*

Briante Guillemont (Sophie) :

- 132 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »* (p. 4702).
- 138 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 4703).
- 140 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4704).

Brossel (Colombe) :

- 1767 Culture. **Culture.** *Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers* (p. 4679).

Bruhin (Céline) :

- 881 Travail et emploi. **Travail.** *Commissions professionnelles consultatives* (p. 4754).
- 889 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 4684).
- 893 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

Burgoa (Laurent) :

- 126 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique* (p. 4680).
- 459 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt* (p. 4707).

C**Cazebonne (Samantha) :**

- 598 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive* (p. 4708).
- 599 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4708).
- 600 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur le financement des instituts régionaux de formation* (p. 4709).
- 601 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4709).
- 604 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4710).

Chantrel (Yan) :

- 839 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 4712).

Chevalier (Cédric) :

- 805 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 4752).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 1288 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger* (p. 4715).
- 1289 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique* (p. 4672).
- 1337 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »* (p. 4698).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1120 Travail et emploi. **Travail.** *Remise en cause du soutien à l'alternance* (p. 4755).

Cozic (Thierry) :

- 339 Éducation nationale. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 4694).

Cukierman (Cécile) :

- 661 Éducation nationale. **Éducation.** *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4695).
- 663 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

D**Darcos (Laure) :**

- 1285 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Retraite des sportifs de haut niveau* (p. 4745).

Darras (Jérôme) :

- 1720 Justice. **Justice.** *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4739).

Demilly (Stéphane) :

- 156 Justice. **Justice.** *Situation des conciliateurs de justice* (p. 4732).

Devésa (Brigitte) :

- 2074 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat* (p. 4719).

Dumas (Catherine) :

- 941 Économie du tourisme. **Culture.** *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 4680).
- 955 Intérieur. **Police et sécurité.** *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 4728).
- 959 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 4729).
- 964 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 4671).

Dumont (Françoise) :

- 426 Éducation nationale. **Éducation.** *Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 4694).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

577 Justice. **Justice**. *Réalité des familles polygames en France* (p. 4735).

F

Féret (Corinne) :

1537 Travail et emploi. **Travail**. *Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation* (p. 4757).

G

Goulet (Nathalie) :

2018 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Décision de l'entreprise Lactalis de réduire sa collecte de lait en France* (p. 4670).

Guillot (Véronique) :

518 Justice. **Justice**. *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 4734).

H

Herzog (Christine) :

1823 Enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique**. *Cumul d'activités en conflit d'intérêts* (p. 4699).

J

Josende (Lauriane) :

734 Éducation nationale. **Éducation**. *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 4696).

Jouve (Mireille) :

2321 Consommation. **Économie et finances, fiscalité**. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4675).

Joyandet (Alain) :

325 Éducation nationale. **Éducation**. *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 4693).

327 Industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 4721).

1776 Intérieur. **Logement et urbanisme**. *Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries* (p. 4731).

L

Lavarde (Christine) :

773 Intérieur. **Police et sécurité**. *Utilisation de l'identité numérique* (p. 4725).

779 Intérieur. **Environnement.** *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4726).

796 Économie, finances et industrie. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 4683).

Lefèvre (Antoine) :

1647 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'extension de la prime "Ségur"* (p. 4740).

Lermytte (Marie-Claude) :

413 Intérieur. **Police et sécurité.** *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4722).

1520 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4724).

Levi (Pierre-Antoine) :

542 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension* (p. 4671).

M

de Marco (Monique) :

713 Culture. **Culture.** *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 4676).

Margaté (Marianne) :

677 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Iran* (p. 4711).

Marie (Didier) :

1311 Travail et emploi. **Travail.** *Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto* (p. 4752).

1319 Justice. **Justice.** *Situation alarmante de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

2406 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur* (p. 4741).

Martin (Pascal) :

1705 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime* (p. 4730).

Martin (Pauline) :

1424 Travail et emploi. **Éducation.** *Réduction de l'enveloppe financière confiée aux régions et destinée au financement des centres de formation d'apprentis* (p. 4756).

Maurey (Hervé) :

1005 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement des cryptoactifs* (p. 4685).

1054 Économie, finances et industrie. **Éducation.** *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 4686).

- 1068 Transports. **Entreprises.** *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 4748).
- 1082 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 4686).
- 1085 Économie, finances et industrie. **Entreprises.** *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 4687).
- 1100 Transports. **Transports.** *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4748).
- 1102 Économie, finances et industrie. **Environnement.** *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 4689).
- 1609 Transports. **Transports.** *Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire* (p. 4750).
- 1624 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures* (p. 4690).
- 1979 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Travail.** *Effets financiers de l'arrêté du 5 août 2024 étendant la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé* (p. 4741).

Montaugé (Franck) :

- 515 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 4739).
- 532 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 4723).
- 552 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 4682).
- 554 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 4718).

4657

N

Noël (Sylviane) :

- 1949 Intérieur. **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte* (p. 4731).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 2067 Économie, finances et industrie. **Affaires étrangères et coopération.** *Comptes bancaires français des Français établis hors de France* (p. 4692).
- 2069 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire* (p. 4716).

Omar Oili (Saïd) :

- 2010 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Précision sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017* (p. 4716).

P

Pellevat (Cyril) :

1840 Transports. **Transports**. *Airbags défectueux de la marque Takata* (p. 4750).

Pla (Sebastien) :

170 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport* (p. 4743).

1207 Justice. **Justice**. *Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

1444 Citoyenneté et lutte contre les discriminations. **Budget**. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'Etat chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations* (p. 4673).

1987 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Alléger les formalités administratives des chefs d'entreprises* (p. 4690).

Puissat (Frédérique) :

127 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé**. *Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements* (p. 4740).

R

Ravier (Stéphane) :

829 Intérieur. **Justice**. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024* (p. 4727).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

349 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Nominations des consuls honoraires* (p. 4705).

Richard (Olivia) :

842 Europe et affaires étrangères. **Justice**. *Preuve de la nationalité et possession d'état* (p. 4713).

846 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine* (p. 4713).

853 Europe et affaires étrangères. **Éducation**. *Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne* (p. 4714).

854 Europe et affaires étrangères. **Justice**. *Nombre de Français détenus à l'étranger* (p. 4714).

855 Europe et affaires étrangères. **Justice**. *Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger* (p. 4715).

Richer (Marie-Pierre) :

872 Éducation nationale. **Éducation**. *Enseignement du langage des signes* (p. 4697).

Robert (Sylvie) :

1652 Justice. **Justice**. *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 4738).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 795 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 4674).

Ros (David) :

- 759 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4743).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 111 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 4700).
- 113 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 4700).
- 115 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 4701).
- 116 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 4702).
- 117 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4722).
- 147 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 4705).
- 1716 Francophonie et partenariats internationaux. **Affaires étrangères et coopération.** *Création du programme international mobilité employabilité francophone* (p. 4719).
- 1941 Francophonie et partenariats internationaux. **Affaires étrangères et coopération.** *Création du programme « Volontaires unis pour la francophonie »* (p. 4720).

4659

S**Saury (Hugues) :**

- 383 Justice. **Justice.** *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 4733).

Savin (Michel) :

- 1908 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Reconnaissance du titre « Mort pour la France » pour tous les militaires décédés en Afrique du Nord* (p. 4672).

Souyris (Anne) :

- 655 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance immédiate de l'État palestinien* (p. 4710).
- 657 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4725).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 2104 Justice. **Justice.** *Difficultés financières de l'observatoire international des prisons* (p. 4737).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

776 Justice. **Police et sécurité.** *Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux* (p. 4738).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1396 Transports. **Transports.** *Accès aux mobilités dans les communes peu denses ou très peu denses* (p. 4749).

Ventalon (Anne) :

2173 Transports. **Transports.** *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4751).

Vérien (Dominique) :

2063 Sports, jeunesse et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 4746).

W

Wattebled (Dany) :

1523 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4724).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Blanc (Grégory) :

2216 Europe et affaires étrangères. *Intervention des Nations unies à Haïti* (p. 4717).

Briante Guillemont (Sophie) :

132 Europe et affaires étrangères. *Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »* (p. 4702).

138 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France* (p. 4703).

140 Europe et affaires étrangères. *Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 4704).

Burgoa (Laurent) :

459 Europe et affaires étrangères. *Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt* (p. 4707).

Chantrel (Yan) :

839 Europe et affaires étrangères. *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 4712).

Conway-Mouret (Hélène) :

1288 Europe et affaires étrangères. *Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger* (p. 4715).

Margaté (Marianne) :

677 Europe et affaires étrangères. *Situation en Iran* (p. 4711).

Ollivier (Mathilde) :

2067 Économie, finances et industrie. *Comptes bancaires français des Français établis hors de France* (p. 4692).

2069 Europe et affaires étrangères. *Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire* (p. 4716).

Omar Oili (Saïd) :

2010 Europe et affaires étrangères. *Précision sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017* (p. 4716).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

349 Europe et affaires étrangères. *Nominations des consuls honoraires* (p. 4705).

Richard (Olivia) :

846 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine* (p. 4713).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 113 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France* (p. 4700).
- 115 Europe et affaires étrangères. *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 4701).
- 116 Europe et affaires étrangères. *Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 4702).
- 117 Intérieur. *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4722).
- 147 Europe et affaires étrangères. *Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 4705).
- 1716 Francophonie et partenariats internationaux. *Création du programme international mobilité employabilité francophone* (p. 4719).
- 1941 Francophonie et partenariats internationaux. *Création du programme « Volontaires unis pour la francophonie »* (p. 4720).

Souyris (Anne) :

- 655 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance immédiate de l'État palestinien* (p. 4710).

Agriculture et pêche

Goulet (Nathalie) :

- 2018 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Décision de l'entreprise Lactalis de réduire sa collecte de lait en France* (p. 4670).

4662

Anciens combattants

Savin (Michel) :

- 1908 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance du titre « Mort pour la France » pour tous les militaires décédés en Afrique du Nord* (p. 4672).

B

Budget

Brulin (Céline) :

- 889 Économie, finances et industrie. *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 4684).

Pla (Sebastien) :

- 1444 Citoyenneté et lutte contre les discriminations. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'Etat chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations* (p. 4673).

C

Collectivités territoriales

Dumas (Catherine) :

- 959 Intérieur. *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 4729).

Martin (Pascal) :

- 1705 Intérieur. *Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime* (p. 4730).

Culture

Bélim (Audrey) :

740 Culture. *Situation de la presse écrite réunionnaise* (p. 4677).

Brossel (Colombe) :

1767 Culture. *Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers* (p. 4679).

Dumas (Catherine) :

941 Économie du tourisme. *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 4680).

de Marco (Monique) :

713 Culture. *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 4676).

D

Défense

Conway-Mouret (Hélène) :

1289 Armées et anciens combattants. *Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique* (p. 4672).

Dumas (Catherine) :

964 Armées et anciens combattants. *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 4671).

Levi (Pierre-Antoine) :

542 Armées et anciens combattants. *Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension* (p. 4671).

4663

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

2096 Sports, jeunesse et vie associative. *Transparence des subventions publiques attribuées aux associations* (p. 4747).

Burgoa (Laurent) :

126 Économie, finances et industrie. *Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique* (p. 4680).

Jouve (Mireille) :

2321 Consommation. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4675).

Joyandet (Alain) :

327 Industrie. *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 4721).

Maurey (Hervé) :

1005 Économie, finances et industrie. *Encadrement des crypto-actifs* (p. 4685).

1082 Économie, finances et industrie. *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 4686).

1624 Économie, finances et industrie. *Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures* (p. 4690).

Montaugé (Franck) :

552 Économie, finances et industrie. *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 4682).

Pla (Sebastien) :

1987 Économie, finances et industrie. *Alléger les formalités administratives des chefs d'entreprises* (p. 4690).

Romagny (Anne-Sophie) :

795 Consommation. *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 4674).

Éducation

Cazebonne (Samantha) :

598 Europe et affaires étrangères. *Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive* (p. 4708).

599 Europe et affaires étrangères. *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4708).

600 Europe et affaires étrangères. *Informations sur le financement des instituts régionaux de formation* (p. 4709).

601 Europe et affaires étrangères. *Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4709).

604 Europe et affaires étrangères. *Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4710).

Conway-Mouret (Hélène) :

1337 Enseignement supérieur et recherche. *Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »* (p. 4698).

Cozic (Thierry) :

339 Éducation nationale. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 4694).

Cukierman (Cécile) :

661 Éducation nationale. *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4695).

Dumont (Françoise) :

426 Éducation nationale. *Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 4694).

Josende (Lauriane) :

734 Éducation nationale. *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 4696).

Joyandet (Alain) :

325 Éducation nationale. *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 4693).

Martin (Pauline) :

1424 Travail et emploi. *Réduction de l'enveloppe financière confiée aux régions et destinée au financement des centres de formation d'apprentis* (p. 4756).

Maurey (Hervé) :

1054 Économie, finances et industrie. *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 4686).

Richard (Olivia) :

- 853 Europe et affaires étrangères. *Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne* (p. 4714).

Richer (Marie-Pierre) :

- 872 Éducation nationale. *Enseignement du langage des signes* (p. 4697).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

- 1068 Transports. *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 4748).
1085 Économie, finances et industrie. *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 4687).

Environnement

Lavarde (Christine) :

- 779 Intérieur. *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4726).

Maurey (Hervé) :

- 1102 Économie, finances et industrie. *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 4689).

F

Fonction publique

Devésa (Brigitte) :

- 2074 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat* (p. 4719).

Herzog (Christine) :

- 1823 Enseignement supérieur et recherche. *Cumul d'activités en conflit d'intérêts* (p. 4699).

Montaugé (Franck) :

- 554 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 4718).

J

Justice

Barros (Pierre) :

- 1403 Justice. *Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons* (p. 4737).

Brulin (Céline) :

- 893 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

Cukierman (Cécile) :

- 663 Justice. *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

Darras (Jérôme) :

- 1720 Justice. *Situation de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4739).

Demilly (Stéphane) :

156 Justice. *Situation des conciliateurs de justice* (p. 4732).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

577 Justice. *Réalité des familles polygames en France* (p. 4735).

Guillot (Véronique) :

518 Justice. *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 4734).

Marie (Didier) :

1319 Justice. *Situation alarmante de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

Pla (Sébastien) :

1207 Justice. *Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 4736).

Ravier (Stéphane) :

829 Intérieur. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024* (p. 4727).

Richard (Olivia) :

842 Europe et affaires étrangères. *Preuve de la nationalité et possession d'état* (p. 4713).

854 Europe et affaires étrangères. *Nombre de Français détenus à l'étranger* (p. 4714).

855 Europe et affaires étrangères. *Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger* (p. 4715).

4666

Robert (Sylvie) :

1652 Justice. *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 4738).

Saury (Hugues) :

383 Justice. *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 4733).

Tissot (Jean-Claude) :

2104 Justice. *Difficultés financières de l'observatoire international des prisons* (p. 4737).

L

Logement et urbanisme

Bitz (Olivier) :

427 Économie, finances et industrie. *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage* (p. 4681).

Joyandet (Alain) :

1776 Intérieur. *Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries* (p. 4731).

P

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

1648 Intérieur. *Trafic de médicaments dans les rues de Paris*. (p. 4729).

Dumas (Catherine) :

955 Intérieur. *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 4728).

Lavarde (Christine) :

773 Intérieur. *Utilisation de l'identité numérique* (p. 4725).

Lermytte (Marie-Claude) :

413 Intérieur. *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4722).

Noël (Sylviane) :

1949 Intérieur. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte* (p. 4731).

Valente Le Hir (Sylvie) :

776 Justice. *Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux* (p. 4738).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

2124 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux* (p. 4742).

Lavarde (Christine) :

796 Économie, finances et industrie. *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 4683).

Lefèvre (Antoine) :

1647 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Financement de l'extension de la prime "Ségur"* (p. 4740).

Lermytte (Marie-Claude) :

1520 Intérieur. *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4724).

Marie (Didier) :

2406 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur* (p. 4741).

Montaugé (Franck) :

515 Santé et accès aux soins. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 4739).

532 Intérieur. *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 4723).

Puissat (Frédérique) :

127 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements* (p. 4740).

Souyris (Anne) :

657 Intérieur. *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4725).

Vérier (Dominique) :

- 2063 Sports, jeunesse et vie associative. *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 4746).

Wattebled (Dany) :

- 1523 Intérieur. *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 4724).

S

Sécurité sociale

Ruelle (Jean-Luc) :

- 111 Europe et affaires étrangères. *Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France* (p. 4700).

Sports

Darcos (Laure) :

- 1285 Sports, jeunesse et vie associative. *Retraite des sportifs de haut niveau* (p. 4745).

Pla (Sébastien) :

- 170 Sports, jeunesse et vie associative. *Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport* (p. 4743).

Ros (David) :

- 759 Sports, jeunesse et vie associative. *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 4743).

4668

T

Transports

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 1560 Travail et emploi. *Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 4753).

Maurey (Hervé) :

- 1100 Transports. *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4748).

- 1609 Transports. *Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire* (p. 4750).

Pellevat (Cyril) :

- 1840 Transports. *Airbags défectueux de la marque Takata* (p. 4750).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 1396 Transports. *Accès aux mobilités dans les communes peu denses ou très peu denses* (p. 4749).

Ventalon (Anne) :

- 2173 Transports. *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4751).

Travail

Aeschlimann (Marie-Do) :

1495 Travail et emploi. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation à la suite du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024* (p. 4753).

Brulin (Céline) :

881 Travail et emploi. *Commissions professionnelles consultatives* (p. 4754).

Chevalier (Cédric) :

805 Travail et emploi. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 4752).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1120 Travail et emploi. *Remise en cause du soutien à l'alternance* (p. 4755).

Féret (Corinne) :

1537 Travail et emploi. *Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation* (p. 4757).

Marie (Didier) :

1311 Travail et emploi. *Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto* (p. 4752).

Maurey (Hervé) :

1979 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Effets financiers de l'arrêté du 5 août 2024 étendant la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé* (p. 4741).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Décision de l'entreprise Lactalis de réduire sa collecte de lait en France

2018. – 24 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la décision de l'entreprise Lactalis de réduire sa collecte de lait en France. Le groupe Lactalis, acteur de premier plan du secteur laitier mondial, a récemment annoncé sa décision de mettre fin à la collecte de lait auprès de 272 producteurs conventionnels des régions Grand Est et Pays de la Loire, ainsi que de 50 éleveurs biologiques en Bretagne. Cette mesure représente une réduction de 9 % du volume de collecte, soit environ 450 millions de litres de lait, et entraîne la résiliation des contrats de plus de 300 producteurs. (Ce choix, aux répercussions importantes, soulève de nombreuses interrogations quant à ses conséquences sur la souveraineté alimentaire nationale et le développement économique des zones rurales. L'annonce de Lactalis intervient au début des négociations commerciales annuelles. Ces dernières sont régies par les lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire dites lois Egalim, qui visent à revaloriser les prix payés aux producteurs français. Cependant cette législation semble montrer ses limites, notamment parce qu'elle permet aux industriels de moduler leurs approvisionnements en fonction des fluctuations des marchés. La réduction cible les zones géographiques les moins denses, limitant les possibilités de reconversion des producteurs concernés et les possibilités de reprise par d'autres coopératives laitières. Alors que la collecte de lait réduite par Lactalis représente environ 2 % du total national, elle constitue un enjeu majeur pour les producteurs, la filière et les territoires touchés. Le secteur laitier se trouve déjà fragilisé par une diminution constante du nombre d'exploitations agricoles, et la France pourrait être contrainte d'importer du lait d'ici 2027. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les producteurs laitiers français et renforcer la position de la France en matière de souveraineté alimentaire.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation des éleveurs laitiers suite à l'annonce du groupe Lactalis d'une baisse de la collecte de lait de vache en France d'environ 8 % d'ici à 2030, soit une réduction de l'ordre de 320 millions de litres. La décision du groupe Lactalis d'une évolution à la baisse de sa collecte d'ici 2030 appelle en effet à la vigilance quant à ses conséquences potentielles pour les éleveurs mais s'inscrit dans la durée et présente ainsi de la visibilité pour les éleveurs et leurs organisations de producteurs pour pouvoir trouver de nouvelles solutions de débouchés. Au lendemain de la décision annoncée par le groupe Lactalis, la ministre chargée de l'agriculture a reçu des représentants des producteurs de lait et les a assurés de son plein soutien et engagement aux côtés de la filière qui, au-delà de la richesse qu'elle produit, est essentielle à l'équilibre de très nombreux territoires, en plaine et en montagne. À cet égard, des solutions de reprise semblent être progressivement engagées pour les producteurs concernés par la première étape de réduction à l'horizon 2026. Le Gouvernement restera toutefois particulièrement attentif au maintien de cette dynamique d'anticipation et de solidarité de filière afin de s'assurer d'une solution de collecte pour tous les producteurs concernés qui seraient amenés à poursuivre leur activité d'ici 2030. Par ailleurs, la loi EGALIM 2 (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) a rendu obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de cinq ans minimum dans le secteur laitier. Le Gouvernement veillera à ce que la mise en oeuvre concrète de la décision du groupe Lactalis se déroule dans le respect de la réglementation, notamment à l'occasion des contrôles diligentés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui ont été renforcés par la loi EGALIM. Les producteurs, ou le cas échéant les organisations auxquelles le producteur aurait donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits, peuvent en outre effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle si l'acheteur venait à ne pas respecter ces dispositions. Le ministère chargé de l'agriculture demeurera attentif à ce qu'aucun producteur ne soit laissé sans solution et que chacun d'entre eux puisse maintenir une activité laitière dans les élevages concernés pendant la période d'attente.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension

542. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés relatives à l'écrêtement de pension pour les militaires qui quittent l'institution après vingt-cinq ans de service et décident de travailler au sein d'un organisme public. Notre armée repose sur le dévouement et l'engagement de nos soldats, qui consacrent une grande partie de leur vie à la défense de notre nation. Cependant, il arrive que certains militaires, après une carrière honorable de plus de vingt-cinq ans, souhaitent continuer à servir leur pays en tant que fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique. Ce choix de carrière est motivé par le désir de mettre à profit leurs compétences et leur expérience, dans d'autres domaines que l'armée, mais toujours au service leur pays. La situation actuelle, en ce qui concerne le cumul d'activités pour un militaire, ne lui permet pas de percevoir sa pension complète. Dans une telle situation, l'écrêtement de pension s'avère être décourageant. Il est essentiel que nos militaires puissent poursuivre leur engagement dans des rôles essentiels au sein de l'administration. Les règles de pension devraient être réexaminées pour que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par leur service dans l'armée. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre aux militaires de bénéficier d'une pension équitable et appropriée, quel que soit le domaine dans lequel ils choisissent de poursuivre leur carrière, afin d'encourager la diversité des compétences au sein de l'administration tout en reconnaissant le service exceptionnel de nos militaires.

Réponse. – Les personnes titulaires d'une pension militaire de retraite (PMR) ne sont pas soumises aux dispositions de droit commun relatives au cumul de revenus d'activité et de pension de retraite prévues par les articles L. 161-22 et suivants du code de la sécurité sociale. Les titulaires d'une PMR bénéficient d'un régime spécifique de cumul, dont les modalités sont prévues par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) qui prévoient la possibilité de cumuler une pension militaire de retraite avec un revenu d'activité. Ainsi, la PMR est intégralement cumulable avec une rémunération privée, sans aucune condition, cette rémunération pouvant elle-même créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime que celui des pensions militaires. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une rémunération publique, le cumul est conditionné. Dans cette hypothèse, le cumul total est possible en cas de radiation pour infirmités ou pour les non-officiers ayant effectué moins de 25 ans de services et pour tous les militaires ayant atteint leur limite d'âge ou de durée de services. Les autres cas conduisent à un cumul plafonné imposé par l'article L. 86-1 du CPCMR : le montant brut des revenus tirés de ces activités ne peut alors excéder par année le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. En cas d'excédent, il est procédé à un écrêtement d'un montant forfaitaire annuel de 7 950,07 euros (nouvelle indexation issue de la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2024). Au regard de l'impératif de jeunesse propre aux forces armées, il est essentiel de maintenir ces règles spécifiques de cumul d'une PMR avec un revenu d'activité pour accompagner la nécessaire fluidité des départs vers une deuxième partie de carrière. Un militaire, compte tenu des limites d'âge basses qui s'imposent à lui, a vocation, postérieurement à sa radiation des cadres ou des contrôles, à reprendre une activité professionnelle hors de la fonction militaire. Si une deuxième partie de carrière des militaires dans l'administration doit être encouragée, autoriser le cumul complet d'une PMR avec une autre rémunération publique, sans plafonnement, aurait un coût excessif pour les finances publiques. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas revenir sur les règles de cumul dans le cadre d'une deuxième carrière au sein d'une administration.

Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023

964. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les suppressions de postes au ministère des armées en 2023. Elle note que selon le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'État en 2023, publié le 17 avril 2024, 3 599 postes de militaires ont été supprimés. Elle souligne que la baisse des effectifs ne reflète pas les engagements pris par le Gouvernement, ce dernier souhaitant créer 1 547 postes en 2023. Elle ajoute que la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 prévoit également une augmentation significative des effectifs au sein du ministère des armées, une augmentation nécessaire pour s'assurer de l'efficacité et de la modernité de nos armées. Elle souhaite par conséquent lui demander les raisons de ces suppressions de postes en 2023, ainsi que les prévisions de recrutements pour 2024.

Réponse. – Les chiffres relevés par le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'État en 2023 ne correspondent pas à une politique volontaire de déflation des emplois, mais s'entendent comme une sous-

réalisation par rapport à la cible en effectifs prévue par le ministère pour 2023. L'écart à la cible s'établit à - 4000 équivalents temps plein (ETP). Le ministère des armées et des anciens combattants fait face à une concurrence accrue du secteur privé. Les compétences du personnel du ministère sont recherchées, expliquant les départs importants, notamment de militaires. Les difficultés constatées en 2023 répondent ainsi principalement à une problématique de fidélisation. Dans le même temps, les recrutements ont été légèrement moindres que planifiés en début d'année 2023, même s'ils sont restés élevés sur l'année (27 071 recrutements en 2023, dont 21 140 militaires). Rapporté à 2019, le volume de recrutements en 2023 n'est en réalité inférieur que de 0,2 %. Pour autant des difficultés de recrutement concernent certains métiers et domaines critiques : ingénieurs et techniciens en maintenance nucléaire, en maintien en condition opérationnelle aéronautique, en infrastructures, cuisiniers et personnels de restauration ainsi que cadres et techniciens du numérique. Face à ce constat, le ministère a lancé en mars 2024 la démarche « Fidélisation 360° » qui comprend une série de mesures en matière de compensation des sujétions, d'accompagnement social, de rémunération, de parcours professionnels et de conditions de vie et de travail au profit du personnel militaire et civil. La revalorisation des grilles indiciaires des sous-officiers et officiers en 2024 et 2025, prévue par la loi de programmation militaire 2024-2030, s'inscrit dans cette démarche. En 2024, très certainement en lien avec ces annonces, le ministère constate une diminution des départs depuis le début de l'année qui laisse présager l'atteinte de la cible en effectifs de + 456 ETP prévu par la loi de finances initiale pour 2024. La hausse des effectifs militaires devrait être confirmée en 2025, une fois que les principales mesures de la démarche « Fidélisation 360° » seront déployées.

Attractivité du statut d'ouvrier d'État dans le service industriel de l'aéronautique

1289. – 10 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur l'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE) dans le service industriel de l'aéronautique (SIAé). L'insuffisance des rémunérations proposées par le SIAé par rapport au coût de la vie au sein du bassin bordelais incite de nombreux personnels à se tourner en début voire en cours de carrière vers des concurrents privés qui leur offrent des conditions d'emploi beaucoup plus attractives, en adéquation avec leur haut niveau d'expertise et de savoir-faire. Ces départs engendrent une fuite de compétences pour le SIAé, leader français du soutien aéronautique qui assure le maintien en condition opérationnelle et la modernisation des avions et hélicoptères de nos armées. À titre d'exemple, l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Bordeaux, qui emploie plus de 1 000 personnes, rencontre des difficultés de recrutement et fait face à des vagues de démissions volontaires vers le secteur privé depuis plusieurs années. Elle voudrait savoir si le ministère des armées entend prendre des mesures pour renforcer l'attractivité du SIAé et fidéliser ses talents, au regard de la richesse qu'ils constituent pour l'État.

Réponse. – Le besoin opérationnel du ministère des armées et des anciens combattants dans le secteur aéronautique, réaffirmé par la loi de programmation militaire 2024-2030, fait appel à des compétences spécialisées dans un domaine devenu très concurrentiel avec le secteur privé. Conscient du phénomène et afin de rester attractif, le ministère a pris plusieurs mesures au profit des ouvriers de l'État, nombreux au sein du service industriel de l'aéronautique (SIAé), et des autres personnels civils, fonctionnaires et contractuels. S'agissant des ouvriers de l'État, le recrutement a été modernisé par la suppression de l'épreuve théorique et l'ajout d'un entretien avec le jury lors de l'épreuve pratique. Les conditions de reprise d'ancienneté au recrutement ont été améliorées (déplafonnement de la reprise d'ancienneté). Quant à la fidélisation, dans une logique de valorisation des parcours, le ministère des armées et des anciens combattants travaille, avec le SIAé, à favoriser l'avancement des ouvriers de l'État. S'agissant des agents sous contrat, plusieurs révisions sont intervenues depuis 2022, pour rendre les recrutements plus attractifs. Quant aux fonctionnaires, le rattrapage sur la moyenne interministérielle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est en cours, conformément aux annonces du plan fidélisation 360° de mars 2024. Le plan prévoit en outre des axes d'effort en matière de conditions de travail et d'accompagnement social.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Reconnaissance du titre « Mort pour la France » pour tous les militaires décédés en Afrique du Nord

1908. – 24 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants** sur la demande de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) d'attribuer le titre de « Morts pour la France » à tous les combattants décédés lors de

la guerre d'Algérie, les combats du Maroc et de la Tunisie, y compris lorsque ces derniers sont morts de maladies ou d'accidents sans lien avec les conflits. En l'état, la rédaction de l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) exclue plusieurs militaires décédés en Afrique du Nord au motif que leur mort n'est pas survenue en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, excluant leur famille de la reconnaissance de la Nation envers leur mobilisation pour la France. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte donner suite à cette demande de la FNACA.

Réponse. – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée, sur avis favorable du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'acte de décès notamment d'un militaire tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, ou prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Cette mention est également apposée sur l'acte de décès d'autres catégories de personnes, en dehors des militaires susmentionnés. Il en est ainsi pour le membre du service d'ordre, des forces supplétives ou des éléments engagés ou requis, décédé dans les conditions mentionnées *supra* à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'ancienne Union française situés hors de la métropole et dans les États anciennement protégés par la France. Enfin le militaire ou civil engagé dans une opération extérieure, décédé dans les conditions susmentionnées, peut également disposer de la mention « Mort pour la France ». Par conséquent, la mention « Mort pour la France » ne peut être accordée qu'aux catégories précédemment définies et ayant servi au cours de conflits ou missions qualifiés juridiquement de « guerre » ou d'« opération extérieure ». Concernant les combats en Afrique du Nord, les opérations, réputées comme relevant de la guerre, et à ce titre ouvrant droit à la qualité de combattant, se limitent aux opérations qui se sont déroulées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Pour la Tunisie, cette période débute le 1^{er} janvier 1952, pour le Maroc, le 1^{er} juin 1953 et pour l'Algérie, le 31 octobre 1954. S'agissant de l'Algérie, depuis le 1^{er} janvier 2019, sont considérées « opérations extérieures » les missions menées entre le 3 juillet 1962 et 1^{er} juillet 1964. La mention peut donc être attribuée aux militaires morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie durant ces périodes et dès lors que l'imputabilité du décès à la maladie, l'accident ou la blessure survenu en temps de guerre est établie conformément aux conditions énoncées par l'article L. 511-1 précité. Si une mention n'a pas pu être attribuée au moment du décès, les proches comme une association peuvent solliciter son attribution en saisissant le ministère des armées et des anciens combattants ou la directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. À cette fin, il convient que le demandeur étaye au mieux le dossier médical avec des éléments précisant les circonstances du décès. Attribuer la mention « Mort pour la France » à tous les morts en Algérie, au Maroc ou en Tunisie quelle que soit la cause et la temporalité du décès, sans se conformer aux conditions précisées dans le CPMIVG, viderait de son sens ce dispositif de reconnaissance.

4673

CITOYENNETÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du secrétariat d'Etat chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations

1444. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise

en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le niveau de dépenses nécessaire pour assurer l'efficacité de l'action publique fait l'objet d'un dialogue permanent. Sous le contrôle du Parlement et en vertu du principe de spécialité, les besoins sont estimés chaque année et autorisés dans un but défini. Au travers des projets annuels de performance, la justification au premier euro explicite les crédits demandés. L'évaluation de la qualité de la dépense s'est enrichie au fil des ans en intégrant de nouveaux indicateurs relatifs par exemple à la performance environnementale ou à l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreux rapports administratifs émanant d'institutions aux statuts et expertises variés informent par ailleurs le citoyen et la représentation nationale sur l'utilisation et la destination de l'argent public. En outre, les travaux conduits dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) ont permis d'identifier avec rigueur les besoins des services et d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux de la prochaine décennie. La volonté d'assurer l'efficacité légitimement attendue de notre action se traduit dans l'augmentation significative des moyens alloués aux politiques portées par le ministère de l'Intérieur. Elle se traduit également par une réforme de la gouvernance des investissements, qui institue un comité attaché à la satisfaction des besoins opérationnels et à la stratégie de maîtrise des risques. La LOPMI approfondit les partenariats avec le monde de la recherche et l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI) porte à ce titre une fonction prospective et d'anticipation afin d'améliorer la qualité des évaluations conduites. Enfin, la politique d'ouverture des données renforce la capacité d'analyse et de projection dans le temps long.

CONSOMMATION

Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente

795. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur les réglementations à venir concernant l'utilisation du terme « équitable » dans leur dénomination de vente (application de l'article 275 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit en effet l'obligation pour les marques d'être labellisées ou soumises à des systèmes de garanties reconnus par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises afin de pouvoir utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. Aujourd'hui, certaines marques notamment alimentaires créées il y a plus d'une décennie, fonctionnent selon des principes qui permettent une répartition juste des marges entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Ces modèles économiques que nous pouvons qualifier d'équitables ne sont pourtant pas systématiquement assortis de labels, souvent coûteux, ou de cahiers des charges standardisés par l'administration comme en dispose la loi précitée. Si le principe de labellisation en tant que tel n'est pas contesté, sa généralisation comme condition de l'utilisation du terme « équitable » emporte toutefois des conséquences sur les activités de nombreuses entreprises, alors même que les producteurs sont équitablement rémunérés. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ne pas porter atteinte aux systèmes vertueux existants et ne pas complexifier davantage les procédures administratives pour les entreprises.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyenne entreprises tel que modifié par l'article 275 précité prévoit que « *Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus, pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.* » Les projets de décrets précités (un décret en Conseil d'Etat et un décret simple) sont en cours d'élaboration, laquelle a suscité de nombreux échanges avec les professionnels. A ce titre, est recherché un équilibre entre les contraintes que le dispositif mis en place fait peser sur les opérateurs souhaitant avoir recours à cette labellisation et la nécessité de garantir la confiance des consommateurs face à ce type de labels ou systèmes de

garantie, dans un contexte où le recours à des allégations diverses a tendance à se développer et peut conduire à une certaine confusion du consommateur. Par ailleurs, le contexte juridique relatif à ce décret a été impacté par l'adoption, le 20 février 2024, de la directive (UE) 2024/824, visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique. Cette directive renforce la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales qui empêchent un développement durable, telles que notamment l'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information peu fiables et non transparents. Devient ainsi interdit car constitutif d'une pratique commerciale déloyale l'affichage d'un « label de durabilité » ne reposant pas sur un système de certification ou n'étant pas établi par les autorités publiques. La directive réduit ainsi les marges de manoeuvre du pouvoir réglementaire car les critères constitutifs des systèmes de certification sont stricts et précisément définis par le texte. C'est dans ce cadre que s'opèrera la finalisation de ces décrets d'application. Cependant, ils prévoient un délai d'application permettant aux opérateurs concernés de s'adapter et se mettre en conformité avec le nouveau dispositif mis en place.

Droit de rétractation dans les foires et salons

2321. – 14 novembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la nécessaire protection des consommateurs dans les foires et salons. En France, plus de 1 200 foires et salons sont organisés chaque année. Certains vendeurs sans scrupule y déploient des méthodes insistantes pour obtenir la souscription de contrats parfois très onéreux. On peut assimiler de telles pratiques à de la vente forcée puisqu'il est ensuite impossible de se raviser. En effet, en application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux et le consommateur n'y bénéficie pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Pourtant les États membres de l'Union européenne n'ont pas tous cette lecture si l'on en croit une étude menée de novembre 2023 à janvier 2024 par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) : 8 accordent un droit de rétractation, 11 préconisent un examen « au cas par cas » et 8, dont la France, ne prévoient aucun droit de rétractation. Alors que 70 % des États membres prévoient une possibilité de rétractation, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour protéger les consommateurs français des foires et salons contre les vendeurs indécents.

Réponse. – L'obligation qui impose aux professionnels de faire bénéficier les consommateurs d'un droit de rétractation, prévue à l'article L. 221-18 et suivants du code de la consommation, concerne les contrats à distance (notamment les contrats conclus sur internet) et les contrats hors établissement. Cette réglementation est issue de la transposition de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui est d'harmonisation maximale. En dehors de ces contrats, par exemple pour un contrat conclu dans un établissement commercial, le choix revient au professionnel de proposer ou non aux consommateurs la possibilité de revenir sur son achat, ceci n'étant pas une obligation légale. Les contrats conclus sur les foires et salons n'entrent pas dans la catégorie des contrats conclus à distance, ni dans celle des contrats conclus hors établissement, et ne sont donc pas soumis aux dispositions précitées du code de la consommation. Il convient, cependant, d'indiquer que les contrats hors établissements s'entendent de ceux conclus en dehors d'un établissement commercial, mais également de ceux conclus dans un établissement commercial ou à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité « personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes » (article L. 221-1 du code de la consommation). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à préciser la notion « d'établissement commercial » défini dans la directive 2011/83 comme le lieu où le professionnel exerce son activité « de manière permanente ou habituelle ». À cet égard, dans un arrêt CJUE, 7 août 2018 Verbraucherzentrale Berlin eV C-485/17, la Cour a précisé que le lieu où le professionnel exerce son activité « de manière habituelle » ne devait pas être compris selon une acception temporelle mais doit être compris « comme renvoyant au caractère normal que revêt, sur le site concerné, l'exercice de l'activité en cause » (point 39). En conséquence, le stand d'une foire ou d'un salon constitue bien un établissement commercial puisque l'exercice de l'activité de vente sur ce lieu revêt un caractère normal ou courant. Cette interprétation de la CJUE est confortée par le considérant 22 de la directive 2011/83/UE précitée qui souligne : « Il convient de considérer comme établissement commercial tout établissement, de quelque type que ce soit (qu'il s'agisse par exemple d'un magasin, d'un étal ou d'un camion), servant de siège d'activité permanent ou habituel au professionnel. Les étals dans les marchés et les stands dans les foires devraient être

considérés comme des établissements commerciaux s'ils satisfont à cette condition. ». Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon peut néanmoins se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été personnellement et individuellement sollicité alors qu'ils se trouvaient dans un lieu qui n'est pas un établissement commercial, par exemple dans le hall ou l'allée d'exposition de la foire (cf. ordonnance CJUE, 17 décembre 2019 B&L Elektrogeräte GmbH C-465/19). Afin d'alerter les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus sur les stands de foires et salons, le législateur a imposé au professionnel d'afficher sur le stand qu'il occupe, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons (articles L. 224-59 à L. 224-62 du code de la consommation et arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons). Par ailleurs, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, le contrat de vente financé par le crédit est alors résolu de plein droit (article L. 224-62 du code de la consommation). En outre, les pratiques commerciales trompeuses dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur le respect des réglementations précitées par les professionnels dans les foires et salons sont régulièrement réalisées.

CULTURE

Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information

713. – 3 octobre 2024. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le risque de désert informationnel lié aux difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Le 5 mars 2024, le groupe de médias Sud-Ouest (GSO) annonçait un nouveau plan social avec la suppression de 118 postes. Il s'agit du troisième plan social depuis 2013. La direction envisage de fermer trois agences locales : Oloron-Sainte-Marie et Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ainsi que Sarlat (Dordogne). En réaction, les journalistes de Sud-Ouest se sont mis en grève mercredi 6 mars. Avec plus de 250 journalistes et 600 correspondants locaux, Sud-Ouest est le deuxième quotidien régional français. La crise que traverse Sud-Ouest est symptomatique des difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Aujourd'hui rattrapée par des difficultés économiques, des obligations de modernisation et l'inflation du prix des matières premières, la presse quotidienne régionale est plus que jamais menacée. Cette lente agonie n'est pas sans rappeler le phénomène de « désert d'information » présent aux États-Unis. En 2023, plus de 130 publications ont fermé ou ont été absorbées. À présent, un Américain sur cinq vit dans une zone de sous-information. La presse quotidienne régionale est à un tournant, mais sa transformation ne doit pas se faire au détriment des rédactions et de la qualité de l'information. Partout, les titres qui s'adaptent le mieux aux bouleversements du secteur sont ceux qui investissent dans leurs rédactions. La fermeture d'antennes locales affecte grandement le travail de la presse quotidienne régionale qui permet de diffuser de l'information sur d'importantes zones géographiques et de suivre l'actualité locale au plus près des territoires. Il s'agit d'un acteur essentiel pour favoriser le pluralisme d'opinion, la confiance envers les médias et la démocratie. La presse quotidienne régionale est également un maillon incontournable pour le tissu économique, politique, culturel et associatif local. Elle souhaite savoir comment elle compte accompagner Sud-Ouest et les titres de la presse quotidienne régionale dans leur nécessaire transformation, tout en garantissant leur ancrage territorial et leur rôle démocratique. Elle lui demande également comment elle compte lutter contre les « déserts d'information » qui se multiplient dans nos territoires.

Réponse. – L'accès à une information locale et pluraliste de qualité sur l'ensemble du territoire compte parmi les principaux objectifs poursuivis par les politiques publiques de soutien à la presse. Confronté à des difficultés économiques tant conjoncturelles que structurelles, le groupe Sud-Ouest a annoncé un plan de réorganisation assorti d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui concerne 118 postes au sein de la société éditrice du titre Sud-Ouest. L'État suit avec attention la situation financière et sociale de ce groupe et plus généralement de toute la presse quotidienne régionale (PQR), qui a récemment bénéficié d'un soutien à la restructuration de ses imprimeries (plan PRIM). De nombreuses aides financières de l'État concourent à accompagner la modernisation

de la presse régionale et locale, à soutenir sa distribution à moindre coût et l'accès à un large lectorat disséminé sur le territoire, et à appuyer le maintien d'un pluralisme local de la presse : Le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) accompagne les investissements des éditeurs de presse, tant dans leurs transformations numériques que dans l'adaptation de leurs outils industriels. La PQR est la famille de presse la plus soutenue par ce fonds. En 2023, elle représentait 16 % des projets aidés et plus d'un tiers du montant du fonds avec 5,3 millions d'euros investis. De 2014 à 2022, le groupe Sud-Ouest compte parmi les 10 principaux éditeurs bénéficiaires de ce soutien public à la transformation avec 16 projets financés pour un montant moyen de subvention par projet de 300 000 euros. L'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés, qui soutient la distribution des titres de presse à moindre coût et maintient ainsi un large accès à une information pluraliste et de qualité partout sur le territoire, bénéficie à la presse quotidienne et hebdomadaire locale de façon significative. Ainsi, en 2023 : 59 titres de PQR ont reçu l'aide à l'exemplaire posté à hauteur de 24,6 millions d'euros, pour 79,7 millions d'exemplaires, 61 titres de PQR ont reçu l'aide à l'exemplaire porté à hauteur de 27,9 millions d'euros, pour un volume de 632,7 millions d'exemplaires portés. Pour le seul titre Sud-Ouest, ces deux aides représentent respectivement une subvention de 2,3 millions d'euros et 1 million d'euros (3,3 millions d'euros et 2,8 millions d'euros pour l'ensemble des titres du groupe). Plusieurs dispositifs de soutien au pluralisme ciblent la presse quotidienne et hebdomadaire régionale et les médias de proximité, afin d'appuyer l'ancrage territorial d'une presse locale. L'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces soutient spécifiquement le pluralisme et l'indépendance de titres quotidiens locaux d'information politique et générale à hauteur de 1,4 million d'euros. Elle a soutenu 14 titres en 2023, dont La Dordogne libre et La République des Pyrénées du groupe Sud-Ouest, à hauteur respectivement de 53 000 euros et 277 000 euros. L'aide au pluralisme de la presse périodique régionale cible quant à elle les titres aux périodicités allant d'hebdomadaire à trimestrielle à hauteur de 1,47 million d'euros. L'aide temporaire de 30 millions d'euros en faveur des éditeurs de presse les plus touchés par l'augmentation des coûts de production de leurs publications imprimées. Le Groupe Sud-Ouest a perçu 1 million d'euros d'aide à ce titre en 2023, dont 749 000 euros pour le quotidien Sud Ouest. Le soutien du Gouvernement à la production d'une information ancrée territorialement et à l'accès à une presse pluraliste de qualité partout sur le territoire s'incarne aussi à travers deux dispositifs qui ne sont pas ciblés vers la PQR spécifiquement : le Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité, doté d'un budget annuel de 1,83 million d'euros, a ainsi permis de soutenir plus de 130 médias en 2023 sur le critère de leur ancrage territorial, avec une attention particulière à leur implantation et leur couverture de l'actualité des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des zones de revitalisation rurale ; l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, dotée d'un budget annuel de 8 millions d'euros, peut appuyer les 20 000 diffuseurs du territoire national - dont environ 40 % sont implantés en zone rurale - dans la modernisation de leur espace de vente et l'optimisation de la gestion de leurs produits presse. Ces nombreux dispositifs de soutien portés par l'État concourent à prévenir l'apparition de « déserts informationnels » dans les territoires et contribuent à accompagner les transformations du secteur. Le projet de loi en cours de rédaction mettant en oeuvre les recommandations des états généraux de l'information, et la concertation sur l'avenir de la distribution de la presse, poursuivent le même objectif.

4677

Situation de la presse écrite réunionnaise

740. – 3 octobre 2024. – **Mme Audrey Bélim** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement grave de la presse écrite réunionnaise. Le 3 avril 2024, le tribunal de commerce de Saint-Denis de La Réunion a rendu son jugement concernant la reprise du Quotidien de La Réunion : l'offre de Média Capital a été retenue. Elle prévoit que 27 salariés (soit 55 % de l'effectif actuel), dont 15 journalistes, soient conservés. Des personnes essentielles à la vie d'un journal comme les photographes, secrétaires de rédaction et assistants de rédaction ne sont pas reprises à ce stade. Le 31 juillet dernier, le Journal de l'île de La Réunion, l'autre grand quotidien réunionnais, journal qui avait été fondé en 1951, a cessé son activité suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce. 75 salariés se retrouvent au chômage. La disparition d'un des deux grands titres de presse réunionnais affaiblit durablement l'espace public d'information et de débats au niveau local. Or, la liberté de la presse et la pluralité des médias sont essentielles pour le bon fonctionnement de la démocratie. Dans un territoire insulaire comme l'est La Réunion, un journal dispose d'un rôle encore plus essentiel pour la vie politique, économique, sportive et culturelle, ce dernier domaine tenant particulièrement à coeur à Mme la ministre. Force est de constater qu'au-delà de la stratégie ou de la gestion financière de tel ou tel titre, c'est un secteur tout entier qui est aujourd'hui fragilisé au sein de La Réunion. Elle rappelle que les deux titres réunionnais n'ont pas pu bénéficier des aides contre l'inflation du prix du papier car la hausse du prix du papier n'atteignait pas le seuil de 40 % fixé par l'État. Les hausses atteignaient cependant entre 27 % et 30 %

d'augmentation du papier, ce qui demeure significatif. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les modalités de soutien de l'État à la presse écrite quotidienne régionale à La Réunion au cours des prochains mois. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si un montant minimum des campagnes d'information nationales ou locales du Gouvernement est désormais dédié aux journaux de la presse quotidienne réunionnaise. Lors de son déplacement à La Réunion le 30 novembre 2023, la ministre de la culture avait admis qu'il y avait une grande différence de traitement entre les titres de l'hexagone et ceux des outre-mer, notant « de réelles distorsions et un potentiel de rattrapage pour les prochaines campagnes ». « Il faut que l'on prenne en compte les particularités de La Réunion et des territoires ultramarins », avait-elle ajouté notamment lors d'entretiens avec la presse réunionnaise qui ont été publiés en ligne. Il est essentiel que le Gouvernement ait avancé sur cette question au cours des derniers mois. Elle souhaiterait ainsi savoir si un montant minimum a enfin été défini et si oui, quel est il.

Réponse. – Le ministère de la culture suit avec attention les évolutions du paysage médiatique réunionnais. Le Gouvernement oeuvre pour garantir et améliorer l'accès à l'information sur l'ensemble du territoire, sur tous les formats, papier comme numérique. Les deux titres de presse quotidienne de l'Île de La Réunion ont rencontré d'importantes difficultés financières ces dernières années. Celles-ci se sont traduites par la mise en liquidation judiciaire du Quotidien de La Réunion et sa cession à Media Capital, ainsi que par la liquidation judiciaire du Journal de l'Île de La Réunion (JIR) annoncée par le tribunal de commerce de Saint-Denis le 31 juillet 2024. Les parties prenantes des deux dossiers ont été reçues par le Gouvernement et les services de l'État qui suivent avec attention cette situation et son incidence sur la vie politique, économique et culturelle de l'île. L'attention portée à ces deux titres n'est pas nouvelle ; à titre de rappel, le Journal de l'Île de La Réunion avait bénéficié d'une aide au sauvetage et à la restructuration financée par le conseil régional en 2017, d'abandons de dettes fiscales et sociales par le passé, ou plus récemment de prêts consentis par l'État pour soutenir sa restructuration. Ces mesures n'ont malheureusement pas été suffisantes. Si d'autres titres de presse existent sur le territoire réunionnais, comme le service de presse tout en ligne Zinfos974, les difficultés récurrentes que la presse quotidienne locale rencontre sont préoccupantes pour le maintien du pluralisme du paysage médiatique réunionnais. Cette situation n'est pas tant le résultat d'une conjoncture inflationniste que de difficultés structurelles spécifiques des acteurs de l'ensemble de la chaîne de l'information dans les territoires ultra-marins. Ces difficultés comprennent un lectorat réduit en raison d'un pouvoir d'achat contraint et d'un taux d'illettrisme important parmi la population (le taux de l'illettrisme à La Réunion s'établit à environ 23 % pour la population de 16 à 65 ans, contre un taux de 9 % en France métropolitaine), de faibles ressources publicitaires des titres avec un nombre restreint d'annonceurs locaux aux capacités financières suffisantes, d'une dégradation de la distribution de la presse, d'une baisse constante du nombre de points de diffusion (-34 % du nombre de points de vente à La Réunion entre 2019 et 2023), et d'un surcoût du prix du papier lié aux dépenses d'acheminement. Elles s'ajoutent aux problématiques rencontrées par l'ensemble de la presse écrite sur tous les territoires (réduction du lectorat, attrition des volumes vendus, chute des recettes publicitaires). Les enjeux spécifiques de la presse écrite ultramarine et ses difficultés à répondre aux critères des aides au pluralisme ont motivé la création, en 2021, d'une aide au pluralisme dédiée au soutien de la presse d'information politique et générale des territoires outre-mer. Dotée d'un budget de 2 millions d'euros chaque année et répartie de façon proportionnelle à la diffusion, cette aide bénéficiait à sa création majoritairement aux deux titres de presse quotidienne réunionnais. Ils ont ainsi reçu au total de près de 910 000 euros en 2021 et 850 000 euros en 2022. Le Quotidien de La Réunion a bénéficié de 590 000 euros en 2023 (le Journal de l'Île de La Réunion était inéligible, n'ayant pas été en mesure de produire les attestations de régularité de sa situation sociale et fiscale). D'autres aides sont accessibles aux médias ultra-marins. Le fonds stratégique pour le développement de la presse soutient les investissements des éditeurs, de leurs imprimeurs et de leurs distributeurs dans leur modernisation. Il s'agit d'un levier de transformation et de pérennisation à long terme. Les projets de modernisation ou de restructuration des entreprises ultramarines bénéficient de taux d'aide bonifiés (60 % au lieu de 40 %) dans le cadre de ce dispositif. Au cours des trois dernières années, éditeurs ultramarins, en Guadeloupe, Martinique et Nouvelle-Calédonie se sont saisis du dispositif et obtenu près de 10 millions d'euros d'aide à l'investissement pour l'acquisition d'imprimeries numériques notamment. En ce qui concerne les campagnes d'information nationales ou locales du Gouvernement, la politique d'achat d'espaces dans les médias ne peut aucunement être assimilée à un soutien à la presse. L'achat d'espaces répond à des objectifs quantifiables et objectivables d'atteinte de différentes cibles, selon les messages portés. Les plans médias sont définis en vue de répondre à plusieurs enjeux (coût/efficacité, affinité avec les cibles à atteindre par les acteurs). Il en résulte qu'aucun média n'est écarté ou choisi « de fait » ; son offre est analysée à l'aune d'une stratégie média établie avec l'agence média mandataire sélectionnée à l'issue d'un appel d'offres, en fonction des objectifs fixés.

Ubérisation de la profession des guides interprètes et conférenciers

1767. – 17 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions du métier de guide-conférencier et la précarité des professionnels qualifiés, titulaires d'une carte professionnelle de guide interprète et conférencier. Avec un sénateur de la Meurthe-et-Moselle, elle a été alertée par ces professionnels quant à « l'ubérisation » de leur profession. Alors que les professionnels sont garants de notre culture et de notre patrimoine, ils subissent la dégradation des conditions d'exercice de leur métier, qui s'intensifie année après année. Celle-ci repose sur plusieurs phénomènes : le développement des « free tours » par des agences aux pratiques douteuses : salariat déguisé, imposition du régime d'auto-entrepreneur, commissions déterminées à l'avance pour les guides, alors même que les visites sont rémunérées « au chapeau » ; la sous-traitance des visites et guidages des musées par des agences extérieures ; le statut d'auto-entrepreneur devenant de plus en plus fréquent, prenant le pas sur celui de salarié pour les guides interprètes et conférenciers, et étant le vecteur d'une précarité certaine. Nous assistons en effet à une massification des « free walking tours » dans les grandes métropoles, dont le principe est celui d'une rémunération des guides reposant seulement sur les pourboires que peuvent octroyer les visiteurs. Ces types de visites entretiennent la précarité de ces personnes, qui n'ont aucune certitude quant au montant des recettes. Les agences qui proposent de tels services mènent une politique agressive envers leurs employés. Les guides doivent leur reverser un pourcentage de leur recette, souvent déterminé à l'avance, entre 5 et 10 euros par visiteur présent. L'argument principal avancé pour cette pratique frauduleuse est bien trop souvent celui d'un nivellement de leurs paies sur le moyen-terme, à la suite de plusieurs visites guidées effectuées. S'agissant de la sous-traitance, ce qui est intervenu au musée national de l'histoire de l'immigration à sa réouverture l'an passé est un exemple symptomatique de la situation. L'établissement a en effet choisi une agence privée pour assurer ses visites. Pour les guides et conférenciers ayant travaillé pour le musée depuis de longues années parfois, cette nouvelle a eu l'effet d'un coup de massue. D'autant que la direction, avec alors à sa tête l'ancien ministre de l'éducation nationale, a osé les inviter à passer un entretien pour ladite agence pour demeurer au musée et changer de statut de salarié pour celui de micro-entrepreneur. Au-delà du statut en lui-même, ce sont bien sûr leurs revenus qui sont durement touchés, pouvant aller jusqu'à une baisse de 50 %, avec des prix pratiqués qui sont en dessous du prix du marché. La situation des visites organisées dans l'espace public doit par ailleurs être mieux examinée et certainement faire l'objet de réglementations locales. Elle interroge la ministre afin de connaître les actions qu'elle entend entreprendre pour préserver les guides et conférenciers titulaires de la carte professionnelle, et pour lutter contre « l'ubérisation » de leur profession.

Réponse. – Les guides conférenciers agréés sont une composante essentielle des dispositifs de médiation à destination des publics du patrimoine. Cette profession est régie par l'article L. 221-1 du code du tourisme. En l'état actuel, la réglementation prévoit une simple réserve d'activité comme contrepartie de l'agrément et non un monopole. Il est donc obligatoire d'employer un guide-conférencier agréé dans les situations correspondant aux critères suivants : critère de localisation : la visite a lieu dans un musée de France ou un monument national ; critère financier : l'activité a un but lucratif. Ce critère est vérifié par la nature de l'employeur qui doit être un professionnel du tourisme et s'applique indépendamment du lieu visité. En dehors de ces deux cas de figure, l'exercice d'une activité de guidage est libre et l'agrément n'a pas à être exigé. Ainsi, une visite de ville organisée par un office de tourisme doit faire appel à un guide agréé. A contrario, une association à but non lucratif ne peut pas exiger de ses membres qu'ils détiennent l'agrément pour effectuer une visite. La direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a la charge du suivi de cette profession. Elle représente environ 10 000 personnes sur l'ensemble du territoire, avec des situations professionnelles extrêmement variées. L'absence de registre unique recensant les guides agréés par département et spécialité rend difficile un suivi plein et entier de cette profession. Selon les caractéristiques touristiques de la zone considérée (attractivité forte ou faible, permanente ou saisonnière, espace urbain ou rural, typologie des publics rencontrés) la situation de concurrence ou « d'ubérisation » est à nuancer. Le ministère de la culture s'attache à objectiver les sentiments légitimes perçus par certains guides conférenciers en menant plusieurs actions de front : l'animation, depuis 2022, d'un comité filière des métiers du guidage qui réunit l'ensemble des parties prenantes : associations représentatives des guides, représentants des employeurs, opérateurs de compétence et centres de formation ; le lancement de la première étude nationale sur cette profession, conduite par une équipe de six universitaires sous l'égide du département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture. Le comité filière a permis de faire émerger des problématiques communes et d'y apporter une réponse. Le cas des « greeters » et « free tours » a fait par exemple l'objet de débats. Il en ressort qu'il peut s'agir d'une offre complémentaire qui doit être présentée comme telle par les offices du tourisme. La fédération des offices de tourisme ADN Tourisme a pu effectuer un rappel en ce sens à ses adhérents, à la suite de quoi certaines pratiques ont cessé. De même, pour donner suite aux

informations parvenues au ministère de la culture lors de la réouverture du musée de l'histoire de l'immigration, le service des musées de France a agi auprès du réseau pour rappeler la législation applicable. Les résultats de l'étude monographique sur la profession sont attendus au dernier trimestre 2024 et permettront de savoir s'il est nécessaire d'envisager la mise en oeuvre de mesures nouvelles.

ÉCONOMIE DU TOURISME

Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française

941. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** sur le lieu d'implantation choisi pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française. Elle rappelle qu'intervenant lors du dîner des Chefs qui rassemblait à Lyon, il y a deux ans, les plus grands noms de la table française, le Président de la République avait annoncé la création d'un centre d'excellence de la gastronomie française. Elle indique que ce projet aidera la table française à briller lors de compétitions comme le Bocuse d'or, les worldskills ou les championnats du monde par spécialité (boulangerie, pâtisserie, charcuterie, boucherie...) et ainsi, à rester une référence mondiale incontestable. Elle souligne que cette bonne appréciation internationale sert d'ailleurs notre vitrine touristique, notre balance commerciale, nos centres de formation et même notre « softpower », mais elle note que la compétition mondiale est de plus en plus rude. Elle aimerait donc savoir si le choix du lieu d'implantation du centre d'excellence de la gastronomie française a pu être arrêté, et sur quels critères. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme.**

Réponse. – La haute gastronomie est l'un des principaux vecteurs du rayonnement international de la France et contribue pleinement à son attractivité touristique. Cette spécificité française en matière de haute gastronomie fait, depuis 2010, l'objet d'une reconnaissance internationale à travers l'inscription du « repas gastronomique des Français » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Du côté des professionnels, la performance des équipes françaises dans les compétitions culinaires internationales constitue un enjeu majeur pour valoriser notre savoir-faire et faire rayonner la France à l'échelle mondiale. Partant du constat que la France n'est pas représentée dans toutes les compétitions culinaires internationales et que les équipes qui la représentent n'y performant pas autant qu'attendu, le Président de la République a annoncé, en 2021, la création d'un centre national d'excellence de la gastronomie française. Conformément à la stratégie nationale en faveur de la haute gastronomie présentée l'année dernière par le Gouvernement, ce centre national d'excellence de la gastronomie aura pour objectif d'identifier des talents français et de les accompagner dans leur rayonnement international. Au regard de la richesse de son patrimoine culinaire et du nombre important de restaurants étoilés qui se trouvent en région Auvergne-Rhône-Alpes, le Président de la République a confié le pilotage de la création du centre et l'identification de son implantation à la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec le président du conseil régional. Ce centre d'excellence de la gastronomie sera créé sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) permettant de fédérer les organisations professionnelles et les organismes de formation qui contribuent à l'excellence de la gastronomie. Une convention constitutive est en cours d'élaboration en vue de sa signature par les partenaires en début d'année 2025. Il est envisagé que ce centre s'implante sur un ou deux sites dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Un appel à manifestation d'intérêt sera prochainement lancé afin de sélectionner le ou les sites d'implantations du projet. Le ou les sites ainsi choisis seront annoncés conjointement par le Gouvernement et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique

126. – 26 septembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'éligibilité des prestations relatives aux équipements connectés au crédit d'impôt en matière d'assistance informatique. Les dépenses relatives à l'assistance informatique et internet à domicile sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, à hauteur de 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond de 3 000 euros par an et par foyer fiscal. La circulaire du 11 avril 2019 ayant pour objet « les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne » (NOR : ECOI1907576C) précise la nature des prestations et les équipements éligibles. S'agissant des

prestations, celle-ci indique que sont éligibles au crédit d'impôt « l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante », et, le cas échéant, toute ou partie des prestations de livraison au domicile de matériels informatiques, d'installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques, de maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques. La circulaire précise que le matériel informatique « se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette, smartphone, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme, et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données. Sont donc exclus de ce périmètre les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS ». Il souhaiterait savoir si les prestations de formation ou d'initiation à l'utilisation des équipements connectés dans les domiciles - tels que notamment les thermostats, ballons d'eau chaude, interphones, radiateurs, système de recharge de véhicule électrique, volets roulants, qui utilisent un smartphone ou une tablette comme interface de pilotage -, et le cas échéant leur livraison, installation, mise en service et maintenance, sont éligibles à ce crédit d'impôt, et sous quelles conditions, et dans le cas contraire, s'il compte l'étendre à ces prestations.

Réponse. – Les prestations de formation à l'utilisation d'équipements connectés, tels que les dispositifs domotiques, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt services à la personne pour l'assistance informatique à domicile, conformément à la circulaire du 11 avril 2019 ayant pour objet « les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne » (NOR : ECOI1907576C). Cette réglementation précise que l'assistance informatique se limite strictement à l'initiation et à la formation à l'usage de matériel informatique (PC, tablette, smartphone, équipements numériques et périphériques connectés dans l'environnement immédiat tels qu'une imprimante, une enceinte, un clavier ou une souris sans fil, un disque dur externe ou serveur NAS, une webcam) et de logiciels non professionnels (voir ci-après l'extrait de la circulaire du 11 avril 2019). Cela exclut les dispositifs domotiques, notamment les thermostats, ballons d'eau chaude, interphones, radiateurs, système de recharge de véhicule électrique, volets roulants. La livraison, installation, mise en service et maintenance de tels équipements connectés sont également exclues de l'éligibilité au crédit d'impôt services à la personne. Une révision de la circulaire du 11 avril 2019 est prévue en 2025, dans un objectif de simplification pour les acteurs économiques. Au cours de ces travaux, une réflexion pourra être portée sur les nouveaux usages numériques et objets connectés du quotidien pouvant potentiellement relever de l'assistance informatique. La pertinence de rendre éligibles ces nouveaux usages au crédit d'impôt services à la personne sera évaluée, notamment, en termes d'impact et d'efficacité des dépenses publiques. Extrait de la circulaire du 11 avril 2019 ayant pour objet « les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne » (NOR : ECOI1907576C) : *Assistance informatique à domicile* L'offre de service comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes : livraison au domicile de matériels informatiques, installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques, maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques. L'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone...), le dépannage, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus. Le matériel informatique se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette, smartphone, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme, et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données. Sont donc exclus de ce périmètre les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS. Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 3000 euros (article D. 7233-5 du code du travail).

Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage

427. – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le monopole des géomètres-experts et ses conséquences sur les délais et les coûts des projets auxquels ils concourent. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'ordre des géomètres instaure un monopole pour la profession de géomètre-expert sur les travaux et études permettant de fixer les limites foncières. Les géomètres-topographes peuvent quant à eux réaliser d'autres travaux sans lien avec le bornage des terrains. Ce monopole semble aujourd'hui largement dépassé. Les bornages sont désormais plus simples à mener que les travaux topographiques, pourtant soumis à la concurrence. L'autorité de la concurrence a d'ailleurs invité le législateur et le Gouvernement à remettre en cause ce monopole par un avis n° 18-A-02 du 28 février 2018. La

situation actuelle alourdit en effet le coût des services pour les particuliers et les professionnels. Ceci contribue également au ralentissement des procédures. De plus, cela génère un risque juridique pour d'autres professionnels, notamment pour les géomètres-topographes. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre d'une loi à venir dédiée aux professions réglementées.

Réponse. – La problématique du monopole de l'activité des géomètres-experts en matière de délimitation de biens fonciers ici soulevée s'inscrit dans des réflexions d'ensemble sur les mesures qui doivent permettre de simplifier et de moderniser l'activité des professions réglementées. La question posée porte en particulier sur le domaine d'intervention exclusif dont bénéficie la profession de géomètre-expert, au regard de la sécurisation juridique des travaux menés par d'autres opérateurs, tels que les géomètres topographes, et sur l'exercice de cette activité en termes de délais et de coûts pour les bénéficiaires de ces prestations. Il doit être rappelé en préalable que les motifs d'intérêt général qui avaient conduit le législateur à mettre en place un monopole confié aux géomètres-experts sur les opérations de délimitation des biens fonciers demeurent toujours pertinents aujourd'hui : assurer la plus grande impartialité à l'exercice des missions qui permettent aux ayants-droits de jouir de manière incontestable de leur droit de propriété. Ainsi le respect des exigences de professionnalisme et de probité, assuré par ce système de monopole légal, adossé à une régulation confiée à un ordre professionnel, demeure essentiel. Par ailleurs, il convient également d'avoir à l'esprit que la part d'activité des géomètres-experts relevant de ce monopole légal est relativement réduite (de l'ordre de 20%) au regard de l'ensemble des tâches qui leur sont habituellement confiées. Pour ces autres missions, la concurrence avec d'autres professionnels, tels que notamment les géomètres-topographes, pour des opérations sans incidence sur les limites foncières, est possible et réelle. Les services du ministère sont néanmoins soucieux de l'importance de promouvoir la concurrence et de renforcer l'efficacité économique et la fluidité du marché pour toutes les prestations topographiques, dont le fonctionnement n'est pas sans générer des dissensions entre les différents intervenants. À la suite de l'avis de l'Autorité de la concurrence (ADLC) du 28 février 2018 qui préconisait l'adoption de mesures destinées à clarifier le périmètre du monopole des géomètres-experts et le champ des prestations pouvant être réalisées par ces deux catégories d'acteurs dans un cadre concurrentiel, de nombreux échanges sont intervenus entre les professionnels concernés et les administrations compétentes de l'Etat (notamment le ministère de l'économie et le ministère en charge du logement), afin d'envisager des pistes de réforme. A ce stade, les professionnels s'accordent sur une maîtrise plus facile aujourd'hui qu'en 1946 de la technicité des opérations considérées, soulignée par l'avis de l'ADLC. Cependant les compétences juridiques nécessaires pour que les géomètres-experts puissent exercer leurs missions dans des environnements de nature diverse et parfois complexes, ainsi que leurs obligations déontologiques, justifient toujours le maintien de cette profession réglementée et le monopole dont elle bénéficie pour les opérations relatives à la délimitation des biens fonciers. Des échanges sont néanmoins en cours avec les professionnels pour assouplir les conditions d'accès à la profession de géomètre-experts, afin d'accroître leur nombre sans abaisser le niveau d'accès à cette profession. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche travaille en lien avec le ministère en charge du logement (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), chargée de la tutelle de l'Ordre des géomètres-experts) ainsi à des évolutions des conditions d'obtention de diplôme délivré par le Gouvernement (DPLG) : extension du délai avant soutenance du mémoire, nombre accru de passages possibles à l'examen, etc., facilitant, de fait, pour la catégorie des géomètres-topographes, l'accès à la profession de géomètres-expert, tout en tenant compte des enjeux nouveaux de la profession et en maintenant un degré d'exigence adéquat. Avec le même objectif d'augmenter le nombre de géomètres-experts, des aménagements pourraient également intervenir pour améliorer les « passerelles » offrant la possibilité à des professionnels faisant la preuve de leurs compétences de se voir reconnaître le statut de géomètre-expert. Au-delà de ces évolutions sur les conditions d'accès à la profession, les services restent attentifs aux bénéfices concurrentiels potentiels d'une plus grande ouverture du marché. Des réformes en ce sens ne pourront en tout état de cause pas intervenir sans un maintien des éléments fondamentaux garantissant la fiabilité et l'incontestabilité des opérations de délimitation des biens fonciers. En outre leur opportunité ne pourrait être retenue qu'en présence de données chiffrées et objectivées sur l'effet économique bénéfique d'un aménagement de ce monopole, qui font défaut à ce stade.

Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie

552. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur les modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie. Dans le cas d'un contrat qui est resté unique, souscrit avant le 20 novembre 1991, abondé avant et depuis le 13 octobre 1998, ledit contrat se compose ainsi de deux

compartiments soumis à une fiscalité différente. Le premier compartiment (versements antérieurs au 13 octobre 1998) bénéficie d'une exonération totale, tandis que le second (versements depuis le 13 octobre 1998) sera, s'il y a lieu, passible de droits après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaires. Ces deux parties du contrat sont distinctes au regard de leur régime fiscal et il semblerait donc logique que le disposant puisse traiter distinctement et à son gré chaque compartiment, par exemple en désignant un bénéficiaire pour la valeur acquise par les versements exonérés, le surplus (fiscalisé) revenant à l'ensemble des bénéficiaires (en pourcentages) avec application pour chacun de l'abattement susvisé. Hors, en pareille situation, l'assureur considère le contrat comme un tout indissociable et que la totalité du capital constitué doit être attribuée selon une clé de répartition en pourcentage appliquée à la valeur globale acquise in-fine. Aussi lui demande-t-elle si des dispositions régissent clairement les règles de répartition entre les bénéficiaires du capital d'une assurance-vie.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.**

Réponse. – Lorsque l'issue d'un contrat d'assurance-vie intervient lors du décès de l'assuré, le montant capitalisé et les intérêts éventuels y afférents sont intégralement versés à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par une clause du contrat. Ces sommes, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts (CGI), font l'objet d'un prélèvement prévu à l'article 990 I du même code. Aux termes du I de cet article, le prélèvement frappe l'ensemble des sommes, rentes ou valeurs dues par l'assureur, et ce à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998. L'assiette soumise au prélèvement est ainsi déterminée à l'échelle du contrat, qui est indissociable. Ses bénéficiaires sont ensuite imposés à concurrence de la part leur revenant. Il en résulte qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, l'assiette taxable, déterminée globalement selon les modalités décrites ci-dessus, est répartie pour chaque bénéficiaire selon la part des sommes, rentes ou valeurs qui lui revient (cf. § 210 du BOI-TCAS-AUT-60). L'assiette imposable au nom de chacun est donc déterminée en fonction de sa part dans l'ensemble des sommes versées. Les stipulations du contrat ou la volonté éventuelle du défunt de répartir ces sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement ne sont pas susceptibles de déroger à ces règles et demeurent ainsi sans effets sur le montant d'impôt dû par chacun.

Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA

796. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA. Au sein des maisons de répit, les aidants, tels que définis à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, sont les bénéficiaires de l'offre médicosociale de soins de répit agréée par les agences régionales de santé. En effet, les patients accueillis, personnes âgées ou handicapées, ne sont l'objet d'aucun soin thérapeutique. La maison de répit assure simplement l'hébergement, la surveillance médicale et la continuité des soins à ces patients, car cette prise en charge constitue la condition d'un lâcher prise des aidants et l'engagement d'un possible accompagnement. Les aidants à l'inverse, sont considérés au sein de la maison comme des « sujets de soin » et les bénéficiaires prioritaires du dispositif médicosocial, pensé dans une démarche de santé globale et de prévention de l'épuisement, permettant un maintien soutenable des dyades aidants-aidés à domicile. Dans ces maisons, les aidants peuvent bénéficier de la présence d'une équipe mobile de répit et d'accompagnement, agréée par l'agence régionale de santé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, les aidants ont la possibilité de séjourner seuls dans la maison de répit. Le financement des locaux destinés aux aidants sont inclus dans le budget attribué à une maison de répit par les autorités de santé. Ils entrent donc dans le champ d'application du IV, 2°, b) et c) de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Selon le 8° du même article, le taux réduit de la TVA s'applique pour les locaux destinés, notamment, à l'hébergement permanent ou temporaire des personnes handicapées ou des personnes âgées. L'article précité et la doctrine administrative ne disent rien de la situation fiscale des locaux à destination des aidants. Au regard de l'importance aujourd'hui reconnue au rôle des aidants, il serait étonnant que les locaux destinés à leur répit fassent l'objet d'un traitement fiscal moins favorable. Elle souhaite donc avoir confirmation que les livraisons d'immeubles destinés aux aidants dans une maison de répit sont éligibles au bénéfice du taux réduit de la TVA.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.**

Réponse. – La confirmation demandée peut être apportée dans les conditions et réserves ci-dessous présentées. En application du 2° du 1 du II de l'article 257 du code général des impôts (CGI), les personnes assujetties doivent constater une livraison à soi-même (LASM) lors de la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, lorsque cet immeuble est affecté par un assujetti à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA. Conformément aux dispositions combinées du IV de l'article 278

sexies et de l'article 278 *sexies-0* A du CGI, relèvent notamment du taux réduit de 5,5 % de la TVA les LASM de locaux directement destinés ou mis à la disposition des établissements accueillant des personnes adultes handicapées mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les établissements accueillant des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF, quel que soit le statut juridique de ces établissements. À ce titre, entrent dans le champ d'application de la mesure, outre les locaux d'hébergement proprement dits, les locaux annexes tels que les parties communes et les autres locaux des établissements. En conséquence, les locaux affectés aux séjours de vacances pour les proches aidants que ces mêmes établissements peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, sur le fondement du VI de l'article L. 312-1 du CASF bénéficient également de ces dispositions. Au cas particulier, les maisons de répit sont des institutions dédiées au soutien des personnes aidantes, qu'elles accueillent et prennent en charge. Ces aidants peuvent y séjourner seuls, mais la maison de répit a également vocation à assurer l'hébergement, la surveillance médicale et la continuité des soins de la personne aidée, personne âgée ou handicapée. Partant, les livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition de maisons de répit sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI lorsque ces maisons sont intégrées à des établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, ou constitutives de tels établissements, et répondent aux conditions fixées par le 2° du IV de l'article 278 *sexies* du CGI. Il est ainsi nécessaire que ces établissements agissent sans but lucratif, que leur gestion soit désintéressée, qu'ils assurent un accueil temporaire ou permanent et, s'agissant des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF, qu'ils hébergent des personnes âgées et remplissent les critères d'éligibilité d'un prêt réglementé.

Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales

889. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les critères d'application de la taxe sur les friches commerciales. Dans les communes, notamment de Seine-Maritime, l'inquiétude grandit quant à la survie de l'activité commerciale au sein des centres-bourgs ou centres-villes. Dans le contexte actuel, il est impératif d'agir pour protéger le commerce de proximité et de préserver le dynamisme ainsi que l'attractivité de ces zones commerciales péri-urbaines ou rurales. Mais, les communes qui s'efforcent activement de dynamiser leurs commerces sont confrontées à certaines difficultés. En effet, plusieurs leviers existent, liés au plan d'urbanisme local, notamment grâce à des dispositifs tels les boutiques-tests et différentes incitations financières, ainsi que la possibilité d'instaurer une taxe sur les friches commerciales. Cette taxe sur les friches commerciales prévue au code général des impôts permet d'imposer les locaux commerciaux, agricoles, y compris les bureaux, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Évidemment, cette taxe ne peut être due lorsque la non exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire, ou si le bien est voué à disparaître, à être réhabilité, ou s'il est proposé à la vente ou à la location à un prix n'excédant pas celui du marché. Cependant, certaines communes se retrouvent confrontées à des propriétaires ne souhaitant ni vendre ni louer le bien en question, et qui parviennent à échapper à cette taxe en utilisant le local comme un dépôt ou un lieu de stockage afin que celui-ci ne soit pas considéré comme une friche commerciale. Les communes concernées se retrouvent ainsi avec des commerces en plein centre-ville ou centre-bourg, parfois de grande superficie, fermés, transformés en lieu de stockage, sans intérêt commercial ou de service, affaiblissant le dynamisme commercial ou empêchant de le relancer. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les possibilités pour les communes dans cette situation de contraindre le propriétaire à louer, à vendre ou à reprendre une activité commerciale au bénéfice des habitants de ces territoires.

Réponse. – Le phénomène de la vacance commerciale n'est pas inquiétant lorsqu'il participe au dynamisme d'un territoire. Un local devenu vacant doit favoriser l'installation de nouvelles activités donc d'une mixité de l'offre de commerces et de services. Cependant, la vacance commerciale devient préoccupante lorsqu'elle persiste et entraîne une dévitalisation des centres bourgs. Afin de pallier au phénomène et de redynamiser les territoires, plusieurs politiques publiques ont été entreprises à l'échelle nationale : - La loi ELAN qui instaure le principe d'équilibre commercial entre zones périphériques et centres villes en matière d'aménagement commercial ; - Le lancement des programmes « Action coeur de ville » et « Petite ville de demain » ; - Les dispositifs institutionnels favorisant les investissements dans les commerces de proximité : le FISAC, soutien au commerce rural ainsi que le fonds de restructuration des locaux d'activité. Par ailleurs, la taxe sur les friches commerciales (TFC) a été instituée en 2008 afin de mettre à disposition des collectivités territoriales un outil de mesure et de lutte contre la vacance commerciale. L'objectif poursuivi en cas d'instauration de la TFC sur un territoire est de lutter contre le

phénomène de rétention foncière délibérée, permettre la remise sur le marché des locaux vacants, maîtriser les loyers devenus trop élevés en centre-ville, ou encore encourager la rénovation des locaux commerciaux et la reconversion de locaux désuets en logements. Néanmoins, la gestion complexe de la TFC (difficulté à identifier les locaux commerciaux vacants, souplesse des causes d'exonération) porte atteinte à l'effectivité de cette taxe. Afin d'améliorer le rendement de la TFC et d'en simplifier la gestion par les différents services administratifs, des propositions de réforme sont analysées conjointement par la Direction Générale des Entreprises et la Direction Générale des Finances Publiques. D'autre part, en matière de planification et d'aménagement, l'article L.300-1 du code de l'urbanisme dote les collectivités territoriales des outils leur permettant de mener à bien leur projet urbain. Ainsi, en application de l'article R.151-30 du code de l'urbanisme, les PLU/PLUi peuvent interdire l'installation de certaines destinations à des endroits ciblés, en l'espèce, les espaces de stockage en centre-ville. D'ailleurs, c'est pour cela que le changement de destination d'un local d'activité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. De plus, l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, offre aux collectivités territoriales la possibilité d'instaurer sur des zones urbaines délimitées dans le PLU/PLUi, le droit de préemption urbain. Ce dernier permet aux collectivités de maîtriser le foncier et de mettre en oeuvre les opérations d'aménagement souhaitées.

Encadrement des crypto-actifs

1005. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'encadrement des crypto-actifs. À l'initiative de l'auteur de cette question, le cadre législatif a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. Dans son rapport S2023-127, la Cour des comptes a estimé que la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait établir une trajectoire pluriannuelle des moyens nécessaires à l'encadrement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), afin de diminuer les délais de traitement des demandes d'autorisation, de garantir le contrôle des opérateurs enregistrés et d'amplifier la lutte contre les opérateurs non autorisés. L'administration fiscale dispose de très peu de données sur la détention des crypto-actifs et les revenus qu'ils génèrent. La visibilité de l'administration fiscale est, de plus, très limitée concernant les portefeuilles et les transactions gérés sans recours à des prestataires, et aucune amélioration n'est prévue à ce stade. Or, selon la Cour des comptes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait instaurer une obligation de notification à l'administration fiscale de la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés à partir d'un seuil défini en valeur. Le règlement européen MiCA (« markets in crypto-assets ») est entré en vigueur en juillet 2023 et permet aux PSAN agréés par un État membre de fournir des services dans l'ensemble du marché européen. La DGFIP pourrait donc, selon la Cour des comptes, adapter le cadre fiscal applicable aux crypto-actifs pour tenir compte de la diversification de leurs usages et du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs. En outre, la directive européenne (EU) 2021/2101 vise à améliorer la visibilité des administrations fiscales de tous les États-membres, à partir de janvier 2026. La DGFIP pourrait donc avoir accès à de nombreuses informations concernant la détention et les revenus générés par les crypto-actifs au titre des échanges automatisés entre États-membres. Il serait souhaitable, selon la Cour des comptes, qu'elle se dote d'une stratégie viable pour exploiter pleinement ces informations et garantir l'assujettissement des crypto-actifs à l'impôt en complétant l'information mise à disposition des contribuables et en accentuant la prise en compte de ces actifs dans le cadre des contrôles fiscaux. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en matière de fiscalité des crypto-actifs.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé avec vigueur dans une meilleure régulation du marché des crypto-actifs, tant à l'échelle française qu'europpéenne, ainsi qu'à un plus grand contrôle de ces actifs afin de garantir leur assujettissement à l'impôt. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article 1649 *bis* C du code général des impôts (CGI) prévoit une obligation de déclaration des comptes d'actifs numériques mentionnés à l'article 150 VH *bis* du CGI ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger. Le non-respect des obligations déclaratives de ces comptes est passible d'une amende de 750 euros par compte non déclaré ou de 125 euros par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 euros par déclaration (conformément aux dispositions du X de l'article 1736 du CGI). Lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques en cause est supérieure à 50 000 euros, l'amende est doublée. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2025 contient un article transposant en droit interne la directive européenne (UE) 2023/2226 du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (dite « DAC8 »), applicable au 1^{er} janvier 2026 : ce nouveau cadre impose aux opérateurs de services sur crypto-actifs de déclarer chaque année une série d'informations relatives aux opérations sur crypto-actifs réalisées par leur intermédiaire. Ces informations portent à la fois sur l'identification des parties à la transaction de crypto-actifs et sur la transaction elle-même (nature de la transaction, crypto-actifs concernés, montants payés et reçus, etc).

L'autorité compétente d'un État membre dans lequel cette déclaration aura été effectuée sera ensuite tenue de communiquer ces informations annuellement aux autorités compétentes des autres États membres. En outre, les opérateurs de crypto-actifs auront l'obligation de s'enregistrer auprès de l'Union européenne et les données communiquées à l'occasion de cet enregistrement (données d'identité des opérateurs de crypto-actifs, États membres dans lesquels les utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents, *etc*) seront mises à disposition des autorités compétentes des États membres *via* un registre tenu par la Commission européenne. Par l'adoption du projet de loi de finances pour 2025, les informations sur les crypto-actifs dont disposera ainsi l'administration fiscale seront pleinement exploitées à des fins de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale. Ce nouveau cadre juridique répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question tendant au renforcement du contrôle des crypto-actifs.

Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs

1054. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'éducation des plus jeunes aux marchés des cryptoactifs. Il souligne qu'à son initiative, le cadre législatif des cryptoactifs a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. La Banque de France a récemment mis en place le passeport « Educfi », un module d'éducation financière destiné à sensibiliser les élèves à partir de la classe de 4^{ème} aux notions de dépense, de paiement, d'épargne et de crédit. Toutefois, ce module n'inclue pas une initiation aux marchés des cryptoactifs. Pourtant, ce dernier, particulièrement risqué et complexe, attire de nombreux jeunes de moins de 25 ans, alors qu'une étude menée par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'autorité des marchés financiers (AMF) et publiée le 9 novembre 2023 « montre un excès de confiance [des] investisseurs à l'égard de leur niveau de connaissances en matière financière ». 73 % des 18-24 ans estimeraient ainsi avoir un niveau de connaissance « élevé » des marchés financiers et de celui des cryptoactifs en particulier. Or, selon cette étude, « interrogés sur des notions simples comme les effets de l'inflation, la diversification ou le rapport risque/rendement, plus de la moitié des plus jeunes n'ont pas répondu correctement qu'à deux questions sur six ». Il semble donc opportun d'élargir l'initiative d'éducation financière des plus jeunes au thème des cryptoactifs. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en matière d'éducation financière des plus jeunes en lien avec les cryptoactifs et les mesures qu'il compte prendre afin de leur fournir les connaissances nécessaires à un investissement éclairé sur ce type de marché financier.

Réponse. – Le Ministre est très attentif à l'information qui peut être donnée au jeune public dans le cadre bancaire notamment en ce qui concerne les cryptoactifs. Il convient de rappeler que les cryptoactifs ne sont en effet pas abordés dans le passeport « éducation économique budgétaire et financière (Educfi) », proposé par la Banque de France (BDF), à destination des élèves de 4^e. En revanche, le sujet est bien évoqué dans les différentes ressources dédiées au grand public notamment sur le site pédagogique « La Finance pour tous », organisme indépendant soutenu par la Fédération bancaire française (FBF) et le Ministère de l'éducation nationale diffusant des informations sur la gestion financière des ménages, ou encore sur le portail national de la stratégie de la Banque de France « Mes questions d'argent ». Les explications fournies visent à expliciter le fait que les cryptoactifs ne constituent pas une monnaie au sens légal, ni un moyen de paiement sûr et efficace. Les cryptoactifs ne sont pas abordés dans leur dimension de produit d'investissement, et la Banque de France ne communique pas explicitement sur « les connaissances nécessaires à un investissement éclairé sur ce type de marché financier ». Le prochain comité stratégique d'éducation financière pourra enrichir la stratégie nationale d'éducation financière de nouvelles thématiques, en réponse aux enjeux actuels d'éducation financière tels que les risques liés aux nouveaux comportements d'investissement, et d'arrêter avec l'ensemble des parties prenantes les principales actions concrètes et opérationnelles à destination des trois publics cibles (collégiens et lycéens ; jeunes actifs ; investisseurs de détails).

Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement

1082. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le pouvoir décisionnel de la commission de surendettement en matière d'effacement des dettes. Plusieurs maires s'interrogent quant aux conséquences des décisions de la commission de surendettement sur les finances communales du fait de l'annulation des dettes impayées de cantine, de garderie, etc. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que les communes puissent, a minima, être consultées avant toute décision de la commission de surendettement pouvant impacter les finances communales.

Réponse. – Les dispositions de l’alinéa 1 de l’article L. 711-4 du code de la consommation disposent que sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement, les dettes alimentaires. La notion de dette alimentaire n’est pas définie par la loi, la jurisprudence en ayant fourni des éléments de caractérisation. Ainsi, par un arrêt en date du 8 octobre 2007, la Cour de cassation a estimé que les dettes à l’égard d’une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire, d’accueil périscolaire ou de centre de loisirs ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté, pouvant en conséquence faire l’objet d’une mesure de remise, échelonnement ou effacement dans le cadre d’une procédure de surendettement. L’article L. 721-3 du code de la consommation interdit la communication aux tiers de renseignements relatifs au dépôt d’un dossier de surendettement et à la situation de surendettement antérieurement à la décision de recevabilité aux créanciers, sous peine des sanctions prévues à l’article 226-13 du code pénal. Une fois la décision de recevabilité prononcée, celle-ci est notifiée aux créanciers, y compris les collectivités locales, qui peuvent faire des observations ou la contester. Il en va de même de la décision de la commission portant sur le report, le rééchelonnement ou l’effacement d’une dette. Or, les communes sont considérées comme des tiers dont la consultation n’est pas prévue.

Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans

1085. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l’attention de **Mme la ministre du travail et de l’emploi** sur l’accélération des faillites de très petites entreprises et les difficultés de rebond rencontrées par certains entrepreneurs. Selon le dernier rapport de l’Observatoire de l’emploi des entrepreneurs de l’association Garantie sociale des chefs d’entreprise, l’effet conjugué de la fin du « quoi qu’il en coûte », de la hausse des taux d’intérêts et de la reprise des assignations de recouvrement de l’union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales (URSSAF) - après leur suspension entre 2020 et 2023 en raison du contexte extraordinaire du covid-19 - aurait entraîné une accélération de perte d’emploi de chefs d’entreprise en 2023 en Normandie. Ainsi, 1 981 chefs d’entreprises auraient perdu leur emploi, ce qui représenterait une hausse de 31,5 % par rapport à 2022 où ils étaient 1 506 dans cette situation. L’âge médian de ces chefs d’entreprise serait de 45 ans. Dans 80 % des cas, l’entreprise concernée serait une très petite entreprise (TPE) et les secteurs du commerce et de la construction seraient les plus touchés. Ces commerces seraient souvent gérés par des structures familiales impliquées depuis des années dans l’animation économique locale. Ainsi, leur faillite affecterait directement le dynamisme économique des territoires et la vie des bourgs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mieux accompagner les entrepreneurs dans la formulation d’une offre locale en phase avec l’évolution des modes de consommation et dans la structuration d’un modèle financier adapté à la conjoncture économique actuelle.

– **Question transmise à M. le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la hausse des défaillances, qui a rattrapé au dernier trimestre 2023 son niveau de 2018, suite à une baisse exceptionnelle en 2021. Le nombre de défaillances tous secteurs confondus a progressé en 2023 (57 729, contre 42 514 en 2022), mais reste inférieur à sa moyenne pré-pandémique (59 342 entre 2010 et 2019). Ces données reflètent un mouvement de rattrapage concernant l’ensemble des secteurs de l’économie et toutes les tailles d’entreprises. Entre 2019 et 2021, les défaillances dans le secteur du commerce ont été divisées par deux, passant de 6 102 défaillances, à seulement 3 022. Cette baisse s’explique par le contexte de la crise sanitaire et les dispositifs de soutien mis en place par l’État, notamment les prêts garantis (PGE) : en effet, le secteur du commerce de détail est le premier bénéficiaire des PGE avec 34 Mds d’encours. Par la suite, entre 2021 et 2023, le nombre de défaillances dans le secteur du commerce a augmenté de 138 %, passant de 3 022 à 7 206. Cette augmentation correspond pour l’instant essentiellement à un phénomène de rattrapage. Enfin, la dynamique des défaillances cache des disparités entre secteurs : par exemple, les commerces alimentaires sont sur-représentés dans les défaillances. Le *ratio* défaillances/créations a légèrement augmenté entre 2019 et 2023, passant de 0,058 à 0,074. S’agissant plus particulièrement des chiffres du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), celui-ci a connu en 2023 plus de 14 000 entreprises défaillantes, correspondant à une augmentation de 40 % par rapport à 2022. Cette accélération récente s’explique par le mouvement de rattrapage des défaillances évitées dans l’ensemble de l’économie pendant les deux années antérieures. Ce constat est confirmé par la Banque de France : sur la période 2010-2019, le nombre d’entreprises défaillantes des secteurs de la construction et de l’immobilier atteignait en moyenne 16 670, soit un niveau supérieur à celui du nombre de défaillances en 2023. Par ailleurs, la construction est un secteur marqué par une structure très dispersée entre de multiples petites entreprises, ce qui explique un nombre important d’entreprises sortantes (et entrantes). Le secteur concentre à lui seul 24 % de toutes les faillites comptabilisées en 2023, soit environ la même part que pendant la période pré-crise (25 % en 2019). Les entreprises les plus touchées sont celles de gros œuvre (4 140 défaillances) et de second œuvre (6 850 défaillances),

avec en première ligne la maçonnerie générale et les travaux d'installation électrique. Les entreprises font face à la fin des mesures de soutien à l'économie déployées dans le cadre de la crise sanitaire. En matière fiscale (sachant que l'impôt sur les revenus et l'impôt sur les sociétés sont payés en N+1), les services fiscaux ont pu établir des plans d'étalement du paiement des impôts. Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise. Il convient également de prendre en compte les prêts garantis par l'État (PGE) qu'il faut désormais rembourser et les taux d'intérêt qui ont augmenté depuis la fin des PGE. Les entreprises disposent de moins de capacité d'emprunt et les banques sont plus réticentes à octroyer des prêts. Concernant les particuliers, les banques sont également devenues plus strictes dans l'octroi des crédits. Pour lutter contre le surendettement, le Haut Conseil de Stabilité Financière interdit depuis 2022 aux banques d'octroyer des crédits si les mensualités de remboursement dépassent 35 % des revenus et limite, sauf exceptions, la durée des crédits à 25 ans. En conséquence, le nombre de prêts immobiliers accordés est en baisse de l'ordre de 39,3 % en 2023 (- 20,5 % en 2022). L'augmentation des taux d'intérêt a également impacté le marché de l'ancien, avec une baisse de 40,1 % des prêts accordés, ce qui conduit à freiner les travaux d'envergure réalisés dans le cadre d'une acquisition-rénovation. Le secteur du BTP bénéficiera dans les prochains mois de carnets de commandes encore à bon niveau, aux environs de 7 mois en moyenne à fin décembre 2023. La défaillance de certaines entreprises peut impacter leurs carnets de commande, dus à des annulations de projets par les promoteurs immobiliers. Au sujet des informations à disposition des dirigeants d'entreprises en difficulté, les sites publics tels que <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22316>, <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/difficultes> ou encore <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-entreprises-sortie-crise> informent les entreprises sur les nombreuses solutions qui existent pour éviter la faillite, ou rebondir après qu'elle est survenue (par exemple : activité partielle, délais de paiement pour les dettes sociales et fiscales, médiation bancaire ou contractuelle, conseils et diagnostics divers (publics comme privés) pour mener sa restructuration). Ces sites sont en permanence mis à jour et enrichis de nouveaux contenus. Les chefs d'entreprises peuvent aussi déposer une demande pour échanger avec un conseiller de façon personnalisée *via* Conseillers-Entreprises, accessible également *via* le site [Entreprendre.service-public](https://entreprendre.service-public.fr). Suite au dépôt de sa demande, le chef d'entreprise est rappelé dans les cinq jours par un agent de l'organisme le plus à même de le conseiller selon sa difficulté, afin d'établir un diagnostic de la situation, et selon les difficultés identifiées, de demander par exemple une médiation du crédit, ou bien un report de paiement des cotisations sociales. Également, dans chaque département, un conseiller départemental aux entreprises en difficulté de la direction des finances publiques accueille et oriente les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment au regard du secret des affaires et du secret fiscal. Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État : un aménagement des dettes sociales (URSSAF) et fiscales, complété le cas échéant par un prêt direct de l'État en complément de financements bancaires. Il peut aussi s'appuyer sur les services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises, ou encore orienter les chefs d'entreprises vers les nouvelles procédures de sortie de crise mises en oeuvre par les tribunaux de commerce. En outre, les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), et les chambres de commerce et d'industrie (CCI), présentes sur tout le territoire, proposent soutien et accompagnement aux porteurs de projet, mais également aux dirigeants d'entreprises, dans la définition de leur offre ou l'élaboration de leur modèle financier. En effet, le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2023-2027 de CMA France positionne les CMA en soutien des porteurs de projets et des entreprises artisanales, à toutes les étapes de leur parcours. Elles apportent un appui et des conseils pratiques aux entreprises artisanales, de la création à la cessation d'activité, en passant par la transmission et la reprise. Cet accompagnement se décline en plusieurs actions clés, notamment le suivi ciblé des entreprises artisanales, en particulier celles en croissance, en difficulté, ou exportatrices, par des conseillers CMA. S'agissant de CCI France, le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2023-2027 prévoit, entre autres, un accompagnement individuel des porteurs de projet afin de rendre viables et soutenables leurs projets, mais également des actions pour l'accompagnement au développement des entreprises. En complément, afin de faciliter le rebond, la direction générale des entreprises (DGE) soutient le groupement d'intérêt associatif Portail du Rebond, qui coordonne l'action d'associations assistant les entrepreneurs pendant ou après avoir connu des difficultés. L'accueil du site <https://portaildurebond.eu/> propose un robot conversationnel qui, selon la situation du dirigeant, va l'orienter vers l'association la mieux à même de l'accompagner. Les services de la DGE font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets.

Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles

1102. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le risque d'inassurabilité des biens immobiliers face à la multiplication et à l'intensification des catastrophes naturelles. Selon l'autorité de contrôle et de résolution prudentiel (ACPR), on peut s'attendre à ce que des assurés renoncent à assurer leur domicile et à ce que des assureurs se désengagent ponctuellement à la suite du stress test climatique de l'assurance qu'elle a réalisé. Dans un scénario qui prévoit l'aggravation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques extrêmes, l'ACPR estime, qu'en 2050, 7 % des logements pourraient ne pas être assurés dans certains départements tels que les Côtes-d'Armor. Par ailleurs, l'ACPR estime que les trois quarts des assureurs envisagent d'appliquer des distinctions de prime d'assurance en fonction des zones géographiques. En l'état actuel de la législation, l'assurance habitation est obligatoire. À défaut, l'assuré peut recourir au bureau central de tarification. Cependant, il lui revient de prouver qu'il ne peut pas assurer son bien. Or, il n'est pas à la portée d'un particulier ou d'une entreprise de démontrer que son logement ou ses locaux ne peuvent pas être assurés à cause d'un risque de catastrophe naturelle trop élevé. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à tous les particuliers et à toutes les entreprises d'assurer leurs biens immobiliers malgré la probable multiplication et intensification des catastrophes naturelles sur notre territoire.

Réponse. – Il est rappelé à titre liminaire que l'assurance habitation est obligatoire pour les particuliers locataires et pour les parties communes de copropriétés mais est facultative pour les ménages propriétaires occupants (en pratique, une très large majorité de ménages souscrivent une assurance habitation). La garantie catastrophes naturelles (« Cat Nat ») est une extension obligatoire pour tous les assurés ayant souscrit une assurance dommages aux biens : l'assureur ne peut pas refuser cette garantie s'il a accepté de proposer une offre de couverture contre les dommages aux biens d'un assuré. La hausse de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, conjuguée à d'autres facteurs ayant une incidence sur le coût des indemnisations (hausse des valeurs assurées, évolution de la réglementation, inflation) met en péril l'assurabilité future des biens les plus exposés aux aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé des travaux de fond sur l'évolution du système assurantiel français de façon à garantir que l'accroissement des risques liés au changement climatique soit couvert au maximum par le système assurantiel et que tous les Français aient accès au système assurantiel, y compris dans les territoires les plus exposés aux risques climatiques. Les ministres chargés de l'économie et de la transition écologique ont reçu le 2 avril 2024 les conclusions et recommandations de la mission sur l'assurabilité des risques climatique, confiée à trois personnalités issues du secteur assurantiel et de la recherche en sciences du climat et des risques. Cette mission avait notamment pour objectif de proposer des recommandations visant à faire un état des lieux sur le phénomène de non-assurance en France et proposer des recommandations pour préserver une couverture assurantielle large, accessible et mutualisée face à l'évolution des risques climatiques. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont d'ores-et-déjà été engagées : la hausse des taux de surprimes « Cat Nat » à effet au 1^{er} janvier 2025 doit permettre de rééquilibrer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déficitaire depuis plusieurs années consécutives. Ce rééquilibrage contribuera en corollaire à restaurer un équilibre technique pour les assureurs confrontés à une forte sinistralité climatique dans les zones les plus exposées ; le Gouvernement soutient les travaux en cours de la caisse centrale de réassurance (CCR) visant à mettre en place un mécanisme d'incitation au maintien des assureurs sur l'ensemble du territoire dans le cadre des négociations sur les commissions prévues dans les traités de réassurance entre le réassureur public et les assureurs. Ces travaux se traduiront par la mise en oeuvre opérationnelle de ce mécanisme incitatif dans les traités de commissionnement de la CCR dès 2025 ; le Gouvernement souhaite également renforcer la transparence sur l'évolution des pratiques assurantielles au niveau national et dans les zones les plus exposées en créant un observatoire de l'assurance des risques climatiques. La Caisse centrale de réassurance a été missionnée en ce sens pour élaborer, chaque année, un état des lieux de la présence assurantielle sur le territoire nationale, et spécifiquement dans les zones les plus exposés aux aléas climatiques. Cet observatoire vise à permettre au Gouvernement de mieux objectiver et suivre la dynamique du phénomène de démutualisation dans nos territoires hexagonaux et ultramarins couverts par le régime « Cat Nat », afin d'adapter les politiques publiques à l'évolution de ce phénomène. Par ailleurs, le Gouvernement étudie, dans la suite des recommandations du rapport remis le 2 avril dernier, le principe d'une modulation de la cotisation sur les primes « Cat Nat » en fonction des aléas dans chaque zone. L'objectif est de mobiliser un levier financier puissant pour éviter que certaines zones soient délaissées par le marché assurantiel. Ces travaux sont en cours d'instruction au niveau technique.

Mention obligatoire des coordonnées bancaires sur les factures

1624. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les mentions obligatoires des coordonnées bancaires sur les factures. Les coordonnées bancaires, et en particulier le relevé d'identité bancaire (RIB), ne font pas partie des mentions obligatoires à faire apparaître sur les factures. Or leur ajout sur les factures représenterait une facilité pour les débiteurs, notamment pour les administrations publiques, comme les collectivités locales, pour lesquelles le règlement par virement bancaire est obligatoire pour les dépenses au-delà de 300 euros, sauf dérogations. Interrogé en 2021 sur l'opportunité de rendre obligatoire la mention du RIB sur les factures et devis, le Gouvernement a indiqué ne pas envisager cette obligation, en soulignant que la publicité du RIB présente un risque pour les épargnants et les entreprises en permettant l'identification du compte bancaire. Or, cette mention limiterait justement les escroqueries aux « faux RIB » qui sont en augmentation et représentaient, selon la Banque de France, 25 % des sommes extorquées au premier semestre 2022. Par ailleurs, la mise en place d'un système vérification des RIB - permettant de contrôler la correspondance entre les coordonnées de l'interlocuteur et celles du RIB - est prévue par l'article 5 *quater* du règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 qui doit être retranscrit en droit français d'ici le 9 octobre 2025. Cet article du règlement européen prévoit que les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro doivent avoir mis en place ce mécanisme de vérification du RIB, au plus tard le 9 octobre 2025. Aussi, le sénateur souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre la mention des coordonnées bancaires obligatoire sur une facture et un devis.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'essor de la fraude aux coordonnées bancaires ou à la substitution de relevé d'identité bancaire (RIB) dans laquelle un escroc usurpe l'identité d'un fournisseur de sa future victime et prétexte auprès d'elle un changement de coordonnées bancaires afin de détourner le paiement de factures. Selon le dernier rapport de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), si ces escroqueries concernent en priorité les entreprises et les administrations publiques, les particuliers ne sont désormais plus épargnés. S'il est impératif de lutter efficacement contre cette forme de fraude aux faux ordres de virement (FOVI), l'obligation de faire figurer les coordonnées bancaires du vendeur sur les factures et les devis des vendeurs ne constitue pas une solution efficace et pose en réalité de nombreuses difficultés. En effet, cette obligation risquerait *in fine* d'accroître ce type de fraude qui s'appuie justement sur la présence du numéro IBAN sur les factures pour induire en erreur des entreprises ou des administrations. Le numéro IBAN associé à un compte de paiement étant une donnée sensible, le Gouvernement estime préférable de limiter sa circulation en clair dans des documents - c'est-à-dire sans que cette donnée ne soit transmise de manière sécurisée - et seulement si cette mention est strictement nécessaire. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas rendre cette mention obligatoire sur des factures ou des devis. Le Gouvernement estime préférable d'alerter les entreprises, et en particulier les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME), ainsi que les administrations sur ce nouveau type de fraude afin d'accroître leur vigilance, notamment lorsqu'il s'agit d'effectuer un paiement à destination d'un fournisseur, en particulier lorsque ce dernier prétend avoir récemment changé de coordonnées bancaires. Une bonne pratique consisterait à s'enquérir auprès de son interlocuteur habituel de la véracité de ce prétendu changement de coordonnées bancaires. Par ailleurs, le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 sur les virements instantanés prévoit que les prestataires de services de paiement auront l'obligation, à compter du 8 octobre 2025, de déployer le service de vérification de la concordance entre le nom du destinataire et celui du titulaire de l'IBAN bénéficiaire, y compris pour les virements classiques. Cette solution paraît plus efficace pour déjouer la fraude à la substitution de RIB. En outre, il convient de préciser que l'OSMP a adopté en mai 2023 une recommandation invitant les prestataires de services de paiement français à anticiper autant que possible la mise en place de ce mécanisme par rapport aux échéances prévues par le règlement européen précédemment mentionné.

Alléger les formalités administratives des chefs d'entreprises

1987. – 24 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** que la procédure de secours déployée pour les entreprises arrivera à son terme le 31 décembre 2024, et, qu'à compter de cette date, les flux de formalités seront exclusivement gérés par la plateforme Guichet unique gérée par l'institut national de la propriété industrielle (Inpi). Pourtant, il estime que les entrepreneurs, placés face à des lenteurs de transmission et des difficultés de saisie, souffrent toujours de l'absence d'interlocuteur dédié pour procéder aux formalités nécessaires. Il appelle donc son attention sur les propositions constantes du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce proposant 10 mesures pour gagner en « rapidité et efficacité pour les entrepreneurs », et visant la suppression de documents jugés inutiles ou encore la clarification de processus complexes et illisibles pour les chefs d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir étudier en conséquence

l'opportunité de création d'une procédure unique de déclaration pour les entreprises dont l'activité est réglementée, mais également d'une mention dédiée sur le titre de séjour pour les dirigeants étrangers. De plus, il lui expose que le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce invite à simplifier et sécuriser la justification du dépôt du capital social, de même qu'il semble opportun de rendre possible le dépôt de capital pour les petites et moyennes entreprises (PME) auprès du greffe du tribunal de commerce. En outre, la création d'un registre des garanties décennales, comme le renforcement de l'accompagnement des entreprises par les greffiers des tribunaux de commerce, voire l'élargissement de la saisine du juge commis au registre du commerce et des sociétés aux entreprises libérales, civiles et agricoles, devraient être soumis à l'étude, selon ces magistrats. Enfin, au titre de la simplification, la suppression de l'obligation de fourniture de la liste des sièges sociaux précédents lors d'un transfert de siège social, comme de l'obligation d'enregistrement des actes auprès des services fiscaux pour les entrepreneurs ou la suppression de la demande de certificat de non-recours après une liquidation judiciaire, semblent être des lourdeurs administratives qu'il conviendrait de déverrouiller. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec attention ces propositions de simplification, afin de faciliter le quotidien des chefs d'entreprise, et de lui faire connaître ses intentions précises sur l'ensemble des 10 mesures proposées par les greffiers des tribunaux de commerce, à l'appui de leur expertise et de leur proximité avec le tissu économique local.

Réponse. – Après des difficultés en 2023, le guichet unique est maintenant fonctionnel et stable. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il a permis le dépôt de 5,2 millions de formalités, dont 3,4 millions en 2024 à la date du 8 octobre 2024. Le rythme de dépôt a doublé avec près de 100 000 formalités déposées chaque semaine. Ce sont ainsi cette année 1,3 million de formalités de création, 800 000 formalités de modification, 500 000 formalités de cessation qui ont été réalisées, et 800 000 comptes annuels qui ont été déposés. L'essentiel des formalités est déposé aujourd'hui sur le guichet unique : les formalités sont effectuées sur ce dernier à 100 % pour les entreprises individuelles depuis janvier 2023, et, au global, 100 % des immatriculations, 60 % des modifications, 95 % des cessations, 80 % des dépôts de comptes annuels sont effectués sur le guichet. Avec 92 % des formalités déposées directement par les entreprises, le guichet unique est devenu l'outil privilégié des entreprises qui font le choix de faire seules leurs formalités. En outre, avec 72 % des formalités déposées par des professionnels des formalités (experts-comptables, notaires, avocats, formalistes spécialisés), le guichet démontre qu'il est un outil majeur pour cette population. Ce sont ainsi 50 000 professionnels différents qui ont déposé depuis 6 mois des formalités sur le guichet unique, avec un taux d'usage légèrement plus intense sur le guichet unique que sur Infogreffe (15 % de formalités supplémentaires). Le Gouvernement poursuit par ailleurs son action de simplification en direction des entreprises. Au sein de cette réforme, les greffiers des tribunaux de commerce conservent un rôle important, celui de valider les dossiers des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Concernant les suggestions apportées par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, le Gouvernement en prend note et veillera à ce que le registre central soit bien le registre national des entreprises. Ce dernier pourra évoluer, notamment en intégrant de nouvelles mentions (comme par exemple sur le titre de séjour pour les dirigeants étrangers). Le Gouvernement souhaite par ailleurs rappeler que les greffiers des tribunaux de commerce exercent un rôle important, dans les limites de leur périmètre. Le greffier est un professionnel libéral au service de la justice commerciale ; il n'est dès lors pas possible de déposer un capital pour les petites et moyennes entreprises (PME) auprès du greffe du tribunal de commerce. Les greffiers sont compétents dans le périmètre des entités soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). A ce titre, il ne leur revient pas de tenir un registre des garanties décennales car les entreprises du bâtiment dont il est question relèvent non pas du secteur commercial mais du secteur de l'artisanat. Il n'est pas plus possible d'élargir la saisine du juge commis au RCS aux entreprises libérales, civiles et agricoles, car il apparaît également que ces entreprises n'ont pas la qualité de commerçant. Dans le même sens, l'obligation d'enregistrement des actes fiscaux n'a pas vocation à relever de la mission des greffiers des tribunaux de commerce, mais relève des services de la direction générale des finances publiques. Concernant le renforcement de l'accompagnement des entreprises par les greffiers des tribunaux de commerce, la réglementation permet déjà aux greffes des tribunaux de commerce de participer dans leur domaine de compétence à l'assistance gratuite des entreprises dans le cadre de la réalisation de leurs formalités. L'offre concurrentielle et payante de l'accompagnement à la réalisation des formalités est déjà suffisamment fournie au service des entreprises, avec des prestations de conseil fournies par l'ensemble des trois réseaux consulaires pour les secteurs agricole, artisanal et commercial, mais aussi par les formalistes spécialisés et plus largement les professionnels du chiffre et du droit (avocats, experts-comptables, notaires, etc.). Enfin, le Gouvernement pourra examiner certaines mesures dans le cadre de la simplification administrative des entreprises, comme la suppression de l'obligation de fourniture de la liste des sièges sociaux précédents lors d'un transfert de siège social, ou la

suppression de la demande par France travail de certificat de non-recours après une liquidation judiciaire. Ces mesures seront analysées dans le cadre de la réflexion d'ensemble que mène actuellement le ministre chargé de l'économie sur la simplification de la vie des entrepreneurs et des entreprises.

Comptes bancaires français des Français établis hors de France

2067. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés d'accès aux comptes bancaires français depuis l'étranger et les clôtures unilatérales de comptes bancaires de Français établis hors de France par les établissements bancaires. De nombreux compatriotes rencontrent d'importantes difficultés pour réaliser leurs opérations bancaires depuis leur pays de résidence, notamment depuis l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation issues de la directive européenne sur les services de paiement (DSP2), qui impose à tous les établissements bancaires de proposer à leurs clients une authentification forte à deux critères (« strong customer authentication » ou SCA) pour consulter leurs comptes en ligne et réaliser des opérations engageantes sur leur banque digitale (espace client internet et application mobile). Ces mesures de sécurité, bien que légitimes, créent de nombreux dysfonctionnements pour les clients équipés ou non d'un terminal éligible à l'étranger ou disposant d'un numéro étranger afin de recevoir un code de sécurité par sms. En outre, en cas de difficultés persistantes et au-delà d'un certain délai sans authentification, en raison notamment de contraintes supplémentaires d'accès aux services clients depuis l'étranger, certains établissements bancaires procèdent à la résiliation unilatérale de la convention de compte de dépôt sur le fondement du code monétaire et financier, sans autre forme d'assistance. Cette situation affecte particulièrement nos compatriotes établis hors de France, qui possèdent ces comptes depuis de nombreuses années, pour financer les études de leurs enfants, s'acquitter de leurs impôts ou percevoir leur retraite, et ne peuvent plus virer leurs cotisations vers un compte étranger ou procéder librement à l'administration de leurs comptes. Ils se voient ainsi refuser ou limiter leur droit d'accès et de maintien au compte depuis leur pays de résidence alors qu'ils participent au rayonnement économique, culturel et politique de la France à l'étranger. Le ministère de l'économie et des finances, la Banque de France et les médiateurs des établissements concernés, sollicités à plusieurs reprises ces dernières années, ont fait face au refus d'obtempérer de certains établissements bancaires, interpellés afin de mettre en place des solutions de SCA alternatives et des procédures de secours en cas de blocage à distance. Ces actions n'ont pas permis d'adresser les faiblesses de la DSP2 ni de résoudre les dysfonctionnements pour les Français de l'étranger, alors qu'une troisième version de la directive européenne (DSP3) doit voir le jour dans les mois à venir et établira des règles encore plus strictes sur l'accès aux systèmes de paiement et aux informations de compte. La détention et le maintien d'un compte en France sont un droit légitime et acquis, y compris pour les ressortissants établis hors de France. Elle demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accessibilité aux comptes bancaires français depuis l'étranger, particulièrement pour les clients vulnérables et les ressortissants non familiers avec les technologies numériques. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les solutions qui pourraient être retenues par la France dans le cadre de la révision de la directive européenne DSP3 pour garantir à nos compatriotes expatriés l'accès et le maintien d'un compte dans un établissement bancaire français.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Français expatriés dans certaines zones géographiques concernant la gestion d'un compte bancaire en France. Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'accès des citoyens à un compte bancaire est essentiel pour s'insérer dans la vie économique du pays et constitue une préoccupation majeure de la politique d'inclusion financière menée par le Gouvernement. Le cadre juridique français prévoit un dispositif permettant aux personnes rencontrant des difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France de mobiliser la procédure de droit au compte. En effet, toute personne physique ou morale domiciliée en France et tout Français de l'étranger dépourvu d'un compte de dépôt a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, ce qui lui permet de s'adresser à la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit tenu d'ouvrir un tel compte. L'ouverture d'un compte au titre de la procédure du droit au compte est assortie de la fourniture de services bancaires de base (article D. 312-5 du code monétaire et financier). En cas de pratiques non-conformes à la réglementation bancaire, plusieurs voies de droit sont mobilisables par les particuliers, qui peuvent saisir dans un premier temps le service relations clientèle de la banque pour faire part du litige qui les oppose à leur établissement. Dans un second temps, si le litige s'avérait persistant, les particuliers ont la possibilité de se rapprocher du médiateur auprès de l'établissement bancaire. Les coordonnées de ces services figurent sur les sites internet des banques. De plus, si en vertu du principe de liberté contractuelle une banque peut

clôturer un compte bancaire, cette liberté ne peut méconnaître les limites posées par la loi en matière de discrimination, et notamment les articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénal. L'article L. 225-2 du code pénal précise que le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison notamment de la nationalité ou de la localisation géographique constitue une discrimination. Ainsi, en cas de soupçon de discrimination, plusieurs possibilités sont offertes aux personnes qui s'estiment victimes de telles pratiques, qui peuvent saisir le Défenseur des droits de la République française (<https://www.defenseurdesdroits.fr>) et si nécessaire effectuer un signalement. La jurisprudence a développé une acception large des faits relevant des pratiques discriminatoires. Cette interprétation, alliée aux aménagements de la charge de la preuve tels qu'ils résultent de la loi, sont protecteurs pour les victimes, qui demeurent libres d'ester en justice contre leur établissement bancaire si elles estiment que la clôture du compte est constitutive d'une pratique discriminatoire. L'attention des établissements bancaires est ainsi régulièrement attirée sur l'importance du respect de la réglementation en matière de pratiques discriminatoires et des sanctions qui y sont associées en cas de non-respect. Par ailleurs, le futur règlement sur les services de paiement, qui remplacera l'actuelle directive sur les services de paiement (DSP2), comprendra une série de mesures visant à combattre plus efficacement la fraude aux paiements, en permettant notamment aux prestataires de services de paiement de partager entre eux des informations relatives à la fraude, en sensibilisant davantage les consommateurs aux risques de fraudes, en renforçant l'authentification forte des clients et en étendant les droits au remboursement des consommateurs victimes de fraude. De plus, le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif aux virements instantanés en euros rendra obligatoire, pour tous les virements, un système de vérification de la correspondance entre le numéro IBAN du bénéficiaire et le nom du compte à compter du 8 octobre 2025. Enfin, s'agissant du sujet de l'authentification forte notamment des difficultés à activer l'authentification forte sans numéro de téléphone français, les solutions d'authentification forte principalement utilisées par les banques pour sécuriser les paiements en ligne, à savoir l'authentification par application bancaire sécurisée et les SMS, ne sont pas incompatibles avec une résidence à l'étranger. En particulier, l'authentification par application bancaire ne nécessite pas le recours à un numéro de téléphone mais repose sur des communications par internet, ce qui implique que l'utilisateur dispose d'un forfait de données. La seule friction, pour un non-résident, porte sur l'enrôlement du téléphone de l'utilisateur, c'est-à-dire lorsque la banque va enregistrer le mobile comme terminal de confiance pour l'authentification forte. Selon les établissements, cette étape peut nécessiter l'envoi d'un courrier postal contenant un QR code d'initialisation (auquel cas il faut s'assurer que la banque puisse gérer les envois postaux à des adresses étrangères), et/ou s'appuyer sur l'envoi de codes à usage unique par mail ou SMS - auquel cas il convient de s'assurer auprès de la banque de sa capacité à adresser un SMS sur une ligne téléphonique étrangère, ou à défaut de demander un autre mode d'enrôlement du mobile. Le sujet de la disponibilité de solutions d'authentification forte pour nos concitoyens établis à l'étranger est un sujet suivi avec attention par la direction générale du Trésor et la Banque de France.

4693

ÉDUCATION NATIONALE

Carte scolaire des communes en zone montagne

325. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la détermination de la carte scolaire des communes en zone montagne. En effet, ces dernières du fait de leur situation géographique se trouvent dans une situation particulière en termes d'enclavement ou d'accessibilité notamment. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont prises en compte ces particularités dans l'élaboration chaque année des cartes scolaires pour les écoles du primaire avec - entre autres - la question des fermetures de classes.

Réponse. – L'article L. 212-3 du code de l'éducation dispose que dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la mise en oeuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. S'agissant de la carte scolaire, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires. Il convient de préciser que d'une manière générale, les

travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte du caractère plus ou moins rural de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance de concertation mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partageant les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle.

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

339. – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la suppression envisagée de la technologie en sixième lors de la prochaine rentrée scolaire au collège. Il rappelle que l'enseignement de la technologie est fondamental en ce qu'il participe de l'apprentissage des enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves de notre nation, au même titre que les autres disciplines. La technologie fait partie des seules matières enseignées au collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres enseignements. Il attire l'attention sur le fait que retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves ainsi que leur famille. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en place afin de garantir un enseignement technologique aux élèves de sixième lors de la prochaine rentrée.

Réponse. – L'enseignement des sciences et de la technologie, dès le plus jeune âge, est indispensable pour préparer les élèves à leur vie de citoyen dans un monde où les sciences et les technologies occupent une place prépondérante. L'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège a supprimé de la grille horaire des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième du collège l'enseignement de technologie et est appliqué depuis déjà deux rentrées scolaires. Cet enseignement a été revu pour qu'au cycle 3, il se concentre désormais sur les niveaux de CM1 et de CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au coeur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis au cours des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le dispose le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Le nouveau programme du cycle 3 met l'accent sur la démarche technologique. La réalisation d'un projet y est recommandée afin d'enrichir la culture scientifique et technologique des élèves, ce qui contribue à les éduquer à la citoyenneté. De plus, le programme a été enrichi d'un attendu de fin de cycle : « Participer à un travail collectif » avec la mise en place d'un projet mené en groupe qui s'appuie sur la collaboration et la communication entre les élèves. Parallèlement, publié au BOENJS du 29 février 2024, un nouveau programme de technologie entre en application en classe de cinquième à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025, en classe de quatrième à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026 et en classe de troisième à la rentrée de l'année scolaire 2026-2027. Il dispose que l'enseignement de technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. En effet, la mise en place de pratiques pédagogiques qui s'adressent et profitent à tous les élèves est un enjeu majeur pour cet enseignement au collège et dans l'accompagnement à l'orientation vers des filières et des métiers scientifiques, technologiques, industriels, artisanaux ou de services techniques. De plus, l'approche « faire pour apprendre et apprendre à faire » encouragée dans le programme permettra de développer des habiletés manuelles en confrontant les élèves à des situations concrètes de la vie quotidienne et les initiera à la compréhension mais aussi à la réalisation des objets et des systèmes techniques contemporains.

Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité

426. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les programmes pour l'éducation à la sexualité. Annoncés comme nouvel enseignement, en janvier 2024, par le Premier Ministre, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a présenté son projet de programmes pour l'éducation à la sexualité. Celui-ci semble s'appuyer sur les « standards pour l'éducation sexuelle en Europe » dont les fondements ont été réalisés par un groupe de travail mis en place par l'organisation mondiale

de la santé (OMS), en 2008, et dont 16 des 17 membres étaient liés à des mouvements LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queer, intersexes et asexuelles et autres variantes) comme nous l'apprend la tribune « éducation à la sexualité : et si on laissait les enfants tranquilles ? », de Sophie Audugé et Maurice Berger, le 28 mars 2023, dans *Le Figaro*. Pourtant, notre pays regorge de spécialistes de l'éducation, de l'enfance et de la psychologie infantile. Il aurait été intéressant que les positions de ces derniers soient prises en compte dans les projets de programmes. L'article L. 312-16, du code l'éducation précise : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». La question de la sensibilisation à la vie affective et sexuelle est un sujet qui doit prendre en compte, l'âge, la maturité et l'émotivité de chaque enfant, pour s'adapter à chacun des élèves, ce qui semble pour le moins impossible, dans une école déjà à bout de ressources. De plus, au regard des enjeux sociétaux forts que revêt ce sujet, il serait néfaste au développement des enfants de leur imposer des contenus trop matures et inadaptés à leur jeunesse. Ils pourraient le vivre comme une effraction émotionnelle. Les notions d'empathie, de respect de l'autre et d'égalité sont des notions qui se développent dans tous les aspects de la vie scolaire des enfants (et dans les familles), il n'est pas nécessaire, sous ce prétexte, de sursexualiser des cours, en classe. L'État n'a pas vocation à se substituer à la famille, dans le domaine de l'éducation relationnelle, hors de l'école. L'enfance doit être préservée, dans son intégrité physique et émotionnelle. Laissons à l'enfance, le temps de l'enfance et ne faisons pas entrer, dans le sanctuaire de l'école, les luttes sociétales (de type wokisme, LGBTQIA+), qui sont des enjeux d'adultes et non d'enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le nouveau Gouvernement entend éviter que les cours d'éducation à la sexualité, dont la dispense plus rigoureuse est prévue depuis septembre 2024, ne deviennent le terrain de luttes idéologiques (comme les universités ont été celles du « wokisme », d'abord aux États-Unis, puis en France) et d'une certaine vision de la société de type anticonservatrice, au détriment du bien être et de l'innocence des enfants et de lui confirmer que ces enseignements se conformeront au respect strict de l'âge, de la maturité et de la sensibilité émotionnelle des enfants devant les suivre.

Réponse. – L'éducation à la sexualité est encadrée par l'article L. 312-16 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001. Elle est mise en oeuvre progressivement, de l'école maternelle jusqu'au lycée, en se fondant sur les principes et valeurs de la République. Cette éducation vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient liées au sexe, à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle, telles que définies par l'article 225-1 du code pénal. Elle sensibilise au principe du consentement et contribue à la prévention des violences sexistes et sexuelles, y compris l'inceste. Elle constitue une démarche positive qui promeut des relations respectueuses. Le projet de programme d'Éducation à la Vie Affective, Relationnelle et à la Sexualité (EVARS) étudié par le conseil supérieur des programmes a été élaboré par un groupe d'experts composé de professionnels de l'enfance, de l'éducation, de la santé, ainsi que d'universitaires. Les travaux ont été menés en toute indépendance et reposent sur des expertises solides. Le projet de programme s'inscrit pleinement dans les principes républicains et vise à construire une culture commune de l'égalité et du respect. Les contenus sont progressifs, ils sont adaptés à l'âge et à la maturité des élèves, garantissant une approche respectueuse des élèves, de leur intimité, de leur rythme de croissance et de développement. La consultation nationale sur le projet de programme a montré un accueil très favorable, notamment auprès de la communauté éducative et des spécialistes de l'enfance et de santé consultés, tout en révélant des pistes d'enrichissement du texte initial. Trois axes fondamentaux serviront de base commune aux enseignements, adaptés de la maternelle à la terminale : 1) Comment se connaître, vivre et grandir sereinement avec son corps ? 2) Comment rencontrer les autres, construire avec eux des relations respectueuses et s'y épanouir ? 3) Comment trouver sa place dans la société, y être libre et responsable ? Dans ces trois axes seront donc abordés des sujets adaptés à l'âge des élèves, de la petite section de maternelle jusqu'à la classe de terminale. En précisant les contenus d'enseignement et les compétences attendues, le projet de programme d'éducation à la sexualité vise à aider les professeurs dans la mise en oeuvre effective et la qualité de l'éducation à la sexualité, répondant ainsi à un enjeu majeur de la politique éducative, celui de la promotion du bien-être et de la santé des élèves.

Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

661. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectif constaté d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). L'AESH joue un rôle essentiel auprès de l'enseignant pour aider l'enfant en situation de handicap à une meilleure intégration, une meilleure sociabilisation et une meilleure autonomie. La carence des effectifs d'AESH, constatée dans plusieurs écoles, ne permet pas aux enseignants de prendre en considération l'ensemble des besoins des

enfants de leur classe et d'exercer leur métier dans les meilleures conditions et de façon égalitaire. Elle demande quelles dotations supplémentaires en postes l'État compte mettre en place pour assurer de bonnes conditions d'enseignement et favoriser la réussite des enfants en situation de handicap dans le cadre de leur scolarité mais aussi lors des activités périscolaires.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du Gouvernement. Ainsi, 4 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2022, 4 000 ETP à la rentrée 2023 et 3 000 à la rentrée 2024, ce qui porte à plus de 88 500 le nombre d'ETP prévisionnels à fin 2024. Au total, ce sont 34 674 ETP d'AESH qui auront été créés depuis la rentrée 2017, ce qui marque bien l'importance accordée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour l'année 2025, 2 000 ETP supplémentaires sont prévus. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une nouvelle étape de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023, correspondant à 240 Meuros sur une année civile, qui a permis d'augmenter leur rémunération de 13 % en moyenne. Cette revalorisation est portée par : - une grille indiciaire revalorisée ; - la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 euros bruts par an ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents ; - la hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023 ; - le relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH aura progressé en moyenne de + 41 %, soit + 287 euros net par mois. Par ailleurs, ces personnels peuvent désormais bénéficier d'un CDI à l'issue de leur premier contrat de 3 ans en CDD (contre 6 ans auparavant). Au 31 décembre 2024, la bascule sur le titre 2 des AESH, jusqu'à présent rémunérés sur le hors titre 2, sera pleinement effective. Leur prise en charge par les rectorats, plutôt que par les établissements, intègre les AESH dans les effectifs du ministère. Cela traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves. Enfin, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail afin de tendre vers un temps complet. Cette augmentation peut notamment intervenir dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, instaurée par la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Au total, 4,6 Mdeuros seront consacrés à l'école inclusive en 2025, soit plus du double de l'enveloppe allouée en 2017 (2,1 Mdeuros). Un ensemble de mesures, tant en créations d'emplois qu'en dispositifs salariaux, a donc été pris afin de mieux reconnaître et valoriser l'apport essentiel des AESH au service public de l'école inclusive.

4696

Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire

734. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'application effective de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives à l'organisation scolaire dans les communes classées en zone de montagne. Chaque année, lors de l'élaboration de la carte scolaire, de nombreux maires de communes de montagne signalent des fermetures de classes prononcées sans prise en compte des particularités de leurs territoires, pourtant protégés par la loi « montagne » précitée. L'article 15 de cette loi, codifié à l'article L. 212-3 du code de l'éducation, prévoit que l'organisation scolaire dans les départements de montagne doit respecter des modalités spécifiques, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, en prenant en compte les caractéristiques montagnardes, l'isolement des communes, les conditions d'accès aux écoles et les temps de transport scolaire. Or, il est souvent constaté que les décisions des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ignorent ces obligations légales, ce qui entraîne des fermetures de classes injustifiées dans les communes de montagne. Ces fermetures entraînent des conséquences graves sur l'attractivité et la vitalité de ces territoires, mettant en péril leur développement et rendant les conditions d'accès à l'éducation particulièrement difficiles pour les enfants concernés. En outre, la loi prévoit également que les enfants de moins de trois ans doivent être inclus dans les prévisions d'effectifs lors de l'élaboration de la carte scolaire, une disposition qui semble souvent négligée dans les décisions de fermeture de classes en milieu montagnard. Face à ces constats, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en place pour garantir le respect intégral des dispositions de la loi « montagne » lors de l'élaboration des cartes scolaires. Elle lui demande également si des instructions spécifiques seront données aux DASEN pour veiller à ce que les critères définis par la loi, en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, soient strictement appliqués, afin de protéger les spécificités des territoires montagnards et d'assurer un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants. Enfin, elle souhaite savoir si le ministère prévoit de renforcer les mécanismes de contrôle et de recours pour les communes de montagne qui estiment que leurs droits ne sont pas respectés lors de l'élaboration de la carte scolaire.

Réponse. – L'article L. 212-3 du code de l'éducation dispose que dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la mise en oeuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. S'agissant de la carte scolaire, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte du caractère plus ou moins rural de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance de concertation mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partageant les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle.

Enseignement du langage des signes

872. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue des signes dans les établissements scolaires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît la langue des signes française (LSF) comme une langue à part entière. Un arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 9 avril 2019 dispose que la LSF est un enseignement optionnel qui figure désormais aux programmes du baccalauréat de la voie générale et technologique et que cette discipline est enseignée à raison de trois heures hebdomadaires. Tout élève, qu'il soit sourd, malentendant ou non, peut en bénéficier. Ce langage, en effet, n'est pas réservé aux seules personnes atteintes de surdité et à leur entourage. Il est de plus en plus utilisé dans les métiers de la communication visio-gestuelle, dans ceux de la petite enfance et de l'aide aux personnes âgées et sa maîtrise est indispensable à celles et ceux qui se destinent à l'enseigner et envisagent une formation à cet effet. Or, il s'avère que tous les établissements scolaires n'offrent pas à leurs élèves la possibilité de suivre cet enseignement qui leur est désormais ouvert tandis que certaines personnes, dûment diplômées, ne trouvent pas de poste pour enseigner cette discipline. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Président de la République, lors de la conférence nationale pour le handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap est une politique prioritaire. Le ministère de l'éducation nationale s'engage à rendre les savoirs et les apprentissages accessibles aux élèves sourds et malentendants et à les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Les jeunes sourds ayant choisi un parcours linguistique bilingue (langue des signes française et français écrit) bénéficient de l'enseignement de la langue des signes française (LSF) en tant que langue vivante première (LV1) et pour tous les autres élèves, sourds, malentendants ou entendants, qui choisissent l'option « enseignement de la LSF », cette langue est enseignée en tant que langue vivante seconde (LV2). Ce sont des professeurs certifiés qui dispensent l'enseignement de la LSF. Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 11 décembre 2023, le nombre total de postes offerts, au titre de la session 2024, au concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est fixé à 2, par la voie du CAPES externe, en section « Langue des Signes Française ». Le nombre de postes offerts est identique chaque année. En outre, dans le cadre de la préparation au concours du CAPES section LSF, le ministère de l'éducation nationale en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche propose désormais un master de l'enseignement, de

l'éducation et de la formation (MEEF), second degré, parcours langue des signes française pour accroître le vivier de professeurs de LSF potentiels. Cette mesure permettra à moyen terme de proposer davantage l'option LSF dans les établissements du second degré.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup »

1337. – 10 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la prise en compte des boursiers à quotité partielle issus du réseau d'enseignement français à l'étranger dans le système « Parcoursup ». Depuis 2022, les élèves de terminale issus d'un lycée du réseau et bénéficiant d'une aide à la scolarité à hauteur de 100 % accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont reconnus en qualité de boursiers sur Parcoursup. Ceux-ci bénéficient alors de l'exonération des frais de dossier - lorsqu'ils existent - lors de leur candidature ainsi que de l'accès aux places réservées aux boursiers dans les formations sélectives. Les candidats disposant d'une aide à la scolarité inférieure à 100 % peuvent l'indiquer lors de la constitution de leur dossier sur Parcoursup et les autres peuvent constituer un dossier social étudiant qui sera examiné par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). La poursuite des études supérieures en France engendre toutefois des coûts souvent très importants, qui peuvent dissuader certaines familles qui se situent en-deçà du seuil de 100 % mais dont les ressources peuvent néanmoins être limitées. L'assemblée des Français de l'étranger, composée d'élus de terrain qui relaient les difficultés financières rencontrées par certains de leurs compatriotes pour assurer la poursuite des études de leurs enfants et subvenir à leurs besoins, préconise que les élèves du réseau d'enseignement français à l'étranger soient reconnus comme boursiers par Parcoursup à partir d'une quotité de 70 % au lieu de 100 % actuellement. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette demande, qui permettrait de renforcer la continuité entre l'enseignement secondaire à l'étranger et supérieur en France et d'éviter ainsi que des jeunes bacheliers formés dans des établissements appartenant à notre réseau ne se tournent ensuite vers des universités ou écoles étrangères dont les dispositifs d'accueil peuvent être très attrayants.

Réponse. – La situation particulière des lycéens scolarisés dans les lycées de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est prise en compte par Parcoursup à plusieurs titres. D'une part, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 prévoit, pour les filières non sélectives, qu'outre les candidats ayant leur domicile dans l'académie « les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger sont également considérés comme résidant dans l'académie où se situe la licence demandée ». D'autre part, plus de 12 000 élèves du réseau ont pu bénéficier en 2024 d'une remontée automatique de leurs bulletins scolaires dans Parcoursup, permettant ainsi une certification de leur dossier dans la procédure et ce, malgré l'absence d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'AEFE et du ministère de l'éducation nationale (MEN). Ceci contribue à sécuriser leurs dossiers qui sont transmis aux formations d'enseignement supérieur pour lesquelles ils formulent des vœux et les met ainsi à égalité de traitement avec les autres candidats lycéens. S'agissant plus particulièrement de l'aide à la scolarité des élèves scolarisés dans le réseau de l'AEFE, il est indiqué dans les « Instructions spécifiques sur les bourses scolaires », en application des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation, que des aides peuvent être attribuées « aux élèves de nationalité française âgés d'au moins trois ans, résidant avec leur famille à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et scolarisés dans un établissement d'enseignement français, dans les cycles préélémentaire (maternelle), élémentaire (primaire) ou secondaire (premier et second cycle) ou dans les classes post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles CPGE et BTS) lorsque ces classes existent au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger ». Par ailleurs, l'AEFE administre un programme d'aide à la scolarité au titre de la continuité d'accès à l'enseignement français pour les ressortissants français expatriés. Cette aide couvre des frais de scolarité qui sont à la charge des familles. Les niveaux de revenus ainsi que les points de charge retenus sont étalonnés en fonction de critères très différents de ceux retenus pour l'attribution d'une bourse nationale de lycée au sens du code de l'éducation. Un barème d'attribution pour chaque pays de scolarisation est établi chaque année (seul le seuil d'exclusion pour le patrimoine des familles peut changer par pays). Il va de 50 000 à 150 000 euros suivant les pays pour le patrimoine mobilier. C'est la commission locale qui le décide. Il en est de même pour le seuil du patrimoine immobilier qui lui peut aller de 150 000 à 250 000 euros suivant les pays. La prise en charge, du côté AEFE, s'exprime en pourcentage ; celle de la bourse nationale de lycée en échelon. Il n'existe à ce jour, pour chacun des pays de scolarisation, aucune table de correspondance entre le pourcentage d'attribution de l'aide à la scolarité de l'AEFE et les échelons de

bourses du secondaire en France. Pour 2024, on compte 1 298 élèves de terminale boursiers AEFÉ et 529 de ces élèves bénéficient d'un taux de 100 % de prise en charge. Il y a ainsi une différence de nature entre l'aide à la scolarité gérée par l'AEFE et la bourse nationale de lycée prise en compte par Parcoursup. Tous les boursiers AEFÉ ne sauraient donc légitimement être considérés comme de potentiels futurs boursiers de l'enseignement supérieur. De manière concertée avec le réseau AEFÉ, depuis la procédure Parcoursup 2022, les candidats lycéens de terminale issus d'un lycée du réseau AEFÉ et bénéficiant d'une aide à la scolarité à 100 % sont assimilés à la qualité de boursiers sur Parcoursup. À ce titre, ils bénéficient de l'exonération des frais de dossier lors de leur candidature, lorsque la formation le prévoit. Cette identification permet également leur prise en compte dans les « quotas » de boursiers définis par les autorités académiques pour les formations pour lesquelles ils sont appliqués, en application du code de l'éducation. En 2023, cela a donc permis à 450 bacheliers issus du réseau AEFÉ d'être priorités dans les classements, notamment en CPGE, selon les modalités de droit commun prévues par le code de l'éducation. Il est important de préciser qu'un lycéen AEFÉ qui ne bénéficie pas d'une aide à la scolarité à 100 % peut indiquer son statut et le pourcentage de prise en charge dans le cadre de la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » du dossier qu'il constitue sur Parcoursup, dossier qui est transmis aux formations pour lesquelles il formule des vœux. Par ailleurs, tout élève futur bachelier scolarisé hors de France peut constituer un dossier social étudiant (DSE) pour l'accès à l'enseignement supérieur et obtenir, après instruction des postes diplomatiques, une attribution de bourse de l'enseignement supérieur en fonction des critères de revenus et des conditions d'éligibilité. L'examen du dossier est réalisé par les services du CROUS qui décident de l'attribution. L'aide est définitivement accordée au candidat une fois son inscription administrative validée par son futur établissement. Si le candidat obtient une bourse dans l'enseignement supérieur, les services de l'AEFE signalent aux familles qu'il pourra demander, le cas échéant, le remboursement des frais d'inscription engagés lors de sa candidature dans la formation où il s'est inscrit. Depuis 2018, le taux d'attractivité global de l'enseignement supérieur français auprès des bacheliers de l'AEFE a connu une forte progression, il atteint 51,5 % en 2024. Parcoursup a activement participé à cette dynamique positive en facilitant la mise en visibilité de l'ensemble des formations proposées en France. Concernant les bacheliers français de l'enseignement français à l'étranger (EFE), ce taux d'attractivité est en 2024 de 62 %, identique et stable par rapport à 2023. En 2024, 95,4 % des candidats EFE ont reçu au moins une proposition d'admission, le taux national étant de 92,8 %. Un suivi régulier de la procédure est assuré par l'AEFE et des points d'étape sont faits régulièrement par l'équipe Parcoursup, tant avec l'AEFE qu'avec les chefs d'établissement du réseau homologué, pour assurer l'information et l'accompagnement des lycéens tout au long de la procédure, suivre les résultats et avancer sur les sujets d'intérêt commun afin de mieux prendre en compte les attentes et besoins des lycées du réseau. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux de l'équipe Parcoursup, une attention continue est ainsi pleinement apportée aux candidats EFE.

4699

Cumul d'activités en conflit d'intérêts

1823. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le double positionnement professionnel d'un professeur d'université, fonctionnaire d'État, agrégé de droit public, spécialisé dans les contrats de concession autoroutière. Celui-ci communique sur le sujet et cumule également la fonction d'administrateur rémunéré siégeant au conseil d'administration d'une des plus grosses sociétés autoroutières en contentieux majeur déclaré avec l'État. Elle lui demande si ce positionnement pour le moins atypique requiert les compétences et garanties objectives par rapport aux étudiants qu'il forme en tout conflit d'intérêts et quelles sont les limites contractuelles vis-à-vis de son employeur majeur, à savoir l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) avait pour objectif de renforcer les liens entre recherche publique et entreprise en assouplissant les contraintes pesant sur les personnels de la recherche qui s'impliquent dans un projet entrepreneurial. Elle a notamment permis une simplification des autorisations pour les personnels de la recherche souhaitant créer ou s'impliquer dans la vie d'une entreprise. Ces autorisations ne sont plus confiées à une commission de déontologie mais à l'établissement employeur de ces personnels. L'établissement employeur garde la maîtrise de sa gestion des ressources humaines et est davantage responsabilisé dans la procédure d'autorisation. Ainsi, il est chargé d'autoriser, suivre et sanctionner les fonctionnaires qui ne respecteraient pas les conditions pour participer aux organes de direction d'une société commerciale. Dans ce cadre, le président d'un établissement employeur peut autoriser un professeur des universités à participer en qualité d'administrateur rémunéré au conseil d'administration d'une société sur le fondement de l'article L. 531-12 du code de la recherche. L'établissement

demande à l'intéressé de le tenir informé des revenus perçus à ce titre. Le collège de déontologie du ministère admet que la participation d'un enseignant-chercheur à des conseils d'administration, lorsqu'elle est autorisée au titre de l'article L. 531-12 du code de la recherche, doit être considérée comme une activité accessoire, au sens de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique. Par suite, et conformément à l'article 6 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'activité privée ainsi autorisée ne doit pas « porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques » mentionnés au titre II du livre 1^{er} de ce même code. Le collège de déontologie recommande plusieurs actions pour réduire le risque d'une interférence entre un intérêt public (celui de l'État) et les intérêts privés liés à l'exercice d'une activité accessoire. S'abstenir de siéger en qualité d'administrateur dans l'hypothèse où serait en cause un litige opposant la société concessionnaire à l'État ; siéger au sein des organes en qualité d'administrateur indépendant, ce qui est sans impact sur l'exercice de la liberté de jugement ; ne pas bénéficier de dividendes ; s'abstenir de prendre part à des débats doctrinaux et à des colloques consacrés sur les sujets relatifs au secteur d'activités de l'entreprise et de diriger une thèse sur ce même sujet. Enfin, le respect des obligations déontologiques requiert de citer la position occupée dans le cadre des activités accessoires en cas de publications de recherche proches de l'activité exercée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France

111. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les prestations versées au titre du handicap aux Français résidant hors de France. En France, les prestations versées au titre du handicap (allocation adulte handicapé, allocation d'éducation enfant handicapé et prestation de compensation du handicap) sont conditionnées à la résidence de l'allocataire sur le territoire national, comme le dispose l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Il est mentionné que leur versement cesse lors d'un séjour à l'étranger, sauf lors d'un ou plusieurs séjours temporaires n'excédant pas 3 mois, ou en cas de séjour de longue durée auquel 3 exceptions sont prévues à l'article R. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : une poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou le suivi d'une formation professionnelle. Il lui demande de détailler les trois exceptions mentionnées, les niveaux d'enseignement concernés ainsi que les établissements où l'enseignement ou la formation doit avoir lieu. Il aimerait connaître les démarches que les Français de l'étranger doivent engager pour assurer la continuité du versement de ces prestations versées au titre du handicap ainsi que les pièces à fournir.

Réponse. – L'article R. 512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'il conserve ses attaches familiales en France métropolitaine, l'enfant est réputé résider en France même s'il effectue hors de ce territoire : Un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois sur une année civile. Un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre des études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle. Un séjour d'une durée maximum équivalente à une année scolaire lorsqu'il est établi que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente un établissement de soins ou d'enseignement dans le pays voisin à proximité de la frontière et qu'il rejoint sa famille à intervalles réguliers. Ces dérogations visent à soutenir l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle des personnes en situation de handicap. Le versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) au sens de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale est alors maintenu par la caisse d'allocations familiales en France. Cette allocation ne relève pas des crédits du programme 151 dédiés aux Français de l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Aussi, l'allocataire doit se rapprocher de sa caisse d'allocations familiales pour déclarer sa nouvelle situation, obtenir la liste des justificatifs à fournir et se faire confirmer les conditions du maintien de l'allocation handicapé avant le départ.

Conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France

113. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'obtention d'un visa Schengen pour les conjoints et ayants droit étrangers de Français établis hors de France. Dans son article 15, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas prévoit l'obligation pour les demandeurs d'être « titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale ».

Les conjoints étrangers de Français établis hors de France qui bénéficient, en tant qu'ayants droit, d'une assurance santé auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE), ne font pas exception. Toutefois, aucune offre santé de la CFE ne prévoit la prise en charge d'un rapatriement de ses adhérents vers un pays autre que la France, qu'ils aient ou non adhéré à la complémentaire tiers payant hospitalier / assistance, gérée en délégation par VYV international assistance ou MSH international (selon le pays). Il lui demande ainsi si une marge d'interprétation du texte était possible dans le cas de conjoints de Français couverts par la CFE, afin qu'ils n'aient pas à souscrire d'assurance supplémentaire prévoyant un rapatriement. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – « L'article 15 du code communautaire des visas (CCV) prévoit que : « 1. Les demandeurs de visa uniforme à une ou deux entrées prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur (s) séjour (s) sur le territoire des États membres. (...) ; 3. Cette assurance est valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit prévu de l'intéressé. (...) ». Si un conjoint de Français déclare vouloir séjourner en France ou dans l'espace Schengen pendant moins de 90 jours par période de 180 jours, les dispositions du CCV s'appliquent. Il doit donc prouver qu'il est titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale à partir de l'ensemble du territoire des États membres. Une offre santé qui ne prévoirait la prise en charge d'un rapatriement de ses adhérents que vers la France ne répondrait pas aux critères fixés par le CCV. S'agissant de conjoints de Français, l'ambassade ou le consulat amené à recevoir la demande de visa appliquera la gratuité et n'exigera pas de justificatifs de ressources, de résidence ni d'attestation d'accueil. Comme indiqué, le demandeur devra, en revanche, fournir à l'appui de sa demande un justificatif de la nationalité française de son conjoint, un justificatif du lien matrimonial et une assurance médicale de voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale à partir de l'ensemble du territoire des États membres.

Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité

115. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations locales apportent leur aide à nos compatriotes résidant à l'étranger, notamment aux plus démunis. Le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » de la loi de finances flèche chaque année des crédits vers ces organismes (1,4 million d'euros en 2024, montant stable depuis plusieurs années). Les consulats organisent annuellement une campagne de subventions à laquelle les associations concernées sont invitées à participer. Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseils consulaires sont saisis pour avis de ces demandes de subventions. La décision finale concernant l'octroi et la répartition des crédits revient au comité des subventions du programme 151. Il souhaiterait des précisions sur ce comité (composition, désignation des membres, processus de décision) ainsi que sur les critères d'attribution des subventions. Il lui demande si - à l'instar de la commission nationale consultative du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ou de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger dans lesquelles siègent trois conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger - l'intégration d'un élu des Français de l'étranger pourrait être envisagée au sein de ce comité.

Réponse. – Le processus d'attribution des subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) se déroule en deux étapes. La première, au niveau local, est du ressort des postes diplomatiques et consulaires qui soumettent à l'avis du conseil consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS) l'ensemble des demandes de subvention reçues de la part des OLES, qu'ils accompagnent et avec lesquels ils travaillent en lien direct, en soutien à nos compatriotes les plus fragiles. La deuxième, au niveau central, est du ressort du comité des subventions du programme 151, qui se réunit chaque année à Paris. Présidé par la Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, responsable du programme, ce comité est composé de représentants des services administratifs concernés (Secrétariat général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), Direction des Affaires financières, Contrôle budgétaire et comptable ministériel). Le montant des subventions attribuées aux OLES est décidé par le comité des subventions, qui se prononce également sur l'attribution d'autres types de subventions, notamment les subventions aux centres médico-sociaux et aux organismes d'aide tels que France Horizon.

S'agissant des subventions OLES, le comité s'appuie sur les travaux des conseils consulaires comprenant l'avis formulé par les Conseillers des Français de l'étranger, l'avis formulé par les chefs de poste et l'examen des dossiers par les services de la DFAE pour décider des montants alloués. Sont notamment pris en compte le respect des trois critères habituels pour la campagne OLES (complémentarité avec les actions du consulat, dynamisme de l'association dans sa recherche d'autres financements, transparence et qualité du dialogue avec le consulat), le compte-rendu d'activités des associations en soutien aux Français en difficulté, le bilan financier et les prévisions budgétaires. Une attention particulière est portée à l'évolution de l'équilibre budgétaire des associations et à la justification des dépenses et du montant de la subvention demandée, le cas échéant. A la différence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger STAFE, qui s'est substitué à la réserve parlementaire et comprend, à ce titre, des élus au sein de la commission consultative nationale, le comité des subventions du programme 151, dont la composition obéit aux règles habituelles en matière d'attribution de subventions de l'État et de responsabilité des gestionnaires publics et qui statue également sur d'autres types de subventions, ne comprend pas d'élus en son sein.

Création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité

116. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'un registre des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations, animées par des bénévoles, apportent leur soutien aux compatriotes en difficulté ou en situation d'indigence. Leur action est complémentaire à celle des consulats de France et elles peuvent percevoir des subventions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au titre du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » de la loi de finances. Après chaque campagne annuelle de subvention, les conseils consulaires sont saisis pour avis et l'octroi et la répartition des crédits sont décidés, in fine, par le comité des subventions du programme 151. Les associations alors subventionnées entrent dans la liste des « OLES », cette liste étant tenue à des fins de suivi budgétaire. Il lui demande qu'à l'instar des associations bénéficiant du soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE), la liste des OLES ayant perçu un soutien financier à l'issue du comité soit rendue publique. Il l'interroge également sur la création d'un registre des OLES, ces derniers figurant de manière éparse - et parfois peu visible - et non systématique sur le site de chaque consulat.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a publié sur le site France Diplomatie la liste des associations bénéficiaires d'une subvention au titre des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) à l'issue de la réunion du comité des subventions du programme 151 qui s'est tenue le 6 juin 2024. Les sites internet des postes consulaires comportent généralement une rubrique dédiée aux associations locales, notamment les associations reconnues d'utilité publique. Il leur a été demandé par le ministère d'inclure dans cette liste les associations apportant un soutien social aux ressortissants français. En revanche, le ministère n'est pas favorable à la création d'un registre des OLES, dans la mesure où le terme « organisme local d'entraide et de solidarité » ne correspond ni à un statut, ni à un label particulier, mais recouvre de fait, au-delà des sociétés françaises de bienfaisance traditionnelles, toutes les associations qui apportent un soutien social aux Français de l'étranger dans le besoin. Par ailleurs, ces OLES sont très diverses en termes d'actions menées (aides financières, paniers alimentaires, accompagnement administratif, aide aux pensionnaires en maison de retraite, etc.), en termes de budget (de quelques centaines à plusieurs millions d'euros) et en termes de capacités (certaines associations ne reposent que sur des bénévoles tandis que d'autres disposent de salariés, nombre très variable de bénévoles). Enfin, les postes diplomatiques et consulaires étant en contact permanent avec les Français en difficulté, ils ont une connaissance fine de ces associations et entretiennent avec elles un dialogue régulier, ce qui leur permet d'orienter nos compatriotes vers les associations susceptibles de leur apporter une aide, qu'elles perçoivent ou non des subventions au titre des OLES.

Bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable »

132. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable » (EFE3D). Depuis les premières expérimentations pendant l'année 2020-2021, ce label est attribué aux établissements français à l'étranger intégrant le développement durable dans leurs pratiques éducatives et leur fonctionnement global et adoptant des actions en ligne avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies telles que l'égalité filles-garçons, ou l'éducation artistique et culturelle. Cette labellisation compte trois niveaux selon l'avancement des établissements - engagement, approfondissement, expertise - et repose sur un réseau de comités et de référents « éducation au développement durable » (EDD) dans chaque zone. Pour la

campagne 2022-2023, le label a été décerné à près de 40 % des établissements du réseau, l'objectif étant qu'en 2030 l'ensemble des écoles du réseau soit labellisé. Trois ans après sa mise en oeuvre, elle souhaiterait un bilan du label : nombre d'établissements labellisés en 2023 y compris ceux du rythme Sud, nombre d'établissements labellisés en 2024 à date, niveau de labellisation, progrès réellement constatés au sein du réseau, accompagnement des établissements non encore labellisés. Elle lui demande également le nombre de référents EDD et les qualifications nécessaires pour remplir cette mission. Enfin, elle l'interpelle sur la possibilité de mettre en avant les projets les plus méritants afin d'inspirer l'ensemble des établissements du réseau et plus globalement, de communiquer plus largement sur cette initiative.

Réponse. – Le label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable » (EFE3D) a été créé en 2021 par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Ce label vise à soutenir et à valoriser les actions liées au développement durable au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger. Après un an d'expérimentation, ce label a rencontré un franc succès puisque près de la moitié des 600 établissements homologués du réseau sont actuellement labellisés. Les 3 niveaux de labellisation se déclinent ainsi : - le niveau 1 repose sur l'engagement, c'est-à-dire la volonté de l'établissement de s'engager dans la démarche ; - le niveau 2 repose sur l'approfondissement, c'est-à-dire, la mise en oeuvre d'une stratégie exigeante dans l'établissement. Les élèves sont acteurs du changement et les actions sont pérennisées ; - le niveau 3 repose sur l'expertise, faisant de la démarche E3D partie intégrante du pilotage de l'établissement. Pour l'année 2023-2024, 138 établissements sont labellisés au niveau 1, 114 au niveau 2 et 38 au niveau 3. Le tableau en annexe illustre l'évolution des labellisations au cours des trois dernières années, la première année étant une expérimentation. L'AEFE a constaté des progrès au sein des établissements une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable mais aussi une meilleure connaissance des Objectifs de développement durable (ODD) et une mobilisation plus importante des éco-délégués. En outre, l'AEFE accompagne les établissements non labellisés afin qu'ils le deviennent. En effet, dans le cadre des actions de formation au sein des établissements, les formateurs aux enjeux du développement durable du 1^{er} et du 2nd degrés accompagnent en présentiel et/ou à distance les établissements non labellisés. 120 établissements ont été accompagnés. L'objectif de cet accompagnement est de structurer les actions « Enjeux du développement durable » (EDD) mises en oeuvre dans l'établissement. Toutes ces actions peuvent être coordonnées par un référent EDD d'établissement qui reçoit une formation (animation du groupe des éco-délégués). L'AEFE apporte une aide financière pour la mise en oeuvre de ces actions, à travers l'action « Je m'engage, tu agis - tous et toutes responsables ! ». Cette action vise à encourager les établissements et les zones à proposer des projets éducatifs et pédagogiques liés aux objectifs de développement durable. Elle a vocation à s'articuler avec une démarche de labellisation EFE3D présentée par l'établissement. Elle peut donner lieu à un soutien financier de l'Agence, à hauteur maximale de 50 % du budget prévu par l'établissement, par le biais des Instituts régionaux de formation. Plusieurs catégories d'interlocuteurs EDD sont à distinguer pour remplir cette mission : - le référent EDD de zone : chef d'établissement ou adjoint, il coordonne l'EDD au sein d'une zone ; - les formateurs EDD (2 par zone) : formateurs de la zone qui interviennent dans le cadre des formations prévues au Plan régional de formation (PRF) de la zone ; - le référent EDD d'établissement : personnel désigné par le chef d'établissement, il est en lien avec le référent EDD de zone et les formateurs EDD et reçoit régulièrement des informations : campagne de labellisation, projets et concours EDD, actualités des partenaires. Enfin, s'agissant de la possibilité de mettre en avant les projets les plus méritants afin d'inspirer l'ensemble des établissements du réseau, les établissements labellisés ont la possibilité de participer au prix national de l'action éco-déléguée : il s'agit d'un prix récompensant l'action d'éco-délégués dans leur établissement ou sur leur territoire. Les projets lauréats sont diffusés sous forme de vidéos par l'AEFE. L'opérateur travaille également sur la publication d'un document sur la valorisation et la mise en place d'actions liées aux enjeux du développement durable dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et recensera les projets les plus remarquables.

Difficultés d'obtention du numéro national d'électeur pour les Français établis hors de France

138. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'obtention du numéro national d'électeur (NNE) pour les Français établis hors de France. Lors de l'établissement d'une procuration, le mandant doit renseigner son NNE, ainsi que celui de son mandataire. Ce dernier apparaît sur la nouvelle carte consulaire, ainsi que sur le site service-public.fr à la rubrique « Interroger sa situation électorale consulaire ». Certains Français de l'étranger disposent de l'ancienne version de la carte consulaire sur laquelle n'apparaît pas ce numéro d'électeur. Pour ceux souhaitant obtenir leur numéro NNE via le site service-public.fr, il faut pouvoir s'identifier avec France Connect, qui n'est pas accessible

sans la détention d'un compte partenaire associé. Ainsi nombreux sont nos compatriotes de l'étranger ne pouvant disposer facilement de leur NNE. À l'instar du numéro d'identification consulaire (NUMIC), elle l'interroge sur la possibilité de communiquer plus facilement le numéro NNE aux Français de l'étranger qui en font la demande en vue de l'établissement d'une procuration.

Réponse. – Le numéro national d'électeur (NNE) constitue un moyen d'identifier un électeur parmi 48 millions de personnes. Il est permanent et reste le même en cas de changement d'inscription sur une liste électorale, qu'elle soit de commune ou consulaire. En raison de son caractère personnel, le NNE ne peut être communiqué qu'après une procédure garantissant l'identité du demandeur. Le portail Service-Public.fr, *via* plusieurs moyens d'accès comme le dispositif d'authentification numérique France Connect ou en créant un compte personnel en ligne avec une adresse électronique et un mot de passe, permet d'en prendre connaissance. L'électeur aura alors accès à la rubrique « Interroger sa situation électorale », et, sous réserve d'être inscrit au Registre des Français établis hors de France, au relevé intégral de son inscription sur lequel figure son NNE. Si le mandant dispose d'une ancienne version de la carte consulaire sur laquelle n'apparaît pas son numéro d'électeur, il peut demander gratuitement l'édition d'une nouvelle version de cette carte indiquant ce numéro. Il devra au préalable actualiser son numéro de téléphone ou son adresse électronique. Par ailleurs, le NNE figure sur les courriers de convocation adressés aux électeurs, par voie postale et par courriel, en amont d'un scrutin. En dernier ressort l'électeur peut solliciter les services consulaires compétents pour connaître son NNE.

Cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger

140. – 26 septembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la cybersécurité des établissements d'enseignement français à l'étranger. Professeurs, parents d'élèves et élèves se connectent régulièrement sur des espaces numériques de travail (ENT) qui regroupent un ensemble d'outils pédagogiques mis à leur disposition comme les ressources éducatives, les notes, l'emploi du temps en temps réel ou encore les devoirs à réaliser. Certaines applications et certains lycées ont pu faire l'objet de cyberattaques, les pirates ayant pu accéder à des bases de données, ce qui dans certains pays peut poser de graves problèmes de sécurité. Elle souhaiterait savoir si un audit des établissements scolaires à l'étranger en matière de cybersécurité est envisagé. Elle sollicite également la rédaction d'un guide pratique à destination des proviseurs pour prévenir la cyber-malveillance et agir en cas d'attaque. Enfin, elle suggère qu'une exigence particulière quant à la sécurité informatique soit demandée lors des appels d'offres d'ENT par les lycées français de l'étranger.

– **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – En 2018, afin d'évaluer la résistance aux cyberattaques des systèmes d'information de ses services déconcentrés, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a lancé un marché public dédié à la réalisation d'audits de cybersécurité et de tests d'intrusion au sein de chaque établissement en gestion directe (EGD) du réseau. De novembre 2018 à mai 2019, la société Axians Cybersecurity, titulaire du marché et filiale de Vinci spécialisée dans le domaine de la cybersécurité, a réalisé des audits de site ainsi que des tests d'intrusion auprès des EGD du réseau. A l'issue de ces audits, un rapport détaillé et un plan d'action de mise en conformité sécuritaire ont été fournis aux EGD audités. Sur la base de ces recommandations et du plan d'action transmis aux EGD, un nouvel audit a été mené par la cellule interne de l'AEFE, d'avril à octobre 2023. Il a permis d'évaluer le niveau de réalisation des recommandations formulées et de vérifier sur place l'effectivité des actions mises en oeuvre. Depuis 2018, l'AEFE dispose par ailleurs de sa propre Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI), déclinaison de la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSI-E) et a considérablement renforcé sa communication auprès des établissements du réseau en matière de cybersécurité, en enrichissant régulièrement la rubrique dédiée sur son intranet : note de gouvernance de la cybersécurité, fiche de déclaration d'incident, relais annuel de la campagne européenne du Cybermoi/s, kit de sensibilisation aux risques numériques publié par cybermalveillance.gouv.fr. En outre, le Département des systèmes d'information de l'AEFE intervient spécifiquement sur le thème de la cybersécurité lors du séminaire des nouveaux partants dans le réseau qui se tient chaque année au mois de juillet. En 2023, certains établissements scolaires ont connu une vague importante d'alertes à la bombe, diffusées via les Espaces numériques de travail (ENT) ou des applications de gestion de vie scolaire. En septembre 2023, l'AEFE a publié sur son intranet un article dédié au « piratage des comptes ENT et des logiciels de vie scolaire ». Cet article, actualisé en avril 2024, relaye la fiche virus « dérobeurs » (stealers), éditée par cybermalveillance.gouv.fr en partenariat avec la direction centrale de la police judiciaire (Police nationale) et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). On y trouve également l'affiche des « 7 conseils pour lutter contre le piratage informatique » éditée par le MENJ. L'ensemble de ces recommandations tient lieu de

guide pratique à destination des chefs d'établissement pour prévenir la cybermalveillance et agir en cas d'attaque. Concernant les appels d'offres lancés par les services centraux de l'AEFE, des clauses de sécurité détaillant les exigences souhaitées en matière de cybersécurité y sont systématiquement intégrées depuis 2020.

Inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger

147. – 26 septembre 2024. – **M. Jean Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger. Dans un avis de janvier 2021, le Conseil de l'immobilier de l'Etat (CIE) - organisme extra parlementaire de conseil et de contrôle l'évolution du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs - indiquait qu'au 31 décembre 2019, « le parc immobilier de l'Etat situé à l'étranger représentait une surface bâtie de 2,3 millions de m² surface utile brute (SUB) et était valorisé à l'actif du bilan de l'Etat pour 4,3 milliards d'euros ». Le CIE précisait également que l'essentiel de ce parc était sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Le ministère gère, en effet, 1 878 biens ou bâtiments répartis sur 1 142 sites et 169 pays à l'étranger pour une surface bâtie de plus de 1,57 millions de m² bâti d'une valeur de 4,06 milliards d'euros, le reste étant sous la responsabilité d'autres gestionnaires. Par ailleurs, le CIE notait que compte tenu de la variété des régimes juridiques dont relèvent les biens contrôlés par l'Etat, déterminer si la France avait effectivement le contrôle d'un bien nécessitait une analyse au cas par cas. Il soulevait en sus que l'évaluation comptable à la valeur vénale de ces biens s'avérait inadaptée n'intégrant pas le potentiel de valorisation du bien, s'écartant alors du prix auquel le droit de propriété pouvait être vendu sur le marché. Il recommandait ainsi son abandon au profit d'une évaluation au coût historique amorti et conseillait pour ce faire d'externaliser la prestation d'expertise. Plus de trois ans après l'avis du CIE, il l'interroge sur la consolidation de l'inventaire physique et comptable de l'immobilier de l'Etat à l'étranger et sur l'identification des autres gestionnaires de ce parc. Il souhaiterait disposer d'un recensement à jour, détaillant notamment le contrôle effectif de la France sur ces biens. Enfin, il lui demande si le changement de méthode d'évaluation comptable a été effectivement opéré et souhaiterait connaître la structure en charge de cette évaluation.

Réponse. – L'inventaire physique et comptable de l'immobilier de l'Etat est inscrit dans le logiciel Chorus Re-fx. Les mises à jour de cet inventaire, adressées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) pour les biens qu'il gère, sont effectuées en permanence pour suivre l'évolution du parc immobilier du ministère (nouveau bail, fin de bail, cession, etc.). Le parc géré par le MEAE représente 1871 emprises réparties sur 169 pays pour une surface totale de 1 460 000 m² (chiffres fin 2023). Le patrimoine domanial est estimé, en 2023, à 4,4 milliards d'euros. D'autres ministères et opérateurs gèrent des biens immobiliers à l'étranger (voir liste en annexe). Seules la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et la DSFIPE disposent d'une vision d'ensemble du parc de l'Etat à l'étranger couvrant l'intégralité des opérateurs et autres gestionnaires ministériels. Le MEAE n'a de vision, dans Chorus, que sur son propre parc. Initialement, les campagnes d'évaluation visaient à actualiser la valorisation des biens qui sont comptabilisés en valeur vénale au bilan de l'Etat. Ces valeurs vénales (ou valeurs de marché) devaient être revues tous les cinq ans. Les premières campagnes en 2018 ont été jugées peu fiables par la Cour des comptes, car elles conduisaient à déprécier la quasi-totalité du parc à l'étranger. Depuis, les campagnes visent à fiabiliser la valeur des biens dans l'optique de corriger cette dépréciation. Une liste de biens à fiabiliser en priorité, répartis dans 26 pays, a été définie avec la DIE. Au vu de l'avancement des travaux, il a été décidé en 2023, par le MEAE et la DIE, d'élargir ce périmètre à tous les pays membres de l'OCDE. Pour autant, un nombre important de biens restent dépréciés (environ ¼ du parc en valeur soit environ 1 milliard d'euros). Le MEAE a constitué une liste de biens qu'il conviendrait d'exclure des campagnes de fiabilisation compte tenu de leur caractère particulier qui biaise l'évaluation : bien assimilable à un monument classé ou un monument historique, contentieux en cours sur la propriété, situation dans une zone à risque sécuritaire, etc. Cette liste est en cours de révision par la DIE depuis fin août 2024. Par ailleurs, une nouvelle norme comptable (norme 6) s'appliquera au 1^{er} janvier 2025. Avec cette nouvelle norme, les biens anciennement comptabilisés en valeur vénale seront comptabilisés au coût historique amorti (coût d'origine du bien, soit le coût d'acquisition en y intégrant les amortissements). Ce système ne remet pas en cause la fiabilisation mais aboutira à la suppression des campagnes d'actualisation.

Nominations des consuls honoraires

349. – 3 octobre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nominations des consuls honoraires. Le décret n° 76-548 du 16 juin relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires prévoit que « les chefs de circonscription consulaire peuvent nommer, dans les localités de leur circonscription où l'intérêt du service leur paraîtra l'exiger,

des délégués qui reçoivent, selon l'importance de leurs fonctions, le titre soit de consul général honoraire, de consul honoraire, de vice-consul honoraire ou d'agent consulaire ». Au nombre de 500, ces consuls honoraires assurent « la protection des ressortissants français en difficulté et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage ». Ils peuvent être autorisés à effectuer certaines formalités ou à délivrer certains documents administratifs, ce qui en fait des relais de proximité pour les Français de l'étranger éloignés des consulats et ambassades ou ne pouvant s'y rendre. Maillon essentiel des communautés françaises dans le monde, ils exercent également des missions de diplomatie économique et culturelle grâce à leur connaissance des acteurs politiques, économiques et culturels locaux. Dans certains pays - comme en Côte d'Ivoire -, l'ouverture d'une agence consulaire a été décidée par le ministère et agréée par les autorités locales sans toutefois qu'une nomination n'ait réellement eu lieu. Dans d'autres Etats - notamment insulaires comme la Thaïlande, l'Indonésie ou les Philippines - l'absence d'un consulat honoraire s'avère extrêmement invalidante pour nos compatriotes. Elle souhaiterait connaître les agences consulaires pour lesquels un consul honoraire n'a pas encore été nommé et lui demande que ces nominations puissent rapidement intervenir. Elle l'interroge sur les critères présidant à l'ouverture d'une agence et souhaiterait savoir si des ouvertures d'agences sont en cours d'instruction par la direction des Français à l'étranger (DFAE).

Réponse. – Le réseau consulaire français à l'étranger compte actuellement plus de 500 consuls honoraires. Ces agences consulaires permettent, en complément des consulats, d'assurer la protection des ressortissants français en difficulté, qu'ils soient résidents ou de passage, et d'offrir aux Français établis à l'étranger un service de proximité, en permettant de réaliser un certain nombre de démarches (retrait de passeport ou de carte nationale d'identité, établissement d'une procuration de vote, d'un certificat de vie ou de résidence, légalisation de signature, etc.). L'implication des consuls honoraires, qui exercent leur mandat à titre bénévole et volontaire, mérite d'être saluée. L'ouverture d'une agence consulaire répond à un besoin particulier constaté localement par le chef de poste diplomatique ou consulaire : importante communauté française résidant dans la localité ; nombre élevé de ressortissants français de passage ou présence de sites touristiques importants dans la région concernée ; éloignement du poste consulaire de rattachement (ou d'une autre agence consulaire) ou difficultés attestées de communication ; intérêts économiques bilatéraux ; intérêts culturels et partenariats avec des établissements culturels et universitaires, etc. L'ouverture d'une agence consulaire fait l'objet d'une étude préalable conduite par le chef de la circonscription consulaire. Elle est soumise à l'agrément du chef de mission diplomatique. Cette étude comporte, le cas échéant, une appréciation générale sur la localisation et l'activité des autres agences consulaires de la circonscription afin de vérifier s'il n'y a pas lieu de procéder, à cette occasion, à un aménagement de leur implantation mieux adapté au service. En Côte d'Ivoire, il est prévu d'adapter la carte des agences consulaires, afin de mieux répondre aux besoins et à la répartition de la communauté française sur place. Trois agences consulaires existaient auparavant sur le territoire ivoirien à Daloa, à Bouake et à San Pedro, qui ne correspondaient pas nécessairement aux besoins. Il a donc été décidé de fermer l'agence à Daloa, à la suite du départ à la retraite du consul honoraire à l'échéance de son mandat, de rouvrir une agence consulaire à Yamoussoukro et de créer une nouvelle agence à Grand-Bassam. Le processus de nomination de ces consuls honoraires est actuellement en cours. Dans les différents pays insulaires cités, des agences consulaires sont bien opérationnelles, en Thaïlande (au nombre de cinq, situées à Chiang Mai, Khon Kaen, Phuket, Prachuap Khiri Khan et Surat Thani), en Indonésie (au nombre de quatre, situées à Denpasar, Makassar, Medan et Surabaya) et aux Philippines (une à Cebu, à laquelle s'ajoutent les agences des Iles Marshall, de Micronésie, et des Palaos). Les consuls honoraires sur place peuvent cependant être momentanément absents pour congé ou pour raisons personnelles, en fonction de leurs activités professionnelles. Compte tenu du nombre important d'agences consulaires, le ministère est en permanence en cours d'instruction de nouvelles candidatures, soit dans le cadre de créations de nouvelles agences, soit pour procéder au remplacement de consuls honoraires qui ne souhaitent pas ou ne peuvent plus poursuivre leur mission, y compris lorsque ceux-ci atteignent la limite d'âge, fixée à 70 ans. Si ce ministère attache beaucoup d'importance à ce que les nominations des consuls honoraires puissent intervenir dans les délais les plus brefs, ceux-ci doivent néanmoins tenir compte de la procédure d'accréditation par les autorités locales. Des ouvertures de nouvelles agences consulaires sont régulièrement proposées par les postes diplomatiques et consulaires et instruites par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, en lien avec les directions géographiques compétentes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Des agences consulaires doivent ainsi être ouvertes prochainement à Knysna (Afrique du Sud), Beni Mellal (Maroc), Torreón (Mexique), Puerto Plata (République Dominicaine) et Leicester (Royaume-Uni). A l'inverse, certaines agences consulaires peuvent être fermées lorsque de nouveaux postes consulaires sont créés, comme ce fut récemment le cas à Melbourne (Australie) et à Séville (Espagne).

Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt

459. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** un soutien suite à l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt. En effet, cette attaque a gravement endommagé le centre cardiaque pédiatrique ukrainien (CCPU), le rendant actuellement inutilisable et mettant en danger la vie d'innombrables enfants qui dépendent de ses services vitaux. Le CCPU est un établissement essentiel en Ukraine, dispensant des soins cardiaques critiques à des patients de tout le pays. Le jour de l'attaque, des opérations étaient en cours dans les quatre salles de chirurgie. Les dommages causés au CCPU sont considérables : trois des quatre blocs opératoires ont été gravement endommagés, les rendant inexploitable ; l'ensemble du bloc opératoire est complètement inutilisable ; des équipements médicaux ultramodernes, essentiels aux soins et au traitement des jeunes patients, ont été détruits ; les services d'hospitalisation ont subi des dommages importants et ne sont plus utilisables ; le service de radiologie et la salle de stérilisation sont également hors service. Avant l'attaque, le CCPU était considéré comme l'un des meilleurs centres de cardiologie pédiatrique d'Europe, reconnu pour son excellence. Il accueillait 25 000 patients par an et réalisait 4 000 opérations cardiaques chaque année. Un grand nombre de ces interventions concernaient des nouveau-nés âgés de quelques heures seulement. Dans tous les cas, les chirurgies étaient critiques pour la survie de ces enfants. De manière remarquable, le centre a maintenu un taux de mortalité inférieur à 1 % pendant les opérations, ce qui témoigne de ses normes élevées et de la compétence de son personnel médical. Même malgré la guerre en cours en Ukraine, le centre a continué à opérer jusqu'à 600 enfants étrangers par an, démontrant son rôle important et sa réputation dans le domaine des soins cardiaques pédiatriques à l'échelle mondiale. Depuis l'attaque au missile du 8 juillet, les médecins du CCPU se trouvent sans environnement adéquat pour sauver des milliers d'enfants. Bien que les patients en cours de traitement aient été temporairement relocalisés dans la branche adulte du centre cardiaque, cette solution est loin d'être idéale. L'établissement adulte manque d'équipements et d'espace pédiatriques pour répondre aux besoins des jeunes patients. Par conséquent, le nombre d'opérations a drastiquement diminué, empêchant de nombreux enfants de bénéficier d'interventions vitales en temps opportun. De plus, le déplacement de personnel médical qualifié représente un grave risque. Sans installations pour exercer leur profession, ils pourraient chercher des opportunités ailleurs, y compris en dehors de l'Europe. Chaque année, entre 4 500 et 6 000 enfants nés en Ukraine présentent des malformations cardiaques et nécessitent des interventions chirurgicales. Le CCPU a joué un rôle essentiel dans la fourniture de ces services critiques. La situation actuelle met tous ces enfants en danger, soulignant l'urgence de rétablir les opérations du centre. Étant donné ces circonstances dramatiques, il lui demande de soutenir une aide d'urgence et des fonds de reconstruction au CCPU.

Réponse. – L'hôpital pour enfants Okhmadyt de Kiev a été touché par une frappe russe le 8 juillet dernier, faisant de nombreuses victimes et endommageant de nombreuses structures situées sur le même site, dont le Centre cardiaque pédiatrique ukrainien. Depuis le début de la guerre d'agression conduite par la Russie, la France condamne avec la plus grande fermeté les frappes de missiles russes perpétrées contre des objectifs civils en Ukraine. Ces actes barbares visant directement et volontairement un hôpital pour enfants sont à ajouter à la liste des crimes de guerre dont la Russie devra rendre compte. Depuis le 24 février 2022, la France est mobilisée pour aider la population ukrainienne à faire face aux conséquences tragiques de la guerre. L'aide humanitaire française se porte ainsi à plus de 430 millions d'euros, à travers des contributions aux organisations internationales et non gouvernementales. Ainsi, à la suite de la frappe du 8 juillet, l'UNICEF, financée à hauteur de 23,2 millions d'euros par la France depuis le début de l'invasion russe, a réagi immédiatement en fournissant notamment des kits d'urgence ainsi qu'une assistance matérielle aux familles devant évacuer. L'ensemble des acteurs français est mobilisé. L'hôpital Necker a notamment participé à l'évacuation sanitaire vers la France d'enfants atteints de cancer. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) apporte déjà un soutien global et de long terme au secteur de la santé ukrainien, afin de permettre le maintien de l'efficacité de la prise en charge des enfants malades sur tout le territoire. Son centre de crise et de soutien finance également le projet APPUI, mis en oeuvre par Expertise France à hauteur de 16 millions d'euros, pour la réhabilitation d'établissements de santé et la fourniture de matériel médical spécialisé, dont du matériel pédiatrique. La mobilisation de la France et des services du MEAE se poursuivra en faveur de l'Ukraine et du peuple ukrainien.

Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive

598. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositifs mis en place dans chacun des seize instituts régionaux de formation (IRF) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en termes de formation des personnels de l'enseignement français à l'inclusion. Ainsi, elle aimerait connaître le nombre d'enseignants formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers et le nombre d'assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) formés via les IRF dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, les modalités de leur formation et de leur accompagnement par ces instituts. Elle aimerait également savoir combien de personnes référentes pour les AESH sont présentes dans les IRF.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) développe une politique volontariste d'inclusion scolaire dans son réseau d'enseignement : la part des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers au regard de leur situation de handicap accueillis dans le réseau est en effet passée de 5,8 % en 2019 à 9,2 % cette année. L'Agence travaille notamment au sein de l'Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP), créé en juin 2016 avec la Mission laïque française (Mlf) et présidé par la Directrice générale de l'AEFE. S'agissant du nombre d'enseignants formés à la prise en charge de ces élèves, 159 actions de formation ont été proposées dans les plans régionaux de formation (PRF) au titre des exercices 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Ces actions peuvent viser spécifiquement la prise en charge de ces élèves ou comprendre un temps d'échanges sur le sujet dans le cadre d'un programme plus large de pilotage ou de formation. Elles ont concerné ou concernent (pour le PRF à venir) plus de 2400 personnels. Par ailleurs, des actions de formation sont organisées au niveau des établissements. En outre, l'AEFE, en partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI) a mis en place, en 2021-2022, le Diplôme universitaire « Education inclusive dans les établissements français à l'étranger » (DU EI-EFE) (75 diplômés). Depuis deux ans le Master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - éducation et pratiques inclusives » (MEEF-EPI) est proposé en partenariat avec l'université de Lorraine (20 diplômés). Enfin, un parcours de formation de 33 heures (12 modules) créé par l'Agence associant l'AEFE, le Réseau Canopé et l'INSEI sera proposé à l'ensemble des personnels du réseau à compter de janvier 2025. Les 2400 assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) exerçant dans le réseau cette année sont recrutés et rémunérés par les familles sur la base d'un contrat de droit local. Ils ne sont pas juridiquement des personnels de l'établissement. Ils ne bénéficient donc pas de formations *via* les Instituts régionaux de formation (IRF) et n'ont pas de référents au sein des IRF. Des actions de formation déconcentrées sont déployées dans diverses zones, le plus souvent sous l'impulsion des Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Un bilan en sera fait prochainement. Par ailleurs, l'OBEP a créé un livret d'accueil de l'AESH à destination de tous les établissements et AESH, et travaille également à un kit de formation des AESH, prévu pour 2025, dans le cadre d'un groupe de travail dédié associant l'AEFE, la Mlf et l'INSEI.

Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger

599. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de personnels titulaires de l'éducation nationale en position de disponibilité actuellement à l'emploi des établissements d'enseignement français homologués. Elle souhaiterait connaître le nombre recensé à chaque rentrée scolaire par les chefs d'établissement du réseau dans le module applicatif pour la gestion des établissements (MAGE) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait par ailleurs en connaître la ventilation pour les trois types d'établissement : en gestion directe, conventionnés et partenaires.

Réponse. – Des personnels titulaires de l'éducation nationale en position de disponibilité sont employés dans le réseau des établissements d'enseignement français homologués, que ce soit dans les établissements en gestion directe (EGD) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les établissements conventionnés avec l'Agence et les établissements partenaires. Ils y sont recrutés comme personnels de droit local, directement par les établissements. Leur nombre recensé à chaque rentrée scolaire, depuis trois années, d'après les déclarations faites par les chefs d'établissement dans le module applicatif pour la gestion des établissements de l'AEFE, ventilé pour les trois catégories d'établissements est présenté dans le tableau ci-joint. Il convient de préciser que ces données sont à prendre avec beaucoup de précaution du fait de leur caractère déclaratif. L'AEFE n'effectue pas de contrôle

sur cette saisie, puisque qu'elle n'est pas employeur direct de ces personnels de droit local, même dans les EGD, contrairement aux fonctionnaires détachés exerçant dans ses établissements en gestion directe ou conventionnés. Dans les établissements partenaires, l'AEFE n'a pas accès à la politique de recrutement, et dispose ainsi uniquement des informations que les établissements lui transmettent.

Informations sur le financement des instituts régionaux de formation

600. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les instituts régionaux de formation (IRF) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait connaître, pour chacun des seize IRF, le montant perçu au titre de la participation des établissements partenaires aux frais de fonctionnement du réseau et celui perçu au titre de la participation à la formation continue des trois types d'établissement (établissement en gestion directe, conventionnés et partenaires) pour l'année 2023. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si ces sommes sont mutualisées par l'AEFE et le cas échéant redistribuées.

Réponse. – La mise en place des instituts régionaux de formation (IRF) en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) doit permettre la mutualisation des fonds de ces mêmes IRF au profit des actions qu'ils mènent. Ces fonds seront utilisés dans le domaine de la formation des personnels enseignants et non enseignants, pour lequel les besoins vont croissant. L'élargissement de l'offre répond par ailleurs aux axes stratégiques de l'action du réseau, dont la sécurité, le climat scolaire ainsi que le déploiement des formations diplômantes (Master, MEEF 1^{er} et 2nd degré). S'agissant de la recette produite par les accords de partenariat, celle-ci est perçue par les IRF pour le compte de l'AEFE. Les recettes de formation continue sont perçues par les IRF pour l'organisation de la formation dans chacune des zones. En conséquence, l'AEFE fait le choix de dédier l'ensemble des recettes au fonctionnement des IRF et à la mise en place de leurs actions. Les montants des deux catégories de contributions perçues par les IRF pour l'année 2023 sont joints en annexe.

Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger

601. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les formations diplômantes dispensées par le biais des Instituts régionaux de formation (IRF) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ainsi, elle aimerait connaître le nombre de diplômes universitaires, masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation et autres diplômes dispensés par des universités partenaires des seize IRF et co-financé par chacun d'entre eux. Elle aimerait également connaître les pourcentages des coûts de formation pris en charge par ces IRF et ceux restants à la charge des personnels enseignants.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, étoffe son dispositif de formation des enseignants du réseau pour répondre aux objectifs de doublement des effectifs des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement français à l'étranger d'ici 2030 (Cap 2030) ainsi qu'aux conclusions des consultations sur l'enseignement français à l'étranger énoncées lors du conseil d'orientation interministériel du 3 juillet 2023. Dans le prolongement des parcours de formation des professeurs à professionnaliser (PàP) pour les volets 1 « intégrer les attendus du système éducatif français » et 2 « consolider sa pratique dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger », l'AEFE a déployé, à compter de la rentrée scolaire 2023, la troisième étape de ce dispositif de formation, fondé sur un plan ambitieux de masterisation MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) parcours premier et second degrés dans le réseau. L'Agence a ainsi lancé un appel à participation au réseau des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), relatif au plan de diplomation « Master MEEF premier degré mention EFE - enseignement français à l'étranger » à destination des personnels de droit local des établissements de son réseau. L'AEFE souhaite poursuivre le déploiement de ce plan par l'intermédiaire de ses Instituts régionaux de formation (IRF). Ce « plan de masterisation » passe nécessairement par une diplomation de ses personnels à hauteur de celle dispensée en formation initiale dans les Inspé. Les réponses à cet appel ont permis de créer des conventions entre les IRF et les Inspé afin de dispenser la formation sur des modalités pédagogiques, administratives et financières. Pour ces nouveaux partenariats, les frais de formation universitaire sont subventionnés à 50 % par l'AEFE via l'IRF, si l'établissement a signé une convention *ad hoc* avec l'IRF, le reste étant à la charge de l'établissement. Le coût de formation universitaire est de 4 200 à 4 400 euros. L'objectif est de disposer d'une couverture totale dans l'ensemble des zones et des IRF d'ici l'année 2025/2026. Outre ces Master

MEEF mention 1^{er} degré parcours enseignement français à l'étranger et Master MEEF mention 2nd degré parcours disciplinaire spécifique enseignement français à l'étranger, il existe 4 autres diplomations et certifications, dont le coût est à la charge de l'établissement avec une possibilité de solliciter son compte personnel de formation (CPF) en cas de reconversion professionnelle : - Le Diplôme d'Université (DU) école inclusive (Du-EI), dont les objectifs généraux sont de soutenir le déploiement de l'école inclusive dans les établissements scolaires français à l'étranger grâce à la formation et de valoriser le travail des personnels du réseau AEFÉ dans ce domaine. La situation de chaque établissement français à l'étranger dans son environnement national étant singulière, ce diplôme vise à former des personnes-ressources contribuant à définir et mettre en oeuvre localement le cadre adapté à une organisation scolaire inclusive telle que décrite par le code de l'éducation. Son coût est de 1600 euros. - Le Master Parcours EI « éducation et pratique inclusives », qui s'adresse à des enseignants du premier et du second degré ou à des personnels d'éducation et de direction exerçant dans le réseau de l'AEFE. Le coût de la formation est de 243 euros pour l'inscription en Master et de 250 euros de frais spécifiques. - Le Parcours Pilotage des Organisations Scolaires et Educatives en France et à l'International (POSEFI) s'adresse quant à lui aux professionnels de l'encadrement éducatif en activité qui souhaitent conforter leurs compétences pour exercer des fonctions de pilotage stratégique et opérationnel d'un établissement public d'enseignement, en mettant l'accent sur l'exercice de ces fonctions à l'étranger. Cette formation est ouverte aux personnels de l'encadrement éducatif (personnels de direction, directeurs d'école, inspecteurs, etc.), aux enseignants, aux professionnels de l'éducation en activité, en France et à l'étranger, pour un coût de 350 euros par année. - Le Parcours Management des Organisations Scolaires (M@dos), formation continue en e-learning, qui est un dispositif de formation universitaire sanctionné par un titre de Master. Il vise principalement un public de personnels d'encadrement de l'éducation (chefs d'établissement scolaire, inspecteurs...). Les frais pédagogiques s'élèvent à 3 500 euros.

Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

604. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de postes de détachés, par secteur géographique, non pourvus pour l'année 2023-2024 dans les établissements en gestion directe et conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et l'économie que cela représente sur le budget de l'AEFE. Elle souhaiterait par ailleurs savoir comment l'AEFE entend compenser les établissements pour ces postes non pourvus.

Réponse. – Dans les établissements en gestion directe et conventionnés avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le nombre total de postes de détachés non pourvus à la rentrée 2023 s'élevait à 239. Ces postes non pourvus ne peuvent être associés à une économie sur le budget de l'Agence. En effet, les prévisions budgétaires (budget initial, budgets rectificatifs) présentées au conseil d'administration de l'AEFE tiennent systématiquement compte d'un nombre de postes non pourvus à la rentrée. Cela signifie que la prévision de postes non pourvus ne fait en aucun cas l'objet d'une inscription complète d'autorisations d'engagement/crédits de paiement sur l'enveloppe de personnel. Tel a été le cas pour la rentrée de l'année scolaire 2023/2024. Dès lors, l'Agence ne réalise pas d'économie si le nombre de postes non pourvus prévu sur le plan budgétaire se confirme. Ces postes non pourvus font l'objet pour l'essentiel d'un recrutement de personnels de droit local ou d'attribution d'heures supplémentaires aux agents présents. Ces décisions d'organisation des services, prises par les chefs d'établissement, sont intégrées dans le fonctionnement de leurs établissements. En raison de l'absence de facturation de la participation à la rémunération des personnels détachés et résidents (PRRD) pour les postes non pourvus de détachés, il n'est pas prévu de compenser les établissements concernés dans le cas d'un recrutement palliatif de personnel de droit local.

Reconnaissance immédiate de l'État palestinien

655. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence de reconnaître l'État palestinien. Le 10 mai 2024, l'organisation des nations unies (ONU) adoptait une résolution en faveur de l'admission de l'État de Palestine en tant que membre de plein droit de l'ONU par 143 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions. En 2014, Sénat et Assemblée nationale adoptaient une résolution invitant « le Gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit ». 10 ans après l'adoption de la résolution par le Parlement, la France n'a toujours pas reconnu l'État de Palestine, reconnu aujourd'hui par 146 États à travers le monde. Face au péril génocidaire en Palestine, la reconnaissance de l'État de Palestine est une étape indispensable et urgente pour permettre la paix à travers une solution à deux États. Cette reconnaissance pourra permettre de garantir la tenue d'élections démocratiques, non

réalisées depuis 2006 et ainsi d'entamer un dialogue entre les représentants palestiniens et israéliens. Elle lui demande de reconnaître d'urgence l'État palestinien selon les frontières du 4 juin 1967. Elle lui demande également quelles mesures il entend mettre en place pour que la France impose un dialogue entre les représentants israéliens et palestiniens.

Réponse. – La position de la France en faveur de la solution à deux États est claire et constante. Notre action diplomatique a pour but deux États, qui répondent aux demandes légitimes des Palestiniens et des Israéliens à vivre en sécurité et à disposer d'un État. C'est la raison pour laquelle la France a, par deux fois, voté au Conseil des Nations unies en faveur de textes qui appelaient à ce que l'État de Palestine puisse effectivement voir le jour. Le Président de la République l'a rappelé publiquement à l'Assemblée générale des Nations unies : la France est engagée pour faire advenir un État palestinien, donner toutes les garanties nécessaires à Israël pour sa sécurité, bâtir des reconnaissances réciproques et des garanties de sécurité communes pour tous dans la région. C'est ce à quoi nous travaillons, avec les Israéliens et les Palestiniens, comme avec tous nos partenaires régionaux et internationaux.

Situation en Iran

677. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Iran. Ce pays connaît une précarisation absolue des travailleurs et de la population dans tous les domaines (conditions de travail, protection sociale, éducation, logement) en contradiction totale avec les dispositions évoquées dans les articles notamment 28, 29, 30, 31 et 48 de la constitution de 1979. Pour illustrer avec un fait récent cette logique préjudiciable qu'il soit permis ici de relater que le 21 septembre 2024, l'absence d'attention aux mesures de sécurité et aux normes de santé et de sécurité au travail a entraîné une explosion dans la mine de charbon privée de Tabas. 51 mineurs ont été tués, 18 ont été blessés et 26 mineurs sont portés disparus. Les mouvements sociaux et les grèves ouvrières qui montent depuis le début des années 2020 résultent de cette politique économiquement ultralibérale du régime théocratique. Comme le souligne le secrétaire général adjoint d'IndustriALL Global Union ces mouvements sociaux sont réprimés de manière féroce en contradiction avec les dispositions législatives introduites en 1989 au sujet de la protection des activités syndicales indépendantes. C'est dans ce contexte de luttes sociales que va naître le 16 septembre 2022 le mouvement « Femme, Vie, Liberté », à Téhéran, suite au meurtre par la police d'une jeune femme arrêtée pour « port du voile non conforme à la loi ». De nombreuses femmes, rejointes par des hommes et des étudiants descendent en masse dans la rue et retirent leur voile, symbole honni de la République islamique. La population iranienne, toutes régions et catégories sociales confondues, se soulève. Les grèves ouvrières se multiplient. Tous ces mouvements sont réprimés dans le sang. En 2023 une charte de douze points est élaborée à l'initiative des syndicats indépendants et avec le soutien de partis politiques dont le Parti Tudeh d'Iran. Quant à l'Organisation des Nations unies (ONU), elle documente dans un rapport publié en juillet dernier une série de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les forces de sécurité en Iran depuis des années. Malgré cette répression d'une violence inouïe, le régime théocratique est plus affaibli que jamais. En témoigne le fait que dans la plupart des villes iraniennes, malgré les risques de répression, le code vestimentaire draconien n'est plus suivi par de nombreuses femmes. En témoignent également la persistance de mouvements de grève, la très faible participation aux dernières élections présidentielles et la défaite du candidat le plus réactionnaire. À cette situation nationale s'ajoutent les multiples dangers de guerre entre pays de la sous-région dont les régimes, comme par exemple celui d'Israël et d'Iran, jouent la carte de la conflictualité à l'extérieur en vue de conforter des politiques anti-sociales et liberticides intérieures, ce qui sert les intérêts de puissances extérieures à la région. L'exemple récent le plus flagrant de cette logique est le bombardement du Liban par Israël. De plus en plus de voix se font entendre en Iran pour que l'ONU et les pays qui la composent, dont la France, mènent des actions de solidarité en faveur des droits des femmes, des jeunes, des travailleurs en lutte, des forces démocratiques et sociales, tous victimes d'une répression meurtrière. Ces mêmes voix souhaitent pour autant que cela n'aboutisse pas à des sanctions économiques préjudiciables au peuple et que cela se fasse tout autant dans le respect de la souveraineté populaire que du droit international. Elles exigent aussi que des actes soient posés pour éviter la guerre et toute solution imposée de l'extérieur. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. – La France suit avec la plus grande attention la situation des droits de l'Homme en Iran, et s'emploie avec constance à les y promouvoir et garantir leur respect. La France a condamné avec la plus grande fermeté les violations des droits et libertés fondamentales commises par les autorités iraniennes, en particulier dans le cadre de la répression du mouvement « Femme, vie, liberté ». Ces violations, et notamment les exécutions de ressortissants

iraniens à la suite de leur participation aux manifestations en Iran, sont graves et inacceptables. Elles ont été dénoncées à de multiples reprises par la France, publiquement et directement auprès des autorités iraniennes. Avec ses partenaires européens, la France a, par ailleurs, adopté, en 2022 et 2023, dix trains de sanctions contre les principaux responsables de la répression violente des manifestations en Iran. Ces sanctions sont ciblées et consistent en un gel des avoirs, une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités inscrites sur la liste. Dans les enceintes multilatérales, la France est mobilisée pour lutter contre l'impunité des responsables de la répression et pour demander à l'Iran de cesser cette répression. Une mission d'établissement des faits a été créée au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le 24 novembre 2022. Elle permet à la communauté internationale de collecter des preuves, de manière indépendante, impartiale, publique, transparente, sur les violations commises par le régime. Aujourd'hui, la France appelle le nouveau président iranien, M. Massoud Pezeshkian, à mettre en oeuvre sans délai les réformes promises en faveur des droits des femmes, et à respecter l'ensemble des droits de l'Homme et libertés fondamentales des citoyennes et citoyens iraniens. Face à l'escalade des tensions au Moyen-Orient, la France réaffirme son engagement pour la paix et la sécurité dans la région et appelle au cessez-le-feu à Gaza et au Liban.

Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension

839. – 3 octobre 2024. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de soutenir et d'étendre l'initiative Cellule Écoute Jeunesse mise en place actuellement dans notre réseau d'établissements d'enseignement français au Vietnam. Notre réseau d'établissements au Vietnam compte près de 1 900 élèves. Après la pandémie de Covid-19 qui a durement touché la région, la communauté éducative a constaté un besoin accru de soutien et de ressources psychologiques pour les élèves et pour les adultes qui les entourent. À Hô Chi Minh-Ville, comme ailleurs, les troubles d'apprentissage, d'attention et de concentration, la phobie scolaire ou encore le harcèlement sont des maux qui nécessitent une grande vigilance. C'est pour répondre à ces divers enjeux qu'en 2022, la section locale de l'association Français du Monde-ADFE (FDM-ADFE) a lancé le projet Cellule Écoute Jeunesse avec les établissements scolaires du réseau. Lors d'un déplacement au Vietnam, le sénateur Chantrel a pu échanger avec les acteurs de ce projet qui consiste à accueillir dans les établissements un psychologue expérimenté avec pour objectif d'améliorer le bien-être des élèves, celui de leurs familles et de la communauté scolaire. En agissant comme un point de veille et d'écoute, ce professionnel a pour mission de soutenir l'accompagnement, l'éducation au développement, et l'apprentissage des élèves, ainsi que de les conseiller et de faciliter leur orientation. Le recrutement des psychologues se fait sous contrat de Volontariat de Solidarité Internationale d'un an, renouvelable une fois. Ainsi, la Cellule Écoute Jeunesse repose sur une convention tripartite signée entre une structure d'accueil, une structure d'envoi du volontaire et le psychologue. La section FDM-ADFE du Vietnam est la structure d'accueil qui supervise l'aspect administratif et financier. France-Volontaires est la structure d'envoi, pendant les deux années d'exercice, ce qui permet le maintien de certains droits sociaux lors du retour du psychologue volontaire en France. Si ce projet ambitieux a d'abord été initié grâce à une subvention du dispositif de Soutien au Tissu Associatif des Français à l'Étranger (STAFE), c'est aujourd'hui la contribution mutualisée des écoles partenaires qui permet à ce projet de perdurer de façon autonome. Ce dispositif s'appuie aussi sur des référents techniques dans le domaine de la psychologie qui sont des partenaires essentiels ayant une expertise locale. L'école des Psychologues Praticiens (EPP) assure le recrutement du psychologue spécialisé dans la prise en charge des enfants, de la définition de ses missions et du suivi du projet. Plusieurs réseaux médicaux sont sollicités régulièrement pour répondre aux besoins des enfants. Le département vietnamien de la protection de l'enfance ainsi que la faculté de psychologie de l'université vietnamienne des sciences sociales et humaines sont, depuis peu, des partenaires de poids pour aiguiller les familles lorsque nécessaire. Enfin, les écoles et les associations de parents d'élèves sont aussi des partenaires impliqués notamment sur la définition des besoins des élèves et de la communauté. Le sénateur connaît la préoccupation du ministre pour les sujets de santé mentale dans nos établissements et ne doute pas qu'il verra dans ce projet une initiative locale qui a su se structurer pour perdurer et devenir ainsi un chaînon essentiel de la communauté éducative. Ce qui est bon et utile pour la communauté éducative du Vietnam l'est également pour l'ensemble des élèves dans le monde. Il lui demande donc s'il est disposé à travailler avec les acteurs de terrain pour soutenir ce type de projets et étendre son déploiement à d'autres zones géographiques.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et son opérateur, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), portent une attention particulière au climat scolaire, au bien-être des élèves et des personnels, à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de discrimination, de violences

physiques ou psychologiques. Le premier critère de l'homologation, portant sur les valeurs, les principes et les enseignements du système éducatif français, inclut l'attention portée au bien-être des élèves et des personnels. Les projets d'établissement, et plus spécifiquement les parcours éducatifs, doivent ainsi prendre en compte ces questions. En outre, la circulaire relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE prévoit la création dans tous les établissements du réseau d'un comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Par ailleurs, les consultations menées au printemps 2023 auprès de l'ensemble des acteurs de l'enseignement français à l'étranger, sous la houlette du MEAE, ont montré la nécessité de renforcer l'attention portée au climat scolaire et au bien-être des élèves et des personnels au sein des établissements. L'AEFE s'est ainsi dotée, depuis la rentrée 2023, d'un plan climat scolaire. Concernant plus particulièrement les dispositifs d'écoute et d'accompagnement psychologique, il en existe dans de nombreux établissements du réseau de l'enseignement français à l'étranger. L'AEFE est tout à fait disposée à examiner plus amplement le dispositif de cellule d'écoute mise en place au Vietnam pour déterminer la manière dont ce dispositif pourrait inspirer d'autres géographies. Il s'agira in fine de privilégier l'expertise des acteurs de terrain pour répondre de façon adaptée aux besoins des élèves, en fonction des structures et des dynamiques locales.

Preuve de la nationalité et possession d'état

842. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les éléments constitutifs de la possession d'état permettant à l'administration de ne pas douter de la nationalité française d'un individu. En effet, s'il est désormais établi que trois éléments de possession d'état de la nationalité française permettent à une personne d'être considérée comme française par l'administration, il semble qu'une hiérarchie soit opérée dans certains postes consulaires et diplomatiques. Ainsi, des personnes pouvant démontrer une inscription au registre des Français de l'étranger continue pendant 10 ans, de même qu'une inscription sur une liste électorale consulaire ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, se voient demander un certificat de nationalité française, au motif que ces personnes ne présentent pas de titre d'identité français. Elle lui demande les éléments admis pour établir efficacement la possession d'état de nationalité française. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Une personne titulaire d'une carte nationale d'identité française ou d'un passeport français en cours de validité, d'une carte d'électeur, d'une carte d'inscription sur les registres consulaires ou d'un acte dressé ou transcrit dans les registres de l'état civil français est considérée comme justifiant d'éléments de possession d'état de français. Il en est de même lorsqu'elle a effectué un service militaire ou participé à une journée d'appel à la défense en France, lorsqu'elle a été recensée ou qu'elle bénéficie de la qualité de fonctionnaire. Toutefois, pour que la personne puisse être considérée comme française, cette possession d'état doit être consolidée et constante. Le fait de ne justifier que d'un ou deux éléments de possession d'état, surtout s'ils sont ponctuels comme la transcription d'un acte d'état civil, ne suffit donc pas. Il est nécessaire de faire état d'au moins trois de ces éléments et que cette possession d'état s'étale sur plusieurs années. Les éléments de possession d'état dont se prévaudrait un administré font naître en sa faveur une présomption de nationalité française qui s'impose à l'administration. Toutefois, si cette dernière détecte un doute sérieux sur l'origine de cette nationalité ou sur une éventuelle perte automatique de celle-ci, notamment pour non usage (ou désuétude), elle est fondée à solliciter la production d'un certificat de nationalité française. En effet, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'est pas compétent pour déterminer si une personne est ou non de nationalité française et doit requérir l'expertise du ministère de la justice. La situation de chaque administré étant différente au regard de la nationalité française, y compris au sein d'une même famille, aucune position générale ne peut être adoptée. Chaque cas nécessite une étude individuelle, au vu de tous les documents du dossier.

Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine

846. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire ratification de l'accord bilatéral de sécurité sociale entre la République française et la République populaire de Chine, signé le 31 octobre 2016. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* le 20 février 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères estimait que la signature de l'arrangement administratif ayant eu lieu en septembre 2019, la ratification parlementaire pourrait aboutir durant l'année 2020. Son attention a été attirée sur l'importance de l'entrée en vigueur de la convention bilatérale pour nos ressortissants établis en Chine par une conseillère représentant les Français à Shanghai. Quatre ans plus tard, elle lui demande les raisons d'un tel retard et le calendrier d'examen prévu.

Réponse. – La France et la Chine ont signé un accord de sécurité sociale le 31 octobre 2016, complété d'un arrangement administratif relatif à ses modalités d'application, signé le 16 septembre 2019. Toutefois, le Conseil d'État a estimé que la rédaction de cet accord incluait de fait l'ensemble du territoire de la République française, alors que la protection sociale et la santé relèvent de la compétence exclusive de certaines collectivités et territoires d'outre-mer, en application de l'article 74 de la Constitution. Un avenant a donc été nécessaire pour restreindre le champ territorial de l'accord aux départements français métropolitains et d'outre-mer. Il a été conclu par échange de lettre en septembre 2023. Dans la mesure où cet instrument relève de l'article 53 de la Constitution, la procédure parlementaire requiert un délai incompressible. Les travaux préparatoires à l'adoption en Conseil des ministres du projet de loi d'approbation de cet accord et de ses pièces annexes sont en cours.

Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne

853. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les échanges étudiants pour les jeunes Français au Royaume-Uni. Depuis février 2020 et la sortie définitive de l'Union européenne du Royaume-Uni, le pays ne fait plus partie du programme Erasmus+. Les inscriptions d'étudiants français dans des universités britanniques se font donc de gré à gré, incluant souvent le paiement des frais d'inscription. Outre les inégalités socio-économiques que cela induit, le nombre total d'étudiants en échange universitaire franco-britannique a drastiquement chuté (de 12 000 à 8 000 entre 2016 et 2021), malgré les efforts nourris de la France et de ses services consulaires. Dans la réponse apportée à une question écrite (n° 07798 - 16e législature), il est précisé qu'un « premier bilan ne pourra être tiré qu'après la rentrée universitaire 2023-2024, à compter de laquelle une tendance post-Brexit et post-pandémie pourra se dégager ». Elle souhaiterait savoir si ce bilan a été réalisé et quels en sont les enseignements.

Réponse. – En 2022/2023 (les statistiques pour la rentrée 2023/2024 ne sont pas encore disponibles), 758 860 étudiants internationaux étaient inscrits dans l'enseignement supérieur britannique, soit une augmentation de 12% par rapport à l'année 2021/2022. Les chiffres de la mobilité extra-européenne (+19,5% entre 2021/2022 et 2022/2023) ont compensé la baisse constatée du nombre des étudiants européens. L'étude du *Higher Education Student Statistics: UK* publiée le 8 août 2024 indique que les 10 pays de l'Union européenne retenus ont enregistré une baisse de leur mobilité étudiante vers le Royaume-Uni. Les étudiants européens inscrits dans une université britannique pour l'année 2022/2023 étaient au nombre de 95 505, soit une diminution de 20% par rapport à 2021/2022 et de 37% par rapport à 2020/2021. Concernant les étudiants français, ils étaient 10 305 à étudier au Royaume-Uni en 2022/2023, soit une baisse de 13,2% rapportée à 2021/2022, et de 26% par rapport à 2018-2019. L'évolution française est à relativiser au regard des évolutions d'autres pays européens : -37% pour l'Italie par rapport à 2018-2019, -40% pour l'Allemagne par rapport à 2018-2019. La France est, après l'Irlande, le pays qui a connu la baisse la plus limitée entre 2022/2023 et 2022/2021. En 2022/2023, les étudiants français représentent le premier contingent d'étudiants européens au Royaume-Uni, devant l'Irlande, l'Italie et l'Espagne. Concernant la mobilité de court-terme via Erasmus+, les étudiants français ont toujours la possibilité d'obtenir une bourse pour étudier au Royaume-Uni. En effet, les établissements d'enseignement supérieur français peuvent dédier 20% de leur subvention Erasmus+ au « soutien des mobilités vers d'autres destinations ». Le montant de la bourse allouée atteint dans ce cas-ci 700 euros par mois. En 2019, 10 661 étudiants français avaient choisi le Royaume-Uni comme destination d'études Erasmus+, soit 10,23% de l'ensemble des français partis en mobilité. En 2023, ce sont 1 857 étudiants français qui sont partis au Royaume-Uni munis de ce financement, soit 1,26% de l'ensemble des Français partis en mobilité. Le British Council a publié en juin 2024 une étude sur la perception du Royaume-Uni comme destination d'études auprès d'étudiants de 6 pays européens, dont la France. Cette étude révèle une attitude positive envers le Royaume-Uni, notamment chez les étudiants français. L'étude note toutefois que le Royaume-Uni perd du terrain face à ses compétiteurs sur les perceptions relatives à l'entrée dans le pays et le visa, mais aussi sur le coût de la vie quotidienne et du logement. Nous nous efforçons, tant au niveau bilatéral, qu'au niveau européen de trouver des solutions pour renforcer les échanges d'étudiants avec le Royaume-Uni dans un cadre désormais plus contraint.

Nombre de Français détenus à l'étranger

854. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** le nombre de français incarcérés à l'étranger en 2024. Selon les chiffres communiqués par le Quai d'Orsay en 2017, on estimait à 2.056 le nombre de Français incarcérés à l'étranger, contre environ 1.270 en 2022. Elle lui demande le nombre exact de Français détenus à l'étranger au 1^{er} septembre 2024 et leur répartition géographique.

Réponse. – Comme indiqué dans le rapport du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France pour l'année 2022, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont eu connaissance de 2 065 cas de Français détenus à l'étranger au cours de l'année civile 2022. En 2023, ce nombre s'élevait à 2 297. Sur les huit premiers mois de l'année 2024, 2 071 cas de Français détenus à l'étranger ont été portés à la connaissance des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. A la date du 1^{er} septembre 2024, ils avaient connaissance de 1 658 Français effectivement incarcérés. En effet, le nombre des Français détenus dans le monde varie quotidiennement en fonction des nouvelles incarcérations et des fins de détention. La majorité est localisée dans l'Union européenne et en Europe occidentale (59 % du total), en particulier dans les pays frontaliers de la France (38 % du total). On trouve ensuite l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient (18 %), les Amériques (9 %), l'Afrique (7 %), l'Asie et l'Océanie (6 %) et enfin l'Europe continentale (1 %). Il convient de préciser que tous ces chiffres doivent être pris avec précaution dans la mesure où les services du ministère ne sont pas systématiquement informés des arrestations et incarcérations de ressortissants. En effet, les Français concernés ne souhaitent pas nécessairement se faire connaître des services du ministère ou bénéficier de la protection consulaire. Quant aux autorités locales, dans de nombreux pays, notamment frontaliers, elles n'ont l'obligation d'avertir les autorités consulaires françaises que si la personne arrêtée ou incarcérée en fait la demande expresse.

Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger

855. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la surreprésentation des femmes parmi les Français incarcérés à l'étranger. Au 1^{er} février 2024, selon le ministère de la justice, les femmes représentaient 3,4% des 76.258 détenus emprisonnés au sein de l'hexagone. Hors de nos frontières, les femmes constituaient 10 % des Français détenus à l'étranger en 2017 selon le Quai d'Orsay. De fait, il existe un écart important entre la part des femmes dans les prisons en France et la part des femmes parmi les Français de l'étranger incarcérés. Elle lui demande pour quels motifs les femmes sont trois fois plus susceptibles d'être incarcérées à l'étranger qu'en France et, le cas échéant, si des mesures sont prévues pour remédier à cette inégalité.

Réponse. – Comme indiqué dans le rapport du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France pour l'année 2023, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont eu connaissance de 2 297 cas de Français détenus à l'étranger au cours de l'année civile 2023. Parmi eux, on comptait 244 femmes, soit 10,6 % du total des arrestations et détentions portées à la connaissance des services du ministère. Ce même rapport précise que les chiffres concernant les Français détenus à l'étranger doivent être pris avec précaution dans la mesure où les services du ministère ne sont pas systématiquement informés des arrestations et incarcérations de ressortissants. En effet, les Français concernés ne souhaitent pas nécessairement se faire connaître des services du ministère ou bénéficier de la protection consulaire. Quant aux autorités locales, dans de nombreux pays, notamment frontaliers, elles n'ont l'obligation d'avertir les autorités consulaires françaises que si la personne arrêtée ou incarcérée en fait la demande expresse. Ce ministère ne dispose pas d'explication concernant une surreprésentation des femmes parmi les Français incarcérés à l'étranger. Sans qu'il soit possible de le vérifier, une explication pourrait être que les femmes demandent plus fréquemment à bénéficier de la protection consulaire, entraînant l'augmentation de leur part relative dans le total des ressortissants détenus connus des services du ministère. Ce ministère rappelle que tout ressortissant français détenu à l'étranger peut demander le bénéfice de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Cette information est largement diffusée, notamment sur les sites officiels de nos postes diplomatiques et consulaires, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et de l'administration française.

4715

Organisation des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales à l'étranger

1288. – 10 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité d'organiser des cérémonies de citoyenneté et de remise des cartes électorales dans les postes consulaires à l'étranger, à l'image de ce qui est fait en France. Comme le prévoit le décret n° 2007-168 du 8 février 2007, cette cérémonie permet au maire de rencontrer chaque jeune de 18 ans nouvellement inscrit sur la liste électorale de sa commune. Au-delà de la remise de la carte électorale, elle est l'occasion de rappeler les principes fondamentaux de notre République. Elle s'inscrit dans la continuité du recensement citoyen et de la journée « défense et citoyenneté » (JDC). Or, de nombreux jeunes Français nés ou établis à l'étranger ne bénéficient pas de cette JDC, du fait des spécificités géographiques ou politiques qui ne permettent pas au consulat de l'organiser, en l'absence de dispositif en ligne. Ceux qui ne peuvent pas rentrer en France avant l'âge de 25 ans pour effectuer cette démarche reçoivent une attestation provisoire. Il s'agit toutefois d'un moment important

dans la vie citoyenne de nos jeunes ressortissants, à la fois pour resserrer les liens avec notre pays - qui peuvent se distendre avec l'éloignement - et pour faire nation avec leurs compatriotes. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé que les jeunes Français de l'étranger, tout comme ceux de l'Hexagone, soient reçus lors de leur accès à la majorité par le chef de poste diplomatique ou consulaire en présence des conseillers des Français de l'étranger pour recevoir leur carte consulaire. Cet événement formaliserait, pour nombre d'entre eux, leur première visite au consulat et leur première rencontre avec les équipes consulaires et les élus et aurait l'avantage de les sensibiliser à leurs devoirs civiques d'électeurs et ainsi de lutter contre le phénomène d'abstention.

Réponse. - Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est très attaché aux cérémonies et aux démarches permettant de renforcer le sentiment d'appartenance à la citoyenneté française des jeunes Français de l'étranger. Le décret n° 2007-168 du 8 février 2007 a été abrogé par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, qui met fin aux cérémonies de remise des cartes électorales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, celles-ci sont désormais adressées au domicile des jeunes électeurs. A l'étranger, les jeunes Français âgés de seize à vingt-cinq ans peuvent participer à une journée défense et citoyenneté (JDC), aménagée en fonction des contraintes du pays dans lequel ils résident (article L. 114-8 du code du service national). Afin d'être en mesure de proposer une JDC à l'ensemble des jeunes Français de l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille avec le ministère des Armées à la mise en place d'une JDC en ligne. Les travaux se poursuivent actuellement avec le ministère des Armées pour l'adaptation du dispositif de JDC en ligne aux jeunes Français établis hors de France, qui nécessite à la fois des aménagements techniques et des modifications réglementaires, avec pour objectif une mise en oeuvre effective dans les prochains mois.

Précision sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017

2010. - 24 octobre 2024. - **M. Saïd Omar Oili** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017, relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France. L'article 5 dudit décret prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique, et du ministre chargé de l'outre-mer devait être pris afin de classer les personnels des collectivités territoriales dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger. Or, à ce jour, aucun décret n'a été pris à cet effet. Par conséquent, le sénateur souhaiterait connaître la date à laquelle cet arrêté interministériel sera pris.

Réponse. - Les agents chargés de représenter les collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France doivent pouvoir bénéficier du régime indemnitaire adapté, à définir par l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, en vertu de la compétence réaffirmée par l'ordonnance du 24 novembre 2021. Un partage de responsabilités entre les assemblées délibérantes des collectivités et l'État a été effectué dans ce domaine, aux termes des différents textes réglementaires en vigueur. Leur mise en oeuvre doit s'articuler de la manière la plus précise, entre les matières qui touchent au régime général de l'indemnité (nature, condition d'attribution, taux), d'une part, et, d'autre part, ce qui a trait aux « groupes » d'indemnités (au sens du décret du 28 mars 1967) dans lesquels les personnels des collectivités pourront être classés. Afin d'organiser au mieux cette articulation, dont sera issu l'arrêté mentionné à l'article 5 du décret du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France, des discussions sont planifiées entre les différents services concernés au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère en charge des Outre-mer, notamment. Le gouvernement se donne pour objectif de publier cet arrêté en 2024.

Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire

2069. - 31 octobre 2024. - **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de versement aux conseillers principaux d'éducation (CPE) détachés au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire, pourtant instituée par un décret n° 91-468 du 14 mai 1991 toujours en vigueur. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Un décret n° 2002-1134 du 5 septembre 2002 est venu modifier les dispositions du décret 91-468 pour les personnels recrutés sur des emplois d'enseignement,

d'éducation et d'administration visés à l'article D. 911-43-3 du code de l'éducation (dont font partie les conseillers principaux d'éducation), en précisant qu'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget en prévoira l'application à l'étranger. Cet arrêté est toujours en attente de publication, privant depuis de nombreuses années les personnels concernés du versement d'une indemnité prévue par la loi. Cette indemnité forfaitaire est pourtant versée aux personnels du même corps en poste en France, créant de facto une rupture d'égalité selon que l'on se trouve en France ou en détachement à l'étranger, à laquelle il conviendrait de remédier. Dans sa décision n° 458629 du 10 novembre 2022, le Conseil d'État a rappelé que tous les conseillers principaux d'éducation doivent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 14 mai 1991 et confirmé que « le critère d'éligibilité au versement de cette indemnité est ainsi l'exercice des fonctions, indépendamment de la titularisation dans le corps des conseillers principaux d'éducation ». Veiller à l'application rapide et complète de la loi est un impératif démocratique et de responsabilité politique. Chaque disposition législative ou réglementaire qui demeure inappliquée est une marque de négligence vis-à-vis de nos concitoyens et de nos personnels détachés. Il est attendu à ce titre que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui assure la tutelle de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), chargée du versement des émoluments des agents mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation, fasse usage de ses habilitations dans les plus brefs délais. Chaque ministère est responsable de la pleine application de la loi dans son périmètre et celle-ci s'entend aussi de l'adoption des mesures réglementaires nécessaires. Elle demande par conséquent à quelle date sera pris l'arrêté mentionné à l'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger et dont dépend toujours l'application des dispositions établies depuis 1991 et le versement de l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre de l'éducation exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur public sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), a présenté trois projets d'arrêtés en conseil technique, les 12 janvier et 14 février 2023, afin de préparer la transposition du décret n° 91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation détachés au sein de ses établissements. Toutefois, cette transposition se heurte à l'existence de primes dérogatoires, dont disposent déjà les personnels détachés à l'étranger, telles que définies par l'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 47. En effet, celui-ci indique que « les émoluments des agents mentionnés à l'article D.911-43 du Code de l'éducation sont versés par l'AEFE en France [...] sont exclusifs de tout autre élément de rémunération ». Malgré cette impossibilité, le MEAE continuera à suivre avec la plus grande vigilance la situation des personnels détachés auprès de l'AEFE, qui servent chaque jour notre réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Intervention des Nations unies à Haïti

2216. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Haïti qui connaît une grave crise humanitaire, sécuritaire et politique. L'État haïtien est au bord de l'effondrement en raison des groupes criminels violents qui cherchent à renverser ses institutions. Leurs actions ont provoqué une quasi-paralysie de l'activité économique, du fonctionnement des transports et bloquent également l'acheminement d'aides humanitaires. Par ailleurs, la représentante spéciale du secrétaire général pour Haïti, agissant pour l'organisation des Nations unies, a relevé une augmentation sans précédent des enlèvements, des viols et d'autres crimes commis à l'encontre notamment de femmes et enfants. En octobre 2023, le conseil de sécurité des Nations unies a autorisé la création d'une mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) afin de fournir un soutien opérationnel et une formation à la police nationale d'Haïti. À ce jour, cette mission n'a toujours pas été déployée dans ce pays. Au regard de l'urgence de la crise rencontrée par Haïti et l'insécurité grandissante, notamment à l'égard des femmes et des enfants, il lui demande quels leviers le Gouvernement compte actionner auprès des Nations unies afin d'accélérer l'intervention de la MMAS au sein de ce pays.

Réponse. – Haïti est confrontée à une aggravation des exactions des gangs, couplée à une grave crise humanitaire, économique et politique. L'ampleur des trafics criminels et la montée du risque migratoire sont une menace pour la stabilité régionale, y compris pour les collectivités françaises d'Amérique. La France est extrêmement préoccupée par la dégradation de la situation sécuritaire. Les groupes armés, à l'origine de nombreux meurtres, viols, pillages et enlèvements, ont intensifié leurs attaques depuis le mois de février 2024. Au moins 3 600 personnes ont été tuées

depuis le début de l'année. Début octobre, un massacre a fait plus de 115 victimes dans la localité de Pont Sondé, dans le département de l'Artibonite. Le mois d'octobre a aussi été marqué par une recrudescence des attaques à Port-au-Prince, contrôlée à plus de 85 % par les gangs. Enfin, lundi 11 novembre dernier, un avion de la compagnie américaine Spirit Airlines à destination de la capitale a été touché par des tirs d'armes à feu et dérivé vers la République dominicaine. Depuis, l'aéroport de Port-au-Prince est fermé, jusqu'à nouvel ordre. La résilience des gangs pose un problème majeur à la Police nationale haïtienne, en sous-effectifs et sous-équipée, et à la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS), dont le déploiement demeure limité à moins de 450 personnels. Face à ce constat, le Conseil présidentiel de transition haïtien a sollicité auprès du Secrétaire général des Nations unies la transformation de la MMAS en une Opération de maintien de la paix, proposition dont la France estime qu'elle doit être prise en considération. Cette insécurité entraîne une aggravation de la crise humanitaire. Plus de 700 000 déplacés internes ont été recensés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en septembre 2024, soit une multiplication par 6 en 2 ans. Plus de la moitié des déplacés sont mineurs. 48 % de la population soit 5,4 millions de personnes, souffrent de la faim. Parmi elles, 2 millions sont en situation d'insécurité alimentaire et 125 000 enfants souffrent de malnutrition sévère. Sur les 93 établissements de santé que compte la zone métropolitaine de Port-au-Prince, seuls 42 % sont considérés comme partiellement fonctionnels. La France a soutenu l'accord politique inter-haïtien inclusif conclu le 11 mars 2024 à Kingston sous l'égide de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Il a permis la mise en place du Conseil présidentiel de transition, censé organiser des élections en 2025, et la formation d'un gouvernement, à la tête duquel a été nommé M. Garry Conille. La France, comme l'ensemble de la communauté internationale, a pris note de son remplacement par M. Alix Didier Fils-Aimé à compter du 11 novembre 2024 et appelle tous les acteurs politiques haïtiens à poursuivre les priorités de la transition politique : le rétablissement de la sécurité, la lutte contre la corruption et l'impunité et l'organisation des élections dans un pays qui n'en a pas connu depuis 2016. La France a accru le montant de son assistance sécuritaire et humanitaire à Haïti. Elle a été le premier pays à abonder le fonds fiduciaire des Nations unies pour la MMAS. Sa contribution s'élève à 5 millions d'euros (3 millions en 2023 et 2 millions en 2024). Nous avons également soutenu la police haïtienne à titre bilatéral à hauteur d'un million d'euros en 2023 et avons pu reconduire, en 2024, cette dotation exceptionnelle, destinée à des actions de formation et à la fourniture d'équipements non létaux. La France a également octroyé 1,75 million d'euros à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la formation linguistique (en français et créole haïtien) des personnels de la MMAS, notamment kényans, et 750 000 euros pour un projet d'assistance électorale. En parallèle, nous travaillons avec nos partenaires européens pour que le soutien annoncé de l'Union européenne (UE) soit rapidement confirmé et décaissé (entre 5 et 10 millions d'euros). En 2024, la France a alloué 14,5 millions d'euros d'aide humanitaire (dont 8,5 dédiés à l'aide alimentaire programmée et le reste en soutien aux ONG, à l'UNICEF et au Haut-commissariat aux droits de l'Homme) et 7,2 millions d'euros pour des projets de développement, grâce en particulier à l'action des opérateurs Agence française de développement (AFD) et Expertise France, avec le souci qu'ils puissent oeuvrer, comme l'ensemble de notre dispositif et de nos emprises, dans des conditions de sécurité renforcées. La France reste déterminée à aider Haïti à trouver une voie durable et efficace de sortie de crise le plus rapidement possible. Le Président de la République a rappelé, lors de son déplacement au Chili les 20 et 21 novembre et à l'occasion de son discours devant le Congrès chilien, la solidarité de la France avec Haïti et son soutien aux autorités de transition en vue du rétablissement de la sécurité et de la tenue d'élections.

4718

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy

554. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) des fonctionnaires de l'État sur le territoire de Saint-Barthélemy. En vertu de l'article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'ISG, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est fixé à six mois du traitement indiciaire de base de l'agent. En revanche, cette indemnité est comprise entre dix et seize mois pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à l'île voisine de Saint-Martin. La diminution de cette indemnité qui ne semble pas justifiée compte tenu des similarités de ces deux territoires, entraîne des difficultés importantes pour les fonctionnaires de l'État installés à Saint-Barthélemy. À titre d'exemple, certaines catégories de fonctionnaires consacrent près de 50 % de leur revenu à leur logement, en plus d'être confrontés à la vie chère.

Par ailleurs, cette indemnité ne concerne que très peu de fonctionnaires (une quarantaine d'enseignants et trois fonctionnaires du trésor public). Aussi son rétablissement n'aurait-il que très peu d'incidence sur les finances publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de Saint-Barthélemy afin de ne pas introduire d'inégalités de traitement entre les fonctionnaires et de rendre ce territoire plus attractif.

Réponse. – Instituée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte, afin d'améliorer l'attractivité des territoires concernés auprès des fonctionnaires et de compenser les sujétions liées aux mobilités effectuées au sein de ces territoires. Une évolution du dispositif nécessiterait d'interroger son adéquation avec les objectifs poursuivis en matière d'attractivité territoriale en direction des agents publics ainsi que leur impact, plus largement, sur les conditions de vie d'un point de vue économique et social dans ces territoires. Toute réflexion en vue de faire évoluer les dispositifs indemnitaires spécifiques aux outre-mer, notamment l'ISG, au même titre que les différentes mesures de sur-rémunération, devrait nécessairement s'inscrire dans le contexte budgétaire actuellement contraint pour les finances publiques. Enfin, le Gouvernement souhaite améliorer l'accès des agents publics au logement et inscrire cette problématique à l'agenda social, sur la base des travaux issus du rapport de David AMIEL, député de Paris, pour améliorer leurs conditions de vie. Un travail de concertation avec les organisations syndicales et en cours et un travail avec les parlementaires est engagé sur le sujet.

Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat

2074. – 31 octobre 2024. – **Mme Brigitte Devésa** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur l'avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Instaurée en 2008, la GIPA vise à compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics dont le traitement indiciaire brut a évolué plus lentement que l'inflation sur une période de référence de quatre années. Ce dispositif, reconduit chaque année, a permis de soutenir de nombreux fonctionnaires dont le niveau de vie a été affecté par une hausse des prix supérieure à l'augmentation des rémunérations. Toutefois, le décret et l'arrêté fixant les modalités de la GIPA pour l'année 2024 ne sont toujours pas parus, malgré une inflation importante durant la période de référence allant de 2020 à 2023 (avec des hausses de + 0,5 % en 2020, + 1,6 % en 2021, + 5,2 % en 2022 et + 4,9 % en 2023). Face à ces chiffres, les revalorisations du point d'indice de 3,5 % en 2022 et 1,5 % en 2023 restent insuffisantes pour compenser les pertes subies. Selon l'INSEE, les fonctionnaires de la fonction publique d'État ont perdu en moyenne 2,2 % de pouvoir d'achat en 2022, ceux de la fonction publique territoriale 1,4 % et ceux de la fonction publique hospitalière 0,4 %. Plusieurs syndicats ont donc récemment exprimé leurs préoccupations quant à la non-publication des textes nécessaires pour la mise en oeuvre de la GIPA 2024. Elle souhaite savoir, d'une part, si la GIPA sera reconduite ou non pour 2024, dans un contexte de forte inflation et d'absence de mesures salariales supplémentaires pour cette année. Elle souhaite connaître, d'autre part, la position du gouvernement quant au maintien de la GIPA pour les années à venir.

Réponse. – Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période. Circonscrit à la rémunération indiciaire, le mode de calcul de la GIPA ne tient pas compte de l'évolution de la rémunération indemnitaire sur la même période. Par conséquent, la GIPA bénéficie principalement aux agents classés à l'échelon sommital de leur grade (56% d'agents de catégorie A), un profil qui correspond de fait majoritairement aux agents se situant en fin de carrière (9% de catégorie C). Ce dispositif n'avait en outre pas vocation à être pérennisé à sa création. Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024.

FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Création du programme international mobilité employabilité francophone

1716. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux** sur la

création du programme international mobilité employabilité francophone (PIMEF). Annoncé lors du XIXe sommet international de la Francophonie, le 5 octobre 2024 à Paris, le PIMEF s'adressera aux étudiants et chercheurs des 1 100 universités et centres de recherche, membres de l'agence universitaire de la Francophonie (AUF). Il vise à renforcer la coopération académique et les échanges entre les pays francophones. Ces échanges universitaires jouent, en effet, un rôle crucial dans la promotion de la langue française, le partage de savoirs, le développement des compétences des étudiants, et la reconnaissance de l'excellence des enseignants et chercheurs au sein de la communauté francophone. Il lui demande des précisions quant à ce nouveau dispositif, notamment les critères d'éligibilité, les modalités de mise en oeuvre, le nombre d'étudiants qui seront sélectionnés sur la base de la réciprocité, ainsi que le calendrier de déploiement de ces mesures, et ce afin de mieux en comprendre le fonctionnement et d'en faciliter l'accès pour les acteurs concernés.

Réponse. – Le Sommet de la Francophonie, que la France a accueilli les 4 et 5 octobre 2024, a été le cadre d'échanges sur la thématique « créer, innover, entreprendre en français », et de décisions des chefs d'États et de gouvernement en faveur de la mobilité dans l'espace francophone, en particulier des jeunes, des étudiants, des entrepreneurs, des artistes, dans le respect des législations nationales en matière de visa. L'une des déclinaisons concrètes et opérationnelles, mise en avant lors de ce sommet, a été le Programme International de Mobilité et d'Employabilité Francophone (PIMEF), conçu par l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). Ce programme a fait l'objet d'une présentation aux acteurs de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la 4^e semaine mondiale de la Francophonie scientifique, organisée par l'AUF à Toulouse cette année, et à laquelle ont participé le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux. Le PIMEF vise un double objectif : d'offrir aux étudiants francophones l'expérience de l'altérité et le renforcement de leur employabilité dans l'espace francophone. Il pose les bases d'un « Erasmus de la Francophonie » et la France y apporte un soutien exceptionnel d'un million d'euros au titre de l'année 2024. Le PIMEF sera piloté par l'AUF et mis en oeuvre en étroite coopération avec ses universités membres, premier réseau universitaire au monde, avec près de 1000 établissements dans 120 pays dont près de 170 établissements français. Il se déploiera à compter de 2025, avec pour premier public cible les étudiants de niveaux Bac+5 (Master/ingénieur) et Bac+8 (Doctorat) pour des séjours de 1 à 4 mois. À maturité, l'objectif du PIMEF est d'appuyer la mobilité de tous les acteurs universitaires dans l'espace scientifique francophone (étudiants, enseignants, chercheurs, administratifs).

Création du programme « Volontaires unis pour la francophonie »

1941. – 24 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux** sur la création du programme « Volontaires unis pour la francophonie ». Annoncé lors du XIXe Sommet international de la francophonie, le 5 octobre dernier à Paris ce programme doit permettre à 100 jeunes ressortissants d'États membres de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) de participer à des missions de plusieurs mois dans d'autres pays de l'espace francophone. Ces volontaires pourront intégrer des organisations de la société civile, des collectivités territoriales et des organismes publics, oeuvrant dans les domaines de la coopération éducative, de l'entrepreneuriat social et de la promotion des valeurs de la francophonie. Ce dispositif vise principalement à renforcer les liens entre les pays francophones, tout en contribuant à l'attractivité et au rayonnement de cet espace commun. Il lui demande des précisions quant aux critères de sélection des jeunes volontaires et aux modalités de mise en oeuvre de ce programme. Il souhaite également connaître le nombre de participants qui seront affectés dans chaque pays et les modalités d'accompagnement dans les missions. Enfin, il aimerait obtenir des informations sur le calendrier de déploiement de ce programme et les outils prévus pour évaluer l'impact de ces missions sur le développement culturel et éducatif de l'espace francophone.

Réponse. – Le programme "Volontaires Unis pour la Francophonie" annoncé par le Président de la République lors du XIX^e Sommet de la Francophonie le 5 octobre 2024 sera piloté par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et mis en oeuvre par France Volontaires, opérateur du MEAE pour la promotion et le développement du volontariat international d'échange et de solidarité. En l'état actuel des financements pour ce programme, 75 ressortissants d'États membres de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) pourront participer à des missions de plusieurs mois dans d'autres pays de l'espace francophone dans les domaines de la coopération éducative, de l'entrepreneuriat social et de la promotion des valeurs de la Francophonie. France Volontaires procédera au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt restreint auprès d'organisations de la société civile, de collectivités territoriales et d'institutions publiques sélectionnés en lien avec les ambassades de

France et des relais d'information dans nos pays partenaires et en France. France Volontaires le fera avec pour objectif de répondre du mieux possible aux enjeux locaux partagés au sein de l'espace francophone dans les champs fixés par le programme et de s'inscrire dans le cadre des dispositifs de droit français (volontariat de solidarité internationale et service civique). Les organismes ayant participé à l'appel à manifestation d'intérêt restreint proposeront des missions à haute valeur ajoutée pour les futurs volontaires. Ces missions font l'objet d'un comité de sélection composé de plusieurs services du MEAE, de France Volontaires, de représentants associatifs et de collectivités territoriales de la plateforme et éventuellement de représentants de l'OIF. La sélection se fait sur des critères de diversité géographique et thématique et en prenant en compte les enjeux sécuritaires. Ces missions feront l'objet d'un appariement entre les organisations d'accueil qui les proposent et des associations agréées qui peuvent porter contractuellement les dispositifs de droit français. A la suite de la mise en place de cette relation partenariale, les volontaires seront sélectionnés, soit sur la base de candidatures spontanées en réponse aux offres de mission publiées, soit dans le cadre de vivier de personnes désireuses de s'engager à l'international. Le recrutement du volontaire sera réalisé dans le cadre de la relation entre l'organisation d'envoi et d'accueil et sur des critères distincts selon qu'il s'agisse de volontaires de solidarité internationale (VSI) ou de volontaires dans le cadre du service civique. Les volontaires seront ensuite déployés sur le terrain pour des missions de 8 à 12 mois. Durant la mission, l'accompagnement du volontaire sera réalisé par l'organisme d'accueil en premier lieu sur les aspects de réalisation du projet et de la mission. L'organisation agréée sera chargée de suivre administrativement le volontaire, le soutenir dans ses démarches de couverture sociale, l'accompagner dans sa relation avec le partenaire d'accueil local et réaliser régulièrement des bilans et temps d'échange. Par ailleurs, France Volontaires et ses Espaces volontariats, antennes existantes dans plus de 20 pays, accompagneront également les volontaires sur le terrain, sans avoir d'obligation contractuelle, et animeront des ateliers sur les thématiques du programme, des rencontres ou encore des échanges de pratiques. Les ambassades, dans le cadre de leurs prérogatives, pourront réaliser un temps sur les enjeux de sécurité avec les volontaires français déployés dans les pays. La durée de ce programme est de 36 mois qui incluent la sensibilisation des pays partenaires, l'identification d'organismes d'accueil, l'appariement, le déploiement des missions et des activités, ainsi que l'évaluation et la redevabilité. En s'inscrivant dans une dynamique partenariale prenant en compte des attentes réciproques dans le cadre du droit d'initiative des parties engagées, ce programme permettra de mobiliser les volontaires à partir de l'été 2025. Concernant l'impact des missions, celui-ci sera évalué dans le cadre de l'évaluation finale du programme sur la base d'un échantillon de volontaires et par les organisations bénéficiaires elles-mêmes, dans le cadre de leurs programmes.

4721

INDUSTRIE

Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue

327. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur les défauts que rencontrent certains véhicules diesels avec la technologie AdBlue. En effet, il semblerait que de nombreuses voitures rencontrent des problèmes techniques du fait de ce dispositif antipollution. Aussi, il souhaiterait connaître précisément l'étendue de la situation et savoir de quels moyens disposent les propriétaires de ces véhicules endommagés pour obtenir une prise en charge des coûts de réparation auprès des constructeurs. Le phénomène toucherait des milliers de voitures en France pour des réparations en milliers d'euros.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'exercice des droits des consommateurs dans les signalements relatifs aux dysfonctionnements des véhicules automobiles liés au dispositif antipollution utilisant la technologie AdBlue. Deux services de l'État travaillent conjointement sur le traitement de ces signalements, compte tenu de leurs compétences respectives : le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) relevant du ministère chargé des transports et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). À la suite de signalements relatifs à un constructeur automobile particulièrement concerné par ces dysfonctionnements, la Commission européenne et le réseau européen de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) dont fait partie la DGCCRF, mènent des échanges avec le constructeur précité en vue de prendre des mesures pour que les consommateurs disposent d'une prise en charge adaptée des réparations au regard des dommages subis. Le détail de ces mesures sera annoncé par la Commission européenne une fois validées, pour une mise en œuvre dans les meilleurs délais. Dans le cadre de sa mission de protection économique des consommateurs, la DGCCRF vérifiera la bonne mise en œuvre de ces mesures.

INTÉRIEUR

Rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés

117. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dernier rapport de la Cour des comptes relatif à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), désormais nommée France Titres. Créée en 2007, dans le cadre de la dématérialisation des démarches de demande de titres sécurisés (certificat d'immatriculation des véhicules, passeports, cartes nationales d'identité et titres de séjour), l'ANTS a pour mission principale de répondre aux besoins des administrations de l'État en la matière et d'accompagner les usagers dans leurs démarches de demande de titres tout au long du processus : conception, fabrication, production et délivrance. Pour ce faire, l'ANTS dispose notamment d'un centre de contact citoyens (CCC). Encore méconnu, le CCC a pour rôle de guider les usagers dans leurs démarches en ligne et de répondre à leurs questions par courriel ou téléphone. Dans un rapport publié en avril 2024, la Cour des comptes a émis sept préconisations visant à améliorer le fonctionnement de l'agence. L'une d'entre elle est de renforcer la qualité du service rendu par le CCC. Il l'interroge sur les actions envisagées en suivi des recommandations faites par la Cour des comptes. Il souhaiterait d'une part, qu'une meilleure publicité du centre de contact destiné aux usagers soit faite ainsi que du numéro mis à disposition pour les usagers en outre-mer et à l'étranger. D'autre part, il souhaite que l'ensemble des usagers puisse bénéficier du suivi des étapes de production et d'une date indicative de livraison de leurs documents. Enfin, il lui demande si les membres du conseil d'administration de l'ANTS pouvaient être davantage sensibilisés aux problématiques des Français de l'étranger.

Réponse. – En application du décret n° 2007-240 du 22 février 2007, France Titres (anciennement ANTS) a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'État dans la conception, la gestion et la production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leur sont associées. Cette agence assure le support aux usagers via son centre de contact citoyens (CCC). Cependant, elle ne peut pas intervenir sur l'instruction des demandes, car l'article 2 du décret exclut ces missions du champ de compétence de l'agence. En raison d'une attention particulière au suivi des recommandations de la Cour des comptes, plusieurs actions ont été mises en place afin de renforcer la qualité du service rendu par le CCC. S'agissant de la publicité du centre de contact, les numéros de téléphone mis à disposition des usagers, y compris depuis les outre-mer et l'étranger, sont disponibles sur l'ensemble des pages de contact du portail ants.gouv.fr. Ces informations peuvent également être communiquée par les espaces France services et les points d'accueil numérique au sein des préfectures et sous-préfectures. Concernant la qualité du support assuré par le CCC, l'agence s'est fixée une trajectoire d'amélioration et poursuit un objectif de taux de décroché de 85 %, afin de retrouver des résultats supérieurs à ceux obtenus en 2023 (taux de satisfaction de 82 % selon une enquête de décembre 2023 menée par l'institut Delouvrier, qui mesure chaque année l'opinion des Français à l'égard de leurs services publics). S'agissant du suivi des titres, l'utilisateur dispose de plusieurs modalités pour suivre l'avancée de ses demandes : - soit, pour les titres d'identité, directement sur le site de France Titres via la page dédiée https://moncompte.ants.gouv.fr/suivi_cni_passeport, en saisissant son numéro de demande ; - soit, pour toutes les démarches, en accédant via son compte France Titres à un tableau de bord dédié, les informations disponibles sur ce dernier s'enrichissent au fur et à mesure de l'évolution des échanges entre le portail et les différents systèmes d'information qui supportent les démarches en ligne. Par ailleurs, les délais sont publiés sur les sites des préfectures dans le cadre du programme Transparence. Enfin, s'agissant de la sensibilisation du conseil d'administration aux problématiques des Français de l'étranger : celui-ci compte 4 représentants du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur 21 représentants de l'État, dont le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, ainsi que le directeur des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères. En outre, l'agence entretient des relations régulières avec la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, dans une logique de partenariat.

Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines

413. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines. Les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire. Organisées par les pouvoirs publics (services de l'État et EDF, propriétaire des centrales nucléaires), ces campagnes ont pour objectif la mise à disposition des populations riveraines des centrales nucléaires des comprimés d'iode stable permettant de protéger leur thyroïde en cas de rejet accidentel d'iode radioactif dans l'atmosphère. Alors

qu'il revient au ministère de l'intérieur de coordonner les campagnes nationales de distribution de comprimés d'iode aux riverains et établissements recevant du public (ERP) situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises, elle souhaiterait attirer son attention sur l'arrivée attendue de nombreuses personnes dans le périmètre de la centrale de Gravelines. Le Dunkerquois connaît une croissance importante, notamment dû à l'arrivée de nouvelles industries. C'est pourquoi elle s'interroge sur la constitution d'un stock suffisant de comprimés d'iode permettant de protéger chaque nouvel habitant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir informer la représentation nationale sur les démarches entreprises en la matière et les dates retenues pour la prochaine campagne de distribution.

Réponse. – A la suite d'un accident nucléaire ou radiologique majeur mettant en jeu des éléments radioactifs, la prise d'iode stable est une des mesures de protection des populations, en complément des mesures de mise à l'abri et/ou d'évacuation. Ces dispositions sont ordonnées par le préfet du département, en application des articles L.742-2 du code de la sécurité intérieure et R.1333-86 du code de la santé publique. La mise à disposition d'iode stable à la population repose sur deux organisations complémentaires : - la distribution planifiée, hors des périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI), déclenchée par le préfet, dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC Iode. Ce dispositif repose sur des stocks de comprimés d'iode répartis sur le territoire national, dans des centres stratégiques sous pilotage de Santé Publique France (SPF) qui actualise périodiquement ses stocks en prenant les chiffres de recensement de l'INSEE comme référence ; - la distribution préventive dans les périmètres des plans particuliers d'intervention mis en place notamment autour des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE). Dans le cadre de la distribution préventive, il appartient à chaque exploitant nucléaire d'approvisionner en comprimés d'iode, en stock suffisant, l'ensemble des pharmacies d'officine, chargées de délivrer aux populations les comprimés nécessaires. Une nouvelle campagne de mise à disposition des comprimés d'iode stable et de remplacement des comprimés issus de la campagne de 2016, arrivés à péremption, a débuté le 15 septembre 2024 autour des 0/10 km des 18 CNPE. Pour les quatre ports militaires, cette campagne débutera en janvier 2025. Chaque personne concernée par cette campagne (nouveaux arrivants ou habitants disposant de comprimés anciens) est ainsi invitée à se rendre dans une pharmacie pour se voir remettre les comprimés d'iode nécessaires au foyer familial, sans formalités particulières. Des mesures spécifiques ont été par ailleurs arrêtées et sont mises en oeuvre afin de doter en comprimés d'iode, les lieux accueillant du public, les établissements scolaires et universitaires mais également les lieux de travail situés dans le périmètre concerné par les plans particuliers d'intervention.

Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité

532. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les leçons à tirer de la gestion des stocks de masques contre les coronavirus et leur distribution et le parallèle qui peut être fait en ce qui concerne l'iode stable nécessaire pour protéger le système thyroïdien des populations en cas d'accident nucléaire. Dans les deux cas, il est question de stocks soumis à péremption qui constituent un coût pour la collectivité mais dont l'existence est justifiée pour faire face à la réalisation d'un risque majeur. L'iode stable est prioritairement destiné aux riverains des centrales nucléaires dans des rayons de dix ou vingt kilomètres. Mais un département comme le Gers, qui se situe à quelques dizaines de kilomètres de la centrale de Golfech, peut voir sa population entière exposée rapidement en fonction de la quantité de radioactivité disséminée et des conditions météorologiques de vent. Cela n'est pas sans rappeler la situation extrêmement grave de la crise sanitaire de la Covid-19 où la majeure partie de la population s'est retrouvée pendant de nombreuses semaines écartée de l'accès aux masques de protection. De même, dans les deux cas, la population a développé des comportements contradictoires : forte attente de masques de la part de beaucoup et réticence à en porter lors du déconfinement pour nombre de personnes également ; sensibilité de la population aux catastrophes nucléaires qui fonde les objectifs de réduction du nombre de réacteurs nucléaires en France mais taux de retrait, lors de la campagne de 2016, des pastilles d'iode stable par les particuliers autour de 50 % seulement dans la zone des plans particuliers d'intervention (PPI) et de zone de distribution préventive étendue. Le taux de retrait par des entreprises et établissements accueillant du public était en moyenne de l'ordre du tiers alors que celui des établissements scolaires, supérieur à 70 %, a rarement dépassé 90 %. Afin d'éviter de se retrouver face à la même situation de gestion problématique, sinon erratique, que le pays a connu avec les masques et l'oxygène lors de la crise sanitaire du printemps 2020, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'améliorer l'efficacité de la distribution des pastilles d'iode stable et d'inclure l'ensemble de la population du territoire, et en

particulier si elle compte dépasser l'organisation des comités locaux d'information (CLI) afin de mieux impliquer les collectivités territoriales et leur groupement de manière opérationnelle, comme la crise de la Covid-19 en a montré la nécessité et la pertinence. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines

1520. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines. Les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire. Organisées par les pouvoirs publics (services de l'État et EDF, propriétaire des centrales nucléaires), ces campagnes ont pour objectif la mise à disposition des populations riveraines des centrales nucléaires des comprimés d'iode stable permettant de protéger leur thyroïde en cas de rejet accidentel d'iode radioactif dans l'atmosphère. Alors qu'il revient au ministère de l'intérieur de coordonner les campagnes nationales de distribution de comprimés d'iode aux riverains et établissements recevant du public (ERP) situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises, elle souhaiterait attirer son attention sur l'arrivée attendue de nombreuses personnes dans le périmètre de la centrale de Gravelines. Le Dunkerquois connaît une croissance importante, notamment en raison de l'arrivée de nouvelles industries. C'est pourquoi elle s'interroge sur la constitution d'un stock suffisant de comprimés d'iode permettant de protéger chaque nouvel habitant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir informer la représentation nationale des démarches entreprises en la matière et des dates retenues pour la prochaine campagne de distribution. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines

1523. – 10 octobre 2024. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines. Les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire. Organisées par les pouvoirs publics (services de l'État et EDF, propriétaire des centrales nucléaires), ces campagnes ont pour objectif la mise à disposition des populations riveraines des centrales nucléaires des comprimés d'iode stable permettant de protéger leur thyroïde en cas de rejet accidentel d'iode radioactif dans l'atmosphère. Alors qu'il revient au ministère de l'intérieur de coordonner les campagnes nationales de distribution de comprimés d'iode aux riverains et établissements recevant du public (ERP) situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises, il souhaiterait attirer son attention sur l'arrivée attendue de nombreuses personnes dans le périmètre de la centrale de Gravelines. Le Dunkerquois connaît une croissance importante, notamment dû à l'arrivée de nouvelles industries. C'est pourquoi il s'interroge sur la constitution d'un stock suffisant de comprimés d'iode permettant de protéger chaque nouvel habitant. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer la représentation nationale des démarches entreprises en la matière et des dates retenues pour la prochaine campagne de distribution. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – A la suite d'un accident nucléaire ou radiologique majeur mettant en jeu des éléments radioactifs la prise d'iode stable est une des mesures de protection des populations, en complément des mesures de mise à l'abri et ou d'évacuation. Ces dispositions sont ordonnées par le préfet du département, en application des articles L 742-2 du code de la sécurité intérieure et R1333-86 du code de la santé publique. La mise à disposition d'iode stable à la population repose sur deux organisations complémentaires : - la distribution planifiée, hors des périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI), déclenchée par le préfet, dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC Iode : ce dispositif repose sur des stocks de comprimés d'iode répartis sur le territoire national, dans des centres stratégiques sous pilotage de Santé Publique France (SPF), qui actualise périodiquement ses stocks en prenant les chiffres de recensement de l'INSEE comme référence ; - la distribution préventive dans les périmètres des plans particuliers d'intervention mis en place notamment autour des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), à l'instar de celui de Gravelines. Dans le cadre de la distribution préventive, il appartient à chaque exploitant nucléaire d'approvisionner en comprimés d'iode, en stock suffisant, l'ensemble des pharmacies d'officine, chargées de délivrer aux populations les comprimés nécessaires. Une nouvelle campagne de

mise à disposition des comprimés d'iode stable et de remplacement des comprimés issus de la campagne de 2016, arrivés à péremption, a débuté le 15 septembre 2024 autour des 0/10 km des 18 CNPE, dont Gravelines, de l'ILL de Grenoble et du CEA à Cadarache. Pour les quatre ports militaires, cette campagne débutera en janvier 2025. Chaque personne concernée par cette campagne (nouveaux arrivants ou habitants disposant de comprimés anciens) est ainsi invitée à se rendre dans une pharmacie pour se voir remettre les comprimés d'iode nécessaires au foyer familial, sans formalités particulières. Des mesures spécifiques ont été par ailleurs arrêtées et sont mises en oeuvre afin de doter en comprimés d'iode, les lieux accueillant du public, les établissements scolaires et universitaires mais aussi les lieux de travail situés dans le périmètre concerné par les plans particuliers d'intervention.

Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels

657. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité des règlements concernant la médecine préventive aux sapeurs-pompiers professionnels, en particulier en ce qui concerne la remise du rapport écrit de médecine préventive. En effet, dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son premier alinéa que le médecin du service de médecine préventive « remet obligatoirement un rapport écrit » au conseil médical. Dans son deuxième alinéa, il prévoit que : « lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ». Certains services d'incendie et de secours et secrétariats de conseils médicaux départementaux considèrent que seule l'obligation prévue au second alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité serait applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Si l'on suit cette analyse pour le moins restrictive de la porte e du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 précité, les sapeurs-pompiers professionnels seraient les seuls fonctionnaires territoriaux à être privés de la garantie essentielle, reconnue de façon constante par la jurisprudence, que constitue la remise du rapport du médecin de prévention au conseil médical, alors même que les sapeurs-pompiers figurent parmi les fonctionnaires les plus exposés aux différents risques professionnels. Elle l'interroge ainsi sur l'applicabilité du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité aux sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. – L'article 9 du décret n° 87-607 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux concerne les prérogatives du médecin du service de médecine préventive prévues lorsque le conseil médical se réunit pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire territorial. Son premier alinéa prévoit en effet notamment que ce médecin doit remettre un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 24, 33 et 37-7 de ce décret. L'alinéa 2 précise que le médecin de sapeurs-pompiers désigné est, au même titre que le médecin du service de médecine préventive, également informé de la tenue de cette réunion lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel. Cette précision se justifie par la particularité du rôle tenu par le médecin de sapeurs-pompiers, chargé de contrôler l'aptitude de ces agents, non seulement à l'entrée des fonctions mais aussi tout au long de leur carrière. Ceci selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Cet alinéa 2 ne remet donc aucunement en cause l'applicabilité de l'alinéa 1^{er} aux sapeurs-pompiers professionnels qui bénéficient, comme tout fonctionnaire territorial, d'un suivi par un médecin du travail dans le cadre de la médecine préventive. Par conséquent, le médecin du service de médecine préventive des services d'incendie et de secours est bien soumis à l'obligation de remise d'un rapport écrit dans les cas cités par l'article 9 du décret du 30 juillet 1987 précité. Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la réforme de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels, il est prévu de modifier l'alinéa 2 de l'article 9 du décret précité afin de permettre au médecin-chef de la sous-direction santé de présenter, comme le médecin de prévention, des observations écrites au conseil médical.

Utilisation de l'identité numérique

773. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de synergie et de cohérence entre les administrations et les services publics quant à la mise en oeuvre et au développement de l'identité numérique. Depuis le 21 novembre 2022, l'application « France Identité » est un

fournisseur d'identité au sein de « FranceConnect ». Elle permet d'accéder à plus de 1 400 services en ligne de manière plus simple et plus sécurisée que certains fournisseurs d'identité déjà existants. L'expérimentation de l'identité numérique certifiée « France Identité » a été lancée le 13 novembre 2023 dans trois départements : l'Eure-et-Loir, le Rhône et les Hauts-de-Seine. Si l'on ne peut que se réjouir de la généralisation de l'application annoncée par le ministre de l'intérieur le 17 mai 2024, les usages restent aujourd'hui limités. Certains services publics tels que La Poste semblent méconnaître totalement l'existence de « France identité ». Alors qu'il a été possible en juin 2024 de faire une procuration entièrement dématérialisée via « France identité », il n'est pas possible à la même date de retirer une lettre recommandée avec accusé de réception ou un colis dans son bureau de poste via l'application « France Identité », la Poste ne travaillant qu'avec « FranceConnect + ». Une réelle confusion entre « FranceConnect », « FranceConnect + » et « France Identité » demeure auprès du public. Une clarification s'impose. De même, la liste des pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote telle que mentionnée sur le site internet du ministère de l'Intérieur (arrêté du 16 novembre 2018) n'a pas été mise à jour, et aucun nouvel arrêté ne permet l'utilisation de l'application d'identité numérique. Elle souhaiterait savoir s'il entend créer des synergies entre les différentes administrations et les services publics pour développer « France Identité », et si oui, quel calendrier il s'est fixé pour étendre ce dispositif à tous les services publics. Elle souhaiterait également savoir s'il entend prendre un arrêté pour autoriser l'utilisation de l'application d'identité numérique pour voter.

Réponse. – L'identité numérique régaliennne est le prolongement de l'identité civile dans le monde numérique. Le programme France Identité Numérique (FIN), a pour mission d'offrir aux citoyens un moyen de justification de leur identité en ligne, dans des conditions et à un niveau de sécurité similaires à ce qui serait réalisé dans le cadre d'un contrôle dans le monde physique. Dans la continuité de ce positionnement, tout comme les titres d'identité dans le monde physique, l'identité numérique régaliennne est portée par le ministère de l'intérieur, à travers France Titres, l'Agence nationale des Titres Sécurisés. Cette identité numérique prend la forme d'une application smartphone grand public nommée France Identité, fonctionnant avec la CNIE et permettant de prouver son identité de manière sécurisée. L'application est accessible au grand public depuis le 14 février 2024. À date, plus de 1,2 million d'utilisateurs disposent d'une identité numérique France Identité leur permettant de produire un justificatif d'identité à usage unique, s'authentifier sur FranceConnect et France Connect+ avec la CNIE afin d'accéder à plus de 1 800 services administratifs et disposer d'un permis de conduire. Les utilisateurs peuvent également disposer d'une identité numérique certifiée grâce à un passage en mairie, qui permet de réaliser à distance des démarches sensibles qui nécessitaient jusqu'alors un déplacement de l'utilisateur. Ce fut notamment le cas de la procuration en ligne dont ont bénéficié plus de 100 000 citoyens durant les élections européennes et législatives en juin 2024. Si le permis de conduire numérique est accepté par l'ensemble des forces de l'ordre, le justificatif d'identité proposé par France Identité ne bénéficie pas aujourd'hui d'une acceptation équivalente à la photocopie de la carte d'identité. Il en résulte que les documents générés par l'application France Identité ne sont aujourd'hui pas reconnus de manière uniforme sur le territoire. France Identité travaille cependant activement au renforcement de l'acceptation et la reconnaissance des titres numériques par l'ensemble des administrations et des fournisseurs de service. Des travaux sont conduits pour permettre d'accélérer le déploiement de l'identité numérique régaliennne avec des mesures telles que l'activation de l'identité numérique à la remise de la carte d'identité en mairie ou la création d'un nouveau motif de renouvellement des cartes d'identité pour permettre l'accès à l'identité numérique et l'accès pour les Français de l'étranger. Des expérimentations sont également déployées pour permettre de prouver son identité grâce à l'application France Identité. Un premier cas d'usage est en cours d'expérimentation avec la SNCF, permettant la lecture des informations d'identité par les contrôleurs grâce à un QR Code généré par l'application. Le déploiement de cette fonctionnalité est prévu pour début 2025. Des démarches techniques sont en cours pour permettre de développer et tester les usages, dans une logique de portefeuille numérique avec des « cartes numériques » comme la carte grise numérique à titre expérimental dès la fin de l'année 2024. Le renforcement des synergies avec les différentes cartes émises comme la carte vitale et la carte étudiante interviendra en 2025 pour lutter contre la fraude à l'identité et simplifier la vie des utilisateurs. Des travaux sont enfin en cours pour garantir une valeur probante à l'identité numérique et prendre en compte son usage dans l'ensemble des démarches administratives.

Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles

779. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place, sous son autorité, de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles. L'article 5 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit la création d'une

commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées dans l'article 1 du décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles. À ce jour, cette commission n'a pas été établie. Cette future commission sera un outil précieux pour apprécier la portée des catastrophes naturelles sur les plans administratif et financier, dans une perspective d'une meilleure prise en compte des phénomènes naturels, d'une meilleure indemnisation de nos concitoyens, des entreprises et des administrations publiques et d'un renforcement de la prévention. Le changement climatique est le grand défi de notre époque. Il affecte tous les territoires. Le Gouvernement en a d'ailleurs pleinement conscience. À cet effet, il a confié en avril 2023 une mission à un député sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Celui-ci a remis en octobre 2023 son rapport intitulé « RGA : N'attendons pas que ce soit la cata ! ». En mai 2023, le Gouvernement a initié une mission sur l'assurabilité des risques, qui doit rendre son rapport final en fin d'année. Enfin, en octobre 2023, il a mis en place une mission du même ordre pour les collectivités locales. Le Parlement est aussi alerte sur ce sujet. En février 2023, la commission des finances du Sénat a adopté le rapport d'information n° 354 « La sécheresse ébranle les fondations du régime CatNat ». Le mois suivant, deux députées ont publié le rapport d'information n° 1003 sur l'évaluation de la prise en compte du retrait-gonflement des argiles. Elle demande au Gouvernement les raisons qui empêchent l'établissement de la commission consultative des catastrophes naturelles depuis plus de 18 mois et le délai qu'il envisage pour l'installer.

Réponse. – Les services du ministère de l'Intérieur ont engagé les travaux visant à installer la commission nationale consultative des catastrophes naturelles dès l'adoption du décret fixant sa composition le 30 décembre 2022. Ces dispositions, codifiées aux articles D.125-2-1 et suivants du Code des assurances, précisent que cette commission est composée de vingt-huit membres, dont six élus locaux (deux assurant la présidence et une vice-présidence), un membre de la Cour des comptes ou du Conseil d'Etat (assurant la seconde vice-présidence), neuf représentants des directions ministérielles, six représentants des secteurs de l'assurance et de la réassurance, quatre représentants des particuliers et des entreprises assurés et deux personnalités qualifiées. En dehors des neuf représentants des administrations, les membres de la commission sont nommés pour trois ans par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'économie, de la sécurité civile et de l'outre-mer. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres titulaires. Après avoir identifié et saisi de manière informelle les organismes et personnes susceptibles d'être désignées au sein de la commission avec l'appui des différentes directions ministérielles concernées, les services du ministère de l'Intérieur les ont saisis, de manière formelle, au printemps 2023 afin qu'ils désignent leur représentant. Pour certains des organismes sollicités, le processus de validation interne des représentants proposés a pris du temps, en raison des contraintes de calendriers propres à leur organisation (calendrier de réunion des instances de décisions de ces organismes, procédure de consultation interne, etc.). Malgré plusieurs relances, l'un des organismes saisis afin de représenter ce secteur n'a pas désigné de représentant au sein de la commission nationale. En conséquence, d'autres organisations ont été saisies ces derniers mois. Le ministère de l'Intérieur travaille activement afin que l'arrêté fixant la composition de la commission nationale soit signé et qu'elle soit effectivement installée dans les meilleurs délais.

4727

Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024

829. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le territoire français. L'immigration extra-européenne dans notre pays a connu une forte accélération depuis 2015, rendant obsolètes les concepts d'intégration comme d'assimilation et accentuant les séparatismes communautaires. Ce flot incessant, non jugulé en amont et difficile à réguler en aval, cause un déséquilibre grave pour notre pays. En effet, les chiffres officiels de l'Etat révèlent une surreprésentation étrangère parmi la population carcérale ou les auteurs de crimes et délits dans certaines régions, proportionnellement à sa représentation dans la population. Afin de prendre la mesure de cette préoccupante situation, il demande au ministre le nombre de cambriolages, vols, agressions, viols et meurtres commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de Français sur le sol national depuis le début de l'année 2024.

Réponse. – Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), disponibles sur le site internet Interstats, documentent, pour plusieurs catégories d'infractions élucidées, la part des étrangers parmi les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie, sur le plan national. Ces informations figurent dans le bilan statistique annuel produit par le SSMSI, dont l'édition la plus récente porte sur l'année 2023 (*Insécurité et délinquance en 2023 : bilan statistique et atlas départemental*). Ces données publiées donnent également les grandes aires géographiques d'origine des étrangers mis en cause. Le SSMSI ne dispose en revanche

pas à ce jour d'informations permettant d'établir quels mis en cause sont plurinationaux. Le SSMSI n'est pas non plus en mesure de fournir des données sur le nombre de faits de délinquance commis par des étrangers sur des Français. De nombreuses données chiffrées sont toutefois disponibles sur le site internet du SSMSI. Elles font par exemple apparaître les informations suivantes. En 2023, 17 % des mis en cause pour homicide sont de nationalité étrangère. 38 % des mis en cause pour des cambriolages de logements élucidés sont de nationalité étrangère. 30 % des mis en cause pour vols sans violences contre des personnes élucidées sont de nationalité étrangère (cette part est de 31 % parmi les mis en cause pour vols violents sans armes élucidés). Concernant les violences sexuelles élucidées, 13 % des mis en cause sont de nationalité étrangère. Toutes ces données sont disponibles dans le dernier bilan annuel du SSMSI, précité. Les chiffres de l'année 2024, une fois fiabilisées par le SSMSI, seront publiés au cours de l'année 2025 sur le site internet Interstats. Le ministre de l'Intérieur a clairement fixé ses priorités d'action, au premier rang desquelles la sécurité intérieure, avec pour objectif de lutter sans merci contre la délinquance et la criminalité. Cela passe par l'élaboration, au niveau local puis départemental, de plans de restauration de la sécurité du quotidien. S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, le ministre de l'Intérieur, qui a déjà donné de strictes instructions aux préfets en la matière, a engagé une action aussi bien nationale, qu'européenne et internationale, afin notamment d'accélérer les éloignements et de ralentir le flux d'entrée. Cette action implique des évolutions. Reprendre le contrôle de la politique migratoire nécessite aussi de pleinement mettre en oeuvre les moyens offerts par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, et d'accélérer le déploiement du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris

955. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris et en Ile-de-France. Elle note que des anticancéreux, des antidiabétiques ou encore des médicaments contre l'épilepsie sont vendus illégalement à la sauvette à Paris et en Ile-de-France. Elle précise que les usagers utilisent ces médicaments car ils peuvent procurer des effets ressemblant à ceux provoqués par certaines drogues. Elle souligne que la consommation des médicaments sans avis médical est particulièrement dangereuse pour ses consommateurs. Elle indique par ailleurs que ce phénomène conduit à créer des tensions d'approvisionnement, alors que la France connaît déjà une pénurie de certains médicaments indispensables pour des millions d'usagers. Elle cite les chiffres inquiétants de la préfecture de police de Paris : plus de 35 733 unités de médicaments ont été saisis en 2023, contre 12 982 unités en 2021, soit une augmentation de 175 % en deux ans. Elle ajoute que les fraudes relatives au trafic de médicaments ont coûté 1,8 million d'euros à l'assurance maladie en 2023, une hausse de 260 % par rapport à 2021. Elle rappelle que la vente illégale et la consommation de drogues et de cigarettes occupent déjà une place prépondérante à Paris, notamment dans les quartiers situés au nord-est de la capitale, un fléau qui ne cesse de s'aggraver au fil des mois. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures de prévention et de contrôle envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les ventes illégales de médicaments et de cigarettes dans la capitale.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité de la préfecture de police et le trafic de médicaments fait l'objet d'une grande attention de la part de ses services, au premier rang desquels la brigade de la police judiciaire et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Peu onéreux et facilement disponibles, des médicaments psychotropes sont détournés de leur usage initial et font l'objet de trafics, notamment dans le nord-est parisien, et sont principalement consommés par des populations précarisées et polytoxicomanes. La présence de *Prégabaline*, dangereuse en association avec d'autres produits, a été détectée comme cause d'overdoses mortelles dans certaines enquêtes menées par les services de police. Par ailleurs, des trafics de *Skénan* sur la voie publique ont également été constatés. Cet antalgique, classé stupéfiant, est fréquemment détourné par les toxicomanes en injection. Le détournement des médicaments remboursés par l'Assurance Maladie représente un important préjudice financier pour l'État. Malgré des mesures mises en place pour identifier les prescriptions anormalement établies au bénéfice de certains usagers, la diversité des modes opératoires utilisés par les trafiquants rend leur identification complexe. Différents processus permettent l'approvisionnement en médicaments ensuite revendus illégalement : le nomadisme médical, des prescriptions multiples établies par des médecins négligents ou complaisants, le vol ou la falsification d'ordonnances, des menaces ou pressions exercées sur les médecins et pharmaciens. Les services de police ont traité en 2023, 8 566 affaires concernant des médicaments destinés à la revente illicite, contre 8 682 en 2022. Ainsi, le phénomène, en recul de 1,34 % sur cette période, demeure contenu. Depuis le début de l'année 2024, 6 077 affaires ont été recensées. Les interpellations ont également diminué, passant de 3 255 individus impliqués dans des affaires de

trafics de médicaments en 2022 à 3 215 en 2023 (- 1,2 %). Depuis le début de l'année 2024, 2 757 mis en cause ont été enregistrés. En revanche, les saisies de médicaments dans l'agglomération parisienne par les services de la préfecture de police connaissent une augmentation significative, avec 55 414 comprimés saisis en 2024, contre 40 449 en 2023 et 12 508 en 2022, démontrant la grande implication des services de police dans ces recherches. Parallèlement aux enquêtes des services de police, il convient de noter les actions mises en place en matière de prévention par l'Unité de Formation et de Prévention (UFP) de la direction de la police judiciaire. Celle-ci intervient régulièrement dans les hôpitaux auprès des services de pharmacie ainsi que dans les facultés de pharmacie auprès des étudiants, afin de les sensibiliser à la surveillance des stocks, et d'une manière générale, aux trafics de médicaments.

Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »

959. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'acceptabilité de l'application « France Identité » par certaines administrations. Elle rappelle que le Gouvernement a lancé, le 14 février 2024, l'application « France Identité », un outil numérique gratuit et facultatif qui permet de prouver son identité en dématérialisant sa carte d'identité et son permis de conduire. Elle souligne que cet outil permettra de faciliter les démarches administratives des citoyens français. Elle note toutefois que certaines administrations, gares, aéroports, ou services (La Poste, SNCF, RATP...), n'acceptent pas, dans certains cas, cette application comme preuve d'identité. Elle précise que cette non-reconnaissance conduit à des situations particulièrement désobligeantes pour les usagers, comme des sanctions (amendes). Elle souhaite par conséquent connaître l'action du Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'application « France Identité » à l'ensemble des administrations, gares, aéroports, et services (La Poste, SNCF, RATP) afin de ne pas pénaliser les usagers.

Réponse. – Le programme France Identité Numérique (FIN), piloté par France Titres, a pour mission d'offrir aux citoyens un moyen de justification de leur identité en ligne, dans des conditions et à un niveau de sécurité similaires à ce qui serait réalisé dans le cadre d'un contrôle dans le monde physique. L'identité numérique prend la forme d'une application smartphone grand public nommée France Identité, fonctionnant avec la CNIe et permettant de prouver son identité de manière sécurisée. L'application est accessible au grand public depuis le 14 février 2024. À date, plus de 1,2 million d'usagers ont créé leur identité numérique leur permettant de produire un justificatif d'identité à usage unique, s'authentifier sur FranceConnect et FranceConnect+ avec leur CNIe dans le but d'accéder à plus de 1 800 services administratifs ainsi que de disposer d'un permis de conduire numérique. Afin d'accompagner cette dynamique de généralisation du dispositif, plus de 1 700 mairies partenaires à travers le territoire se sont engagées dans le processus de certification des identités numériques. En outre, un programme d'activation à la remise des nouvelles cartes nationales d'identité électroniques est en cours de conception afin de simplifier encore davantage l'adoption de l'application par nos concitoyens. Cette certification permet de réaliser des démarches administratives sensibles de façon dématérialisée. Ce fut notamment le cas de la procuration en ligne dont ont bénéficié plus de 100 000 citoyens durant les élections législatives et européennes en juin 2024. France Titres travaille activement au renforcement de l'acceptation et la reconnaissance des titres numériques par l'ensemble des administrations et des fournisseurs de service. Des échanges sont menés avec les différentes administrations pour permettre l'acceptation du justificatif d'identité. À titre d'exemple, le justificatif d'identité est utilisable depuis l'arrêté du 22 avril 2024 pour l'inscription sur les listes électorales sur tout le territoire ou encore pour les démarches liées au permis de conduire depuis le 15 octobre 2024 sur le site ants.gouv.fr. Concernant la justification d'identité en proximité et sans accès à internet, une expérimentation est en cours, en collaboration avec la SNCF, pour permettre la lecture des informations d'identité par les contrôleurs grâce à un QR Code généré par l'application. Le déploiement de cette fonctionnalité est prévu pour début 2025. Le ministère de l'intérieur reste pleinement engagé dans la généralisation de cette application sur l'ensemble du territoire et continue de travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés, afin de simplifier l'accès des Français à cette identité numérique et d'harmoniser son acceptation par l'ensemble des services.

Trafic de médicaments dans les rues de Paris.

1648. – 17 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de médicaments en hausse dans les rues de Paris. Lyrica, rivotril, méthadone sont ainsi vendus à la sauvette pour quelques euros et détournés de leur usage thérapeutique. Ce trafic prend de l'ampleur dans les rues de la capitale et

pose un sérieux problème de santé publique, tout comme de sécurité. Il apparaît que Paris est désormais la plaque tournante de trafics divers et variés, en plein jour, ce qui pose la question de la réactivité des services de l'État. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre en lien avec les services concernés.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité de la préfecture de police et le trafic de médicaments fait l'objet d'une grande attention de la part de ses services, au premier rang desquels la brigade de la police judiciaire et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. Peu onéreux et facilement disponibles, des médicaments psychotropes sont détournés de leur usage initial et font l'objet de trafics, notamment dans le nord-est parisien, et sont principalement consommés par des populations précarisées et polytoxicomanes. Le détournement des médicaments remboursés par l'Assurance Maladie représente un important préjudice financier pour l'État. Malgré des mesures mises en place pour identifier les prescriptions anormalement établies au bénéfice de certains usagers, la diversité des modes opératoires utilisés par les trafiquants rend leur identification complexe. Différents processus permettent l'approvisionnement en médicaments ensuite revendus illégalement : le nomadisme médical, des prescriptions multiples établies par des médecins négligents ou complaisants, le vol ou la falsification d'ordonnances, des menaces ou pressions exercées sur les médecins et pharmaciens. Les services de police ont traité en 2023, 8 566 affaires concernant des médicaments destinés à la revente illicite, contre 8 682 en 2022. Ainsi, le phénomène, en recul de 1,34 % sur cette période, demeure contenu. Depuis le début de l'année 2024, 6 077 affaires ont été recensées. Les interpellations ont également diminué, passant de 3 255 individus impliqués dans des affaires de trafics de médicaments en 2022 à 3 215 en 2023 (- 1,2 %). Depuis le début de l'année 2024, 2 757 mis en cause ont été enregistrés. En revanche, les saisies de médicaments dans l'agglomération parisienne par les services de la préfecture de police connaissent une augmentation significative, avec 55 414 comprimés saisis en 2024, contre 40 449 en 2023 et 12 508 en 2022, démontrant la grande implication des services de police dans ces recherches. Parallèlement aux enquêtes des services de police, il convient de noter les actions mises en place en matière de prévention par l'Unité de Formation et de Prévention (UFP) de la direction de la police judiciaire. Celle-ci intervient régulièrement dans les hôpitaux auprès des services de pharmacie ainsi que dans les facultés de pharmacie auprès des étudiants, aux fins de les sensibiliser à la surveillance des stocks, et d'une manière générale, aux trafics de médicaments.

4730

Impayés de loyers de la gendarmerie nationale en Seine-Maritime

1705. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante d'impayés de loyers de la gendarmerie en Seine-Maritime. En effet, de nombreuses communes accueillent une gendarmerie dans des locaux municipaux. Pour réaliser de tels projets, elles se sont très souvent endettées pour pouvoir construire ces locaux de gendarmerie dont les loyers leur permettent de rembourser les annuités d'emprunts. Or en raison de difficultés financières, la gendarmerie nationale n'a plus les moyens de payer ses loyers. Sur autorisation de son ministère de tutelle, la gendarmerie a suspendu le paiement de ses loyers versés aux communes ou aux bailleurs sociaux qui hébergent les casernes. Le général commandant la gendarmerie de Normandie a adressé un courrier aux maires concernés le 23 septembre 2024 dans lequel il a invoqué que l'engagement opérationnel pour assurer la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et le rétablissement de l'ordre en Nouvelle Calédonie ont fortement impacté la programmation budgétaire de la gendarmerie. Pour corriger cette situation, le ministère s'est engagé sur des ouvertures de crédits supplémentaires pour la prochaine loi de finances rectificative. Cette variable d'ajustement n'est pas sans conséquences sur les budgets des communes. Ces loyers représentent une ligne de trésorerie vitale et peut affecter gravement la situation financière des collectivités intéressées. Ainsi par exemple, dans la commune de Montville les loyers de la gendarmerie représentent une somme annuelle d'environ 280 000 euros. Ce revenu permet à la municipalité de rembourser le crédit-bail immobilier et de couvrir les dépenses d'entretien à la charge du propriétaire. La caserne de gendarmerie n'est en aucun cas une source de bénéfices pour la commune mais l'absence de loyers peut très sérieusement compromettre son équilibre financier. Ces conséquences dommageables pour les finances communales ne relèvent pas de la responsabilité de nos forces de sécurité mais de la négligence de l'État qui, cette année, a consommé des crédits qu'il savait affectés à des dépenses totalement prévisibles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et notamment s'il est en mesure de s'engager à assurer le règlement des impayés de gendarmerie, dans les meilleurs délais, quand bien même les communes auraient à assumer des différés de paiement.

Réponse. – Pour la gendarmerie nationale, la gestion 2024 est marquée par un engagement hors normes lié à la sécurisation des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP), mais aussi une mobilisation exceptionnelle des forces

de manière non planifiée, dans une crise de haute intensité en Nouvelle-Calédonie déclarée en mai dernier, avec un impact budgétaire conséquent, mettant ainsi sous tension la trésorerie du programme budgétaire 152 Gendarmerie nationale. Cette situation a conduit au ralentissement de l'exécution de certaines dépenses afin de préserver les activités opérationnelles nécessaires pour préserver l'engagement des unités de gendarmerie au profit de la sécurité des Français, en attendant l'ouverture de crédits supplémentaires qui appelle une disposition législative. C'est ainsi que les loyers dus au titre des mois de septembre, octobre et novembre sont décalés pour un paiement en décembre. Dans ce contexte, l'objectif est de garantir le paiement des loyers dus, sauf situation atypique, au cours du mois de décembre grâce aux crédits nécessaires programmés dans le projet de loi de fin de gestion, sous réserve de son adoption. Il est à souligner que le report porte sur les bailleurs institutionnels métropolitains, à l'exclusion donc des particuliers et des collectivités d'outre-mer, et s'applique indifféremment à l'ensemble des emprises, qu'il s'agisse de locaux de service et techniques ou de logements, la notion même de caserne incluant les deux types de locaux. Aussi, une procédure d'exception a été mise en place pour permettre la remise en paiement immédiate des échéances dues aux bailleurs les plus exposés ou les plus fragiles qui en exprimeraient le besoin. Dans ce cadre, la région de gendarmerie de Normandie a adressé à la direction générale une liste de bailleurs identifiés comme présentant des risques financiers, dont la commune de Montville. L'intégralité des demandes d'exception au blocage a été accordée et les loyers sont d'ores et déjà remis en paiement.

Loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries

1776. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les loyers impayés par le ministère de l'intérieur pour des gendarmeries. Plus précisément, il souhaiterait savoir combien de bailleurs sont concernés par cette défaillance de l'État, si ces loyers impayés concernent uniquement les casernes et si les logements des gendarmes sont également concernés. Par ailleurs, il souhaite savoir si des collectivités haut-saônoises (département, communes, intercommunalités...) ou des bailleurs sociaux haut-saônois sont touchés par cette situation et pour quels montants. Enfin, au niveau national, il lui demande de lui indiquer le montant total que représentent ces loyers impayés et quelles mesures seront adoptées par le ministère de l'intérieur pour y remédier.

Réponse. – La gestion 2024 de la gendarmerie nationale est marquée par un impact budgétaire fort suite à un engagement hors normes lié à la sécurisation des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP) et à une mobilisation exceptionnelle, non planifiée, des forces dans une crise de haute intensité en Nouvelle-Calédonie déclarée en mai dernier. Dès lors, dans l'attente de l'ouverture de crédits supplémentaires attendue au titre de la loi de fin de gestion et dont les montants annoncés permettront assurément de couvrir les paiements retardés, la situation de la trésorerie du programme a nécessité de ralentir l'exécution de certaines dépenses, tout en maintenant la priorité donnée au financement des activités opérationnelles pour préserver l'engagement des unités de gendarmerie au profit de la sécurité des Français. Ainsi, il a notamment été décidé de suspendre temporairement le paiement des loyers dus par la gendarmerie sur les mois de septembre, octobre et novembre. Ce report porte sur les bailleurs institutionnels métropolitains, à l'exclusion donc des particuliers et des collectivités d'outre-mer, et s'applique indifféremment à l'ensemble des emprises, qu'il s'agisse de locaux de service et techniques ou de logements, la notion même de caserne incluant les deux types de locaux. Une procédure d'exception a été mise en place pour permettre la remise en paiement immédiate des échéances dues aux bailleurs les plus exposés ou les plus fragiles qui en exprimeraient le besoin. Au total, 5 079 bailleurs sont concernés. En Haute-Saône, la mesure porte sur 40 baux, avec comme répartition : - Conseil départemental : 24 baux ; - Office public HLM : 1 bail ; - SA HLM : 12 baux ; - CDC habitat : 3 baux. La gendarmerie nationale procédera au versement intégral des loyers correspondants dès que les crédits nouveaux seront mis à disposition du programme 152, ce qui est envisagé, à date et sous réserve du vote de la loi de fin de gestion, pour le mois de décembre 2024, sauf éventuels cas atypiques.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte

1949. – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparition de la vignette automobile et les incertitudes qu'elle fait peser sur l'exercice des missions des agents de police municipale. Le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire est venu acter la suppression de la carte verte automobile et par conséquent une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de sa possession pour circuler. En effet, jusqu'à présent, la détention et la présentation des documents d'assurance étaient obligatoires pour chaque automobiliste et valaient alors

présomption d'assurance en application de l'article R. 211-14 du code des assurances. Depuis le 1^{er} avril 2024, la réglementation prévoit que c'est l'inscription du véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA) qui fera dorénavant présumer du respect de l'obligation d'assurance en application de l'article R. 211-14 nouveau du même code. Sans document, vérifier que les automobilistes sont bien assurés devient plus compliqué pour les policiers municipaux qui n'ont pas accès au FVA. Pour vérifier l'état d'assurance du véhicule, ils sont aujourd'hui dans l'obligation d'appeler leurs collègues de la police nationale ou de gendarmerie ce qui crée un temps de latence lors du contrôle et peut rapidement créer des tensions chez l'éventuel contrevenant. Malgré une tentative du législateur de leur ouvrir ce droit que le Conseil constitutionnel a censuré dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, rien aujourd'hui ne semble indiquer qu'avec ce changement de réglementation les choses pourraient évoluer en leur faveur. En outre, l'article R. 233-3 du code de la route - qui transcrit dans le même code « l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance » et qui fonde les procès-verbaux des policiers municipaux - reste en vigueur alors que les articles du code des assurances précités semblent avoir été vidés de leur substance par le décret susmentionné. C'est pourtant par l'observation visuelle des vignettes sur les pare-brise que les agents municipaux effectuent leurs contrôles. Or, depuis le 1^{er} avril 2024, les procédés matériels de constatation de cette contravention pourraient s'apparenter à la recherche du délit de défaut d'assurance. Autrement dit, en consultant le fichier FVA pour s'assurer qu'il n'est pas en présence de la contravention de l'article R. 233-3 du code de la route, le policier municipal pourrait ne pas agir différemment que s'il recherchait à établir le délit sanctionné à l'article L. 342-2 du même code, délit qu'il n'a, semble-t-il, pas compétence pour réprimer en l'absence de qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, la réécriture de la réglementation laisse penser qu'il y a désormais une indifférenciation entre la contravention qui sanctionne la non-présentation des preuves d'assurance et le délit qui sanctionne le défaut d'assurance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles d'accès au FVA, sans empiéter sur le champ infractionnel du défaut d'assurance, afin de permettre aux policiers municipaux de pouvoir constater les défauts de respect de l'obligation prévue à l'article R. 233-3 du code de la route.

Réponse. – Les policiers municipaux peuvent actuellement constater deux types de contravention en matière d'assurance automobile : soit contre les conducteurs ne disposant pas de leur attestation d'assurance, soit contre ceux n'ayant pas apposé de certificat d'assurance valable sur leur pare-brise. La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés depuis le 1^{er} avril 2024 a entraîné la disparition de ces infractions si bien que seule l'infraction de défaut d'assurance, de nature délictuelle, subsiste. La matérialisation de ce délit suppose effectivement une consultation du fichier des véhicules assurés (FVA) avec une recherche active et préalable par l'agent. L'accès des policiers municipaux au FVA, qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du code des assurances, avait été prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues sans être mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. Le Gouvernement mène néanmoins une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir un accès au FVA en particulier aux agents de police municipale et, le cas échéant, sur ses modalités. En outre, concomitamment à la disparition de la carte verte, le Gouvernement entend renforcer sa politique de lutte contre le défaut d'assurance routière. Comme l'avait annoncé la Première ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, le contrôle de la couverture assurantielle des véhicules immatriculés va être démultiplié grâce au croisement des données entre le fichier des véhicules contrôlés par les radars automatiques et le FVA. Par conséquent, malgré l'actuelle impossibilité pour les policiers municipaux de consulter le FVA, cette mesure contribuera grandement à renforcer le contrôle de l'assurance.

JUSTICE

Situation des conciliateurs de justice

156. – 26 septembre 2024. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inacceptable situation des conciliateurs de justice qui accompagnent les justiciables pour les aider à sortir de leurs différends. Ils rendent un service éminent, gratuit et bénévole, à nos administrés. En 2023, dans l'ancienne région Picardie, les 49 conciliateurs ont reçu près de 6 000 contacts et ont conclu 1 270 constats d'accord. Toutefois, les conditions de travail de ces bénévoles sont loin d'être optimales. La plupart d'entre eux doivent engager personnellement des frais pour pouvoir exercer leur fonction. Ainsi, le remboursement des frais de déplacement est refusé aux conciliateurs de justice dans les communes limitrophes à celle de la résidence familiale.

De même, ils ne peuvent pas, la première année de leur exercice, obtenir le remboursement de leurs outils informatiques pourtant nécessaires à l'exercice de leur mission. Il souhaite donc savoir si, pour maintenir l'attractivité de cette fonction qui permet notamment de désengorger l'activité des tribunaux, le Gouvernement envisage de modifier les conditions de remboursement des frais engagés par les conciliateurs de justice.

Réponse. – Le garde des sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à la spécificité du statut des conciliateurs de justice. Dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends, les conditions d'exercice des conciliateurs de justice sont au coeur des préoccupations du ministère de la justice, lequel poursuit depuis plusieurs années une politique de recrutement visant à renforcer les effectifs nationaux (2 700 conciliateurs au 31 décembre 2023 soit + 35 % depuis 2017), de promotion de l'attractivité de la fonction de conciliateur de justice et de renforcement de la formation initiale et continue. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut. Ils sont les acteurs essentiels d'une justice de proximité, gratuite, rapide et de qualité. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de matériels informatiques et de télécommunications, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant annuel de cette indemnité est fixé, depuis un arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice, à 650 euros par an au lieu de 464 euros précédemment, soit une augmentation de 40 %. Elle est versée trimestriellement à chaque conciliateur, sans justificatif. Les chefs de la cour d'appel dans laquelle est nommé le conciliateur de justice peuvent autoriser, à titre exceptionnel et sur présentation de justificatifs, une modulation de cette indemnité jusqu'à 928 euros. Si les services du ministère de la justice restent attentifs aux conditions d'exercice des conciliateurs de justice et veillent à maintenir une adéquation entre le montant de l'indemnisation forfaitaire versée et le montant des dépenses effectivement engagées, la revalorisation de l'indemnité forfaitaire se heurte actuellement à un contexte budgétaire particulièrement contraint. Les conciliateurs de justice sont également remboursés des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs missions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Attentif à la spécificité de leur statut, le Gouvernement a instauré un régime plus favorable à la réglementation habituelle par l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, permettant aux conciliateurs de justice d'obtenir le remboursement des déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. En outre, un décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés du même jour ont revalorisé le barème des indemnités kilométriques et de mission. En 2023, les conciliateurs de justice ont principalement tenu leurs permanences au sein des mairies (49 %) et des structures France Services (9,6 %). Dans certains cas, les locaux mis à la disposition des conciliateurs de justice sont dotés des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment de matériels informatiques et de reprographie. Au sein des juridictions, les conciliateurs de justice peuvent aussi être habilités, par les responsables de la gestion informatique, à accéder au réseau informatique par le biais d'un poste mutualisé à l'ensemble de conciliateurs de justice permettant l'accès aux espaces partagés de la juridiction. Le ministère de la justice continue à examiner les possibilités d'évolution du statut des conciliateurs de justice et de leurs conditions d'exercice.

4733

Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc

383. – 3 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc et d'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures civile ou pénale. S'agissant de la mission d'administrateur ad hoc, elle nécessite une présence tout au long de l'étape judiciaire. Il est le véritable interlocuteur du mineur plaignant tout en lui assurant un soutien moral et psychologique. Les indemnités forfaitaires versées par l'État sont insuffisantes au regard du temps passé et de l'augmentation des sollicitations par les magistrats, en lien en particulier avec le développement des affaires de maltraitance sexuelle. De même, la multiplication des affaires relatives aux violences subies par les femmes pour qui la libération de la parole a conduit à saisir davantage la justice reste une difficulté pour les associations concernées. En effet, tant les magistrats que les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie orientent les victimes vers ces associations pour être informées, conseillées, soutenues et accompagnées. Les montants forfaitaires là aussi alloués par l'État ne sont pas à la hauteur du temps passé et du nombre d'affaires concernées, en constante augmentation. Par conséquent il lui demande quelles mesures le

Gouvernement entend prendre pour permettre à ces associations de voir les financements alloués correspondre à leur coût réel de fonctionnement et d'activité afin que soit pérennisé l'accompagnement des mineurs et des victimes de violences, sexuelles notamment.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la prise en charge des victimes, qu'il s'agisse de l'accompagnement proposé par les associations d'aide aux victimes, notamment pour les victimes de violences intrafamiliales, ou de la représentation des mineurs victimes par la désignation d'administrateurs ad hoc lorsque leurs intérêts ne sont pas protégés par leurs représentants légaux. Ainsi, le budget de l'aide aux victimes, en grande partie destiné au subventionnement des associations d'aide aux victimes, qui proposent un accompagnement pluridisciplinaire à toutes les victimes d'infractions pénales, a progressé de plus de 78 % depuis 2017. Cette hausse tient compte notamment du nombre croissant de victimes reçues, particulièrement pour des faits de violences intra familiales. La revalorisation du statut des administrateurs ad hoc et leurs modalités d'exercice, qui constitue une mesure du troisième plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, conçu de concert avec le ministère chargé de l'Enfance, fait l'objet de toute l'attention des directions concernées du ministère de la justice, notamment s'agissant de leurs conditions de recrutement et de formation, dans le contexte budgétaire contraint que nous connaissons.

Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires

518. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le plafonnement du paiement des heures supplémentaires du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire rencontre depuis de nombreuses années des difficultés de recrutement, notamment du fait de conditions de travail exigeantes et du manque de valorisation salariale. Malgré une situation inquiétante, l'administration semble toujours plafonner le paiement des heures supplémentaires à 99 heures mensuelles maximum. Les personnels de surveillance sont les plus pénalisés, certains cumulant plusieurs dizaines d'heures supplémentaires non payées. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer l'attractivité des métiers de l'administration pénitentiaire, notamment en déplafonnant le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de 99 heures par mois.

Réponse. – La valorisation des métiers pénitentiaires est une priorité des politiques mises en oeuvre par la direction de l'administration pénitentiaire. Le cadre réglementaire des heures supplémentaires réalisées par les agents soumis au statut spécial des fonctionnaires des services pénitentiaires est fixé par l'application de l'article 94 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Il dispose que les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire peuvent être appelés à exercer leurs fonctions, de jour et de nuit, au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail. Le décret n° 68-518 du 30 mai 1968 modifié fixe également le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. L'article 3 du décret n° 68-518 précité prévoit que le nombre d'heures rémunérées ne peut dépasser, au cours d'un trimestre, 108 heures par agent. Cette disposition déroge au contingent d'heures supplémentaires, fixées à 25 par mois dans la fonction publique, tel que prévu par l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En effet, les heures supplémentaires effectuées par les agents de l'administration pénitentiaire soumis au statut spécial doivent être prioritairement compensées. Elles sont indemnisées dans le seul cas où elles ne peuvent être compensées. Ainsi, d'une manière générale, les heures accomplies au-delà de ces limites sont compensées par des repos d'une durée égale qui sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service. Toutefois, lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'appliquer les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont allouées au personnel de surveillance selon un régime spécial de rémunération. Les heures supplémentaires réalisées au-delà des 108 heures trimestrielles ne sont pas « perdues ». Elles sont maintenues dans le compteur des heures supplémentaires réalisées et reportées sur le trimestre qui suit. Le relèvement du plafond des heures rémunérées effectuées par les agents soumis au statut spécial fixé à 108 heures par trimestre n'est pas envisagé à ce jour. S'agissant de la valorisation des métiers pénitentiaires, des réformes d'une ampleur inédite marquent la reconnaissance des personnels de l'administration pénitentiaire. Elles ont notamment pour but de favoriser les évolutions de carrière au sein de l'institution. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, la réforme statutaire de la filière surveillance permet l'accès à la catégorie B de la fonction publique pour les surveillants. Le corps de commandement relève, quant à lui, de la catégorie A. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application vont ainsi

bénéficiaire de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité doit progressivement s'élever à 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026.

Réalité des familles polygames en France

577. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la polygamie subie par de trop nombreuses femmes dans notre pays, en violation de l'article 433-20 du code pénal qui dispose que « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Alors que l'excision a été judiciairisée en France et heureusement interdite, force est de constater que la polygamie, considérée par l'organisation des Nations unies comme une discrimination à l'égard des femmes, constitue une autre brutalité dont elles sont victimes. Ce phénomène existe toujours dans notre pays, notamment par le cumul de mariages religieux ou coutumiers, prononcés en France ou à l'étranger, qui ne sont pas reconnus légalement. Ainsi des femmes sont contraintes de partager le même mari sous le même toit, des enfants sont contraints de partager le même père et de cohabiter avec plusieurs mères et demi-frères et soeurs, sans pouvoir échapper à cet état de fait qui leur est souvent imposé, loin des repères familiaux de notre pays. La polygamie est en grande partie cachée, comme en témoigne la difficulté à trouver des chiffres fiables. Lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République en 2021, le Gouvernement se référait, dans l'étude d'impact, à une étude de 2006 de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), selon laquelle 180 000 personnes seraient concernées en France par la polygamie. Malheureusement, aucune statistique publique n'est disponible sur ce phénomène malgré le fait que la polygamie constitue un motif de refus ou de retrait de certains documents de séjour depuis 1993. Elle lui demande quelle est la réalité des familles polygames en France et quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement pour y remédier et faire appliquer efficacement son interdiction dans le respect de la dignité de la femme.

Réponse. – L'article 147 du code civil, qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, érige le principe de la monogamie au rang des conditions de fond essentielles pour pouvoir contracter un mariage en France ou à l'étranger, dès lors que l'un des deux époux est français. Afin de garantir le respect de l'interdiction absolue de la polygamie, la loi impose, en amont de la célébration d'un mariage d'un Français à l'étranger par une autorité étrangère, la délivrance d'un certificat de capacité à mariage. Ce certificat est établi par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises si le mariage est conforme aux conditions de fond prévues par la loi française (article 171-2 du code civil). Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage est polygamique, l'autorité diplomatique ou consulaire a l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République compétent, qui peut s'opposer à cette célébration (article 171-4 du code civil). Après la célébration du mariage, le procureur de la République de Nantes, qui est seul compétent pour apprécier la validité d'un mariage célébré à l'étranger dont un Français ou un binational franco-étranger demande la transcription sur les registres de l'état civil français, peut sursoir à cette transcription lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage est polygamique (article 171-7 du code civil). Par ailleurs, au nom de l'ordre public international français, l'officier de l'état civil français ou les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères en France ont l'interdiction de célébrer un mariage polygamique entre deux personnes de nationalité étrangère, quand bien même le statut personnel de ces dernières les y autoriserait. Dans l'hypothèse où un mariage polygamique entre deux personnes étrangères aurait été valablement contracté à l'étranger, la reconnaissance des effets de ces unions en France est limitée et ne s'applique pas aux effets personnels du mariage. Ainsi, en vertu du principe d'égalité des époux et celui d'une nécessaire solidarité entre eux, il n'est pas admis que le mari puisse imposer à sa première femme la présence de sa seconde épouse au domicile conjugal. Le mari ne peut non plus être dispensé de l'obligation de vie commune sous prétexte que son statut personnel l'autorise à avoir plusieurs foyers. Par ailleurs, la conclusion d'un nouveau mariage par le mari, même de statut polygamique, est reconnu par la jurisprudence comme un motif de divorce pour faute. Enfin, un certain nombre de règles ont pour objet de dissuader les couples polygames et de limiter la perpétuation de la polygamie sur le sol français. La polygamie est ainsi un obstacle à l'acquisition de la nationalité française (article 21-4 du code civil), ainsi qu'au bénéfice du regroupement familial (article L. 434-9 du CESEDA). Ces règles civiles, couplées à l'incrimination pénale, permettent ainsi de lutter le plus efficacement possible contre la polygamie.

Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons

663. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de l'observatoire international des prisons - section Française (OIP-SF). Cette organisation, qui joue un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes détenues et dans la lutte contre les abus et les atteintes aux droits fondamentaux au sein des établissements carcéraux, traverse actuellement une période de difficultés financières majeures. La réduction drastique de ses subventions publiques menace directement la capacité de l'organisation à poursuivre ses missions critiques, notamment celles d'informer et d'alerter les pouvoirs publics sur les violations des droits fondamentaux, de mener des actions judiciaires pour y mettre fin, et de soutenir les personnes détenues dans l'accès à leurs droits. La mission de l'OIP est d'autant plus indispensable que la surpopulation carcérale en France atteint des niveaux records, aggravant les conditions de détention déjà jugées indignes et inhumaines par plusieurs juridictions nationales et internationales. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir financièrement l'OIP-SF afin qu'elle puisse continuer à jouer son rôle crucial dans le respect des droits des personnes détenues.

Situation financière de l'observatoire international des prisons

893. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés financières que rencontre la section française de l'observatoire international des prisons (OIP). Depuis 10 ans et dans un contexte difficile pour l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu près de 70 % de ses subventions publiques, remettant chaque année plus en cause les actions qu'il mène en faveur du droit des personnes détenues. Cette jeune association, dont la section française a moins de 30 ans, agit pour l'accompagnement et l'information des personnes incarcérées et de leur famille, et mène régulièrement des enquêtes sur les conditions de détention et l'état des prisons pour accompagner les professionnels de la justice et les pouvoirs publics dans leurs politiques en la matière. De façon à rester indépendante, l'OIP ne sollicite aucune subvention auprès du ministère de la justice. La baisse de ses ressources issues des subventions publiques s'explique notamment par une diminution de l'apport des collectivités territoriales qui, elles aussi, connaissent une diminution importante de leurs moyens. Par ailleurs, l'OIP était auparavant soutenu par le commissariat général à l'égalité des territoires et l'institution nationale de prévention et d'éducation pour la santé qui, lorsqu'ils sont devenus respectivement l'agence nationale de la cohésion des territoires et santé publique France n'ont pas poursuivi leurs appuis. De la même manière, les subventions du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation n'ont pas été renouvelées. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'observatoire tout en lui garantissant l'indépendance nécessaire à la poursuite de ses missions.

Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons

1207. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP) concernant sa pérennité, en raison des difficultés financières qu'elle rencontre du fait de la diminution significative des subventions publiques dont l'observatoire bénéficiait. L'OIP fait valoir une perte de 67 % de ses subventions publiques en 10 ans, celles-ci passant de 424 211 euros à 135 107 euros. L'OIP joue un rôle essentiel dans notre société démocratique en scrutant les conditions contraires aux droits de l'homme que peuvent subir les détenus. Ces sujets sont difficiles. Les informations qu'il apporte aux parlementaires comme à chaque citoyen sont significatives. À ce titre, attentif à la situation dans les prisons françaises, il est un acteur essentiel de la lutte contre la récidive. Alors que, chaque mois, depuis plusieurs mois, les records de surpopulation carcérale sont dépassés, son rôle apparaît toujours plus essentiel. Il est donc paradoxal que les moyens dont il dispose soient en diminution. Compte tenu de l'importance de sa mission, sa survie ne saurait relever seulement d'appels aux dons, mais bien d'une participation effective de la puissance publique. À cet égard, il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer l'avenir de la section française de l'OIP, tout en lui permettant de conserver sa pleine indépendance.

Situation alarmante de l'observatoire international des prisons

1319. – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant les difficultés financières que rencontre la section France de l'observatoire international des prisons (OIP). En effet, en 10 ans, l'OIP a perdu 67% des subventions publiques qui lui étaient allouées, pour un montant total de près de 290 000 euros depuis 2014. Aujourd'hui la section France de l'OIP est menacée de fermeture. Pourtant, depuis 1996, cette association agit pour le respect des droits humains en milieu carcéral et le

développement des alternatives à l'emprisonnement. Dans un contexte de dégradation des conditions carcérales, l'OIP reste une référence en matière d'information et d'alerte des pouvoirs publics. Il n'est pas entendable qu'une telle association ne soit pas soutenue, d'autant plus que la France a été condamnée à plusieurs reprises pour des conditions indignes de détention par des juridictions internationales. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour accompagner l'observatoire international des prisons en lui garantissant son entière indépendance.

Situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons

1403. – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation financière préoccupante de l'observatoire international des prisons (OIP). L'observatoire international des prisons est une association indépendante qui oeuvre depuis 1996 pour la défense des droits de l'homme en milieu carcéral et pour un recours limité à l'emprisonnement. Ainsi, dans le cadre de ses missions, il documente la vie en prison et accompagne chaque année des milliers de détenus et proches de détenus dans la compréhension et l'accès à leur droit. Il représente également une source d'information fiable et de référence, avec une expertise sur l'ensemble des problématiques qui touchent le milieu carcéral. Aujourd'hui, l'OIP se trouve dans une situation financière fragile. Il a perdu ces 10 dernières années 67 % de ses subventions publiques. En 2014, les aides de l'État et des collectivités territoriales comptaient pour plus de la moitié de ses ressources. Désormais, elles n'en représentent plus que 20 %. Au fil des années, collectivités territoriales et organismes publics ont ainsi tour à tour retiré leurs subventions, laissant l'OIP dans une position très précaire. De même, les dons de fondations privées ont été impactés par la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les dons défiscalisés aux associations perdant de fait de leur attractivité. L'OIP subit une baisse de plus de 50 % des dons de fondations privées à ce moment là. Il y a quelques années, l'association alertait déjà sur cette situation. En 2019, elle lançait un appel aux dons après la perte de plusieurs soutiens, comme celui du ministère des outre-mer et du commissariat général à l'égalité des territoires, et subventions régionales. En 2022, c'est le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation qui retire ses financements, de l'ordre de 30 000 euros par an. Cette défection s'explique en partie par un manque de moyens alloués au secteur public, mais aussi par un choix politique de ne plus soutenir l'OIP dans ses missions. Du fait de son rôle de « lanceur d'alerte » sur la situation dégradée des prisons dans notre pays, l'OIP est à l'origine de plusieurs condamnations de la France par des juridictions nationales et internationales. La France est ainsi régulièrement rappelée à l'ordre, notamment sur la question de la surpopulation carcérale. Face à cette situation, l'observatoire est dos au mur, contraint de lancer une nouvelle opération d'appel aux dons. Pour rester indépendant, l'OIP doit pouvoir compter sur diverses sources de financement. Il ne peut pas se reposer que sur les dons individuels de particuliers ou organismes privés. Étant donné la situation actuelle des prisons françaises, le rôle de vigie de l'OIP est essentiel. L'observatoire effectue un travail d'intérêt public, donc il est impensable de se passer. Il souhaite donc savoir ce que l'État compte faire pour accompagner l'OIP, en l'aidant à assurer son financement tout en lui permettant de rester indépendant dans l'exercice de ses missions.

Difficultés financières de l'observatoire international des prisons

2104. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés financières rencontrées par l'observatoire international des prisons (OIP). Depuis 1996, l'OIP agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral et le développement des alternatives à l'emprisonnement. Garde-fou pour le respect des droits humains, cette association joue un rôle majeur pour informer et alerter les pouvoirs publics sur les manquements aux droits fondamentaux. Elle permet également un accompagnement juridique des détenus. Pourtant, depuis 2014, l'OIP a perdu 67 % de ses subventions publiques, avec un passage de 424 211 euros à 135 107 euros en une décennie. Ce désengagement de l'État et des collectivités territoriales est particulièrement préjudiciable pour une association qui agit sur l'ensemble du territoire national et qui doit faire face à une situation carcérale qui ne s'améliore pas. Alors que la France a été condamnée à plusieurs reprises pour les conditions indignes de détention par des juridictions internationales, il n'est pas acceptable qu'une telle association ne soit pas soutenue, que ce soit pour son rôle de lanceur d'alerte ou pour sa participation au débat public. Les informations apportées aux administrations et aux parlementaires sont indispensables à l'amélioration de la situation dans les prisons françaises. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner l'observatoire international des prisons, tout en lui permettant de conserver sa pleine indépendance.

Réponse. – La section française de l’Observatoire international des prisons (OIP) est une association qui agit aujourd’hui en faveur de la défense des droits fondamentaux des personnes détenues. A cet égard, la pérennité de cette association est un enjeu démocratique important. Si le budget de l’OIP est notamment fondé sur des subventions publiques, l’une des politiques de fonctionnement de l’association demeure l’indépendance. A ce titre, elle n’a pas sollicité de financement direct du ministère de la justice.

Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux

776. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les lacunes du dispositif de verbalisation, par les policiers municipaux, des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux. En effet, ces infractions n’étant pas reconnues comme des infractions forfaitaires, elles ne sont pas verbalisables au moyen d’un procès-verbal électronique (PVe), mais seulement d’un procès-verbal papier (dit PV blanc). Les inconvénients de ce dernier sont multiples : augmentation du délai de traitement (en effet, le PV blanc doit être adressé à l’officier de police judiciaire compétent, ce dernier doit alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches chronophages pour établir ce procès-verbal) ; risques d’erreur ; tâches administratives pour des personnels dont on attend une présence prédominante sur le terrain. De façon très concrète, l’action des polices municipales s’en trouve ainsi entravée, notamment, pour des infractions « du quotidien », des incivilités telles que : crottes de chien, chiens non tenus en laisse, rassemblements troublant l’ordre public, etc. Cela donne l’impression aux habitants que rien n’est fait, et décrédibilise nos polices municipales, et par voie de conséquence, nos élus locaux. Par conséquent, elle lui demande d’intégrer toutes les infractions, y compris celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès verbal électronique. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L’article R. 48-1 du code de procédure pénale énumère les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l’action publique est éteinte par le paiement d’une amende forfaitaire. L’infraction de « violation d’une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique », qui sanctionne le non-respect d’un arrêté de police du maire, ne figure pas dans ces dispositions et ne peut donc pas faire l’objet d’une verbalisation par procès-verbal électronique via un terminal NEO. Sa constatation nécessite donc l’établissement d’une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par la police municipale localement compétente, la police nationale ou la gendarmerie nationale. Si l’argument lié à la simplification du formalisme procédural peut être entendu, le ministère de la justice n’est pas favorable à la forfaitisation de cette infraction pour des raisons notamment opérationnelles. En effet, le fondement de ces infractions à l’arrêté du maire étant un texte local adopté par l’autorité municipale, cette base légale ne peut être renseigné dans la base nationale, qui sert notamment de répertoire des infractions pour les procès-verbaux électroniques. Dès lors, le procès-verbal électronique qui serait édité en cas de forfaitisation de cette contravention verrait sa sécurité juridique affectée en cas de contestation. Enfin, les perspectives de recouvrement de ces amendes forfaitaires seraient également altérées dès lors que les données qui seraient transmises à la DGFIP, elles-mêmes extraites de cette base, ne permettraient pas d’identifier exactement l’infraction ayant justifié la verbalisation.

Situation de l’observatoire international des prisons

1652. – 17 octobre 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation très délicate de l’observatoire international des prisons (OIP). En effet, l’OIP fait face à de sérieuses difficultés budgétaires. En dix ans, l’organisation a perdu 67 % de ses subventions publiques, lesquelles représentent moins de 20 % de ses ressources aujourd’hui - alors qu’en 2014, elles constituaient plus de la moitié. Concrètement, le montant cumulé des aides publiques - État et collectivités - allouées sur une année est passé de 424 000 euros à 135 000 euros. Pourtant, l’OIP joue un rôle fondamental en faveur du respect des droits fondamentaux des détenus et dans la lutte contre les conditions indignes de détention. Ce rôle de vigie est d’autant plus essentiel dans la période actuelle que la surpopulation carcérale est en constante hausse ces derniers mois. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend accroître son soutien financier à l’OIP, en revenant notamment sur les baisses ou arrêts de subventions décidés par les organismes sous la tutelle de l’État.

Situation de la section française de l'observatoire international des prisons

1720. – 17 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF). Créée en 1996, cette association agit pour le respect des droits de l'homme en prison. Elle joue un rôle majeur dans l'information et l'alerte des pouvoirs publics sur les manquements aux droits fondamentaux. Elle permet également un accompagnement juridique des détenus. Cette mission est d'autant plus essentielle que la surpopulation carcérale est en constante augmentation et a atteint des niveaux records ces derniers mois. Pourtant, l'OIP-SF fait face à d'importantes difficultés financières. Elle a en effet perdu 67 % de ses subventions publiques en dix ans. Son budget est désormais composé de moins de 20 % d'aides de l'État et des collectivités territoriales, celles-ci passant de 425 000 euros à 135 000 euros. Cette baisse de ressources nuit au bon fonctionnement de l'association et menace même la poursuite de ses activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité de l'action de la section française de l'observatoire international des prisons.

Réponse. – La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) est une association qui agit aujourd'hui en faveur de la défense des droits fondamentaux des personnes détenues. A cet égard, la pérennité de cette association est un enjeu démocratique important. Si le budget de l'OIP est notamment fondé sur des subventions publiques, l'une des politiques de fonctionnement de l'association demeure l'indépendance. A ce titre, elle n'a pas sollicité de financement direct du ministère de la justice.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS*Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses*

515. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 euros est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 euros ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. L'objectif premier du « Forfait patient urgences » (FPU) est de rendre plus lisible pour l'utilisateur le montant à régler. Ce FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait déjà lieu à la facturation d'un reste à charge mais selon des modalités complexes. Concrètement, la facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture particulièrement illisible. Le FPU constitue donc une mesure de simplification ; il rend donc le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Cette mesure est calibrée pour être neutre pour les patients par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, ce forfait patients urgence est bien sûr pris en charge par les complémentaires santé. La mise en place du forfait patient urgences n'augmente donc pas les restes à charge des patients, notamment pour les habitants des communes rurales, mais simplifie les modalités de calcul de ce dernier en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. Il est important de rappeler que les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences, mais en différé. Comme chez le médecin traitant, le FPU est donc payable le jour de la consultation. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires,

comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Par ailleurs, la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients ne sont pas altérées par la mise en place de ce forfait. L'accès aux urgences est toujours possible pour les patients, même s'ils n'ont pas leur carte vitale ou leur pièce d'identité. La possibilité d'être pris en charge aux urgences pour les patients rencontrant des difficultés d'accès à un médecin en ville n'est ainsi pas modifiée. Enfin, pour faciliter l'accès aux soins primaires, y compris en zones sous-denses, une série de mesures continue d'être déployées, telles que le développement de l'exercice coordonné avec la mise en place des communautés professionnelles territoriales de santé, la création de postes d'assistants médicaux ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, en incitant financièrement les jeunes médecins à s'installer dans ces zones, puis à y demeurer, ainsi que la mise en oeuvre du service d'accès aux soins.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Impacts budgétaires de l'accord national sur les « oubliés du Ségur » pour les départements

127. – 26 septembre 2024. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les lourdes conséquences budgétaires que l'accord national relatif à l'extension de la prime « Ségur » à l'ensemble des salariés de la branche associative, sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) fait peser sur les départements. Revendiqués de longue date par les acteurs associatifs, deux accords relatifs à cette branche ont été signés par les partenaires sociaux le 20 juin 2024 et agréés par un arrêté publié au *journal officiel* le 26 juin 2024, à quelques jours de la démission du Gouvernement. Bien que cette extension représente une avancée majeure en termes d'équité salariale, la décision prise par le Gouvernement, sans concertation et ni accord préalable, place les départements devant le fait accompli. Pour le département de l'Isère, l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 2 100 000 euros en année pleine sur les périmètres de la protection de l'enfance et de l'autonomie. Il se décompose de la manière suivante : 900 000 euros sur la protection de l'enfance, 200 000 euros sur le secteur personnes âgées, 1 000 000 euros sur le secteur du handicap. À cela s'ajoute la rétroactivité prévue au 1^{er} janvier 2024, qui alourdit encore davantage le poids financier pour les départements. En 2023, les revalorisations « Ségur 1 » et « Ségur 2 » avaient bénéficié aux professionnels de santé et au personnel médico-social et éducatif. Ces mesures avaient été financées par l'État, soit par les crédits des agences régionales de santé pour les établissements financés ou cofinancés par l'assurance maladie, soit par des compensations versées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements. Si les départements reconnaissent pleinement l'importance de rendre les métiers du secteur médico-social plus attractifs pour répondre aux besoins croissants et encourager de nouvelles vocations, ils ne peuvent, dans le contexte actuel de leur équilibre budgétaire déjà fortement fragilisé, supporter seuls les conséquences financières de cette mesure sans un accompagnement renforcé de l'État. En effet, les départements se trouvent aujourd'hui face à des défis financiers d'une ampleur inédite, exacerbés par la non-indexation de leurs dotations sur l'inflation, la hausse du point d'indice, ainsi que par un reste à charge des trois allocations individuelles de solidarité insuffisamment compensé par l'État. Cette absence de soutien contraint les collectivités à puiser de manière disproportionnée dans leurs ressources. Ces contraintes budgétaires mettent sérieusement à mal leur capacité à répondre aux besoins croissants de leurs administrés et à conduire leurs politiques publiques, faute de soutien financier adéquat de la part de l'État. Il est inacceptable que l'État, après avoir pris cette décision de manière unilatérale, n'ait prévu à ce jour aucune compensation financière. En agissant ainsi, il abandonne les départements à leur sort, les confrontant à une charge budgétaire insoutenable sans même leur offrir les moyens de l'assumer. Une telle situation ne peut perdurer. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place un système de compensation intégrale afin de soutenir les départements et leur permettre la mise en oeuvre de cette mesure. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Financement de l'extension de la prime "Ségur"

1647. – 17 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les impacts financiers de l'extension de la prime « Ségur » aux personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) qui en étaient exclus. L'arrêté relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, dits accords BASS, publié au *Journal officiel* le 25 juin 2024, a étendu les dispositions du « Ségur de la santé » aux personnels qui n'en avaient pas encore bénéficié. Si cette mesure est essentielle à l'attractivité de ces métiers sous tension et représente une avancée majeure attendue de longue date par les acteurs sectoriels, la question de son

financement doit cependant être soulevée dans un contexte budgétaire très contraint pour les départements. L'extension du Ségur, rétroactive au 1^{er} janvier 2024, devrait en effet représenter un coût de l'ordre de 170 millions d'euros pour ces derniers. Compte tenu de la dégradation de leur santé financière, les départements ne pourront faire face aux dépenses supplémentaires induites par cet accord. La Cour des comptes, dans le second fascicule de son rapport annuel sur les finances publiques locales, rendu public le 2 octobre 2024, a alerté sur leur état financier : en 2023, l'épargne brute des départements a enregistré une chute de 4,7 milliards d'euros par rapport à 2022 (-39,0% à périmètre constant), en raison notamment de la diminution des recettes de droits de mutation à titre onéreux ou DMTO (-21,9%). Cette tendance devrait se confirmer en 2024 avec une nouvelle forte diminution de l'épargne des départements, après celle intervenue en 2023. En conséquence, l'épargne brute d'une vingtaine de départements pourrait être inférieure à 7% des produits de fonctionnement, exposant les finances des collectivités à un risque de soutenabilité. Suivant la préconisation de l'association Départements de France, plusieurs présidents de conseils départementaux ont d'ores et déjà annoncé qu'ils ne mettraient pas en oeuvre l'extension de la prime « Ségur » tant que l'État ne se sera pas engagé à compenser intégralement les impacts financiers engendrés. Déjà fragilisées par la crise sanitaire et l'inflation, les associations employeuses peineront à intégrer cette charge complémentaire sans ce financement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des conseils départementaux qui ne peuvent supporter, en l'état actuel de leurs finances, les conséquences budgétaires d'une mesure pour laquelle ils n'ont pas été consultés. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Effets financiers de l'arrêté du 5 août 2024 étendant la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé

1979. – 24 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les effets financiers, sur les associations concernées, de l'arrêté du 5 août 2024 étendant la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif prévoit que les salariés à temps plein du secteur bénéficiaire, à compter du 1^{er} août, d'une prime mensuelle de 238 euros bruts par mois à laquelle s'ajoute, pour les associations, le paiement des cotisations salariales employeur. Les représentants de ces associations estiment que cette mesure est financièrement inapplicable en l'absence de garantie de compensation financière présentée aux associations du secteur par l'État. Ils indiquent que l'absence de cette garantie et le maintien de cette disposition provoquerait, dès 2024, des licenciements économiques, le gel des recrutements, voire la fermeture de nombreuses structures concernées par la mesure. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que l'arrêté du 5 août 2024 étendant la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé ne porte préjudice à l'activité des associations du secteur social et médico-social. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur

2406. – 21 novembre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de l'arrêté du 6 août 2024 permettant l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. Cette décision répond favorablement aux demandes de revalorisation des rémunérations des professionnels agissant dans le secteur associatif et médico-social. Cependant, sa mise en oeuvre s'avèrerait compliquée pour les associations sans une compensation du montant du versement de cette prime de la part de l'État. Le secteur associatif ne pourra pas verser une prime mensuelle de 238 euros bruts par mois aux salariés sans compensation financière. Cette situation risque d'engendrer des licenciements économiques, le gel des recrutements et, à terme, la fermeture de nombreuses structures associatives oeuvrant dans le domaine médico-social. Les collectivités territoriales travaillent en étroites collaborations avec ces structures dans le suivi de leurs bénéficiaires. Ces risques pour le secteur seraient délétères pour tous les bénéficiaires accompagnés et les collectivités territoriales. Ainsi, il souhaite s'assurer qu'une compensation du versement de la prime Ségur pour les salariés du secteur médico-social associatif sera assurée par l'État. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Réponse. – Le projet de création d'une Convention collective unique et étendue (CCNUE) sur le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif répond à des objectifs d'intérêt général de lisibilité et d'attractivité du secteur social et médico-social non lucratif. La branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif est caractérisée par une diversité du paysage conventionnel, avec de nombreuses fédérations

professionnelles et conventions collectives applicables et une multiplication des acteurs et des enjeux propres à chacune des conventions collectives. Celles-ci nuisent à la lisibilité du secteur alors que les enjeux d'harmonisation des conditions d'emploi et de renforcement de l'attractivité sont nécessaires : un salarié sur cinq n'est pas couvert par une convention collective aujourd'hui. Le Gouvernement, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires associant largement les acteurs concernés, dont l'association Départements de France. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la CCNUE. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros, dès juillet 2024. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de certains départements pour financer l'accord du 4 juin 2024 sur le périmètre des ESSMS où la procédure d'agrément les engage comme autorités de tarification. Cette volonté de faire vivre et renouveler le dialogue entre l'État et les Départements a été réaffirmée par le Premier ministre lors du 93ème congrès des Assises des Départements de France à Angers, le 15 novembre 2024. Le Premier ministre a ainsi annoncé la création, début 2025, d'une instance de pilotage partagée entre l'État et les départements qui actera les grandes décisions impactant notamment leurs finances.

Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux

2124. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux. Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux permet l'application de l'article 56 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Plus précisément, il modifie la procédure d'agrément des accueillants familiaux et précise les critères d'agrément des accueillants familiaux. Le premier article dudit décret prévoit que « la demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées. Le même arrêté fixe la liste des pièces à joindre à la demande, qui seules peuvent être exigées à ce titre ». Depuis 2016, l'arrêté susmentionné n'a jamais été pris empêchant la bonne application de l'acte réglementaire et par extension de la loi. Ce manquement de la part du Gouvernement entraîne une appréciation locale par chaque conseil départemental de la nature du formulaire ainsi que des éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'agrément d'accueillant familial. Les agréments ne reposent donc pas sur les mêmes prérequis en fonction des départements. Il l'interroge sur le délai dans lequel l'arrêté, pris en application du décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, sera publié.

Réponse. – L'accueil familial de personnes âgées et handicapées présente de nombreux atouts : il offre un environnement familial et chaleureux, permet un accompagnement personnalisé et apporte aux personnes accueillies un cadre de vie stable et sécurisant. Cette solution d'accueil contribue sans conteste à répondre aux enjeux liés au handicap et à la perte d'autonomie. L'accueil familial est placé sous la responsabilité du Président du conseil départemental, en charge notamment de l'agrément des accueillants familiaux. L'agrément est soumis à un certain nombre de conditions : un logement conforme aux normes du logement décent et compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies, des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes et un engagement du demandeur de l'agrément à assurer la continuité de l'accueil, à suivre une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'une formation initiale et continue et à accepter le suivi social et médico-social des personnes accueillies par le conseil départemental. Le

décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, pris en application de l'article 56 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a permis de clarifier et de préciser les critères et la procédure d'agrément, d'appuyer les départements dans leur mission d'agrément et la motivation de leurs décisions et de renforcer l'équité de traitement des demandeurs de l'agrément. Cette réforme s'est notamment traduite par la mise en place d'un référentiel d'agrément, qui a permis de favoriser l'harmonisation des pratiques des départements, de clarifier les exigences attendues et d'apporter davantage d'objectivité dans l'appréciation des demandes et le contrôle des situations d'accueil. Concernant les modalités de la demande d'agrément, conformément à l'article R. 441-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial, un formulaire homologué Cerfa a été mis à disposition au 1^{er} novembre 2024 sur le site internet « service-public.fr », permettant ainsi d'harmoniser le dossier de demande d'agrément sur l'ensemble du territoire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Urgence de la publication du décret d'application de la loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport

170. – 26 septembre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'impérieuse nécessité de résultat dans la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. À cet égard, il lui rappelle l'existence de la loi n° 2024 201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, issue d'une proposition de loi sénatoriale dont il était à l'initiative avec la championne de patinage artistique Sarah Abitbol et qui a été votée à l'unanimité en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, en raison de l'urgence et de l'importance que constitue la lutte contre les violences sexuelles dans le sport. Ce texte, travaillé notamment avec les services du ministère des sports, vise à rendre plus effectifs, plus complets et plus efficaces les contrôles de l'honorabilité des encadrants des clubs sportifs, permettant d'écarter ceux qui auraient été condamnés pour des faits d'agression sexuelle. La menace d'une sanction administrative d'interdiction d'exercer à l'encontre des dirigeants de clubs qui ne feraient pas remonter sans délai les faits signalés représentant un danger, aux fins de vérification de l'honorabilité, constitue un élément essentiel du dispositif. Définie à l'article L. 322 3 du code du sport, sa mise en oeuvre est conditionnée à la publication d'un décret en Conseil d'État. Compte tenu de l'importance d'agir rapidement en la matière, il lui demande donc à quelle date le Gouvernement envisage de publier ce décret, date qu'il espère la plus proche.

Réponse. – Il convient de rappeler que la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport est d'application immédiate et que l'application de ces dispositions législatives est possible dans l'attente de dispositions réglementaires prises pour leur application. En termes de calendrier, la direction des sports travaille à la modification du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui sera présenté au Conseil d'État d'ici la fin d'année 2024, pour une publication envisagée au premier trimestre 2025. De plus, le décret simple qui prévoit la modification de l'article D. 212-95 du code du sport relatif aux compétences des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative sera publié conjointement au décret pris avec avis du Conseil d'État.

Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

759. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la question du financement des équipements sportifs destinés aux écoles. Dans le cadre des coupes budgétaires annoncées par le Gouvernement, suite à la révision de ses prévisions de croissance, le ministère des sports est tenu de présenter des économies évaluées à 50,5 millions d'euros, qui seront comblées pour partie via ses réserves de précaution - à hauteur de 33 millions d'euros. Les fonds supplémentaires seraient dégagés du plan Génération 2024, destiné à financer 1 500 équipements sportifs dans les écoles. Ce, malgré un été olympique dont on assurait qu'il aurait un héritage tangible sur nos pratiques sportives. Pour rappel, le Président de la République en avait fait une « cause nationale », proposant de mettre un « accent particulier sur la sensibilisation et la mobilisation des jeunes autour du sport » dès 2023. Aujourd'hui, la France est 119^{ème} sur 146 pays, dans la pratique d'activité physique recommandée pour les jeunes et les adolescents. Il l'interroge donc pour d'une part,

mieux appréhender les propositions qui seront faites par le Gouvernement lors de la loi « héritage » des jeux Olympiques et, d'autre part, alerter quant à la priorité du Gouvernement sur la santé, notamment mentale des jeunes.

Réponse. – La promotion de l'activité physique est une priorité du Gouvernement, au vu des enjeux de santé publique liés au niveau de sédentarité et d'inactivité physique des enfants et des jeunes. Cela se traduit tant par des programmes d'activation dans les temps éducatifs que par des dispositifs de suivi de la condition physique des élèves. Plusieurs dispositifs soutiennent la pratique des jeunes : le programme 30 minutes d'APQ (activités physiques quotidiennes) pour les écoles, le dispositif 2 heures de sport en plus pour les collégiens et le dispositif « pass'Sport ». De plus, un test des capacités physiques a été déployé à la rentrée scolaire 2024 pour les élèves de 6^e (expérimentation avant généralisation). D'un point de vue opérationnel, d'une part, le programme « Plan 5 000 équipements sportifs - Génération 2024 » (2024-2026), destiné à développer les activités physiques et sportives du public scolaire et opéré par l'agence nationale du sport (ANS), porte l'ambition d'aménager : - axe 1 : 3 000 équipements de proximité qui doivent être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire et devront faire l'objet d'une convention d'utilisation et d'animation entre la structure propriétaire du foncier et un ou plusieurs établissements scolaires, afin de favoriser leur occupation maximale et leur entretien, tout en garantissant un accès libre pour le grand public ; - axe 2 : 1 500 cours d'écoles primaires, secondaires et universités actives et sportives en cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire : 30 minutes d'APQ et 2h de sport supplémentaires pour les collégiens ; - axe 3 : 500 équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires, utilisés, entre autres, par un public scolaire (gymnases, piscines, salles de combat, terrains de tennis, etc.) et devant offrir un accès favorisant la pratique libre pour les différents publics, notamment les jeunes du territoire, en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations sportives. Hors partenariat, ce programme a été doté de 94,5 millions d'euros dans le cadre du budget initial 2024 (BI) du groupement, voté lors de son conseil d'administration du 30 novembre 2023. Notamment dans le cadre du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, les moyens de l'axe 1 ont été ramenés de 45 Meuros à 43,1 Meuros et ceux de l'axe 2 sont passés de 10 Meuros à 2,5 Meuros (pas de modification de l'axe 3 : 39,5 Meuros). Pour 2025, le budget initial qui sera soumis au conseil d'administration du 28 novembre 2024 de l'ANS, prévoit de remonter les moyens alloués à ce plan à un niveau identique à celui du BI 2024 soit 94,5 Meuros. D'autre part, le dispositif « pass'Sport » apporte un soutien en la forme d'une déduction de 50 euros pour chaque jeune éligible valable pour l'adhésion et/ou la prise de licence dans une des structures éligibles au dispositif dont notamment les structures sportives affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, les associations bénéficiant d'un agrément « sport » ou « jeunesse et éducation populaire » proposant une activité sportive à l'année ainsi que les structures marchandes ayant signé une charte d'engagement. Les jeunes qui sont éligibles au dispositif sont les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation à l'éducation aux enfants handicapés, les moins de 30 ans bénéficiant de l'allocation adulte handicapés et les étudiants boursiers sur critères sociaux de moins de 28 ans. 1 377 000 jeunes ont utilisé leur pass en 2023. Aussi, ce sont plus de 3,5 millions de jeunes qui, depuis 2021, ont bénéficié de ce soutien de l'État. Pour 2024, 1 180 000 jeunes ont déjà sollicité le bénéfice de leur pass au 14 novembre 2024. Faire de la France une grande nation sportive nécessite que toutes les personnes déjà licenciées (mineurs et majeurs, amateurs et sportifs de haut niveau, valides et en situation de handicap, femmes et hommes, blancs et non-blancs, hétérosexuels et LGBT, etc.) et que les sportifs qui poussent pour la première fois la porte d'un club à la rentrée 2024 puissent avoir confiance dans les associations pour leur proposer une pratique sûre et pour avoir un fonctionnement démocratique. Pour cela, il convient que le niveau d'exigence qui s'applique aux associations sportives agréées et aux organismes qui les fédèrent soit cohérent avec l'objectif précité. Porter une ambition en matière d'inclusion par le sport, de lutte contre la sédentarité des enfants et des jeunes et de performance sportive des équipes de France nécessite une relation de confiance entre les pratiquants et les structures sportives. La promotion des valeurs du sport ne peut être crédible que dans un écosystème du sport intègre. L'État doit garantir cette intégrité au sein des fédérations auxquelles il délègue des prérogatives de puissance publique et à celles qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public par le cadre législatif et réglementaire qu'il leur impose et par les contrôles de son respect qu'il opère. Aussi, les mesures du projet de loi en cours de préparation s'articuleront autour des propositions et des recommandations émises par le Comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport et par la Commission d'enquête parlementaire relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégation de service public visant à : - consolider les dispositifs de protection des pratiquants ; - améliorer la gouvernance et la vie démocratique du mouvement sportif ; - renforcer l'éthique et l'intégrité dans l'écosystème du sport. Ce « socle » pourra être complété par d'autres mesures

notamment en matière de sport professionnel (issues particulièrement des recommandations de la mission d'information sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat). La Grande cause nationale 2025 pour la santé mentale s'articulera autour de quatre objectifs prioritaires : - la déstigmatisation, afin de changer le regard des Français sur les troubles psychiques et les troubles mentaux ; - le développement de la prévention et du repérage précoce, par la sensibilisation et la formation dans toutes les sphères de la société ; - l'amélioration de l'accès aux soins partout sur le territoire français, par la gradation des parcours, le développement des nouveaux métiers de la santé mentale en veillant aux soins des personnes les plus fragiles et présentant les troubles les plus complexes ; - l'accompagnement des personnes concernées dans toutes les dimensions de leur vie quotidienne, comme la formation, l'emploi, le logement, l'accès aux loisirs, etc. Le ministère chargé des sports s'impliquera dans cette mobilisation. En effet, l'impact positif du sport sur la santé mentale est documenté [1] : - la pratique régulière d'une activité physique a un effet protecteur vis-à-vis du stress, de l'anxiété et des symptômes dépressifs chez les personnes non déprimées de tous âges en bonne santé, âgées ou adultes atteintes d'une pathologie chronique (prévention primaire) ; - chez les patients atteints d'un épisode dépressif caractérisé, l'activité physique réduit les symptômes dépressifs et améliore la qualité de vie et la sexualité. Elle participe à la prévention des récidives. La mobilisation des activités physiques et sportives (APS) en faveur de la santé mentale est déjà engagée en 2024 : - pour sensibiliser au fait que l'activité physique contribue à une bonne santé mentale, du 7 au 20 octobre, la 35^{ème} édition des « Semaines d'information sur la santé mentale » ont eu pour thème « En mouvement pour notre santé mentale » ; - l'association « Hôpital en mouvement » au sein du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif est soutenue par le ministère chargé des sports dans la rédaction d'un guide sur ce sujet. Pour 2025, il est notamment prévu de mobiliser les 528 maisons sport-santé qui existent sur le territoire national pour mieux accompagner les publics dont la santé mentale est altérée. [1] Institut national de la santé et de la recherche médicale. Activité physique : prévention et traitement des maladies chroniques. Montrouge : ADP Sciences ; 2019

Retraite des sportifs de haut niveau

1285. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le dispositif de retraite des sportifs de haut niveau. Institué en 2012, ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau qui n'ont pas donné lieu à cotisation, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse. La compensation porte sur quatre trimestres par an, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres, dans la limite de seize trimestres. Cette limite a été étendue à trente-deux trimestres pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023. Or, ce système de compensation n'est pas rétroactif et crée une situation d'iniquité au détriment des sportifs dont la carrière s'est accomplie avant 2012. La possibilité ouverte par la LFRSS pour 2023, pour les sportifs de haut niveau ne pouvant bénéficier du système de compensation, de procéder au rachat de trimestres non cotisés, est insuffisante et imposerait à ces sportifs de contracter un emprunt, dont l'utilité est d'ailleurs contestable pour ceux qui sont parvenus au terme de la carrière professionnelle. Aussi, au regard de leur engagement exemplaire et de leur contribution au rayonnement de la France, elle lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette différence de traitement et assurer à ces sportifs les conditions d'une retraite équitable.

Réponse. – Le dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau (SHN) visait jusqu'alors à prendre en charge par l'État, sous conditions, le coût annuel des trimestres non validés (jusqu'à 16) pendant la période d'inscription sur les listes ministérielles après le 1^{er} janvier 2012. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dans son article 10, prévoit deux progrès notables dans le champ sportif : la possibilité offerte par voie réglementaire d'augmenter le nombre de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative pour les sportifs inscrits sur listes ministérielles des sportifs de haut niveau (en catégories relève, senior, élite ou reconversion) depuis le 1^{er} janvier 2012 (al. 170) ; l'ouverture généralisée d'un droit au rachat des trimestres non cotisés pour les années d'inscription sur la liste ministérielle SHN (al. 16). La première disposition (article 10, al. 170) prévoit l'augmentation du nombre maximal de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 (article 4) a permis de porter de 16 à 32 le nombre de trimestres acquis au titre des périodes assimilées, soit une période de deux olympiades, pour mieux prendre en compte la véritable durée d'un plan de carrière sportive. Créé en 2012, ce dispositif prévu

au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale s'adresse aux SHN âgés d'au moins 20 ans, justifiant de ressources financières inférieures à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et n'ayant pas déjà cotisé en totalité au régime de retraite de base sur l'année demandée. Cet encadrement réglementaire de la mesure permet de cibler, à l'aide de bornes objectivables, une population précise qui, compte tenu de son engagement sportif, diffère son entrée dans la vie active. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le dispositif de validation, en tant que trimestres assimilés, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau n'est pas rétroactif pour les SHN listés avant le 31 décembre 2011, conformément à l'article 2 du code civil. La seconde disposition (article 10, al. 16) ouvre le droit au rachat prévu à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, à tous les SHN inscrits sur listes ministérielles, dans la limite de douze trimestres rachetés. Cette mesure vient compléter un droit qui pouvait être ouvert pour une partie des SHN dans le cadre d'années civiles incomplètes ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, suite à l'ouverture de ce droit nouveau, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a ouvert en 2023 une concertation avec des représentants des sportifs, relevant soit de la commission des athlètes de haut niveau du CNOSF (CAHN), soit d'un collectif des champions et championnes français (CCCF). Elle a pour objectif de faire émerger des propositions sur les conditions de mise en oeuvre d'un accompagnement au rachat, en particulier pour les plus de 40 000 sportifs inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2011 et qui ne peuvent bénéficier du système de compensation ministériel aujourd'hui en vigueur. Ces deux mesures s'inscrivent dans le prolongement des mesures portées par le Gouvernement pour améliorer la protection sociale des SHN, et ce, dans le cadre plus général du renforcement, à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de l'accompagnement socioprofessionnel des sportifs de haut niveau, avec notamment, l'augmentation du nombre de dispositifs de soutien à l'emploi, le financement des projets de formation continue et d'insertion professionnelle, une meilleure prise en compte de la parentalité et la création de cellules régionales dédiées au sein des CREPS.

Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme

2063. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme. Afin de prendre part à un événement, les participants doivent présenter un certificat d'aptitude à la pratique du sport établi par un médecin depuis moins d'un an. Or, depuis plusieurs années, une consultation chez un médecin généraliste ayant pour seul motif l'établissement d'un certificat médical, n'est plus remboursée par la sécurité sociale. Les personnes souhaitant participer à ces manifestations doivent donc supporter, en plus du coût d'inscription, le coût du certificat médical. De plus, la réforme engagée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité de ne présenter que tous les trois ans un certificat médical pour renouveler une licence sportive, mais n'a pas modifié la durée de validité du certificat médical pour la participation à un parcours sportif telle qu'une manifestation de cyclotourisme. Alors que la pratique du sport est fortement encouragée par le Gouvernement, le non-remboursement du certificat médical dissuade de nombreuses personnes qui souhaiteraient prendre part à ce type d'événements. Les organisateurs de ces manifestations sportives, quant à eux, ne peuvent prendre la responsabilité d'accepter des participants sans certificat médical. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la question, et quelles solutions peuvent être mises en place afin de faciliter la participation aux événements sportifs. – **Question transmise à M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Réponse. – La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a modifié les dispositions du code du sport relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive déjà modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ces nouvelles dispositions fixent le principe de la suppression du certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence fédérale et pour s'inscrire à une compétition autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée sauf si lesdites fédérations l'exigent pour les personnes majeures. En d'autres termes, la présentation d'un certificat médical pour les sportifs mineurs et les sportifs des fédérations sportives scolaires n'est plus obligatoire mais est laissée à la libre appréciation des fédérations pour les sportifs majeurs, à l'exception des disciplines sportives à contraintes particulières qui présentent des risques particuliers, pour lesquelles un certificat datant de moins d'un an est exigé pour tous ces sportifs. Suite à ces modifications législatives, la fédération française de cyclotourisme (FFC) a décidé de ne plus exiger de certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence de la FFC et s'inscrire à une compétition organisée par la FFC mais de les subordonner à l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé dans son règlement médical fédéral mis à jour le 12 mai 2023. Par ailleurs, le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est un acte de prévention qui ne fait pas partie du panier de soins établi par

l'assurance maladie et de ce fait ne doit pas être pris en charge par la sécurité sociale (SS). Toutefois, en pratique, ce certificat est soit remis à titre gracieux par le médecin soit très fréquemment pris en charge par la SS car il est le plus souvent sollicité au cours d'une consultation pour un autre motif médical.

Transparence des subventions publiques attribuées aux associations

2096. – 31 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessaire transparence des subventions publiques attribuées aux associations. En 2022, dans le cadre des ses différents programmes, l'État a effectué 113 490 versements aux sièges des associations ou à leurs établissements pour un montant de 11,7 milliards d'euros. Les associations qui perçoivent plus de 153 000 euros de subventions de l'État, de collectivités locales ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt ont l'obligation annuelle de faire certifier leurs comptes et de les publier au *Journal officiel*. Cette règle de transparence ne semble pas toujours respectée comme le montrait un rapport publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2015. Or, en cas de manquement à cette obligation, il est prévu une amende de 9 000 euros pour les dirigeants des associations concernées. D'autre part, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, l'administration ou l'organisme qui l'attribue a l'obligation de conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Certaines collectivités qui attribuent dans ce cadre des subventions publiques ne respectent pas toujours ces obligations et n'engagent pas de contrôle a posteriori de l'utilisation de l'argent versé. Il lui demande de rappeler aux différents acteurs publics et à l'ensemble du secteur associatif les règles de subventionnement à respecter. Il lui demande aussi que les sanctions prévues en cas de manquement à ces obligations soient appliquées. Enfin, dans un souci de transparence, il souhaite que des documents budgétaires plus complets soient transmis chaque année au Parlement notamment un tableau global des subventions versées par les collectivités, par la sécurité sociale et les hôpitaux ainsi qu'un autre répertoriant toutes les associations percevant au moins 23 000 euros de subventions publiques.

Réponse. – Avant tout octroi d'une nouvelle subvention les autorités publiques doivent s'attacher à vérifier que l'association est bien à jour de ses déclarations comptables, fiscales, administratives et sociales. L'article 2 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations prévoit une attestation sur l'honneur du représentant légal conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration. Le régime légal de la subvention prévoit un certain nombre d'obligations à la charge de l'autorité publique qui octroie une subvention. Le contrôle de légalité et le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de la compétence des préfets en vertu de l'article 72 de la Constitution. En matière de subvention, les préfets ont un rôle important dans le cadre de l'application du contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Par ailleurs, des contrôles plus complets sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, peuvent être engagés sur demande motivée du préfet, par la chambre régionale des comptes. Ils le sont aussi et surtout à l'initiative de la chambre régionale des comptes dans le respect de son programme annuel de vérification. Le document budgétaire dédié au financement des associations comprend tous les crédits attribués à des associations par l'État. Cela comprend des subventions, des prestations de services et des versements d'autre nature. En revanche, il n'existe pas de document budgétaire annexé à la loi de finances qui rassemble les financements de l'État et des autres collectivités territoriales car celles-ci, conformément au principe constitutionnel de libre administration, ne sont tenues de publier à l'attention des citoyens qu'une partie des subventions versées en application de l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Peu de collectivités choisissent d'utiliser le portail interministériel www.data.gouv.fr pour publier leurs données. Par ailleurs, les collectivités n'utilisent pas les mêmes outils informatiques de gestion. Dès lors aucune synthèse automatique n'est possible. Le Gouvernement s'est néanmoins engagé à créer un service numérique dédié qui s'agrège des informations des collectivités pour leur rendre un service utile. Il s'agit de www.datasubvention.beta.gouv.fr qui permet aux instructeurs de gagner 8 minutes en moyenne par demande de subvention instruite et de disposer d'une visibilité sur l'octroi de subventions par d'autres personnes publiques. Enfin, le ministère s'attache à rappeler les règles qui encadrent les subventions en mettant à disposition un guide dédié disponible sur le site public www.associations.gouv.fr et en participant à la mise en place de formations des agents territoriaux dans le cadre d'un partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TRANSPORTS

Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables

1068. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'information et le recours des entreprises privées au forfait mobilités durables (FMD). Selon le troisième baromètre du FMD, seulement un tiers des employeurs privés ont connaissance de ce dispositif introduit par le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. D'après ce baromètre, seulement 29 % des employeurs privés l'ont déjà déployé. Il s'agirait, à 43 %, d'entreprises ayant entre 10 et 49 salariés et, à 45 %, d'entreprises ayant entre 50 et 249 salariés. D'après ce baromètre, l'une des raisons du faible taux de déploiement du FMD serait liée à la complexité de sa mise en oeuvre. En effet, 80 % des entreprises ayant répondu à l'enquête indiquent avoir rencontré des difficultés, tout particulièrement pour rassembler les pièces exigées par l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), et par incompréhension ou manque d'information concernant les règles de contrôle de l'usage de ce forfait. Par ailleurs, 51 % des répondants indiquent que la création d'un titre mobilité sur le modèle des titres-restaurant faciliterait la mise en place du FMD dans leur entreprise. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser le déploiement du forfait mobilités durables dans les entreprises privées.

Réponse. – Les principales informations dont dispose le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le déploiement du forfait mobilités durables sont issues du dernier baromètre, mis en ligne sur le site de l'observatoire et disponible à l'adresse suivante : <https://observatoire.covoiturage.gouv.fr/>. Elles montrent que le forfait mobilités durables reste insuffisamment connu des entreprises pour que celles-ci en fassent un véritable outil au service de la marque employeur et de la réduction de leur empreinte carbone : il reste majoritairement mis en place pour renforcer le pouvoir d'achat des salariés, répondre à leurs besoins de mobilité et encourager des pratiques plus durables. Le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation poursuit ses efforts pour faire connaître le forfait mobilités durables, en tenant notamment à jour et en diffusant, en partenariat avec le Mouvement des entreprises de France, une plaquette de synthèse sur ces aides, disponible sur le site du service public : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33808>. Il rappelle également qu'en vertu de l'article R. 3261-13-2 du code du travail, une simple attestation sur l'honneur suffit pour faire valoir ses droits au forfait mobilités durables. Enfin, un « titre mobilité » a été introduit par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Fonctionnant sur le modèle du « titre restaurant », ce titre est une solution de paiement dématérialisée et prépayée facile à utiliser, que les employeurs peuvent mobiliser pour les remboursements liés au forfait mobilités durables ou à la prime transport. Il en existe des offres « clefs en main ».

Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France

1100. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la recommandation énoncée par la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) et de créer une mission « Politique de transports » au sein du budget de l'État. Dans son rapport S2024-0120 publié le 11 mars 2024, la Cour des comptes estime que « aujourd'hui, comme lors de sa création, l'AFIT France constitue avant tout un moyen de contournement de la loi organique sur les finances publiques, qui a pourtant explicitement prévu les dispositions nécessaires à cette catégorie de dépenses », et recommande donc, comme cela avait déjà été le cas en 2009, de la « supprimer » et de réintégrer les « crédits concernés au sein du budget général dans le cadre d'une nouvelle mission budgétaire ». Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement en la matière, sachant que l'AFIT France permet de flécher utilement des financements en faveur des infrastructures, en ayant l'assurance qu'ils seront effectivement consacrés à celles-ci.

Réponse. – Contrairement à ce qu'indique la Cour des comptes dans son rapport S2024-0120 publié le 11 mars 2024, le Parlement dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'affectation des taxes à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), qu'il a lui-même décidée et qu'il peut modifier à chaque loi de finances, et leur utilisation dans la mesure où elle contribue aux objectifs du programme « Infrastructures et services de transport ». La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit explicitement la possibilité

d'affecter des recettes à des dépenses, de sorte que l'affectation des recettes fiscales à l'AFITF est, en tout point, conforme aux dispositions de la LOLF. Le gouvernement prend acte la position de la Cour des comptes en faveur du principe de l'universalité budgétaire. Néanmoins la proposition de budgétisation de l'AFITF qui en découle présente un bilan coûts / avantages très clairement défavorable par rapport à son maintien, en tenant compte de la réalité des avantages qui résulteraient de cette proposition de suppression de l'AFITF. Ces avantages se résument, en fait, à un seul élément : une plus grande application du principe de l'universalité budgétaire. C'est ce raisonnement qui a été tenu par les Gouvernements successifs qui ont eu à se prononcer sur cette question. En maintenant, dans le total respect des règles budgétaires, cette exception au principe d'universalité budgétaire que constitue l'agence, ils ont réaffirmé leur attachement à l'identification de recettes très majoritairement carbonées pour financer, dans le long terme, le développement d'infrastructures de transports permettant le développement de mobilités décarbonées, l'AFITF étant le moyen le plus efficace pour les affecter, conformément au vote du Parlement, aux projets et en assurer la bonne utilisation. Pour conclure, la création de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et sa pérennité s'expliquent par le temps long qui caractérise la concrétisation des projets d'infrastructures de transport. Cet enjeu de long terme justifie que soient dépassés les deux principes budgétaires de l'annualité, dans la mesure où la réalisation des infrastructures de transport se traduit par des engagements successifs de tranches fonctionnelles avec des pas de temps bien supérieurs à l'année ; et de l'universalité afin d'affecter, dans la durée, au financement des projets des ressources qui présentent, en outre, la caractéristique d'incarner la transition écologique en mobilisant des recettes carbonées pour financer des mobilités décarbonées.

Accès aux mobilités dans les communes peu denses ou très peu denses

1396. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de la nécessité de soutenir le déploiement de nouvelles offres de mobilité afin de lutter contre l'éloignement des jeunes vivant dans des communes peu denses ou très peu denses, soit dans 88 % des communes du territoire national. L'enquête « Jeunesse et mobilité : la fracture rurale », publiée au mois de mai 2024 par l'institut Terram et chemin d'avenir en partenariat avec l'Ifop, confirme à quel point la faible densité de certains territoires et leur éloignement des métropoles façonnent les trajectoires sociales des jeunes qui y vivent. Angle-mort des politiques publiques, les difficultés que rencontrent les jeunes ruraux pour se déplacer au quotidien produisent des effets non-négligeables en matière de mobilité sociale. Éloignés des opportunités et des services, les jeunes ruraux passent en moyenne 2 heures et 37 minutes dans les transports chaque jour, soit 42 minutes de plus que pour les jeunes urbains. Les interrogés pointent du doigt l'insuffisance de l'offre de transports et la forte dépendance à la voiture. En matière ferroviaire par exemple, 62 % des jeunes ruraux s'estiment mal desservis contre 24 % des jeunes urbains. Le défi de la mobilité en milieu rural impacte également la construction du parcours professionnel des jeunes qui y vivent. 38 % des jeunes ruraux en recherche d'emploi indiquent avoir déjà renoncé à passer un entretien en raison de difficultés de déplacement, soit 19 points de plus que les jeunes urbains. Sur la base de ce constat et soulignant l'utilité des initiatives locales déployées par les acteurs de terrain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se mobiliser pour soutenir davantage les collectivités dans le cadre du confortement de l'accès aux mobilités dans les communes peu denses ou très peu denses afin de réduire la fracture territoriale.

Réponse. – Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), le droit à la mobilité pour tous est inscrit dans la loi : il permet à toutes et tous de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, notamment, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. Pour autant, les territoires ruraux sont particulièrement sensibles aux enjeux de mobilité, en raison de leur éloignement des coeurs d'agglomération où se concentrent emplois, services et formations et de leur densité qui rend difficile le développement de solutions de transports massifiées. Les jeunes de 15 à 25 ans sont particulièrement concernés : ils ont peu de moyens financiers et sont moins motorisés que le reste de la population (72,6 % des ménages dont le référent est âgé de 16 à 24 ans ont un véhicule personnel, contre 84,1 % pour la population générale ; INSEE, 2018). Le déploiement dans ces territoires d'un bouquet de services visant à en renforcer leur desserte est un enjeu de politique publique exercé localement, en France comme en Europe, en veillant à la coordination de l'ensemble des services et collectivités territoriales intervenant à l'échelle d'un bassin de mobilité. C'est tout l'objet des mesures portées par la LOM, qui ont permis de doter l'ensemble des territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité, d'envergure au moins intercommunale, et de mettre en oeuvre un contrat opérationnel de mobilité sur chaque bassin de mobilité. Elle a ainsi permis de mettre fin aux « zones blanches de la mobilité ». Pour améliorer les mobilités du dernier kilomètre dans les territoires ruraux, au-delà des

nombreuses initiatives locales, le Gouvernement a lancé le 15 juin 2023 la mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » dans le cadre du Plan France Ruralités, qui a été déployé depuis janvier 2024 via le Fonds vert, avec une dotation de 90 Meuros sur la période 2024-2026, afin de soutenir la mise en place de stratégies de mobilité et de bouquet de services. Début novembre 2024, on dénombre 100 projets ruraux financés et plus de 160 projets sont en cours d'instruction, pour un total de plus de 30 Meuros d'aides demandées. Cela conduira à la mise en place d'une stratégie ou d'un plan de mobilité local (environ 1/3 des projets financés) ou au déploiement d'un service ou d'un bouquet de services de mobilité (environ 2/3 des projets financés), notamment des services de transport à la demande, de navette régulière, d'autopartage, de covoiturage, de transport solidaire, de prêt ou de location de vélos et vélos à assistance électrique

Port des caméras-piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire

1609. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fin de l'expérimentation des caméras piétons par les agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire. L'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoyait l'expérimentation de l'usage des caméras piétons pour les agents assermentés des exploitants des services publics de transport ou d'une entreprise de transport agissant pour le compte de cet exploitant jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2024 par l'article 13 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. Si la pérennisation de cette mesure a été adoptée par le Sénat le 13 février 2024, au travers de l'article 8 de la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, ce texte n'a pas pu être examiné par l'Assemblée nationale avant sa dissolution et l'expérimentation a pris fin le 1^{er} octobre 2024. Il précise que les associations du secteur des transports publics et ferroviaires regrettent que l'État n'ait pas veillé au maintien de cette mesure - qu'elles jugent efficace - avant le terme de son expérimentation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux agents de contrôle des opérateurs de transport public et ferroviaire de pouvoir continuer de porter des caméras piétons. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités attendues et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à des catégories de personnels et pour des situations strictement délimitées. Dans le secteur des transports, l'article 2 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a autorisé, à titre expérimental, l'utilisation des caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. L'article 64 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est venu pérenniser cet usage. L'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a autorisé, à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une durée initiale de quatre ans, l'expérimentation du port de caméras individuelles par l'ensemble des agents assermentés des opérateurs de transport public de personnes ferroviaire, guidé ou routier. L'article 13 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 a prolongé cette expérimentation jusqu'au 1^{er} octobre 2024 afin de couvrir la période des JOP. Le bilan de l'expérimentation fait état de retours positifs, de la part des opérateurs comme des agents ayant pris part à l'expérimentation. Ce bilan a fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement en avril 2024. La proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, adoptée par le Sénat le 13 février 2024 et en cours de discussion à l'Assemblée nationale, prévoit en son article 8 la pérennisation de l'usage des caméras piétons pour les agents assermentés des exploitants. L'examen du texte en séance est prévu à partir du 10 décembre à l'Assemblée nationale. Son adoption permettra de répondre à la légitime attente soulevée par cette question.

Airbags défectueux de la marque Takata

1840. – 17 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** Sur l'affaire des airbags défectueux de la marque Takata. Un peu avant l'été 2024, plusieurs automobilistes français ont reçu des courriers de la part des constructeurs automobiles de leurs voitures. Ce courrier réclame l'immobilisation de leurs véhicules en raison de risques de blessures graves voire mortelles résultant de la défectuosité des airbags de la marque Takata. En effet, il a été dévoilé récemment qu'en cas de choc ou de manière intempestive, l'airbag peut se déclencher en projetant à 300 km/h des pièces métalliques, ce qui peut entraîner une défiguration voir un décès du

conducteur ou du passager. 1,4 million de véhicules sont concernés en France par cette défectuosité, chez les marques comme Citroën, Toyota ou encore BMW. Le groupe Stellantis, détenteur de la marque Citroën a organisé un rappel constructeur, mais sans préparation au préalable, et 90 % des propriétaires concernés sont dans l'attente d'un code à transmettre au concessionnaire sélectionné lors de l'enregistrement sur le site de rappel constructeur pour le changement des pièces défectueuses. Seuls 25 000 véhicules de courtoisie et quelques véhicules des parcs automobiles des concessionnaires sont disponibles pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement jusqu'au changement effectif des 2 airbags défectueux. Dans l'attente et faute de véhicules de remplacement, les automobilistes concernés sont obligés de continuer d'utiliser leurs voitures aux airbags défectueux pour leurs déplacements du quotidien. Ils restent donc exposés à un risque mortel. Les automobilistes en question réclament de ce fait que soit organisé en urgence un consortium réunissant la fédération nationale de l'automobile (FNA), France Assureurs, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique. Ce consortium aurait comme objectif de trouver des solutions afin que les assurances automobiles puissent prendre en charge : les frais liés au remorquage des véhicules du domicile jusqu'au garage qui sera en charge des réparations ; la mise à disposition d'un véhicule de location du jour de la réception du courrier de rappel jusqu'à la réparation effective des véhicules dangereux. Aussi, il lui demande s'il entend organiser un tel consortium. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les possibilités d'action des autorités nationales et en particulier du Gouvernement pour remédier à la situation rencontrée par les propriétaires de voitures équipées d'airbags TAKATA sont définies par le règlement (UE) 2018/858, et notamment par son article 52. Ces actions sont mises en oeuvre par le Service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM), service à compétence nationale intégré à la DGEC et placé sous l'autorité du ministre chargé des transports, qui peut exiger du constructeur qu'il prenne sans tarder toutes les mesures correctives appropriées. Dès qu'il a été saisi de cette affaire, à savoir en mai 2023, le SSMVM a veillé à ce que Stellantis mette en place les mesures correctives et restrictives telles que le rappel des véhicules concernés assorti de la recommandation adressée aux conducteurs de ne plus utiliser leurs véhicules. Afin d'être en mesure de lancer les rappels en métropole et dans l'ensemble de l'Europe du Sud, le constructeur a fait mettre en place de nouvelles lignes de production d'airbags, les moyens existants initialement ne permettant que des cadences réduites. A ce jour, les pièces nécessaires au traitement de 15 000 véhicules sont produites chaque semaine. Au 14 novembre 2024, 155 000 véhicules avaient été traités sur le territoire métropolitain, soit 54% des véhicules concernés. S'agissant du remorquage des véhicules et de la fourniture de véhicules de remplacement, ni la réglementation européenne ni la réglementation nationale ne permettent d'imposer des compensations pour les consommateurs concernés par un rappel. L'Etat a demandé au constructeur de mettre systématiquement à disposition des véhicules de remplacement et Stellantis indique au SSMVM que le parc de véhicules mis à disposition des usagers a été porté à 25 000 véhicules et apparaît aujourd'hui utilisé à moins de 75%. La mise en place d'un consortium avec les assureurs ne semble donc pas nécessaire. Le SSMVM assure un suivi rigoureux des multiples campagnes de rappel en cours par les constructeurs sur l'ensemble des véhicules équipés d'airbags TAKATA et veille notamment à l'adéquation des mesures prises par les constructeurs concernés avec le niveau de risque identifié pour les différents modèles de véhicules.

4751

Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés

2173. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** concernant la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et ses conséquences sur l'activité de la filière française des entreprises de proximité du secteur sport, loisirs et tourisme. Le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, gyropodes) relève à 14 ans l'âge minimum requis pour la conduite de ces engins, durcit les sanctions pour certaines infractions et en interdit la circulation hors agglomération. Ces mesures, qui ont pour but de renforcer la sécurité des utilisateurs et des piétons entraînent cependant des conséquences fâcheuses pour les entreprises concernées. En effet, le décret interdit aux mineurs âgés de 12 à 14 ans de participer aux excursions proposées par ces entreprises alors que celles-ci sont encadrées par des professionnels titulaires d'un diplôme d'État et garantissant un très haut niveau de sécurité. Cette mesure fragilise ainsi la pratique familiale de cette activité de pleine nature. Enfin, l'interdiction de circuler hors agglomération est également problématique puisqu'elle empêche les participants de

rejoindre les circuits de randonnée. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de compléter son décret en ajoutant une exception à la règle d'âge minimum et à celle sur la circulation hors agglomération pour l'usage des EDPM encadré par des professionnels formés dans le cadre des activités de loisirs.

Réponse. – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique, concrétisé par le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, comprend notamment le relèvement de l'âge autorisé de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie L que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants, qui, du fait de leur âge et leur inexpérience du code de la route, ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu dans plusieurs pays européens, en Allemagne par exemple. Cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. En revanche, elle ne s'applique pas sur les voies fermées à la circulation ce qui permet des usages touristiques pour les groupes de jeunes de 12 à 14 ans sur ces voies fermées à la circulation.

TRAVAIL ET EMPLOI

Financement du permis moto par le compte personnel de formation

805. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la rédaction du décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. En effet, l'article 3 dudit texte prévoit le financement par le compte personnel de formation (CPF) de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, y compris le permis de conduire moto, un décret devant permettre une consultation des partenaires sociaux et pour préciser les conditions d'éligibilité au dispositif. Or, le projet de décret semble restreindre la possibilité d'utiliser son CPF pour financer seulement un premier permis de conduire. Il serait alors impossible pour les citoyens déjà titulaires d'une catégorie de permis de financer leur permis moto, comme le prévoyait pourtant le texte voté par le Parlement. Un permis moto peut - dans certains cas - contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation d'un parcours professionnel. Il est indispensable dans de nombreux secteurs professionnels où la mobilité est essentielle, tels que la livraison, les soins à domicile, et divers métiers commerciaux. Restreindre le financement du permis moto via le CPF pourrait donc être discriminatoire envers les professionnels de certains secteurs et compromettre la mobilité professionnelle, vitale pour de nombreuses carrières. Il est crucial que les personnes désirant accéder ou se réorienter vers certaines professions ne soient pas entravées. En outre, une telle restriction ne se justifie pas économiquement : le taux d'utilisation actuel du CPF est inférieur à 6 %, et le financement des permis moto pourrait représenter, au maximum, moins de 1 % du budget total du CPF. Par conséquent, il lui demande de veiller à ce que le décret d'application ne remette pas en cause le financement du permis moto par le CPF, tel que prévu lors du vote de la loi.

Utilisation du compte personnel de formation pour le passage du permis moto

1311. – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos de la remise en cause du financement du permis moto par le compte personnel de formation (CPF) dans le projet de décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. L'article 3 de la loi permet le financement par le compte personnel de formation de la « préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ». Il semblerait que le décret en projet permette la possibilité d'avoir recours au CPF pour le financement du premier permis de conduire seulement. Cette disposition empêcherait tout titulaire d'un permis de conduire de financer son permis moto au titre de son CPF. Il souhaite savoir si une telle disposition viendrait restreindre l'esprit de la loi n° 2023-479 adoptée par le Parlement en supprimant le permis moto de la liste des permis de conduire pouvant faire l'objet d'un financement CPF. Il demande à Madame la ministre de veiller à la non remise en cause du vote du Parlement lors de la publication du décret d'application de la loi citée précédemment.

Financement du permis moto par le compte personnel de formation à la suite du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024

1495. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les effets du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Alors que l'article 3 de la loi précitée ouvrait la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2024, de financer le permis de conduire moto (A1 et A2) par le compte personnel de formation (CPF), ce décret d'application revient sur cette évolution, en la limitant considérablement. Désormais, l'utilisation du CPF pour financer les épreuves pratique et théorique d'un permis de conduire est triplement conditionnée. D'abord, le candidat ne doit pas déjà disposer d'un permis de conduire valable en France. Ensuite, le permis de conduire doit être un moyen pour le candidat d'entrer ou de se maintenir dans une activité professionnelle. Enfin, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension de permis de conduire. Or, s'il est certes possible de comprendre pourquoi une restriction semblait nécessaire au regard du coût que cette réforme risquait d'engendrer, il est possible de se demander si les reconversions professionnelles ne risquent pas d'être entravées par ce revirement. En effet, l'acquisition d'un permis moto peut se révéler indispensable dans des secteurs professionnels où la mobilité est essentielle. Ainsi en est-il, par exemple, du secteur des soins à domicile, de la livraison, de certaines professions commerciales, mais également du secteur de la sécurité. Elle lui demande donc si elle envisage d'étendre l'accès au financement du permis de conduire moto par le compte personnel de formation aux personnes désirant accéder ou se réorienter vers des professions dont l'exercice justifie de posséder un permis moto en sus de leur premier permis de conduire.

Éligibilité au financement du permis moto par le compte personnel de formation

1560. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant le décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Comme l'expose l'article 3, il est ainsi possible de financer « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » grâce au compte personnel de formation (CPF). Or, la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels avait affirmé lors de la séance publique du 27 mars 2023 à l'Assemblée nationale que le décret d'application de ladite loi devait préciser les conditions d'éligibilité au financement du permis de conduire par le CPF. Dès lors, des inquiétudes sont émises quant au contenu de ce texte. Le permis moto sera-t-il en effet exclu du CPF ? Les effets sur la formation, l'emploi et l'insertion professionnelle seraient pourtant très négatifs. L'unique éligibilité du permis B au financement par le biais du CPF nuirait à toute une partie de la population active qui non seulement plébiscite mais a un réel besoin du permis moto dans le cadre professionnel. Elle lui demande de bien vouloir réaffirmer l'esprit de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire sans exclure le permis moto.

Réponse. – Le Compte personnel de formation (CPF) a constitué une formidable avancée en rendant effectif le droit individuel à la formation créé il y a plus de vingt ans. Le CPF permet à chaque individu de maintenir son employabilité et de sécuriser son parcours professionnel en finançant des formations certifiantes mais également des actions de formation levant des freins à l'emploi, notamment ceux relatifs à la mobilité. Il est mobilisé par des publics, jusqu'à présent, sous-représentés parmi les bénéficiaires d'actions de formation, à savoir les non-cadres et les demandeurs d'emploi. La loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire a permis d'étendre au 1^{er} janvier 2024 le financement au titre du CPF à l'ensemble des catégories de permis de conduire reconnaissant ainsi la liberté de choix du mode de transport. Le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions et modalités d'éligibilité au CPF de l'ensemble de ces permis. Dans ce cadre, les services du ministère du travail, de la santé et des solidarités ont saisi, après consultation des partenaires sociaux, la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle d'un projet de décret qui conserve la condition relative à l'objet professionnel de la formation qui préexistait à la loi du 21 juin 2023. Le décret n° 2024-444 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire est entré en vigueur le 18 mai 2024 pour les nouvelles préparations souscrites sur MonCompteFormation. S'agissant des préparations aux examens des permis du groupe léger (voiture, moto, quadricycles lourds à moteur) et considérant que le frein à la mobilité professionnelle est levé lorsque le titulaire est déjà détenteur d'un permis de conduire, l'encadrement prévu par ce nouveau décret concentre la mobilisation des droits CPF issus de la contribution des employeurs au bénéfice des titulaires de CPF ne détenant pas déjà un permis de conduire du groupe léger. Cette modalité

préserve la possibilité pour les titulaires déjà détenteurs d'un permis de conduire du groupe léger de mobiliser leur CPF pour une préparation à une autre catégorie du groupe léger mais uniquement avec des droits issus de financeurs tiers. Le texte réglementaire préexistant à la loi du 21 juin 2023 disposait que le titulaire du compte devait justifier du fait que l'obtention du permis de conduire lui permettait de contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou de favoriser la sécurisation du parcours professionnel. A cet égard, les permis de conduire du groupe lourd (bus, transport routier ainsi que les remorques associées) restent éligibles au CPF sans restriction car répondant de fait à un objet professionnel. Ce nouveau décret renforce également les modalités de contrôle autorisées par le partage des données du fichier national des permis de conduire. Depuis le début de l'année, en l'absence d'encadrement réglementaire, les services de la Caisse des dépôts et consignations ont constaté des demandes exponentielles de financement des préparations au permis de conduire moto équivalant à la moitié de la dépense constatée en 2023 pour les seuls permis de conduire voiture. Ainsi, 122 000 titulaires de CPF ont initié une préparation à la catégorie du permis de conduire A2 financée par leur CPF, alors que la délégation à la sécurité routière a constaté en 2022 seulement 148 000 inscriptions au passage de cette même catégorie. Dans un contexte de finances publiques contraint, le financement de permis de conduire à vocation autre que professionnelle ne saurait être encouragé au risque de compromettre durablement la soutenabilité financière du CPF identifié par l'ensemble des partenaires sociaux comme un outil à fort potentiel pour accompagner les transitions professionnelles des salariés.

Commissions professionnelles consultatives

881. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la composition des commissions professionnelles consultatives (CPC). Onze commissions créées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sont chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État. Les dispositions de l'article L. 6113-3 du code du travail, traduisent la volonté de renforcer la place des professionnels dans les CPC sans en limiter le nombre, ni d'exclure les « personnalités qualifiées », a minima à titre consultatif. Or, les décrets d'application n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 et n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié par le décret n° 2022-4 du 4 janvier 2022 semblent beaucoup plus restrictifs que la loi votée. Ils limitent fortement la place des personnes qualifiées, fixant à cinq le nombre de membres « associés » représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, le tout sans voix délibératives. Le ministère du travail a réduit unilatéralement le nombre de membres à seize et abandonne le fonctionnement quadripartite qui existait dans ces commissions avant 2018. Cela entraîne l'éviction complète de l'ensemble des « personnalités qualifiées » qui représentaient pourtant les usagers et les acteurs sociaux, dont les représentants des personnels de l'éducation et la formation. De plus, le ministère du travail a choisi de faire siéger avec voix délibérative cinq représentants des employeurs interprofessionnels au sein de chacune des CPC, faisant d'eux les membres majoritaires. À l'inverse, il ne retient que deux représentants des employeurs du ou des secteurs concernés. Des inquiétudes s'expriment sur la gouvernance et les orientations de ces CPC, du fait d'une perte de pluralisme et de qualité d'expertise croisée sur l'ensemble des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et davantage encore sur ceux de l'aménagement des espaces, de la forêt et de l'environnement. Par ailleurs, la représentativité des branches professionnelles du secteur, réduite à deux membres avec voix délibératives, ne suffit pas à assurer les missions, à savoir « mettre en adéquation des référentiels aux besoins des secteurs professionnels ». Les dernières rénovations de diplômes engagées par la CPC agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces ont confirmé les dérives qu'entraîne le manque de pluralisme : des diplômes du secteur de l'aménagement basculent vers le secteur de la production ou des diplômes techniques vers des diplômes du secteur technico-commercial. Ces évolutions s'expliquent par la disparition, au sein de la CPC de pans entiers du secteur considéré, au profit des industriels et du commerce. Il semblerait donc judicieux d'élargir la composition des CPC en intégrant les collectivités locales, le monde associatif, les parents d'élèves, les personnels de l'éducation et la formation... Pour exemple, le secteur de la forêt et du bois est uniquement représenté au sein de la CPC par des représentants de la filière du papier et du sciage, abandonnant ainsi la notion de multifonctionnalité de la forêt. De même, la trentaine de formations de la filière agroéquipement risque de se transformer en diplôme commercial du fait de la nature professionnelle des membres de la CPC. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend élargir la composition des commissions professionnelles consultatives afin de garantir une réelle prise en compte de l'ensemble des compétences et usages des métiers agricoles du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'aménagement des espaces.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une refonte en profondeur du système français de certification professionnelle, modifiant notamment la composition et le fonctionnement des Commissions professionnelles consultatives (CPC). Instances nationales de concertation composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau national et multiprofessionnel, les CPC se prononcent sur les certifications professionnelles publiques délivrées par les ministères, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation, qui font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire. Le décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 a permis la constitution de onze CPC interministérielles créées par le décret n° 2019-958 modifié du 13 septembre 2019, dans un souci de mutualisation des expertises publiques et des analyses des besoins en compétences et d'une meilleure articulation des programmes de certification. La composition des onze nouvelles CPC est resserrée, dans une logique de pilotage stratégique renforcé associant plus étroitement les partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel. Leur pouvoir est renforcé, l'avis de ces instances étant désormais un avis conforme sur la création, la révision ou la suppression des diplômes, des titres professionnels et leurs référentiels (d'activités, de compétences et d'évaluation) relevant de leur domaine de compétences, ce qui confère un véritable droit de veto aux partenaires sociaux. L'enregistrement dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) n'est possible qu'après avis conforme de la CPC compétente. De plus, les branches sont plus étroitement associées à la construction des certifications ministérielles et disposent désormais d'un véritable pouvoir d'initiative : les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles peuvent transmettre des propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle. La réforme du système français de certification professionnelle vise également à renouveler les certifications tous les cinq ans afin de mieux prendre en considération les évolutions des métiers. La valeur d'usage des certifications devient un critère majeur. Pour les diplômes professionnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la direction générale de l'enseignement et de la recherche indique qu'ils sont révisés tous les 5 ans et sont conçus à partir des entretiens conduits avec les professionnels, de leurs besoins en compétences et de leur expertise. Les professionnels sont associés et consultés à chaque étape de la construction des diplômes : - ils contribuent à la rédaction du référentiel d'activités qui liste l'ensemble des activités exercées par les titulaires de l'emploi visé par le diplôme par sa validation en groupe métier ; - ils explicitent les situations professionnelles significatives de la compétence (qu'il faut impérativement maîtriser et donc évaluer) qui permettent d'établir les référentiels de compétences et d'évaluation ; - ils portent en CPC « Agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » un avis conforme sur les projets de référentiels présentés en vue de leur inscription au RNCP. Les certifications professionnelles portées par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sont strictement rénovées en prenant en les enjeux de politiques publiques. A titre d'exemple, pour la forêt et le bac professionnel rénové en 2022, les principaux enjeux relayés par les politiques publiques en faveur de ce secteur professionnel ont été : - accompagner la forêt vers plus de résilience et d'adaptation face au défi du changement climatique ; - promouvoir le bois en tant que ressource renouvelable et écologique, en particulier pour le stockage du carbone dans la construction ; - réconcilier et créer un lien indéfectible entre l'amont et l'aval au service d'une production de bois souveraine, compétitive et durable ; - reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de la forêt, dans toutes ses dimensions (économiques, écologiques et sociétales). De même pour le secteur de l'agroéquipement, le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt est vigilant, dans le cadre des dernières rénovations, à son cœur de métier, à savoir la production agricole et la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, la rénovation du brevet professionnel "conducteur de machines agricoles" a visé une meilleure articulation entre l'agroéquipement et l'agronomie en vue d'intégrer la démarche agro-écologique.

4755

Remise en cause du soutien à l'alternance

1120. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant la suppression de la prime versée aux entreprises pour l'embauche en contrat de professionnalisation. En effet, bien que prolongé par un décret du 29 décembre 2023, ce dispositif vient de connaître un coup d'arrêt, via un décret du 24 avril 2024 qui supprime l'accompagnement à hauteur de 6 000 euros pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} mai 2024. Au-delà du revirement brutal, à peine quatre mois après la prolongation de l'aide, cette décision constitue un signe très négatif pour les entreprises et un coup d'arrêt à la politique d'insertion des jeunes par la voie de l'apprentissage et de la professionnalisation pourtant promue par le Gouvernement. Cet arrêt soudain est d'autant plus dommageable qu'il vient s'ajouter à d'autres coupes budgétaires ayant fragilisé d'autres dispositifs d'aide à l'accès ou au maintien dans l'emploi : reste à charge de 100

euros pour le compte personnel de formation, coup de frein au permis moto, possible réduction des subventions aux centres de formation d'apprentis. Dans un contexte où le chômage semble reprendre et où les situations de précarité s'intensifient à la suite de la période d'inflation sans précédent que nous avons connue, ces décisions génèrent incompréhension, surprise et colère de la part des entreprises mais aussi des élus locaux et des organismes oeuvrant au quotidien pour faciliter l'accès au monde du travail. Fragiliser l'apprentissage apparaît par ailleurs en contradiction avec la volonté affichée par l'État de réindustrialiser le pays, objectif pour lequel la voie de la professionnalisation occupe une place essentielle. Enfin, l'argument budgétaire semble pour le moins contestable puisque d'après les spécialistes du secteur, l'économie escomptée devrait représenter au maximum 180 millions d'euros, un montant relativement modéré comparé aux enjeux en matière d'emploi et d'insertion. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont présidé à ce choix ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour préserver la politique de professionnalisation et d'apprentissage. Il souhaite également savoir si d'autres mesures pourraient impacter dans les mois à venir les autres dispositifs de soutien à l'apprentissage.

Réponse. – Le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation supprime en effet l'aide au recrutement de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mai 2024. Cette aide exceptionnelle a été instaurée en juillet 2020 pour prévenir les conséquences économiques de la situation sanitaire dans le cadre du plan « un jeune, une solution ». Sa suppression correspond à un retour à la normale, à la situation avant COVID. Par ailleurs, il est important de souligner que les employeurs de demandeurs d'emploi de plus de 30 ans en contrat de professionnalisation ne bénéficiaient pas de cette aide, ce qui suscitait des incompréhensions et entraînait des différenciations de traitement sur le seul critère de l'âge. Il est également à noter que les aides à l'embauche versées par France Travail pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2 000 euros) et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (2 000 euros) en contrat de professionnalisation sont maintenues et cumulables, afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. En outre, durant la période le nombre de contrat de professionnalisation est passé de 127 817 en 2020 à 91 923 en 2023, démontrant le caractère peu incitatif de l'aide. Le soutien à l'apprentissage est une priorité du Gouvernement, c'est pourquoi les aides à l'apprentissage sont confirmées dans leur principe. Ces aides compensent une partie du coût de la formation de l'apprenti supportée par l'entreprise.

Réduction de l'enveloppe financière confiée aux régions et destinée au financement des centres de formation d'apprentis

1424. – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'éducation nationale, chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel** sur la réduction de l'enveloppe financière confiée aux régions et destinée au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis. En France, plus de 3 000 centres de formation permettent l'apprentissage théorique de plus d'un million de jeunes apprentis. Les centres de formation d'apprentis sont, avec les entreprises, les deux lieux sur lesquels repose la préparation des diplômes par ces jeunes. Tandis que, comme voulu par le Président de la République, l'apprentissage est devenu une priorité nationale, le Gouvernement a unilatéralement décidé de réduire de 36 % son financement des centres de formation d'apprentis, qui se fait par l'intermédiaire des régions. Le montant initial de cette enveloppe a déjà été engagé par les régions. Mais, à défaut d'avoir été concertées et de pouvoir compter sur cette compensation des crédits par l'État, elles se retrouvent contraintes de réduire à leur tour des financements en faveur de l'apprentissage, notamment d'investissements. De plus, cette mesure s'additionne à la diminution de 200 millions d'euros de dotations accordés par l'État pour couvrir les dépenses d'enseignement des centres de formation des apprentis. Les coupes budgétaires annoncées ne correspondent en rien aux attentes du secteur, et risquent d'entraîner des conséquences dramatiques pour le développement de l'apprentissage et le fonctionnement des centres de formation, et à la fin, pour le redressement industriel du pays. Les présidents de régions, conscients des enjeux de l'apprentissage et des menaces que font peser cette décision sur l'existence et la qualité des formations, se sont unanimement opposés à cette décision. Il est nécessaire que le Gouvernement se concertent avec eux, afin d'organiser le maintien de l'accessibilité de l'apprentissage pour tous les jeunes. Elle lui demande donc de justifier cette décision et de porter attention aux revendications des régions au sujet des besoins financiers des centres de formation d'apprentis. – **Question transmise à Mme la ministre du travail et de l'emploi.**

Réponse. – En 2024, le Gouvernement a mis en oeuvre une nouvelle procédure de révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ciblant les niveaux de qualification 6 et 7, qui devrait générer un effort de 120

Meuros et non 200 Meuros. Cette mesure s'appuie sur deux fondements : - le premier, celui d'un juste investissement social, vise à faire en sorte que l'investissement économique que représentent les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour l'Etat ait la valeur ajoutée la plus importante. Les niveaux de certifications du certificat d'aptitude professionnelle au brevet de technicien supérieur représentent en effet la plus-value de l'apprentissage la plus forte. - le deuxième fondement concerne la soutenabilité budgétaire : avec un stock de plus d'un million de contrats et un flux 2023 de 852 000 nouveaux contrats, la mesure vise ainsi à financer chaque formation à son juste prix, en fonction des coûts observés. Cette mesure est entrée en vigueur le 15 juillet 2024 et consiste en une baisse des coûts des contrats supérieurs aux coûts moyens observés pour les niveaux 6 et 7. Cette baisse visant à rapprocher le niveau de la valeur de celui du coût moyen observé est plafonnée respectivement à 10 % et 15 % de la valeur. En parallèle, un plafonnement du niveau de prise en charge est fixé à 12 000 euros pour les certifications sur ces niveaux. Ensuite, il convient de souligner que seule l'enveloppe dédiée au soutien des dépenses de fonctionnement des Centres de formation d'apprentis (CFA) a fait l'objet d'une diminution. Cette mesure tire les conséquences de l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des CFA, qui permet de déterminer les coûts réels de formation et la pertinence du montant actuel de l'enveloppe dédiée à la majoration des niveaux de prise en charge a été analysée au regard de ces coûts. Ainsi, afin de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés, le montant total de l'enveloppe octroyée aux régions et dédiée au soutien des dépenses de fonctionnement des CFA a finalement été fixé à 88 Meuros en 2024. Le Gouvernement continue à faire du soutien à l'investissement des centres de formation d'apprentis une priorité. Ainsi, le montant total de l'enveloppe octroyée aux régions pour soutenir de l'investissement des CFA a été maintenu à 181 Meuros comme les années précédentes.

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation

1537. - 10 octobre 2024. - **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la suppression de l'aide exceptionnelle versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation. Le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 a supprimé l'aide exceptionnelle de 6 000 euros versée aux employeurs de salariés, âgés de moins de 30 ans, en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus après le 1^{er} mai 2024, ceci alors que l'échéance était initialement fixée au 31 décembre 2024. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la recherche d'économies lancée par le ministère de l'économie et des finances mi-février. Si chacun peut comprendre l'objectif de réduction des dépenses publiques, des acteurs de l'insertion professionnelle, comme les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq), dans le Calvados comme ailleurs, s'inquiètent légitimement des arbitrages opérés. En effet, la décision de supprimer la prime versée aux entreprises embauchant en contrat de professionnalisation risque d'avoir des conséquences majeures sur l'emploi des jeunes, en particulier sur ceux sortis du système scolaire sans qualification, comme pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aussi, alors que l'État dit notamment s'attacher à réindustrialiser la France, une telle décision est de nature à porter un coup d'arrêt à cette ambition, étant entendu que 19 % des entreprises industrielles ayant recruté un alternant avaient eu recours au contrat de professionnalisation en 2023. Le contrat de professionnalisation permet une adaptation du parcours de formation au plus près des besoins des publics et des entreprises. Il est particulièrement adapté pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi et pour les métiers pour lesquels il n'existe pas de diplôme. Les alternants bénéficient d'une formation qualifiante et d'un accompagnement professionnel complet, centré sur les besoins en compétences des entreprises et de leur secteur d'activité, ce qui explique que ce type de contrat mène majoritairement vers une embauche pérenne. Ce faisant, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la suppression de cette aide à l'embauche, qui va affecter directement les jeunes les plus en difficulté, ainsi que les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (TPE et PME).

Réponse. - Le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation supprime en effet l'aide au recrutement de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mai 2024. Cette aide exceptionnelle a été instaurée en juillet 2020 pour prévenir les conséquences économiques de la situation sanitaire dans le cadre du plan « un jeune, une solution ». Sa suppression correspond à un retour à la normale, c'est-à-dire à la situation avant Covid. Par ailleurs, il est important de souligner que les employeurs de demandeurs d'emploi de plus de 30 ans en contrat de professionnalisation ne bénéficiaient pas de cette aide, ce qui suscitait des incompréhensions et entraînait des différenciations de traitement sur le seul critère de l'âge. En outre durant la période le nombre de contrat de professionnalisation est passé de 127 817 en 2020 à 91 923 en 2023, démontrant le caractère peu

incitatif de l'aide. Il est également à noter que les aides à l'embauche versées par France Travail pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (2 000 euros) et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (2 000 euros) en contrat de professionnalisation sont maintenues et cumulables afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification bénéficient également d'une aide pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi pour le financement d'un contrat de professionnalisation plus favorable d'un montant plafonné à hauteur de 12 000 euros. Le soutien à l'emploi et à la formation des jeunes et des demandeurs d'emploi demeure une priorité du Gouvernement.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (913)

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT (51)

N^{os} 00130 Laurent Burgoa ; 00178 Nadia Sollogoub ; 00179 Nadia Sollogoub ; 00200 Nadia Sollogoub ; 00203 Nadia Sollogoub ; 00243 Nathalie Goulet ; 00244 Nathalie Goulet ; 00280 Max Brisson ; 00293 Max Brisson ; 00297 André Reichardt ; 00319 Mélanie Vogel ; 00334 Alain Joyandet ; 00341 Frédérique Puissat ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00376 Marie-Claude Lermytte ; 00412 Marie-Claude Lermytte ; 00445 Lauriane Josende ; 00484 Laurent Burgoa ; 00485 Anne Ventalon ; 00500 Laurent Burgoa ; 00512 Franck Montaugé ; 00533 Didier Mandelli ; 00546 Pierre-Antoine Levi ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00587 Lauriane Josende ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00615 Alexandra Borchio Fontimp ; 00631 Guislain Cambier ; 00683 Frédérique Espagnac ; 00721 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00755 Éric Gold ; 00832 Jean-Gérard Paumier ; 00883 Céline Brulin ; 00885 Céline Brulin ; 00887 Céline Brulin ; 00892 Daniel Salmon ; 00899 Daniel Salmon ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00928 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 00954 Catherine Dumas ; 00992 Philippe Paul ; 01016 Alain Duffourg ; 01046 Philippe Folliot ; 01050 Philippe Folliot ; 01058 Franck Menonville ; 01090 Hervé Maurey ; 01098 Hervé Maurey.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (9)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 00186 Sebastien Pla ; 00360 Sabine Drexler ; 00409 Marie-Claude Lermytte ; 00706 Aymeric Durox ; 00935 Philippe Folliot ; 00937 Philippe Folliot ; 00972 Catherine Dumas ; 01044 Philippe Folliot.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (1)

N^o 00415 Cathy Apourceau-Poly.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS (32)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00101 Denis Bouad ; 00106 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00124 Else Joseph ; 00134 Sabine Drexler ; 00188 Sebastien Pla ; 00197 Sebastien Pla ; 00199 Sebastien Pla ; 00262 Max Brisson ; 00306 Max Brisson ; 00333 Alain Joyandet ; 00340 Frédérique Puissat ; 00357 Hervé Maurey ; 00400 Philippe Bas ; 00403 Michelle Gréaume ; 00421 Olivier Bitz ; 00501 Nicole Bonnefoy ; 00591 Else Joseph ; 00793 Anne-Sophie Romagny ; 00804 Anne-Sophie Romagny ; 00807 Anne-Sophie Romagny ; 00821 Annick Billon ; 00825 Michaël Weber ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01003 Hervé Maurey ; 01070 Hervé Maurey ; 01073 Hervé Maurey ; 01084 Hervé Maurey ; 01086 Hervé Maurey.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2)

N^{os} 00847 Olivia Richard ; 01067 Olivia Richard.

CONSOMMATION (6)

N^{os} 00767 Éric Gold ; 00778 Sylvie Valente Le Hir ; 00803 Cédric Chevalier ; 00809 Anne-Sophie Romagny ; 00942 Catherine Dumas ; 00958 Catherine Dumas.

CULTURE (4)

N^{os} 00185 Sebastien Pla ; 00450 Serge Mérillou ; 00977 Catherine Dumas ; 00986 Catherine Dumas.

ÉCONOMIE DU TOURISME (2)

N^{os} 00941 Catherine Dumas ; 00965 Catherine Dumas.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION (1)

N^o 00548 Franck Montaugé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (38)

N^{os} 00109 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00229 Corinne Narassiguin ; 00257 Chantal Deseyne ; 00276 Annick Jacquemet ; 00302 André Reichardt ; 00317 Alain Joyandet ; 00348 Nathalie Goulet ; 00448 Serge Mérillou ; 00496 Laurent Burgoa ; 00508 Else Joseph ; 00520 Laurent Burgoa ; 00524 Laurent Burgoa ; 00526 Laurent Burgoa ; 00555 Else Joseph ; 00614 Patricia Schillinger ; 00676 Frédérique Espagnac ; 00717 Sébastien Fagnen ; 00723 Catherine Morin-Desailly ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00784 Anne-Sophie Romagny ; 00808 Cédric Chevalier ; 00817 Anne-Sophie Romagny ; 00857 Yan Chantrel ; 00867 Alain Duffourg ; 00870 Marie-Pierre Richer ; 00919 Denis Bouad ; 00930 Sebastien Pla ; 00962 Catherine Dumas ; 00996 Hervé Maurey ; 01031 Hervé Maurey ; 01048 Philippe Folliot ; 01080 Hervé Maurey ; 01087 Hervé Maurey ; 01110 Patrick Chaize ; 01138 Marie Mercier ; 01141 Marie Mercier ; 01143 Mickaël Vallet.

ÉDUCATION NATIONALE (40)

N^{os} 00093 Gérard Lahellec ; 00119 Jean-François Longeot ; 00135 Hugues Saury ; 00137 Serge Mérillou ; 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00183 Sebastien Pla ; 00227 Corinne Narassiguin ; 00263 Chantal Deseyne ; 00294 Nathalie Goulet ; 00313 Mélanie Vogel ; 00318 Alain Joyandet ; 00387 Michelle Gréaume ; 00388 Adel Ziane ; 00479 Laurent Burgoa ; 00506 Anne Ventalon ; 00519 Franck Montaugé ; 00531 Laurent Burgoa ; 00539 Nadège Havet ; 00549 Pierre-Antoine Levi ; 00596 Samantha Cazebonne ; 00629 Guislain Cambier ; 00652 Anne Souyris ; 00656 Anne Souyris ; 00744 André Reichardt ; 00757 David Ros ; 00768 David Ros ; 00771 Sylvie Valente Le Hir ; 00794 Anne-Sophie Romagny ; 00826 Gilbert Bouchet ; 00849 Olivia Richard ; 00851 Olivia Richard ; 00852 Olivia Richard ; 00858 Yan Chantrel ; 00908 Denis Bouad ; 00931 Sebastien Pla ; 00988 Catherine Dumas ; 01038 Hervé Maurey ; 01061 Hervé Maurey ; 01128 Annie Le Houerou.

4760

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (3)

N^{os} 00108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00843 Olivia Richard ; 01072 Olivia Richard.

ÉNERGIE (20)

N^{os} 00396 Joshua Hochart ; 00440 Serge Mérillou ; 00464 Laurent Burgoa ; 00544 Pierre-Antoine Levi ; 00559 Else Joseph ; 00607 Fabien Gay ; 00707 Kristina Pluchet ; 00731 Aymeric Durox ; 00737 Audrey Bélim ; 00785 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00865 Alain Duffourg ; 00901 Jean-Luc Fichet ; 00976 Hervé Maurey ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01091 Rémy Pointereau ; 01139 Marie-Arlette Carlotti.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (11)

N^{os} 00196 Sebastien Pla ; 00207 Jean-Marie Mizzon ; 00245 Laurence Muller-Bronn ; 00522 Véronique Guillotin ; 00611 Pierre Ouzoulis ; 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 00802 Anne-Sophie Romagny ; 00923 Sebastien Pla ; 01020 Alain Duffourg.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (14)

N^{os} 00107 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00110 Jean-Luc Ruelle ; 00123 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00128 Sophie Briante Guillemont ; 00139 Sophie Briante Guillemont ; 00148 Sophie Briante Guillemont ; 00151 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00184 Sebastien Pla ; 00215 Pierre Ouzoulias ; 00408 Antoine Lefèvre ; 00610 Jean-Luc Ruelle ; 00628 Patricia Schillinger ; 00649 Anne Souyris ; 00791 Anne-Sophie Romagny.

FAMILLE ET PETITE ENFANCE (14)

N^{os} 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00250 Laurence Muller-Bronn ; 00303 Max Brisson ; 00394 Philippe Bas ; 00395 Michelle Gréaume ; 00443 Françoise Dumont ; 00742 Khalifé Khalifé ; 00788 Anne-Sophie Romagny ; 00813 Anne-Sophie Romagny ; 00896 Céline Brulin ; 00912 Sebastien Pla ; 00960 Catherine Dumas ; 01057 Pierre-Jean Verzelen ; 01114 Annie Le Houerou.

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE (14)

N^{os} 00118 Jean-Luc Ruelle ; 00225 Frédérique Puissat ; 00335 Jean-Michel Arnaud ; 00434 Lauriane Josende ; 00483 Laurent Burgoa ; 00536 Françoise Dumont ; 00593 Else Joseph ; 00623 Patricia Schillinger ; 00662 Marie-Jeanne Bellamy ; 00678 Gilbert-Luc Devinaz ; 00877 Marie-Pierre Richer ; 00898 Céline Brulin ; 00911 Denis Bouad ; 01060 Céline Brulin.

INDUSTRIE (6)

N^{os} 00343 Alain Joyandet ; 00467 Lauriane Josende ; 00521 Franck Montaugé ; 00939 Hervé Maurey ; 01089 Hervé Maurey ; 01097 Hervé Maurey.

INTÉRIEUR (73)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00159 Nadège Havet ; 00164 Nadège Havet ; 00181 Sebastien Pla ; 00226 Corinne Narassiguin ; 00255 Annick Jacquemet ; 00282 Mireille Jouve ; 00299 André Reichardt ; 00314 Max Brisson ; 00320 Alain Joyandet ; 00326 Mélanie Vogel ; 00363 Sabine Drexler ; 00367 Sabine Drexler ; 00369 Sabine Drexler ; 00392 Michelle Gréaume ; 00411 Marie-Claude Lermytte ; 00417 Françoise Dumont ; 00419 Françoise Dumont ; 00422 Françoise Dumont ; 00430 Françoise Dumont ; 00452 Laurent Burgoa ; 00457 Laurent Burgoa ; 00463 Serge Mérillou ; 00465 Nicole Bonnefoy ; 00472 Alain Marc ; 00473 Patrice Joly ; 00475 Alain Marc ; 00480 Alain Marc ; 00487 Alain Marc ; 00491 Laurent Burgoa ; 00493 Alain Marc ; 00498 Else Joseph ; 00523 Brigitte Micouveau ; 00528 Laurent Burgoa ; 00545 Pierre-Antoine Levi ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00569 Else Joseph ; 00570 Lauriane Josende ; 00616 Patricia Schillinger ; 00620 Guislain Cambier ; 00627 Guislain Cambier ; 00630 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00637 Étienne Blanc ; 00648 Cédric Vial ; 00651 Frédérique Espagnac ; 00671 Stéphane Ravier ; 00710 Aymeric Durox ; 00725 Aymeric Durox ; 00739 Khalifé Khalifé ; 00774 Christine Lavarde ; 00799 Cédric Chevalier ; 00820 Sylvie Valente Le Hir ; 00837 Pierre Ouzoulias ; 00848 Olivia Richard ; 00871 Marie-Pierre Richer ; 00878 Marie-Pierre Richer ; 00904 Sebastien Pla ; 00905 Sebastien Pla ; 00907 Sebastien Pla ; 00925 Sebastien Pla ; 00934 Philippe Folliot ; 00938 Hervé Maurey ; 00944 Catherine Dumas ; 00950 Catherine Dumas ; 00953 Catherine Dumas ; 00978 Catherine Dumas ; 00980 Hervé Maurey ; 00991 Catherine Dumas ; 01047 Hervé Maurey ; 01096 Hervé Maurey ; 01103 Ian Brossat ; 01109 Patrick Chaize.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 00681 Marianne Margaté ; 00719 Kristina Pluchet ; 00728 David Ros ; 00762 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01012 Catherine Dumas ; 01099 Hervé Maurey.

JUSTICE (23)

N^{os} 00144 Hugues Saury ; 00156 Stéphane Demilly ; 00180 Sebastien Pla ; 00261 Annick Jacquemet ; 00286 Nathalie Goulet ; 00383 Hugues Saury ; 00384 Hervé Maurey ; 00466 Laurent Burgoa ; 00507 Florence Lassarade ; 00518 Véronique Guillotin ; 00530 Laurent Burgoa ; 00577 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00639 Étienne Blanc ; 00640 Étienne Blanc ; 00641 Étienne Blanc ; 00644 Anne Souyris ; 00650 Anne Souyris ; 00672 Jean-Michel Arnaud ; 00675 Cécile Cukierman ; 00753 Éric Gold ; 00776 Sylvie Valente Le Hir ; 00860 Olivia Richard ; 01115 Annie Le Houerou.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE (39)

N^{os} 00105 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00191 Sebastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00216 Michaël Weber ; 00217 Mireille Jouve ; 00222 Mireille Jouve ; 00338 Alain Joyandet ; 00359 Hervé Maurey ; 00373 Marie-Claude Lermytte ; 00378 Hervé Maurey ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00579 Florence Blatrix Contat ; 00583 Michaël Weber ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00691 Marianne Margaté ; 00695 Brigitte Micouleau ; 00696 Marianne Margaté ; 00726 Sébastien Fagnen ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00756 Éric Gold ; 00810 Cédric Chevalier ; 00822 Michaël Weber ; 00929 Sebastien Pla ; 00981 Catherine Dumas ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01105 Patrick Chaize.

MER ET PÊCHE (1)

N^o 00442 Serge Mérillou.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 00198 Sebastien Pla ; 00749 Pascal Savoldelli.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION (101)

N^{os} 00100 Else Joseph ; 00102 Rémy Pointereau ; 00150 Pierre-Jean Verzelen ; 00153 Sylviane Noël ; 00171 Kristina Pluchet ; 00182 Sebastien Pla ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00219 Mireille Jouve ; 00246 Laurence Muller-Bronn ; 00266 Max Brisson ; 00270 Max Brisson ; 00275 Nathalie Goulet ; 00283 Max Brisson ; 00290 Max Brisson ; 00296 Max Brisson ; 00298 Max Brisson ; 00300 Max Brisson ; 00301 Max Brisson ; 00304 Jean-Jacques Panunzi ; 00305 Alain Joyandet ; 00307 Alain Joyandet ; 00315 Alain Joyandet ; 00323 Alain Joyandet ; 00336 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00364 Marie-Claude Lermytte ; 00365 Sabine Drexler ; 00366 Hugues Saury ; 00374 Marie-Claude Lermytte ; 00406 Michelle Gréaume ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00420 Jean-Claude Anglars ; 00424 Olivier Bitz ; 00429 Olivier Bitz ; 00435 Jean-Claude Anglars ; 00436 Lauriane Josende ; 00453 Alain Marc ; 00458 Alain Marc ; 00489 Laurent Burgoa ; 00499 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00527 Laurent Burgoa ; 00541 Nadège Havet ; 00562 Else Joseph ; 00565 Else Joseph ; 00567 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00575 Florence Blatrix Contat ; 00585 Michaël Weber ; 00589 Pierre-Jean Verzelen ; 00590 Pierre-Jean Verzelen ; 00594 Marie-Pierre Monier ; 00617 Patricia Schillinger ; 00618 Patricia Schillinger ; 00626 Guislain Cambier ; 00636 Étienne Blanc ; 00664 Marie-Jeanne Bellamy ; 00698 Aymeric Durox ; 00703 Aymeric Durox ; 00708 Aymeric Durox ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00718 Kristina Pluchet ; 00763 Marie-Jeanne Bellamy ; 00765 Éric Gold ; 00780 Anne-Sophie Romagny ; 00831 Jean-Gérard Paumier ; 00833 Jean-Gérard Paumier ; 00864 Alain Duffourg ; 00869 Marie-Pierre Richer ; 00873 Marie-Pierre Richer ; 00906 Denis Bouad ; 00909 Denis Bouad ; 00915 Denis Bouad ; 00922 Alexandra Borchio Fontimp ; 00924 Sebastien Pla ; 00943 Hervé Maurey ; 00961 Catherine Dumas ; 00963 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01007 Philippe Paul ; 01008 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01013 Hervé Maurey ; 01017 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01024 Hervé Maurey ; 01026 Hervé Maurey ; 01032 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01042 Hervé Maurey ; 01045 Hervé Maurey ; 01065 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01117 Stéphane Sautarel ; 01121 Annie Le Houerou ; 01125 Annie Le Houerou ; 01136 Marie Mercier.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (15)

N^{os} 00758 Éric Gold ; 00781 Christine Lavarde ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00879 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 01002 Catherine Dumas ; 01004 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01025 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01056 Hervé Maurey ; 01062 Éric Gold ; 01104 Ian Brossat ; 01119 Pierre Barros.

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT (16)

N^{os} 00091 Michaël Weber ; 00160 Brigitte Micouveau ; 00328 Philippe Grosvalet ; 00344 Nathalie Goulet ; 00428 Jean-Claude Anglars ; 00470 Serge Mérillou ; 00481 Laurent Burgoa ; 00642 Cédric Vial ; 00679 Frédérique Espagnac ; 00720 Kristina Pluchet ; 00766 David Ros ; 00798 Anne-Sophie Romagny ; 00800 Anne-Sophie Romagny ; 00913 Sebastien Pla ; 01021 Hervé Maurey ; 01126 Annie Le Houerou.

SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN (1)

N^o 00823 Michaël Weber.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (192)

N^{os} 00099 Philippe Tabarot ; 00104 Sylviane Noël ; 00114 Jean-Luc Ruelle ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00174 Pauline Martin ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00240 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00253 Annick Jacquemet ; 00254 Annick Jacquemet ; 00256 Chantal Deseyne ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00260 Annick Jacquemet ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00269 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00274 Max Brisson ; 00278 Mireille Jouve ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00289 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00292 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00330 Alain Joyandet ; 00332 André Reichardt ; 00345 Anne-Sophie Romagny ; 00347 Nathalie Goulet ; 00350 Marie-Claude Lermytte ; 00354 Michelle Gréaume ; 00356 Hervé Maurey ; 00362 Sabine Drexler ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00380 Marie-Claude Lermytte ; 00381 Michelle Gréaume ; 00389 Adel Ziane ; 00391 Michelle Gréaume ; 00393 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00401 Michelle Gréaume ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00437 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00441 Serge Mérillou ; 00447 Serge Mérillou ; 00455 Laurent Burgoa ; 00456 Françoise Dumont ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00474 Laurent Burgoa ; 00476 Nicole Bonnefoy ; 00482 Françoise Dumont ; 00490 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00505 Florence Lassarade ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00517 Franck Montaugé ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00543 Else Joseph ; 00550 Franck Montaugé ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00566 Else Joseph ; 00578 Florence Blatrix Contat ; 00580 Michaël Weber ; 00595 Samantha Cazebonne ; 00605 Anne-Sophie Romagny ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00612 Thierry Meignen ; 00619 Guislain Cambier ; 00621 Guislain Cambier ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00634 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00660 Cédric Vial ; 00666 Cécile Cukierman ; 00668 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00674 Cécile Cukierman ; 00682 Marianne Margaté ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00686 Brigitte Micouveau ; 00687 Marianne Margaté ; 00690 Brigitte Micouveau ; 00692 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouveau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00722 Catherine Morin-Desailly ; 00732 Lauriane Josende ; 00738 Lauriane Josende ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00745 Khalifé Khalifé ; 00764 Éric Gold ; 00769 Marion Canalès ; 00772 Sylvie Valente Le Hir ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00787 Anne-Sophie Romagny ; 00801 Cédric Chevalier ; 00806 Anne-Sophie Romagny ; 00811 Anne-Sophie

Romagny ; 00812 Cédric Chevalier ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00816 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00827 Gilbert Bouchet ; 00835 Jean-Gérard Paumier ; 00836 Marianne Margaté ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00891 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sebastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00940 Catherine Dumas ; 00947 Catherine Dumas ; 00951 Catherine Dumas ; 00957 Catherine Dumas ; 00970 Catherine Dumas ; 00973 Catherine Dumas ; 00979 Catherine Dumas ; 00984 Catherine Dumas ; 00987 Philippe Paul ; 00989 Philippe Paul ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 00995 Catherine Dumas ; 01022 Stéphane Sautarel ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01033 Stéphane Sautarel ; 01035 Hervé Maurey ; 01041 François Bonhomme ; 01053 Brigitte Micouveau ; 01064 Hervé Maurey ; 01093 Hervé Maurey ; 01101 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01107 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01112 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01127 Annie Le Houerou ; 01129 Annie Le Houerou ; 01131 Laurence Harribey ; 01133 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (30)

N^{os} 00112 Jean-Luc Ruelle ; 00142 Marie-Claude Varailles ; 00146 Frédérique Espagnac ; 00157 Sylviane Noël ; 00190 Sebastien Pla ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00312 Alain Joyandet ; 00321 Alain Joyandet ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00431 Olivier Bitz ; 00469 Laurent Burgoa ; 00477 Alain Marc ; 00511 Franck Montaugé ; 00513 Franck Montaugé ; 00659 Anne Souyris ; 00670 Patricia Schillinger ; 00693 Brigitte Micouveau ; 00715 Sylviane Noël ; 00875 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00910 Sebastien Pla ; 00985 Philippe Paul ; 00999 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01039 Alain Duffourg ; 01059 Éric Gold ; 01132 Annie Le Houerou ; 01135 Jean-Pierre Corbisez.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (9)

N^{os} 00094 Adel Ziane ; 00098 Khalifé Khalifé ; 00136 Laurent Somon ; 00158 Nadège Havet ; 00195 Sebastien Pla ; 00454 Laurent Burgoa ; 00584 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00921 Denis Bouad ; 01142 Marie Mercier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES (72)

N^{os} 00092 Michaël Weber ; 00149 Sebastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varailles ; 00155 Sylviane Noël ; 00161 Nadège Havet ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00202 Fabien Genet ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00265 Chantal Deseyne ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00284 Mireille Jouve ; 00285 Mireille Jouve ; 00309 Max Brisson ; 00324 Philippe Grosvalet ; 00329 Thierry Cozic ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00352 Sabine Drexler ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00371 Marie-Claude Lermytte ; 00397 Françoise Dumont ; 00486 Lauriane Josende ; 00492 Nicole Bonnefoy ; 00504 Else Joseph ; 00514 Franck Montaugé ; 00556 Patricia Schillinger ; 00558 Lauriane Josende ; 00573 Lauriane Josende ; 00582 Else Joseph ; 00588 Michaël Weber ; 00602 Samantha Cazebonne ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00654 Frédérique Espagnac ; 00667 Lauriane Josende ; 00669 Patricia Schillinger ; 00685 Marianne Margaté ; 00689 Marianne Margaté ; 00705 Kristina Pluchet ; 00729 Aymeric Durox ; 00730 Aymeric Durox ; 00733 Lauriane Josende ; 00735 Lauriane Josende ; 00754 David Ros ; 00760 Marie-Jeanne Bellamy ; 00770 Sylvie Valente Le Hir ; 00777 Christine Lavarde ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00790 Anne-Sophie Romagny ; 00792 Anne-Sophie Romagny ; 00824 Michaël Weber ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00918 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 00982 Catherine Dumas ; 01014 Rémi Féraud ; 01019 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01069 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01122 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01137 Marie-Arlette Carlotti ; 01140 Patrick Chaize ; 01144 Philippe Folliot.

TRANSPORTS (40)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00176 Pauline Martin ; 00193 Nadia Sollogoub ; 00204 Nadia Sollogoub ; 00206 Nadia Sollogoub ; 00230 Daniel Laurent ; 00295 Max Brisson ; 00351 Hervé Maurey ; 00370 Hervé Maurey ; 00405 Vincent Delahaye ; 00416 Thierry Meignen ; 00495 Alain Marc ; 00535 Françoise

Dumont ; 00560 Lauriane Josende ; 00633 Patrick Chaize ; 00665 Cécile Cukierman ; 00688 Marianne Margaté ; 00701 Aymeric Durox ; 00702 Aymeric Durox ; 00704 Aymeric Durox ; 00724 Sébastien Fagnen ; 00743 Audrey Bélim ; 00914 Sébastien Pla ; 00926 Sébastien Pla ; 00933 Guillaume Gontard ; 00945 Catherine Dumas ; 00946 Catherine Dumas ; 00968 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01000 Hervé Maurey ; 01001 Philippe Paul ; 01028 Hervé Maurey ; 01049 Hervé Maurey ; 01071 Hervé Maurey ; 01078 Hervé Maurey ; 01079 Hervé Maurey ; 01081 Hervé Maurey ; 01095 Hervé Maurey ; 01108 Patrick Chaize.

TRAVAIL ET EMPLOI (24)

N^{os} 00194 Sébastien Pla ; 00223 Antoinette Guhl ; 00228 Corinne Narassiguin ; 00248 Annick Jacquemet ; 00355 Sabine Drexler ; 00385 Marie-Claude Lermytte ; 00404 Chantal Deseyne ; 00418 Jean-Claude Anglars ; 00478 Lauriane Josende ; 00529 Véronique Guillotin ; 00581 Michaël Weber ; 00586 Pierre-Jean Verzelen ; 00680 Frédérique Gerbaud ; 00700 Véronique Guillotin ; 00841 Yan Chantrel ; 00868 Alain Duffourg ; 00884 Céline Brulin ; 00886 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01015 Hervé Maurey ; 01023 Hervé Maurey ; 01027 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01077 Hervé Maurey.

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 21 novembre 2024 (parution n° 44)
(Sé debates parlementaires, questions et réponses)*

À la page 4435, question n° 2384, remplacer le texte de la question par le texte suivant : M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'évaluation du dispositif « Mon Soutien Psy » ainsi que ses éventuels aménagements. Le dispositif « Mon Soutien Psy » (anciennement « Mon Psy ») existe depuis 2022 et a fait l'objet d'une évolution en juin 2024. Dans le contexte dégradé actuel de la santé mentale, ce dispositif permet un accès (dès l'âge de 3 ans) à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée. Douze séances par an sont possibles avec un psychologue en ville et prises en charge par la sécurité sociale. La population est en effet en attente de meilleures prises en charge de leur santé mentale étant donné que les recours aux soins d'urgence pour troubles de l'humeur, idées et gestes suicidaires ont fortement augmenté depuis 2021 et restent encore à un niveau élevé. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités annonçait que plus de 2 500 psychologues conventionnés avaient rejoint le dispositif et que plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Cependant, 8 600 psychologues regroupés dans un collectif (ManifestePsy) semblent non satisfaits de ce dispositif et réclament notamment davantage d'assouplissement sur les prescriptions obligatoires par un médecin et une amélioration du tarif de la consultation jugé peu attractif. Face à ces critiques, il lui demande si le Gouvernement compte aménager le dispositif « Mon Soutien Psy ».